
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4468
2. - Questions écrites (du n° 49352 au n° 49682 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4472
Premier ministre.....	4475
Affaires étrangères	4475
Affaires européennes.....	4475
Affaires sociales et intégration.....	4476
Agriculture et forêt	4481
Anciens combattants et victimes de guerre	4484
Artisanat, commerce et consommation	4485
Budget.....	4486
Collectivités locales.....	4488
Défense.....	4488
Economie, finances et budget.....	4488
Education nationale.....	4491
Enseignement technique.....	4494
Environnement	4494
Equipement, logement, transports et espace	4495
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4498
Fonction publique et modernisation de l'administration	4498
Handicapés et accidentés de la vie.....	4499
Industrie et commerce extérieur	4505
Intérieur	4506
Justice	4507
Mer.....	4509
Postes et télécommunications	4509
Relations avec le Parlement.....	4510
Santé	4510
Tourisme	4511
Transports routiers et fluviaux.....	4512
Travail, emploi et formation professionnelle	4512
Ville et aménagement du territoire	4514

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4516
Premier ministre.....	4518
Affaires sociales et intégration.....	4519
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4524
Artisanat, commerce et consommation.....	4526
Budget.....	4528
Communication.....	4533
Culture et communication.....	4535
Défense.....	4537
Départements et territoires d'outre-mer.....	4539
Economie, finances et budget.....	4539
Education nationale.....	4544
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4546
Industrie et commerce extérieur.....	4546
Intérieur.....	4547
Jeunesse et sports.....	4552
Justice.....	4552
Postes et télécommunications.....	4558
Tourisme.....	4561

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du lundi 2 septembre 1991 (nos 47070 à 47224)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 47093 Pierre-Rémy Houssin ; 47149 Marc Dolez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 47146 Marc Dolez.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 47168 Eric Raoult ; 47169 Eric Raoult.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 47071 Edouard Frédéric-Dupont ; 47089 Jacques Farran ; 47097 Jean-Luc Prétel ; 47135 André Labarrère ; 47138 Jacques Floch ; 47150 Michel Destot ; 47159 Jean-Louis Masson ; 47180 André Duroméa ; 47189 Germain Gengenwin ; 47203 Germain Gengenwin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 47070 Bernard Bosson ; 47083 Henri Bayard ; 47102 Adrien Durand ; 47103 Jean-Charles Cavaillé ; 47104 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 47105 Jean-Charles Cavaillé ; 47161 Michel Voisin ; 47162 Michel Voisin ; 47163 Michel Voisin ; 47164 Michel Voisin ; 47165 Michel Voisin ; 47206 Jean Briane ; 47207 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 47208 Mme Martine Daugreilh.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 47185 Guy Lengagne ; 47188 Germain Gengenwin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 47080 Alain Madelin ; 47084 Henri Bayard ; 47106 Jacques Fleury ; 47200 Ladislav Poniatowski.

DÉFENSE

N° 47224 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 47072 Edouard Frédéric-Dupont ; 47073 Jean-Charles Cavaillé ; 47090 Jean-François Mancel ; 47092 Jean-François Mancel ; 47193 Germain Gengenwin.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 47074 Pierre Bachelet ; 47076 Jean-Charles Cavaillé ; 47107 Marc Dolez ; 47108 André Delhède ; 47112 Bernard Bosson ; 47142 Marc Dolez ; 47147 Marc Dolez ; 47148 Marc

Dolez ; 47153 Philippe Bassinet ; 47155 Dominique Baudis ; 47212 Pierre Lagorce ; 47213 Jean-Louis Masson ; 47214 Pierre-Yvon Trémel ; 47215 Bernard LeFranc.

ENVIRONNEMENT

Nos 47079 Jean-Charles Cavaillé ; 47087 Jacques Farran ; 47096 Jacques Godfrain ; 47127 Alain Vidalies ; 47136 Claude Germon ; 47139 Jacques Floch ; 47143 Marc Dolez ; 47145 Marc Dolez ; 47216 Jacques Masdeu-Arus ; 47217 Ladislav Poniatowski.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 47078 Jean-Charles Cavaillé ; 47081 Henri Bayard ; 47086 Henri Bayard ; 47137 Dominique Gambier ; 47156 Dominique Baudis ; 47170 Eric Raoult ; 47175 Jacques Godfrain ; 47183 Dominique Baudis ; 47194 Ladislav Poniatowski.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 47085 Henri Bayard ; 47114 Dominique Baudis ; 47151 Jean-Paul Calloud ; 47219 Jacques Fleury.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 47091 André Santini ; 47115 Michel Jacquemin ; 47116 Jean Charroppin ; 47117 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 47118 Jean-François Delahais ; 47119 Jean-Charles Cavaillé ; 47133 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 47198 Ladislav Poniatowski.

INTÉRIEUR

Nos 47082 Henri Bayard ; 47120 Pierre-Rémy Houssin ; 47121 Henri Bayard ; 47129 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 47130 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 47158 Jean-Louis Masson ; 47184 Roland Vuillaume ; 47197 Ladislav Poniatowski.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 47154 Philippe Bassinet ; 47157 Bernard Pons ; 47181 Gilbert Millet ; 47182 Gilbert Millet.

JUSTICE

Nos 47075 Jean-Charles Cavaillé ; 47088 Jacques Farran ; 47201 Jacques Barrot.

LOGEMENT

Nos 47122 Bernard Bosson ; 47123 Jean Desanlis ; 47221 Jean Uberschlag.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

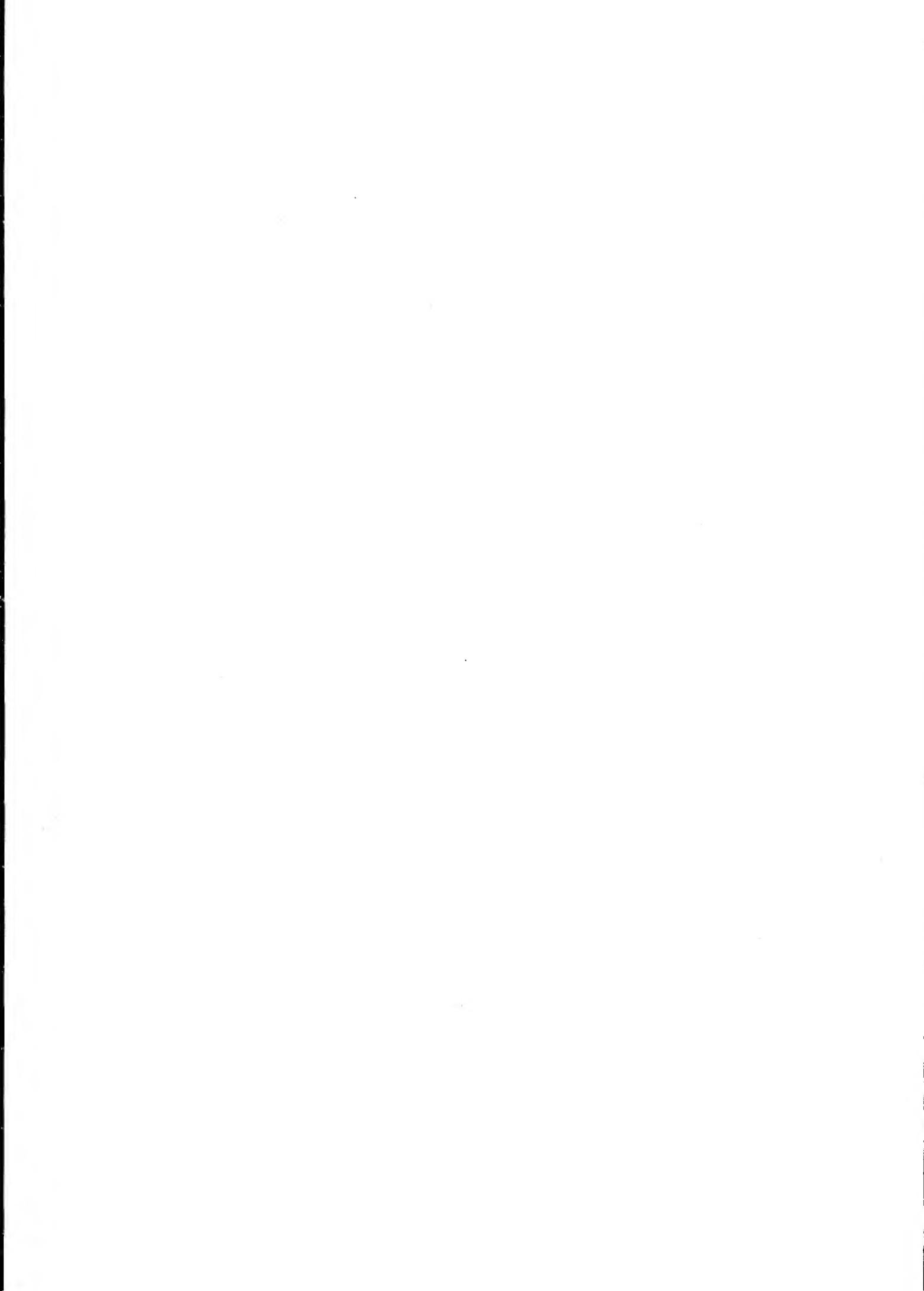
Nos 47125 Jacques Farran ; 47177 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

Nos 47094 Alain Bodet ; 47095 Pierre-Rémy Houssin ;
47126 Dominique Baudis ; 47141 Marc Dolez ;
47152 Mme Christine Boutin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 47128 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 47132 Mme Marie-
Noëlle Lienemann ; 47166 André Berthol ; 47176 Bruno Bourg-
Broc ; 47222 Jean-Louis Masson.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Audinot (Gautier) : 49620, justice.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 49506, budget ; 49511, économie, finances et budget.

Balkany (Patrick) : 49396, budget ; 49631, agriculture et forêt ; 49632, agriculture et forêt ; 49652, équipement, logement, transports et espace ; 49661, handicapés et accidentés de la vie ; 49674, justice ; 49676, postes et télécommunications.

Barande (Claude) : 49454, économie, finances et budget ; 49455, économie, finances et budget.

Barate (Claude) : 49626, affaires sociales et intégration ; 49660, handicapés et accidentés de la vie.

Bassinot (Philippe) : 49480, affaires sociales et intégration.

Bauds (Dominique) : 49470, agriculture et forêt ; 49503, affaires sociales et intégration ; 49575, santé.

Bayard (Henri) : 49356, affaires sociales et intégration ; 49522, éducation nationale ; 49557, handicapés et accidentés de la vie ; 49616, anciens combattants et victimes de guerre ; 49682, intérieur.

Bayrou (François) : 49364, postes et télécommunications ; 49504, affaires sociales et intégration.

Beaumont (René) : 49657, handicapés et accidentés de la vie.

Becq (Jacques) : 49556, handicapés et accidentés de la vie ; 49584, travail, emploi et formation professionnelle.

Bequet (Jean-Pierre) : 49540, handicapés et accidentés de la vie.

Bernard (Pierre) : 49550, handicapés et accidentés de la vie.

Berson (Michel) : 49558, handicapés et accidentés de la vie.

Birraux (Claude) : 49656, handicapés et accidentés de la vie ; 49669, handicapés et accidentés de la vie.

Blum (Roland) : 49518, éducation nationale ; 49549, handicapés et accidentés de la vie.

Bois (Jean-Claude) : 49448, budget.

Bonnet (Alain) : 49467, éducation nationale.

Borotra (Franck) : 49399, intérieur.

Bosson (Bernard) : 49573, postes et télécommunications ; 49606, relations avec le Parlement ; 49640, environnement ; 49641, environnement.

Bouchardeau (Huguette) Mme : 49647, environnement.

Bourg-Broc (Bruno) : 49394, affaires étrangères ; 49395, éducation nationale ; 49464, affaires étrangères ; 49622, travail, emploi et formation professionnelle.

Boyon (Jacques) : 49365, justice ; 49377, équipement, logement, transports et espace ; 49574, santé.

Brard (Jean-Pierre) : 49523, éducation nationale ; 49526, éducation nationale.

Briand (Maurice) : 49447, intérieur.

Briane (Jean) : 49555, handicapés et accidentés de la vie.

Brocard (Jean) : 49469, justice ; 49529, équipement, logement, transports et espace.

Brune (Alain) : 49446, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 49451, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49507, budget ; 49530, famille, personnes âgées et rapatriés.

Carpentier (René) : 49408, équipement, logement, transports et espace.

Carton (Bernard) : 49512, économie, finances et budget ; 49604, budget.

Chanfrault (Guy) : 49515, économie, finances et budget.

Charié (Jean-Paul) : 49366, affaires sociales et intégration ; 49481, affaires sociales et intégration.

Charles (Serge) : 49500, agriculture et forêt ; 49535, justice.

Chevènement (Jean-Pierre) : 49510, économie, finances et budget ; 49572, postes et télécommunications.

Chouat (Didier) : 49559, handicapés et accidentés de la vie.

Colombani (Louis) : 49471, affaires sociales et intégration ; 49659, handicapés et accidentés de la vie.

Colombier (Georges) : 49528, équipement, logement, transports et espace.

Couanau (René) : 49548, handicapés et accidentés de la vie ; 49600, économie, finances et budget.

D

D'Attilio (Henri) : 49445 : Premier ministre.

Debré (Bernard) : 49570, postes et télécommunications ; 49578, santé.

Debré (Jean-Louis) : 49486, affaires sociales et intégration.

Déhoux (Marcel) : 49444, postes et télécommunications ; 49561, handicapés et accidentés de la vie.

Delattre (André) : 49443, affaires sociales et intégration.

Deniau (Jean-François) : 49619, budget.

Destot (Michel) : 49442, budget.

Devedjian (Patrick) : 49367, Santé.

Dimeglio (Willy) : 49505, budget.

Dolez (Marc) : 49432, équipement, logement, transports et espace ; 49433, équipement, logement, transports et espace ;

49434, budget ; 49435, affaires sociales et intégration ; 49436, tourisme ; 49437, équipement, logement, transports et espace ;

49438, équipement, logement, transports et espace ; 49439, équipement, logement, transports et espace ; 49441, travail, emploi et formation professionnelle ; 49450, économie, finances et budget ;

49562, handicapés et accidentés de la vie ; 49581, transports routiers et fluviaux.

Dollo (Yves) : 49646, environnement.

Dominati (Jacques) : 49354, budget.

Dosièrre (René) : 49431, intérieur.

Dousset (Maurice) : 49482, affaires sociales et intégration.

Drouin (René) : 49430, économie, finances et budget.

Dubernard (Jean-Michel) : 49628, agriculture et forêt.

Dugoin (Xavier) : 49393, agriculture et forêt ; 49460, économie, finances et budget ; 49527, équipement, logement, transports et espace.

Durieux (Jean-Paul) : 49449, affaires sociales et intégration.

Durr (André) : 49368, justice.

E

Ehrmann (Charles) : 49499, agriculture et forêt.

Estève (Pierre) : 49563, handicapés et accidentés de la vie.

F

Facon (Albert) : 49429, économie, finances et budget.

Falala (Jean) : 49587, travail, emploi et formation professionnelle.

Farran (Jacques) : 49353, équipement, logement, transports et espace ; 49508, collectivités locales ; 49533, intérieur.

Fèvre (Charles) : 49478, affaires sociales et intégration ; 49516, éducation nationale ; 49605, éducation nationale ; 49609, affaires sociales et intégration ; 49623, affaires sociales et intégration ;

49642, environnement ; 49667, handicapés et accidentés de la vie ; 49681, travail, emploi et formation professionnelle.

Foucher (Jean-Pierre) : 49672, industrie et commerce extérieur ; 49675, justice.

Frédéric-Dupont (Edouard) : 49409, anciens combattants et victimes de guerre.

Fuchs (Jean-Paul) : 49543, handicapés et accidentés de la vie ; 49544, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gallard (Claude) : 49468, environnement ; 49517, éducation nationale ; 49545, handicapés et accidentés de la vie ; 49650, équipement, logement, transports et espace ; 49651, équipement, logement, transports et espace.

Garrec (René) : 49602, artisanat, commerce et consommation ; 49603, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49633, agriculture et forêt ; 49637, éducation nationale ; 49671, industrie et commerce extérieur.

Gauille (Jean-Je) : 49378, affaires sociales et intégration ; 49379, environnement.

Geng (Francis) : 49386, environnement ; 49388, agriculture et forêt ; 49462, ville et aménagement du territoire ; 49475, affaires étrangères ; 49493, agriculture et forêt ; 49513, économie, finances et budget ; 49520, éducation nationale.

Germon (Claude) : 49428, intérieur ; 49582, travail, emploi et formation professionnelle.

Gerrer (Edmond) : 49648, environnement.

Giraud (Michel) : 49355, économie, finances et budget ; 49539, handicapés et accidentés de la vie ; 49554, handicapés et accidentés de la vie ; 49639, éducation nationale.
 Godfrain (Jacques) : 49536, handicapés et accidentés de la vie ; 49537, handicapés et accidentés de la vie ; 49586, travail, emploi et formation professionnelle ; 49598, agriculture et forêt.
 Gonnot (François-Michel) : 49550, handicapés et accidentés de la vie.
 Gouhier (Roger) : 49465, ville et aménagement du territoire.
 Goulet (Daniel) : 49653, équipement, logement, transports et espace ; 49663, handicapés et accidentés de la vie.
 Gourmelon (Joseph) : 49453, environnement.

H

Haby (Jean-Yves) : 49636, éducation nationale.
 Hermler (Guy) : 49488, affaires sociales et intégration ; 49525, éducation nationale.
 Heuclin (Jacques) : 49375, budget.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 49592, défense ; 49597, agriculture et forêt ; 49621, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49673, justice.
 Huguet (Roland) : 49427, économie, finances et budget ; 49564, handicapés et accidentés de la vie.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 49476, affaires sociales et intégration.

I

Istace (Gérard) : 49426, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 49406, affaires sociales et intégration ; 49407, éducation nationale.
 Jacquemin (Michel) : 49658, handicapés et accidentés de la vie.

K

Koehl (Emille) : 49607, justice ; 49608, économie, finances et budget ; 49610, éducation nationale ; 49611, économie, finances et budget ; 49613, transports routiers et fluviaux ; 49614, transports routiers et fluviaux ; 49625, affaires sociales et intégration ; 49654, affaires sociales et intégration.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 49425, environnement ; 49477, affaires sociales et intégration ; 49491, agriculture et forêt ; 49492, agriculture et forêt.

L

Labarrère (André) : 49424, intérieur.
 Lajoinie (André) : 49405, affaires sociales et intégration ; 49458, intérieur.
 Lamassoure (Alain) : 49615, handicapés et accidentés de la vie ; 49670, handicapés et accidentés de la vie.
 Landrain (Edouard) : 49372, économie, finances et budget ; 49373, intérieur ; 49374, travail, emploi et formation professionnelle ; 49494, agriculture et forêt ; 49664, handicapés et accidentés de la vie.
 Le Brls (Gilbert) : 49422, budget ; 49423, agriculture et forêt.
 Le Guen (Jean-Marie) : 49580, santé.
 Le Meur (Daniel) : 49403, équipement, logement, transports et espace.
 Leculr (Marie-France) Mme : 49421, affaires sociales et intégration.
 Lefort (Jean-Claude) : 49404, Premier ministre ; 49473, affaires européennes.
 Lefranc (Bernard) : 49588, travail, emploi et formation professionnelle ; 49645, environnement.
 Legras (Philippe) : 49398, économie, finances et budget.
 Léonard (Gérard) : 49487, affaires sociales et intégration ; 49567, handicapés et accidentés de la vie ; 49643, environnement.
 Lepercq (Arnaud) : 49630, agriculture et forêt.
 Ligot (Maurice) : 49459, économie, finances et budget ; 49551, handicapés et accidentés de la vie, 49585, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lipkowski (Jean de) : 49595, budget ; 49596, budget.
 Lise (Claude) : 49420, affaires européennes.
 Longuet (Gérard) : 49385, artisanat, commerce et consommation ; 49531, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49532, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49534, justice ; 49624, affaires sociales et intégration ; 49635, économie, finances et budget ; 49677, postes et télécommunications.
 Madellin (Alain) : 49509, défense.
 Mahéas (Jacques) : 49418, intérieur ; 49419, collectivités locales.
 Mancel (Jean-François) : 49521, éducation nationale ; 49679, santé.
 Marchals (Georges) : 49577, santé.
 Mas (Roger) : 49497, agriculture et forêt ; 49498, agriculture et forêt.

Masdeu-Arus (Jacques) : 49369, éducation nationale.
 Masse (Marius) : 49502, anciens combattants et victimes de guerre ; 49571, postes et télécommunications.
 Masson (Jean-Louis) : 49380, artisanat, commerce et consommation ; 49391, affaires sociales et intégration ; 49392, affaires sociales et intégration ; 49461, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49617, intérieur ; 49644, environnement.
 Mathieu (Gilbert) : 49541, handicapés et accidentés de la vie.
 Mattei (Jean-François) : 49666, handicapés et accidentés de la vie.
 Maujoian du Gasset (Joseph-Henri) : 49456, économie, finances et budget ; 49457, travail, emploi et formation professionnelle ; 49552, handicapés et accidentés de la vie ; 49601, équipement, logement, transports et espace ; 49634, artisanat, commerce et consommation.
 Mauroy (Pierre) : 49417, artisanat, commerce et consommation.
 Milcau (Pierre) : 49376, éducation nationale ; 49466, handicapés et accidentés de la vie.
 Migaud (Ddier) : 49415, équipement, logement, transports et espace ; 49416, collectivités locales.
 Mocœur (Marcel) : 49565, handicapés et accidentés de la vie.
 Monjalou (Guy) : 49414, agriculture et forêt.
 Montdargent (Robert) : 49397, relations avec le Parlement ; 49402, anciens combattants et victimes de guerre ; 49524, éducation nationale ; 49589, travail, emploi et formation professionnelle.
 Moyne-Bressand (Alain) : 49352, agriculture et forêt.

N

Nayral (Bernard) : 49542, handicapés et accidentés de la vie.
 Nesme (Jean-Marc) : 49400, intérieur.
 Noir (Michel) : 49472, éducation nationale.

P

Paccou (Charles) : 49479, affaires sociales et intégration.
 Pandraud (Robert) : 49568, handicapés et accidentés de la vie.
 Pasquini (Pierre) : 49381, intérieur ; 49547, handicapés et accidentés de la vie.
 Patriat (François) : 49463, affaires sociales et intégration.
 Perrut (Francisque) : 49599, santé ; 49627, affaires sociales et intégration ; 49655, handicapés et accidentés de la vie ; 49668, handicapés et accidentés de la vie ; 49680, travail, emploi et formation professionnelle.
 Pierna (Louis) : 49401, Premier ministre.
 Plnte (Étienne) : 49662, handicapés et accidentés de la vie.
 Poniatowski (Ladslas) : 49357, affaires sociales et intégration ; 49358, éducation nationale ; 49359, justice ; 49360, anciens combattants et victimes de guerre ; 49538, handicapés et accidentés de la vie ; 49583, travail, emploi et formation professionnelle.
 Pons (Bernard) : 49519, éducation nationale ; 49553, handicapés et accidentés de la vie.
 Poujade (Robert) : 49382, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 49387, tourisme ; 49576, santé ; 49590, travail, emploi et formation professionnelle ; 49591, Premier ministre ; 49593, agriculture et forêt ; 49594, justice ; 49612, équipement, logement, transports et espace ; 49638, éducation nationale.
 Reymann (Marc) : 49361, budget ; 49362, budget ; 49363, budget.
 Richard (Lucien) : 49389, agriculture et forêt ; 49483, affaires sociales et intégration.
 Rimbault (Jacques) : 49678, santé.
 Robert (Dominique) Mme : 49489, agriculture et forêt ; 49496, agriculture et forêt.
 Robien (Gilles de) : 49665, handicapés et accidentés de la vie.
 Roger-Machart (Jacques) : 49495, agriculture et forêt.
 Rouquet (René) : 49412, industrie et commerce extérieur ; 49413, équipement, logement, transports et espace.
 Royal (Ségolène) Mme : 49440, affaires européennes ; 49452, agriculture et forêt ; 49490, agriculture et forêt.

S

Sainte-Marie (Michel) : 49569, intérieur.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 49370, justice ; 49383, affaires sociales et intégration ; 49485, affaires sociales et intégration.
 Stal (Bernard) : 49514, économie, finances et budget.
 Stirbols (Marie-France) Mme : 49384, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49618, justice ; 49629, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 49649, environnement.
Tiberi (Jean) : 49390, poste et télécommunications.
Tranchant (Georges) : 49474, industrie et commerce extérieur.

V

Vacant (Edmond) : 49411, économie, finances et budget ; 49566, handicapés et accidentés de la vie.
Vachet (Léon) : 49484, affaires sociales et intégration.

Vidalies (Alain) : 49410, affaires sociales et intégration ; 49501, anciens combattants et victimes de guerre ; 49579, santé.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 49546, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeller (Adrien) : 49371, relations avec le Parlement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38760 Pierre Forgues.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49401. - 4 novembre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur un problème d'arbitrage concernant l'application par le ministère des finances de l'article 22 de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Pour le calcul de la retraite d'un agent du ministère de l'éducation, ce dernier était prêt à prendre en compte la période de 1957 à 1963 pendant laquelle l'intéressé a subi une peine d'emprisonnement pour son action courageuse contre la guerre d'Algérie. L'intéressé n'a été réintégré dans ses fonctions qu'en 1970. Il y a donc bien eu préjudice de carrière que le législateur a voulu réparer. Or l'interprétation restrictive des finances à la direction des pensions, refuse de reconnaître un préjudice de carrière sous prétexte que l'emprisonnement n'a pas été assorti de sanction disciplinaire. Comme si la condamnation à une peine de prison, amnistiée en 1981 ne comptait pas. Il lui demande d'examiner cette question afin qu'une interprétation restrictive de la circulaire interministérielle du 17 mai 1984 ne méconnaisse pas le droit à réparation inscrit dans la loi d'amnistie.

Archives (fonctionnement)

49404. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les événements dramatiques du 17 octobre 1961. Si la réalité et l'ampleur de la répression violente qui causa de très nombreux morts parmi les Algériens ne peuvent plus être mises en cause, malgré les dénégations récentes du préfet de police de l'époque, la consultation des archives publiques de l'époque reste difficile. En effet, si la loi sur les archives prévoit un délai de soixante ans pour la consultation des documents intéressant la sûreté de l'Etat, les ministres concernés peuvent donner des autorisations de consultation avant l'expiration de ce délai. La vérité historique, l'amitié entre la France et l'Algérie commandent que les historiens puissent faire objectivement leur travail sur ces événements douloureux qui appartiennent à l'histoire. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre l'accès aux archives publiques concernant le 17 octobre 1961.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

49445. - 4 novembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la réponse qu'elle a faite à un parlementaire qui l'interrogeait sur la pollution de l'étang de Berre, lors de la séance des questions du mercredi 9 octobre 1991, et qui peut se résumer en deux points : « il ne serait pas raisonnable de fermer la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas », d'une part, et « une solution technique peut être trouvée par E.D.F. pour remédier à la situation », d'autre part. Il lui demande s'il est raisonnable de laisser le soin à E.D.F. de trouver une solution technique à la pollution de l'étang de Berre, alors que depuis 1966 cette entreprise n'a tenu aucun des engagements qu'elle avait pris envers les populations riveraines, notamment en matière de délimonage et de contrôle de ses rejets. Par ailleurs, serait-il bien raisonnable de ne pas tenir compte de l'avis des riverains de l'étang de Berre qui, rappelons-le, se sont prononcés massivement par un référendum d'initiative municipale pour « l'arrêt immédiat et absolu des rejets d'eau douce et de limons » ?

Etrangers (immigration)

49591. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'enjeu national du débat sur l'immigration. La dégradation des termes utilisés sur ce problème, la succession des tables rondes comme des déclarations gouver-

nementales, parfois contradictoires, mériteraient que le peuple français puisse s'exprimer sur ce fait de société majeur, qui interpelle toutes les nations développées quant au devenir de leur identité. L'organisation d'un référendum s'imposerait sur un tel problème national. Il lui demande donc si elle compte répondre favorablement à cette proposition.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Comores)

49394. - 4 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui fournir des informations sur les conditions de l'implantation iranienne dans la République des Comores qui a reçu à ce jour quatre patrouilleurs côtiers, une quarantaine d'instructeurs et qui verra l'ouverture prochaine d'une ambassade.

Risques technologiques (risque nucléaire)

49464. - 4 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, pourquoi, après l'explosion du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Tchernobyl, en 1986, la proposition des sociétés françaises A.T.N. et Lafarge Fondu international n'a pas été retenue à ce moment alors qu'elle est acceptée aujourd'hui après l'incendie qui a dévasté le 11 octobre 1991 la salle des machines du réacteur n° 2.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

49475. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il pourrait apporter des précisions quant au règlement de la dette russe. Une proposition de loi avait été déposée en juillet 1988, tendant à accélérer le processus et à mettre fin à un différend vieux de plus de soixante-dix ans. Or cette proposition n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, alors que les relations entre nos deux pays n'ont cessé depuis de s'améliorer. Il lui demande donc ce qui retient le Gouvernement d'agir en la matière et de procéder au règlement de ce litige, tout en s'inspirant, si besoin était, de cette proposition de loi.

AFFAIRES EUROPÉENNES

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : fruits et légumes)

49420. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les graves risques que font peser sur la production bananière antillaise les demandes actuellement introduites auprès des instances communautaires par les importateurs allemands et italiens. Ceux-ci exigent en effet une augmentation de leurs contingents de bananes en provenance de la zone dollar, hors droit. Les Allemands veulent porter leur contingent à 1 380 000 tonnes (le double du volume accordé en 1989). Pourtant ils ont déjà obtenu, en 1990, l'autorisation de la porter à 892 000 tonnes pour tenir compte de la réunification des deux Allemagnes. Le tonnage actuellement sollicité supposerait une consommation de près de 30 kilogrammes par habitant et par an alors même que la consommation mondiale maximale atteinte dans les pays scandinaves ne dépasse pas 17 kilogrammes par habitant et par an. Les Italiens de leur côté réclament une augmentation de plus de 15 p. 100 pour la période s'étalant de novembre 1991 à février 1992, soit un tonnage supplémentaire de 18 720 tonnes. Si ces demandes venaient à être satisfaites, elles pénaliseraient à coup sûr la production antillaise qui doit faire face à des charges de structures élevées et en particulier à un coût de la main-

d'œuvre bien supérieur à celui pratiqué dans les pays exportateurs de la zone dollar. Les professionnels antillais perdraient de ce fait d'importantes parts de marché au moment où ils consentent de gros efforts d'investissements pour améliorer la compétitivité de leur production. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que soient durablement assurées des garanties de débouchés rémunérateurs et sûrs pour cette production bananière antillaise dont l'importance pour l'économie de la Martinique et de la Guadeloupe n'est plus à démontrer.

Lait et produits laitiers (fromages)

49440. - 4 novembre 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'absence de protection communautaire pour les fromages d'appellation d'origine contrôlée identique à celle des vins A.O.C. Le projet actuellement en préparation semblerait s'orienter plutôt vers des mesures de promotion de la qualité de ces produits plutôt que vers une protection de la propriété industrielle et commerciale. Les A.O.C. pour les fromages sont des atouts importants pour le maintien et le développement des emplois agricoles et para-agricoles, sur les bassins laitiers de production. C'est pourquoi, et à juste titre, les syndicats de défense des fromages d'A.O.C. demandent la mise en place d'une véritable protection de leur nom qui leur permette d'agir à l'encontre des dénominations similaires, voire identiques. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une rédaction du projet de règlement qui puisse garantir une protection absolue du nom des fromages A.O.C.

Associations (statistiques)

49473. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Claude Lefort demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui faire connaître la liste des associations dont le rôle est utile à la cause européenne et qui bénéficient de subventions, le montant de chaque subvention et les critères qui président au choix des associations bénéficiaires.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32464 Pierre Forgues ; 39393 Robert Poujade.

Politique sociale (R.M.I.)

49356. - 4 novembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui fournir - s'il les possède - les statistiques par département faisant apparaître le nombre de personnes dites « sans domicile fixe » de bénéficiaires du R.M.I.

Assurance maladie maternité : prestations (fraîs d'analyses)

49357. - 4 novembre 1991. - M. Ladslas Poulatowski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la suppression du remboursement de l'acte de radioscopie des cardiologues. En effet, à la lecture du *Journal officiel* de nombreux cardiologues viennent de prendre connaissance de la décision de la commission de la nomenclature de supprimer le remboursement de l'acte de radioscopie des cardiologues. Ils tiennent à rappeler qu'il s'agit d'un acte indispensable à leur pratique médicale quotidienne tant du point de vue du diagnostic que de celui de la décision thérapeutique et que de se passer d'un tel examen nuirait à la santé de leurs patients. Dans ces conditions, ils se verront dans l'obligation, avant toute consultation à leur cabinet, d'adresser leurs malades à un confrère radiologue afin qu'il pratique une radiographie du cœur, acte à peu près identique mais environ sept fois plus coûteux, et de revoir ces patients avec cet examen pour pratiquer dans un second temps le reste du bilan cardiaque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler cette décision et de préciser quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Politique sociale (R.M.I.)

49366. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait, que la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (C.N.A.F.N.I.) n'est pas habilitée, par les textes législatifs, à intervenir dans le traitement du R.M.I. Il lui signale à cet égard la situation d'un batelier qui appartient à la C.N.A.F.N.I., depuis des années, et qui est obligé pour toucher le R.M.I. de quitter sa caisse batelière et d'aller s'inscrire à une caisse départementale de terre. En effet, le champ d'application de la caisse batelière n'est pas départemental mais national, ce qui, pour l'instant, lui interdit d'intervenir sur le plan du R.M.I. Pour le batelier en cause, le fait d'appartenir à une caisse départementale de terre constitue un handicap certain, car il l'oblige à se sédentariser dans un département précis, alors que son activité se déroule sur l'ensemble du territoire, non seulement national mais européen. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure ait la faculté, comme toutes les caisses d'allocations familiales du régime général, de servir le R.M.I.

Professions sociales (formation professionnelle)

49378. - 4 novembre 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la détérioration du financement des instituts régionaux du travail social, organismes qui ont perdu quelque 7,5 p. 100 de pouvoir d'achat au cours des dernières années. Cette situation est en effet peu en rapport avec les missions essentielles qu'ils assurent, en termes de formation initiale des travailleurs sociaux, de formation permanente et supérieure, ainsi que d'animation et de recherche. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre prochainement en œuvre afin qu'ils puissent assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement supérieur (professions sociales)

49383. - 4 novembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessaire revalorisation de la formation des assistants sociaux. En effet, l'obtention d'un diplôme d'assistant social nécessite trois années d'études à l'issue du baccalauréat dont l'homologation n'a été faite jusqu'à ce jour qu'au niveau bac plus deux et cela exclusivement pour les besoins de la formation professionnelle continue. L'achèvement de la construction européenne et l'ouverture des frontières ne fera que ressentir plus cruellement la non-reconnaissance au niveau bac plus trois de la formation des assistants sociaux qui se verront défavorisés par rapport à la plupart de leurs collègues européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social qui devait réfléchir à ce problème et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre rapidement afin que les assistants sociaux bénéficient de la reconnaissance à laquelle ils peuvent légalement prétendre par un statut qui leur apporterait une rémunération en rapport avec leurs responsabilités.

Handicapés (politique et réglementation)

49391. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (U.N.I.A.T.). Les intéressés demandent l'attribution de la pension de réversion sans condition d'âge et de cumul dans tous les régimes, ainsi que le calcul de la pension de veuve et de la retraite complémentaire de réversion au taux de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé ; l'instauration d'un système de prévoyance invalidité obligatoire pour toutes les professions ; l'alignement du montant de la majoration pour conjoint à charge sur le minimum A.V.T.S. et l'attribution de la bonification enfant et de la majoration pour conjoint à charge aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; l'indemnisation de toute maladie professionnelle dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession, ainsi que la création d'une assurance nationale obligatoire contre le risque de perte d'autonomie ; le rétablissement du remboursement intégral des médicaments à vignette bleue pour les invalides, les retraités substitués, les accidentés du travail à plus de 66 2/3 p. 100 et les veuves du régime local ; la suppression de la clause restrictive de cessation d'activité (au plus six mois avant

soixante ans) pour le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein, au titre des 150 trimestres. Ils souhaitent également la représentation de l'U.N.I.A.T. dans les organismes sociaux. Ils espèrent enfin, en ce qui concerne le régime minier, l'attribution aux retraités, invalides et veuves du régime minier de la même quantité de charbon qu'aux effectifs ; le maintien du bénéfice de l'assurance malaie du régime minier en faveur du conjoint qui perçoit une pension personnelle auprès d'un autre régime ; l'augmentation des indemnités de logement mine en rapport avec l'évolution des loyers ; l'harmonisation des règlements des différents régimes de retraite complémentaire ; l'attribution du capital-décès aux veuves de retraités comme dans les régimes spéciaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux divers souhaits exprimés par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail.

*Assurances maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

49392. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude dont viennent de lui faire part les échographistes exclusifs, suite à la décision de la commission permanente de la nomenclature, de baisser la cotation des échographies fœtales, sans concertation préalable avec les professionnels concernés. Il lui rappelle que les échographies de grossesse sont cotées K 35 pour le bilan morphologique approfondi du deuxième trimestre, bilan destiné au dépistage des malformations fœtales et au contrôle du développement des principaux organes vitaux. Il s'agit d'un examen long et difficile, pour lequel l'échographiste assume de lourdes responsabilités dans les conclusions qu'il dégage. La nouvelle cotation prévoit un K 16 au début, puis un K 30 et un K 20 pour le suivi d'une grossesse normale ; toute échographie supplémentaire, en cas de pathologie, sera cotée K 16 au lieu de K 35. De ce fait, les échographistes ne pourront plus poursuivre dans les mêmes conditions un travail de qualité, alors que les caisses de sécurité sociale connaissent bien l'intérêt et l'efficacité des échographies de deuxième intention, dont le coût est négligeable par rapport au service rendu. De plus, cette décision va pénaliser en premier lieu les échographistes qui ont choisi le secteur I et qui ne pourront plus supporter les lourdes charges auxquelles ils ont dû faire face pour s'installer. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la décision de la commission permanente de la nomenclature en ce qui concerne la cotation des échographies fœtales.

Sécurité sociale (fonctionnement)

49405. - 4 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le courrier que lui a adressé la mutuelle des personnels des C.P.A.M.I.F. et sur les conséquences qu'entraînent les dernières mesures prises en matière de protection sociale. L'instauration de la contribution sociale généralisée, l'augmentation des cotisations sociales des salariés et du forfait hospitalier aggravent leurs conditions d'accès aux soins et accélèrent le transfert des charges sur les familles et les mutuelles. Comme le rappelle le mouvement mutualiste, la hausse du forfait hospitalier limite l'accès aux soins lourds et de haute technologie pour les malades les plus défavorisés. Une modification du financement de la sécurité sociale s'impose donc ; une des mesures proposées par les députés communistes, la taxation de l'ensemble des revenus financiers à 13,6 p. 100, rapporterait immédiatement 53 milliards de francs et permettrait un meilleur niveau de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, d'agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

49406. - 4 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème pour les Français travaillant à l'étranger de la disparité des taux de cotisations sociales entre l'U.R.S.S.A.F. et la C.F.E. (Caisse des Français à l'étranger) intervenue depuis la mise en place de la C.S.G. au mois de février. En effet, si, pour les salariés affiliés à l'U.R.S.S.A.F. le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné d'une remise forfaitaire ainsi que d'une baisse des cotisations vieillesse, les salariés de nos entreprises opérant sur nos chantiers hors de France soumis à la Caisse des Français de l'étranger (C.F.E.) ne bénéficient pas de ces baisses bien qu'ils soient soumis à la C.S.G. lorsque leur domicile fiscal se situe en France, soit environ 95 p. 100 des cas. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les salariés qui travaillent à l'étranger pour des sociétés françaises.

Retraites complémentaires (cotisations)

49410. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Vidalies** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les modalités d'application pour le paiement tardif des cotisations de retraite complémentaire des dispositions figurant à l'article 189 bis du code du commerce aux termes duquel « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ». Il lui demande notamment si ces dispositions sont également applicables aux entreprises qui auraient omis toute déclaration et n'auraient donc jamais versé de cotisations à un régime de retraite complémentaire obligatoire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

49421. - 4 novembre 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'exercice de la profession d'assistant social en milieu hospitalier. De plus en plus fréquemment, des detresses sociales, qui ne relèvent pas de sa compétence, sont traitées par l'hôpital public alors que sa vocation essentielle est de distribuer des soins. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer les services sociaux en milieu hospitalier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion)

49426. - 4 novembre 1991. - Dans le cadre du débat ouvert après la publication du « Livre blanc » sur l'avenir des retraites **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir porter une attention particulière à la situation des personnes veuves relevant des régimes de retraites autonomes ou spéciaux. En matière d'attribution d'une pension de réversion, celles-ci disposent d'un système moins favorable que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Il souhaite donc connaître les mesures d'harmonisation susceptibles d'être prises pour remédier à cette inégalité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49435. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des anciens prisonniers de guerre ou requis au S.T.O. Contrairement aux artisans et commerçants, les agriculteurs ne peuvent pas intégrer leur période de captivité dans le calcul de leur retraite. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre bientôt les dispositions nécessaires pour faire disparaître cette inégalité de traitement entre deux catégories de citoyens ayant contribué de manière égale à la défense de la patrie.

Handicapés (allocation compensatrice)

49443. - 4 novembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement local de l'allocation compensatrice, alors que la couverture du risque de dépendance est un défi social à relever. Il semble que certains départements négligeraient de remplir leurs obligations légales vis-à-vis du paiement de l'allocation compensatrice. Cela constituerait une rupture de l'égalité des citoyens au plan national. Sans qu'il soit question de porter atteinte à la décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

49449. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le dévoiement d'une procédure imposée par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 dont l'article 22 dans son alinéa 4 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1991 les cotisations dues au titre des assurances sociales des accidents du travail, des allocations familiales ainsi que des autres charges recouvrées par les U.R.S.S.A.F., sont à la charge du mandant. Or, sans que l'on puisse considérer cette pratique généralisée, il semble qu'un grand nombre de colporteurs de presse, pour ce qui concerne en tout cas le département de la Meurthe-et-Moselle, nonobstant

leur qualité de salarié au sens du droit du travail, sont contraints par le mandant ou l'éditeur de s'acquitter eux-mêmes des cotisations communément appelées patronales. Il lui demande si ses services ont pu relever les mêmes irrégularités et quelles mesures il entend prendre afin d'y mettre un terme.

Professions médicales (médecins)

49463. - 4 novembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si les médecins généralistes conventionnés sont autorisés à pratiquer des tarifs honoraires de 100 francs la consultation à compter du 1^{er} octobre et, en cas contraire, de lui préciser où en sont les actuelles négociations avec les organisations syndicales quant à la révision de la convention qui régit ces professionnels.

Prestations familiales (caisses)

49471. - 4 novembre 1991. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du maintien du plein emploi des personnels œuvrant au bénéfice des familles socialement dévalorisées. En effet, alors que le prix réel du service des travailleuses familiales, ou aides ménagères, n'est pas toujours accordé par les financeurs de tutelle, une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales datée du 4 septembre 1991 informe l'ensemble des directeurs de caisse d'allocations familiales que l'autorité de tutelle s'oppose à la revalorisation de la subvention que la Caisse nationale d'assurance maladie avait acceptée pour honorer les besoins d'intervention de ces personnels en faveur des familles dans les cas « maladie ». Les caisses d'allocations familiales sont directement confrontées aux conséquences de l'insuffisance de progression de leur dotation C.P.A.M. Cela peut les conduire soit à financer sur leur budget propre, au détriment d'autres actions (les interventions pour cas maladie), soit à refuser la prise en charge de familles au titre « maladie », grossesses multiples, surcharge, etc. Aujourd'hui, nous sommes contraints d'assister, notamment pour le Var, mais ce cas doit être commun à nombre de nos départements, à une mise en chômage technique de 50 p. 100 des salariés d'une structure efficace telle que « l'aide aux mères et aux familles à domicile ». Cette association œuvre quotidiennement au profit des familles touchées par une situation critique. Elle ne va plus pouvoir remplir son rôle d'action sociale alors que les besoins et demandes vont croissant. Les familles sont donc directement pénalisées par les conséquences de mesures budgétaires tout à fait incohérentes. Cette situation ne pourra que s'aggraver en 1992, si la dotation globale C.N.A.M. est uniquement revalorisée en fonction du taux de progression des prix ou à un taux voisin. Cette décision prise unilatéralement par le ministre engendre un risque des plus graves ; celui de voir les caisses d'allocations familiales refuser d'assurer de telles interventions pour le compte des caisses primaires. Une solution pourrait être envisagée : globaliser au niveau régional sur les caisses régionales d'assurances maladie les budgets de fonctionnement inhérents à ces actions sociales. Celles-ci, au second échelon, reverseraient aux caisses départementales les crédits nécessaires en fonction de la déclaration de leurs besoins. Ce procédé mettrait ainsi un terme aux ruptures de financement intervenant au 4^e trimestre de l'année, résoudrait le problème d'emploi des travailleuses familiales, et permettrait de répondre à la hauteur des besoins aux demandes émanant de familles socialement défavorisées. Il lui demande donc s'il entend donner rapidement des instructions - et lesquelles - aux services dont-il assure la tutelle, de sorte que des solutions viables soient enfin étudiées qui viennent pallier définitivement l'ensemble des problèmes résultant d'un profond antagonisme entre la volonté philosophique et la réalité financière et permettant la mise en œuvre effective de mesures sociales au profit des familles en situation difficile.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

49476. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** renouvelle les termes de sa question n° 45948, en date du 22 juillet 1991, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** ; il considère que la réponse faite par le ministre (J.O. du 2 septembre 1991) ne s'applique pas à la question posée qui, au-delà des généralités relatives à l'assurance maladie et connues de lui, soulève un point particulier. Les conséquences sur certains petits commerçants du paiement de la cotisation minimale forfaitaire exigible pour la couverture maladie leur sont en effet particulièrement préjudiciables, puisque équivalentes dans certains cas à plus d'un mois de revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la pensée de son ministère à cet égard et de lui indiquer s'il compte modifier cet état de fait.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

49477. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la cessation de remboursement par la sécurité sociale de certaines pilules contraceptives. En effet, il semblerait que de nombreux laboratoires abusent de cette situation en allant parfois même jusqu'à doubler le prix de leur produits et justifie cette hausse en invoquant les dépenses engagées en matière de recherche avant leur commercialisation. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette affaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

49478. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications des étudiants qui souhaitent l'accès pour tous au régime étudiant de la sécurité sociale, cet accès allant de pair avec le principe d'une exonération des cotisations sur critères sociaux. Cette initiative visant à créer une situation plus équitable permettrait à tous les étudiants quel que soit leur cursus, de bénéficier des mêmes droits sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette proposition qui concerne notamment les étudiants des I.U.T. ou préparant des B.T.S.

Sécurité sociale (cotisations)

49479. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application du décret du 5 août 1991, concernant l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Cette disposition va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de soutenir les P.M.E. et constitue une décision très pénalisante pour les entreprises concernées. En effet la date d'application est inopportune. A la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas dans un contexte de guerre économique ; le coût (600 000 francs pour une entreprise de 100 personnes) peut être fatal ; cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise ; par ailleurs, cette décision aura obligatoirement un effet négatif sur l'emploi alors qu'aujourd'hui seule cette catégorie d'entreprises embauche. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ce changement de réglementation en cours d'année, qui est contraire aux règles de l'éthique, ne pénalise trop lourdement des entreprises de taille moyenne dont on connaît le déficit en France par rapport à nos principaux concurrents.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49480. - 4 novembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la hausse du forfait hospitalier intervenue le 1^{er} juillet 1991. Ce forfait s'élève désormais à 50 francs par jour, soit 1 500 ou 1 550 francs mensuels selon la durée du mois considéré. Or, l'allocation adulte handicapé, d'un montant de 3 004,58 francs par mois, est diminuée de 50 p. 100 en cas d'hospitalisation, soit 1 502,29 francs par mois. Il résulte de la comparaison de ces chiffres que, pour les adultes handicapés hospitalisés pendant deux mois ou plus, le solde est négatif. Ce résultat est en contradiction avec les orientations actuelles de la politique de santé visant à réduire la précarité des personnes handicapées. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49481. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences très graves de l'importante augmentation du forfait hospitalier. Les bénéficiaires de l'A.A.H. admis en établissement de soins voient la somme laissée à leur disposition réduite de moitié mais subsistent, en outre, cette augmentation comme un obstacle insurmontable à leur effort de réinsertion. Les responsables des établissements de soins sont conscients

de l'impossibilité pour les intéressés de réunir les conditions financières minimales de leur réinsertion, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources si bien que la plupart des malades mentaux bénéficiaires de l'A.A.H. se verront contraints de « bénéficiaire » d'une mesure de tutelle ou curatelle, processus d'ailleurs largement engagé. Les mêmes, s'ils veulent logiquement accéder à un logement, devront, plutôt que gérer le minimum de ressources dont ils disposaient, faire appel à d'autres systèmes d'aide ou d'assistance, ce qui ne peut qu'attenter à leur dignité, les placer dans une situation de dépendance accrue, les désresponsabiliser et occasionner une surcharge de travail pour les travailleurs sociaux. Il lui rappelle que les mutuelles médicales, hormis les mutuelles professionnelles (M.G.E.N., P.T.T., S.N.C.F., etc.) ne prennent pas en charge le forfait hospitalier pour des hospitalisations à caractère psychiatrique. D'ailleurs, les bénéficiaires de l'A.A.H. n'auraient, de toute façon, pas les moyens de payer une cotisation mutualiste. Les organismes de réadaptation professionnelle sont ainsi condamnés à ne pouvoir mener à bien leur mission qui est de réadapter et de réinsérer les malades mentaux. L'A.A.H. à taux réduit étant de 1 861 francs, le forfait hospitalier de 1 500 francs, les intéressés ne gardent donc que 361 francs qu'ils utilisent généralement pour effectuer les démarches nécessaires à la recherche d'un logement et d'un emploi, ou dans le cadre de leur hygiène corporelle et vestimentaire. Il n'est pour eux possible ni de téléphoner, ni d'acheter des vêtements, ni de se rendre à un spectacle, ni de faire les frais d'un quelconque loisir, ces activités devant pourtant participer de façon indispensable à leurs démarches de réinsertion. L'accès à un logement impose un minimum de frais (caution, premier loyer, assurance, ouverture d'un compte, mobilier minimum), dont l'ordre est d'environ 7 000 francs. Il apparaît donc nettement que l'augmentation du forfait hospitalier n'est pas seulement un handicap à l'insertion, mais constitue un obstacle insurmontable. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir réduire le montant du forfait hospitalier, au moins dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49482. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Douzet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des chirurgiens-dentistes à propos du mode de calcul de la contribution sociale généralisée. Ceux-ci constatent en effet que la prise en compte, dans leur base de calcul de la C.S.G., des cotisations patronales aggrave sensiblement le poids de cette contribution. En moyenne, dans le département d'Eure-et-Loir, cette augmentation serait de l'ordre de 10 p. 100. Ils notent à ce sujet que pour les entreprises, ces mêmes cotisations patronales constituent une charge déductible. Ils s'étonnent aussi que le montant des cotisations sociales obligatoires, réintroduit dans la base de calcul, soit estimé forfaitairement à 65 p. 100 de leurs revenus, ce qui ne correspond pas à la réalité. Pour justifier cette réintroduction, on leur oppose l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes sociaux de chiffrer le montant de ces cotisations. Cependant, les cotisations d'assurance maladie et les allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent aussi la C.S.G. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait tenir compte de ces remarques et comment il entend modifier, afin de le rendre plus équitable, le mode de calcul de la C.S.G. applicable aux chirurgiens-dentistes ainsi qu'à de nombreux travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49483. - 4 novembre 1991. - **M. Lucien Richard** fait part de sa très vive préoccupation auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant la non-revalorisation du tarif de la consultation (lettre clé C) des médecins généralistes, dont la situation financière est, de ce fait, en constante aggravation. Il lui rappelle que les revalorisations précédentes remontent à la fin 1987 et au 28 mars 1990, date à laquelle le tarif C est passé de 85 francs à 90 francs, et que la convention signée quelques jours auparavant, le 22 mars 1990, prévoyait un échancier d'augmentation de 5 francs de ce tarif en décembre 1990 et en octobre 1991 ; ce calendrier, dont l'application n'était pourtant pas soumise à l'aboutissement du volet conventionnel de maîtrise des dépenses de santé, n'a pas été respecté en dépit d'un engagement clair du Gouvernement par lettre d'approbation ministérielle datée du 30 mars 1990. Il relève avec inquiétude que ce retard dans l'application d'une mesure dont l'incidence économique est modeste mais la signification psychologique et la portée financière importantes pour la profession et les malades conduit un certain nombre de praticiens à appliquer unilatéralement la hausse qui leur avait été promise ; il regrette également à cet égard qu'un objectif qui avait été considéré comme légitime

par le ministre de la santé de l'époque soit aujourd'hui remis en cause au risque de déstabiliser ce qui constitue le socle de notre système de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément les raisons pour lesquelles l'engagement pris par le Gouvernement n'a pas été, à ce jour, honoré et selon quel calendrier l'indispensable revalorisation du tarif de la consultation généraliste pourra intervenir.

Professions sociales (assistants de service social)

49484. - 4 novembre 1991. - **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assistants sociaux sont en grève, paralysant ainsi la marche des services sociaux, ne recevant plus à leurs permanences, ne transmettant plus les nombreuses demandes d'aide. Elles demandent, en effet, que leur soient accordées, d'une part, une revalorisation de leur statut, d'autre part, une revalorisation de leur rémunération. Pour obtenir leur diplôme d'État, les assistants sociaux doivent avoir le baccalauréat et suivre trois années d'études, dont une de formation, année qui n'est pas reconnue actuellement, ce qui les empêche d'avoir accès au cadre A, les limite au cadre B, et donc dans l'évolution de leur carrière. En outre, une assistante sociale débute avec un salaire de 5 900 francs ce qui, dans bien des cas, l'empêche de trouver à se loger, les sociétés H.L.M. demandant des revenus plus importants. Enfin, compte tenu de l'énorme hausse de fréquentation par le public des services sociaux (entre 1982 et 1990, il y a eu 93 p. 100 de personnes rencontrées en plus), de l'institution du R.M.I., de la loi sur le surendettement des familles, du grand nombre d'enquêtes nécessitées par les impayés de loyer, toutes mesures sociales excellentes, mais qui occasionnent, par le suivi social qu'elles impliquent, un surcroît de travail, elles constatent, ainsi que les responsables des services publics, qu'il y a une désaffection de la profession et qu'il devient maintenant impossible d'embaucher une assistante sociale. De très nombreux postes sont ainsi malheureusement vacants, et font terriblement défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut que nuire à une population déjà défavorisée.

Fonction publique territoriale (statuts)

49485. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le grave malaise que connaît la profession d'assistante sociale et plus particulièrement sur la dégradation des conditions de travail des assistantes sociales territoriales. Ces assistantes sociales, qui sont de véritables généralistes sur le terrain, n'ont à l'heure actuelle plus les moyens de faire leur travail dans des conditions acceptables. En effet, depuis les lois de décentralisation et l'entrée en vigueur de nombreuses nouvelles mesures sociales, dont une partie importante de la mise en œuvre sur le terrain leur incombe, il ne leur reste pratiquement plus le temps pour continuer d'assumer leurs tâches antérieures qui nécessitent un investissement important en temps pour être suivies d'effet. De plus, cette augmentation de leur charge de travail fait considérablement augmenter les risques d'inculpation à titre personnel en matière d'enfance en danger, car elles ne peuvent plus avoir la vigilance requise. Devant cette dégradation considérable des conditions de travail des assistantes sociales, dont les véritables effets négatifs ne se feront sentir que dans quelques années, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures tendant soit à réduire les secteurs d'intervention des assistantes sociales, soit à prévoir la mise en place d'assistantes sociales spécialisées (ex. : R.M.I.) déchargeant d'autant les assistantes sociales « généralistes ».

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49486. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des chômeurs non indemnisés par le régime d'assurance chômage ou le régime de solidarité, qui se trouvent dans l'impossibilité de faire valider pour leur retraite l'intégralité des années chômées. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, au-delà des dispositions prévues à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, pour améliorer la situation de cette catégorie sociale particulièrement démunie.

Professions sociales (assistants de service social)

49487. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des assistants sociaux. Eu égard à leur formation d'une durée de trois années et à l'importance des tâches

assurées par ces personnels, ceux-ci sollicitent notamment la reconnaissance de leur diplôme au niveau baccalauréat + 3, leur intégration à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Professions sociales (assistants de service social)

49488. - 4 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mouvement de grève des assistants sociaux qui se poursuit. Ces femmes et ces hommes qui exercent un métier difficile, au service souvent des plus démunis, ne sont plus en mesure actuellement d'exercer leur mission. Il lui rappelle leurs revendications : la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3 = niveau II ; la revalorisation de leur salaire ; la reconnaissance de leurs compétences dans l'élaboration de la politique sociale ; le maintien des crédits de fonctionnement pour les formations permanentes et continues. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que s'ouvrent rapidement des négociations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

49503. - 4 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre déplorent que le plafond de la retraite mutualiste du combattant n'ait pas été augmenté au titre de 1991. Ils rencontrent de ce fait d'importantes difficultés financières et souhaitent que le coût de cette augmentation soit imputé sur la réserve parlementaire comme en 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Sécurité sociale (cotisations)

49504. - 4 novembre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude suscitée auprès des responsables de P.M.E. par la décision gouvernementale prise le 5 août dernier d'avancer de dix jours le paiement des cotisations de sécurité sociale. Une telle disposition est en effet des plus pénalisantes pour les industriels concernés. La date d'application est tout d'abord totalement inopportune : les trésoreries d'entreprises sont, à la rentrée, au plus bas ; le coût exigé peut donc être fatal (600 000 francs pour une entreprise de 100 personnes). Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour remédier à cette situation dommageable pour l'ensemble de l'économie, et notamment pour l'emploi. Les P.M.E. constituent la seule catégorie d'entreprises qui embauchent à l'heure actuelle.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

49609. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelant à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à juste titre le Gouvernement se préoccupe du maintien à domicile des personnes âgées et également de l'accueil à domicile des handicapés, lui précise qu'en six mois la charge supportée par une personne âgée de quatre-vingt-douze ans et handicapée a augmenté de 43 p. 100 environ. Lorsque s'achève la « Semaine bleue » lancée par les pouvoirs publics, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées ou handicapées soient vraiment incitées financièrement à demeurer à leur domicile.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49623. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la C.S.G. aux professions libérales. Il semblerait en effet que contrairement aux salariés, pour lesquels la base de cotisation correspond à la rémunération brute, diminution de 5 p. 100, le 1,1 p. 100 ne s'appliquant que sur la part salariale des charges sociales, les professions libérales soient redevables du 1,1 p. 100 sur les bénéfices imposables sans abattement particulier et sur l'intégralité de leurs charges sociales personnelles, ce qui correspond à la part patronale plus la part salariale. Il lui demande quelles modifications il entend apporter pour remédier à cette situation inégale.

Professions sociales (assistants de service social)

49624. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Ceux-ci ont entamé une grève car ils s'estiment dévalorisés et déqualifiés. Pour pallier cela, ils ont demandé la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, niveau II ; la revalorisation de leur salaire et l'obtention de véritables moyens afin d'assurer un travail social de qualité. Le ministre peut-il présenter les propositions du Gouvernement sur ce sujet ?

Sécurité sociale (cotisations)

49625. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que pose le décret du 5 août 1991 concernant l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises. D'abord, la date d'application est inopportune car, à la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas, ensuite, le coût (600 000 francs. Pour une entreprise de 100 personnes) est important, enfin, cette mesure dégrade les fonds propres des entreprises de taille moyenne et aura un effet négatif sur l'emploi. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour éviter que ce changement de réglementation en cours d'année ne mette en difficulté les P.M.E. Si le décret susmentionné ne peut être retiré, il paraît souhaitable de différer son délai d'application au plus tard.

Professions sociales (assistants de service social)

49626. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des assistants sociaux. Ces derniers considèrent que leur niveau de formation et donc leur technicité doivent être reconnus et demandent l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3) ; ils refusent d'être les agents d'une politique sociale de précarisation et ne peuvent plus exercer leur rôle d'écoute et d'aide aux personnes ; ils estiment que leurs conditions de travail actuelles ne leur permettent plus de répondre aux besoins et aux difficultés des populations et ils dénoncent l'important décalage entre les mesures prises en matière d'action sociale et les moyens qui leur sont attribués pour exercer leur mission. Ils revendiquent, en conséquence, l'intégration au cadre A dans la fonction publique, la revalorisation de leur statut et leur salaire en liaison avec les responsabilités qu'ils assument et des conditions de travail et des effectifs permettant de faire face à la multiplicité des tâches et à leur complexité. Il lui demande donc si le Gouvernement s'engage à négocier l'homologation du diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3), compte tenu du niveau de formation des assistants sociaux (3 années d'études après le bac) et des responsabilités qu'ils assument.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

49627. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement de certains médicaments anthroposophiques tels que les ampoules injectables, les substances préparées sous forme pondérale. Considérant que ces décisions sont injustes, car elles privent les patients de leur libre choix thérapeutique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux désirs légitimes de ces patients.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

49654. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude suscitée par une instruction du 11 juin 1991 destinée aux D.D.A.S.S. et qui aurait pour effet de geler 32 p. 100 des crédits destinés au financement des postes d'auxiliaires de vie. Il est souhaitable que l'aide à domicile fournie par les auxiliaires de vie soit maintenue afin de permettre à ceux qui ont perdu leur autonomie de conserver leur cadre de vie. En France, il y a environ 7 440 personnes handicapées bénéficiaires et 4 000 auxiliaires de vie. Actuellement dans le Bas-Rhin, dans dix-neuf communes desservies, cinquante-huit personnes sont concernées ainsi que leurs auxiliaires de vie, qui, généralement travaillent à temps

partiel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réaménager la décision susmentionnée, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de vie afin d'éviter le plus longtemps possible à ces personnes un placement en établissement spécialisé plus onéreux que le maintien à domicile.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 24792 Yves Coussain ; 34142 Yves Coussain ; 40341 Yves Coussain.

Agriculture (politique agricole)

49352. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le projet de loi de finances pour 1992 confirme que le Gouvernement ne place pas l'agriculture parmi les secteurs prioritaires de sa politique économique. Les organisations agricoles sont unanimes à déplorer que le Gouvernement n'a pas la volonté et ne se donne pas les moyens de mettre en place une nouvelle politique agricole qui permettrait, notamment, de préparer l'avenir en mobilisant les moyens nécessaires à la modernisation des exploitations. Les mesures ponctuelles où les plans d'urgence qui se succèdent sont la preuve que le Gouvernement agit au coup par coup, pare au plus pressé, mais n'a pas de politique globale cohérente qui seule serait de nature à redonner confiance au monde agricole. Aujourd'hui la France agricole se vide et se révolte parce qu'elle se sent exclue des temps modernes. Les agriculteurs veulent vivre, pour reprendre l'appel lancé récemment par le président de la F.N.S.E.A. Il faut que le Gouvernement prenne le temps d'écouter les agriculteurs, de faire avec eux le point des problèmes et d'être attentif à leurs propositions. Dans cette optique, le rétablissement de la conférence annuelle agricole pourrait être l'occasion d'élaborer avec les organisations syndicales et professionnelles un plan ambitieux de restructuration de l'agriculture permettant de redonner aux exploitants des perspectives d'avenir. Il lui demande s'il entend prendre une initiative allant dans ce sens.

Elevage (négociants en bétail)

49388. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les craintes des commerçants en bestiaux de France devant l'absence de solutions présentées pour régler le délicat dossier des délais de paiement dans ce secteur bétail et viande. A été annoncé récemment le dépôt d'une proposition de loi visant notamment à raccourcir ces délais de paiement pour les producteurs de viande. Cependant, dans l'attente d'un tel texte, le plan d'urgence pour l'agriculture adopté ces derniers jours ne prévoyait aucune mesure allant dans ce sens. Actuellement, rien n'a été fait pour cette catégorie de professionnels sur ce problème alors que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la viande bovine et ovine insistait sur la nécessité d'agir rapidement : ainsi, la commission exprimait le souhait que s'ouvre une concertation entre les différents intervenants de la filière en vue d'une diminution progressive de ces délais. A cet égard, elle conseillait de prendre comme base de discussion la charte élaborée par la Fédération nationale des marchés aux bestiaux de France. Il lui demande donc ce qu'il compte faire et si des mesures d'ordre gouvernemental suivront rapidement.

Elevage (négociants en bétail)

49389. - 4 novembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la pratique dite des « délais de paiement » dont les conséquences sur plusieurs secteurs de l'agroalimentaire sont extrêmement préjudiciables à la situation financière des professionnels se situant en amont de la chaîne, tels les producteurs de viande de boucherie. Lui rappelant que dans le secteur de la boucherie, où les stocks sont peu importants, la durée de rotation des viandes est courte (entre huit et douze jours), il constate que les délais de paiement s'étagent entre huit et plus de quatre-vingt-dix jours selon les stades de la filière pris en considération, alors qu'en toute hypothèse la viande parvient à son consommateur final au maximum quinze jours après son départ de l'élevage. Une telle pratique de l'escompte, qui aboutit à ponctionner la trésorerie

des producteurs, a pour effet, en revanche, de consolider celle des distributeurs ou des organismes de restauration collective et de fausser la transparence des transactions. Dans le contexte désormais proche d'ouverture du marché unique, cette situation accentue les risques de fragilisation de la filière française dans la mesure où chez certains partenaires d'Europe du Nord les animaux sont payés comptant à l'abattage : des entreprises commerciales opérant dans ces pays pourraient ainsi être tentées de venir sur le marché français pour tirer profit des délais de paiement et aggraver ainsi l'insécurité et l'inégalité des transactions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'ordre législatif ou conventionnel ne lui paraissent pas s'imposer pour parvenir à réduire cette anomalie et ramener le délai maximum de paiement à quinze jours, pour tous les stades de la filière du producteur au distributeur et le remercie de la réponse qui pourra lui être apportée à cet égard.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

49393. - 4 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quant aux droits des parcelles agricoles mises en jachère. En effet, de nombreux exploitants agricoles demandent si celles-ci sont, d'une part, toujours considérées comme parcelles exploitées et, d'autre part, si, lors d'un changement de destination (urbanisation ou expropriation), l'agriculteur percevra toujours une indemnité. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions en matière de mises en jachère des terres agricoles sur ces deux points.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

49414. - 4 novembre 1991. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'un producteur de lait qui, après avoir obtenu des références laitières au moment de la création de celles-ci, a arrêté sa production en 1986. A cette occasion, il n'a pas demandé à bénéficier des indemnités allouées à ceux qui s'engageaient définitivement à cesser toute production de lait. Aujourd'hui, il a l'intention de reprendre la production de lait de vache, mais la laiterie lui répond verbalement que ses références ont été confisquées pour être attribuées définitivement à d'autres producteurs. Pourtant, le décret n^o 87-608 du 31 juillet 1987 et l'arrêté du 11 avril 1987 relatifs aux références laitières stipulent que, lorsqu'un acheteur cesse de collecter le lait, la quantité de référence du producteur est déduite de la quantité de celle de l'acheteur et est ajoutée à la réserve nationale où elle reste tenue à la disposition du producteur initial. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas abus de droit au regard des textes quand les laiteries confisquent les références laitières dans ces circonstances et si Onilait ne devrait pas obliger les coopératives à respecter les règlements parus au *Journal officiel*.

Agriculture (aides et prêts)

49423. - 4 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'octroi des aides publiques destinées aux agriculteurs qui connaissent des difficultés financières. Il l'informe que certains agriculteurs en difficulté n'ont pas droit aux aides publiques qui leur sont destinées, au motif qu'ils ont déjà bénéficié d'aides dans le cadre du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.) en 1984 et 1990. Ainsi une circulaire d'application du 14 mai 1991 exclut de la procédure pour les agriculteurs en difficulté, dite « procédure Nallet », les bénéficiaires des aides accordées sur le volet III du F.A.D.A. Or, dans le Finistère, la dotation moyenne de 10 700 francs perçue par chaque bénéficiaire est largement inférieure à la dotation moyenne nationale de 23 000 francs et n'a pas permis un apurement des dettes. Les bénéficiaires des aides du F.A.D.A. sont également exclus du système d'aides prévues pour le secteur para-bovin. Or, la perte subie par les producteurs de bovins du fait de la crise est supérieure au montant de l'aide à laquelle ils pouvaient prétendre. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que ces agriculteurs, qui connaissent des difficultés importantes, ne soient pas exclus des procédures générées pour leur venir en aide.

Enseignement agricole (personnel)

49446. - 4 novembre 1991. - Le décret n^o 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministère de l'agriculture a

omis de tenir compte de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense, à titre transitoire, de l'obligation de mobilité les proviseurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. **M. Alain Brune** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans quelle mesure les chefs d'établissements agricoles peuvent obtenir l'application de cet article 28 prévu par la loi, à titre transitoire et à date d'effet du décret, à savoir pour ceux ayant cinquante-cinq ans et plus au 1^{er} janvier 1991.

Elevage (négociants en bétail)

49452. - 4 novembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'engendre l'allongement des délais de paiement pour l'ensemble de la filière bétail et viande et, en particulier pour les agriculteurs. En effet, les entreprises de commerce de bétail et d'abattage qui ne sont réglées par la distribution qu'après un délai de quarante à soixante jours, pour ne pas pénaliser leur trésorerie et supporter des frais financiers trop élevés qui mettraient en péril économique leur entreprise, ont tendance à reporter ces délais sur les éleveurs. L'ensemble de la filière ne comprend pas que de tels délais lui soient imposés alors que les consommateurs paient comptant leurs achats en boucherie ou en grande surface. Ces structures commerciales utilisent cette trésorerie pour des placements financiers et ne règlent que tardivement la filière. Malgré la demande de cette dernière, il a été impossible jusqu'à ce jour de parvenir à un accord équilibré entre fournisseurs et distributeurs. Elle lui demande s'il serait possible de mettre en place sous l'égide des pouvoirs publics une table ronde pour qu'un accord puisse intervenir entre le secteur des produits agricoles périssables comme la viande et la grande distribution, afin de réduire les délais de paiement à moins de quinze jours à compter de la date de livraison.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49470. - 4 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière de l'enseignement supérieur agricole privé. Les écoles qui assurent la formation des ingénieurs de terrain déplorent que le budget 1992 ne prévoit qu'une augmentation des crédits de 5,5 p. 100. Alors qu'elles doivent faire face, conformément à la loi du 31 décembre 1984, à une mission de service public pour un nombre croissant d'élèves, les moyens qui leur sont octroyés correspondent depuis quatre ans à une baisse de 15 points par rapport à l'inflation. Sans contester l'augmentation substantielle des crédits de l'enseignement public, soit 18,6 p. 100, elles souhaitent qu'une augmentation de 20 p. 100 correspondant au seul rattrapage de leur situation leur soit attribuée afin de pouvoir assurer leur mission. Ces écoles se sont toujours efforcées de gérer efficacement, et leur coût de fonctionnement en témoigne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le maintien de cet enseignement.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

49489. - 4 novembre 1991. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du projet de texte communautaire fixant de nouvelles règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés. Ce texte risque en effet de conduire à la disparition des fromages au lait cru qui font partie du patrimoine gastronomique français et dont beaucoup sont produits en Normandie. Elle lui demande quelle proposition il compte faire à ses homologues européens pour défendre la qualité des produits fromagers français traditionnels, fabriqués au lait cru.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49490. - 4 novembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des maisons familiales et des Instituts ruraux d'éducation et d'orientation (I.R.E.O.) pour assurer dans de bonnes conditions financières leur mission de formation. Contrairement aux autres établissements privés de formation agricole, tels que ceux de formation à temps plein et d'enseignement supérieur, les prévisions de financement pour les établissements de formation d'alternance comme les maisons familiales et les I.R.E.O. voient leur subvention de fonctionnement stagner en pouvoir d'achat alors que, dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1990, était annoncée en application de la loi du 31 décembre 1984 une majoration sensible du montant de la subvention de fonctionnement versée aux établisse-

ments, de rythme approprié. Elle lui demande s'il est possible de répondre à l'attente des maisons familiales et des I.R.E.O. afin de leur assurer l'équité de financement avec les autres établissements privés agricoles, en particulier le bénéfice du forfait d'internat et la prise en charge des frais supportés par les familles, du fait de l'alternance et des charges liées au séjour professionnel, sous forme d'attribution d'une bourse spécifique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49491. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de l'impossibilité de cumuler pension de réversion agricole et droits propres du conjoint survivant. En effet, puisque le cumul est possible dans le régime général, il semblerait logique d'établir aujourd'hui une parité en cette matière au niveau du régime agricole. En conséquence, il lui demande si cette perspective est susceptible d'être mise en pratique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

49492. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos des insuffisances constatées en matière de retraite des exploitants et salariés agricoles. En effet, il apparaît que la retraite moyenne mensuelle d'un exploitant agricole s'élève à moins de 2 500 francs par mois, celle d'un salarié de l'agriculture restant inférieure à 3 500 francs, soit respectivement trois fois et deux fois moins que la retraite moyenne du régime général. Bien que les dispositions prévues par la loi du 6 septembre 1990 doivent permettre aux intéressés d'atteindre un taux de retraite égal à celle du régime général, il semblerait opportun de créer un système intermédiaire permettant d'apporter une compensation puisque les nouvelles mesures n'auront d'effet véritable que dans quelques décennies. En conséquence, il lui demande si une telle alternative est susceptible d'être envisagée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49493. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole privé et notamment sur les inquiétudes croissantes des responsables de la fédération régionale des maisons familiales de Basse-Normandie. Des promesses avaient été faites en vue d'une revalorisation espérée depuis longtemps des formations par alternance. De ces promesses découlait le versement d'une subvention de fonctionnement pour chaque élève de C.A.P.A. B.E.P.A. Cela permettait ainsi aux établissements de former ces jeunes dans de bonnes conditions et surtout de leur éviter de demander plus qu'il n'est financièrement possible aux parents, dont le niveau de vie ne suit malheureusement pas l'augmentation du coût des études. Or, le projet de budget de l'agriculture n'intègre pas les promesses faites. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer son projet au regard de ces dernières données et s'il entend prendre de rapides mesures pour permettre un enseignement et une formation de qualité dans des régions où l'agriculture est l'activité principale et dans une discipline dont la revalorisation ne peut qu'être bénéfique pour l'avenir et la survie de toute une profession.

Agro-alimentaire (miel)

49494. - 4 novembre 1991. - **M. Édouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de la situation de l'apiculture en France. L'apiculture connaît une crise grave qui menace sa pérennité. L'apiculture joue pourtant un rôle très important tant sur le plan économique que pour le maintien de l'équilibre de la nature. Les professionnels souhaitent qu'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté soit appliquée sur les produits agricoles afin de les ramener au niveau de nos prix de revient de production. Ils souhaitent aussi qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de donner une suite favorable à ces demandes.

T.V.A. (taux)

49495. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 aux entreprises d'horticulture. Le seuil d'assujettisse-

ment à la T.V.A. étant un chiffre d'affaires de 300 000 francs, la distorsion de concurrence entre les entreprises qui y sont soumises ou non est désormais de 18,6 p. 100 et non plus de 5,5 p. 100. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'assujettir à la T.V.A. toutes les entreprises horticoles dès le premier franc.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

49496. - 4 novembre 1991. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs planteurs de betteraves. Soucieux que se pérennisent les équilibres de la filière « Betteraves - sucre » dans la perspective de la négociation du règlement Sucre à l'horizon 1993, ils s'inquiètent du taux de la taxe B.A.P.S.A. pour la campagne 1992 et des calendriers du démantèlement de cette taxe conformément aux engagements du Gouvernement à ce sujet dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Le taux de la taxe B.A.P.S.A. actuellement en vigueur étant de 4 p. 100, taux plancher, une nouvelle baisse de cette taxe dans la perspective de son démantèlement nécessite une modification de l'article 1617 du code général des impôts. Elle lui demande de bien vouloir préciser le moment où interviendra cette modification de l'article 1617 du C.G.I. et plus généralement le démantèlement de la taxe B.A.P.S.A..

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

49497. - 4 novembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les planteurs de betteraves en matière d'assujettissement à la taxe B.A.P.S.A. Il lui expose que pour compenser la hausse des cotisations de certains agriculteurs en relation avec les lois du 23 janvier 1990, et du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le Gouvernement avait pris l'engagement de démanteler les taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Lors de l'actuelle campagne (1990-1991), contrairement aux années antérieures, aucune réduction n'est intervenue et le milieu agricole s'interroge sur le devenir de ces engagements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Agriculture (politique agricole)

49498. - 4 novembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'agriculture biologique française. Il lui expose que dans certaines zones rurales en difficultés, les productions biologiques peuvent contribuer à maintenir sur place une activité économique. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de favoriser la valorisation de ces productions par une politique de label et d'aides spécifiques.

Agriculture (formation professionnelle)

49499. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture, prévue dans le projet de budget pour 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette démarche n'est pas contradictoire avec la volonté proclamée par le Gouvernement de développer la formation professionnelle afin de résorber le chômage et singulièrement celui des jeunes.

Agriculture (formation professionnelle)

49500. - 4 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. En effet, le Gouvernement a récemment décidé de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formations professionnelles et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette mesure touche gravement de très nombreux stagiaires, formateurs et centres de formation en France relevant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères. Ainsi, pour le Nord, 97 stagiaires doivent être renvoyés, 10 postes d'enseignants doivent être supprimés, le personnel administratif doit être réduit. Le préjudice pour les centres s'élèverait à 104 390 heures « stagiaires » et plus de 2,2 millions

de francs. Ces organismes sont placés dans une position difficile au regard notamment des engagements pris auprès des stagiaires, entreprises et personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux difficultés des formations dispensées dans les centres concernés et dont l'intérêt et la qualité sont reconnus par le monde de l'entreprise.

Agriculture (aides et prêts)

49593. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évaluation de la somme des concours publics à l'agriculture. Il apparaît, en effet, que ces concours sont évalués à 153 milliards de francs par ceux qui globalisent des dépenses que l'Etat assure dans les autres cas pour l'ensemble des citoyens. Selon une approche strictement budgétaire, ces concours retombent à 55 milliards de francs qui contribuent directement ou indirectement au secteur agricole. Finalement, ils ne s'élèvent qu'à 13 milliards de francs, destinés aux agriculteurs selon l'approche de la comptabilité publique. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la signification de l'expression « concours publics à l'agriculture ».

Politiques communautaires (politique agricole)

49597. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le prix d'intervention du tournesol (récolte 1991) qui doit être fixé pour le 31 octobre 1991. Ce nouveau prix peut avoir des conséquences dramatiques pour les agriculteurs. En effet, le prix d'intervention de la récolte 1990 était fixé à 324 francs par quintal alors que le prix d'intervention de la récolte 1990 est prévu à 269 francs le quintal, soit une baisse de 17 p. 100 (55 francs) Pour le département de la Charente, le manque de recette sera important puisqu'il est estimé à 53 millions de francs. Une telle baisse du chiffre d'affaires par hectare n'est pas supportable pour les producteurs et va les conduire à une situation de trésorerie intenable, voire même à abandonner cette production et à geler les terres. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que le prix d'intervention du tournesol récolte 1991 soit fixé à un niveau nettement supérieur à celui proposé actuellement et ne puisse en tout cas être inférieur à 300 francs par quintal.

Elevage (négociants en bétail)

49598. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves problèmes que posent les délais de paiement dans la filière agro-alimentaire et en particulier dans le secteur bétail et viande. Il lui fait remarquer que ces délais de paiement, qui sont apparus dans ce secteur dans le courant des années soixante, s'allongent un peu plus tous les ans, au point de mettre en péril les entreprises de la filière viande. En effet, le secteur bétail et viande présente deux caractéristiques : d'une part, il s'agit de stocks peu importants, mais qui ont une durée de rotation courte, d'autre part, les consommateurs payent comptant leurs achats, ce qui fait que le distributeur ne supporte aucun délai de paiement. Au contraire, les producteurs, commerçants en bestiaux, abatteurs et industriels de la viande doivent supporter une trésorerie négative et des frais financiers. La réglementation actuelle, qui fixe le délai de paiement à trente jours fin de mois, pour les produits périssables, n'est pas adaptée au secteur bétail et viande. La Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France propose que pour le secteur des produits agricoles périssables, transformés ou non, le délai de paiement du producteur au distributeur soit inférieur à quinze jours à compter de la date de livraison. Cette modification pourrait intervenir soit dans le cadre d'un accord interprofessionnel, soit par une révision de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Agriculture (formation professionnelle)

49628. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le programme national de la formation professionnelle. La suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture entraîne la suppression des formations qualifiées de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2, et de niveau II (supérieur bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités

couverts par l'enseignement agricole. Cela a pour effet : 1° l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines ; 2° la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires ; 3° la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés ayant prouvé leur compétence ; 4° la suppression corrélative d'emplois de formateurs. Il lui demande s'il pense remédier aux conséquences d'une telle décision.

Impôts locaux (taxes foncières)

48629. - 4 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle imposition des élevages hors sol dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales. Un certain nombre d'agriculteurs du département du Nord ont reçu de l'administration fiscale un formulaire de déclaration n° 6664 D Elevage hors sol. Cette démarche préfigure l'institution d'un nouvel impôt sur l'activité des agriculteurs. Le dispositif ne fait aucune discrimination entre les élevages dont l'approvisionnement alimentaire provient directement ou indirectement des produits de l'exploitation et ceux qui achètent la totalité de l'alimentation à l'extérieur. Dans le premier cas, les exploitants sont doublement taxés au titre du foncier non bâti, sur l'assiette cadastrale terres et l'assiette cadastrale théorique de l'élevage, alors que, dans le deuxième cas, certaines activités non recensées par l'arrêté du 18 septembre 1985 et qui étaient spécifiquement visées par le projet, demeurent totalement exonérées. Par ailleurs, certains élevages « plein air » dont les équivalences sont fixées en nombre d'animaux, utilisent le sol qui supportera selon le projet deux fois l'impôt foncier non bâti. Le projet comporte d'autres anomalies, telles que la référence au revenu cadastral des meilleures terres. Ce fait entraîne une inégalité des éleveurs devant l'impôt. Le revenu cadastral varie dans un rapport de 1 à 10 et les coefficients de taxation propres à chaque commune dans les mêmes proportions. L'impôt foncier non bâti appelé sur ces bases peut donc varier dans un rapport de 1 à 100. Enfin, d'une manière générale, ce projet ne correspond ni aux aspirations du monde agricole, ni la nécessité d'allègement des charges pour préserver la compétitivité de l'agriculture et va à l'encontre des recommandations du groupe de travail sur le foncier non bâti, mis en place par M. le ministre de l'agriculture. Elle lui demande s'il lui serait possible de bien vouloir différer l'exécution de cette enquête dans l'attente des assises nationales de l'espace rural qui ont été promises par le Président de la République.

Agriculture (politique agricole)

49630. - 4 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une grave lacune du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables. Il n'est pas en effet prévu que seules sont susceptibles de donner droit à une prime les terres gelées au siège de l'exploitation. Ainsi, rien n'empêche un agriculteur installé dans une région céréalière à haut rendement d'acquiescer pour les gèler des terres cultivées au moment de l'achat dans une région moins productive et où le coût du foncier est faible. Cette possibilité risque, à terme, d'accélérer l'exode rural puisque dans cette hypothèse l'acquéreur ne résidant pas dans la région où il a effectué cette transaction n'aura recours ni aux commerces, ni aux services de cet endroit ; elle est en outre d'autant plus préoccupante qu'elle contribuera sans aucun doute à accélérer le déséquilibre dans notre aménagement du territoire. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner aux remarques qui précèdent.

Animaux (protection)

49631. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'expérimentation animale en France et sur la mise en place de méthodes substitutives. Durant la période courant sur 1988 et 1989, une action incitative de recherche portant sur le développement de tests in vitro de toxicité aiguë a été financée pour un montant de 2,5 millions de francs dans le cadre d'un programme associant des unités du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. Il lui demande quels sont les laboratoires ayant obtenu des crédits ainsi que les sommes attribuées à chacun d'eux. Il lui demande aussi quels résultats ont été obtenus et si ces résultats ont été mis en application dans le cadre du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. Il lui demande aussi si cette action a été reconduite pour les années suivantes, pour quel montant et quels résultats, si ceux-ci sont déjà connus.

Agriculture (formation professionnelle)

49632. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réduction des crédits du Fonds de formation professionnelle. Cette mesure prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1992 va affecter des milliers de stagiaires qui ont commencé une formation devant s'étendre sur l'année prochaine. Les organismes de formation ont été prévenus qu'ils devraient interrompre des stages. Ainsi, de nombreux stagiaires et formateurs vont être contraints d'abandonner les enseignements qu'ils ont entamés, subissant un licenciement ou un renvoi inadmissibles et venant gonfler le déjà trop long cortège des demandeurs d'emploi. En dépit de discours voulant se montrer apaisants, la plus grande inquiétude règne à juste titre chez ces personnes qui vont être victimes d'un authentique abus de confiance. Il lui demande donc d'intervenir de tout son poids pour qu'une telle injustice ne soit pas commise et que la seule réponse acceptable, l'annulation de ces réductions de crédits, soit apportée aux victimes de cette aberration.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

49633. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Du fait de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, certains producteurs betteraviers ont vu une augmentation importante de leurs cotisations. Pour compenser cet accroissement, il devait y avoir un démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Aucune réduction n'étant intervenue en 1991, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour la campagne 1991-1992 et lui préciser le calendrier du démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur la betterave.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

49360. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'ouverture de négociations entre le Gouvernement et le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord afin d'étudier une nouvelle adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, il serait grand temps de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Lors des états généraux du monde combattant qui s'est réuni le jeudi 3 octobre à Paris, le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants a réaffirmé la nécessité et l'urgence d'une adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant sur de nouvelles bases. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement dans ce domaine et de fixer un calendrier de réunions avec les organisations d'anciens combattants pour trouver enfin une solution acceptable à ce problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

49382. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin que les orphelins de guerre puissent continuer à bénéficier de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants au-delà de leur majorité. Leur régime serait ainsi aligné sur celui des veuves, titulaires d'un titre de pension, qui ont la qualité de ressortissants de l'O.N.A.C. depuis le décret de janvier 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

49402. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent**, constatant que le projet du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants est à nouveau en diminution par rapport au précédent, déplore que les revendications légitimes du monde combat-

tant ne puissent pas être satisfaites. Cela concerne aussi bien la réforme du mode de calcul du rapport constant que l'abrogation des mesures spoliatrices résultant des lois de finances 1990 et 1991. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que toutes les questions en suspens tels la proportionnalité des pensions, les droits de veuves, les ascendants, les orphelins de guerre majeurs, les pupilles de la nation, les P.R.O. (Patriotes résistants à l'occupation), la cristallisation des pensions, l'appareillage, les réfractaires, etc., fassent l'objet rapidement d'une véritable concertation en vue de leur règlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

49409. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** où en sont les travaux de recherche des noms des anciens combattants de la conquête d'Indochine dont il est évident qu'ils seront portés sur la nécropole nationale de Fréjus qui est en cours de construction. Il est possible que les cimetières aient été rasés mais le parlementaire susvisé, qui de par ses fonctions s'est rendu vingt et une fois en Indochine, a visité les cimetières des anciens soldats morts en Indochine pendant la conquête. Les cimetières de Haiphong et de la baie d'Along ont fait l'objet de visites régulières et d'entretiens pour le souvenir français. Il serait inconcevable que les soldats morts pour la France sous les ordres de Gallieni, Joffre, Lyautey et de l'amiral Courbet soient oubliés. Il attire son attention sur l'urgence des recherches nécessaires.

Décorations (médaille militaire)

49501. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Vidalies** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** des vives protestations émises par les associations de médaillés militaires quant à la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. Cette décision a pu heurter les anciens combattants qui n'ont jamais attaché un intérêt financier à ce traitement (que bon nombre d'entre eux d'ailleurs délèguent à des œuvres sociales), mais qui y voient plutôt la reconnaissance de la nation à leur dévouement. Ils craignent ainsi que l'on dévalorise cette décoration et singulièrement aux yeux des futurs médaillés visés par cette mesure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

49502. - 4 novembre 1991. - **M. Marius Masse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles suites il envisage de réserver à l'une des revendications prioritaires de la Fédération nationale des fils des morts pour la France, concernant la reconnaissance de la qualité de ressortissant à part entière de l'Office national des anciens combattants, pour les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation majeurs, cette mesure ayant été accordée, par décret du 4 janvier 1991, aux veuves de titulaire d'un titre du code des pensions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

49616. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des grands invalides de guerre concernés par les dispositions de l'article 120 II b de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, supprimant toute possibilité de revalorisation du point d'indice pour les pensions dont le montant est supérieur à 360 000 francs. La fédération nationale des plus grands invalides de guerre a exprimé ses vives préoccupations sur cette disposition, qui concerne environ 1 200 personnes. Il lui cite ainsi l'exemple d'un grand invalide, paralysé des quatre membres, et assisté en permanence par un appareil respiratoire, pour lequel la pension et les allocations perçues couvrent simplement les rémunérations des personnes qui doivent lui assurer une surveillance constante, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année. L'absence de revalorisation de sa pension ne lui permettra plus de couvrir normalement ces dépenses, sans parler des divers appareillages nécessaires à sa survie, à sa sécurité ou à son simple confort. Il lui demande en

conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur ces dispositions, aux conséquences financières limitées, concernant en effet une infime minorité, mais à l'égard de laquelle, compte tenu de son sacrifice, il convient de faire preuve de solidarité.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (durée du travail)

49380. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que la loi locale applicable en Moselle prévoit la fermeture des commerces à 21 heures. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il y a des dérogations éventuelles et quelle est la sanction des infractions. Certains commerçants semblant être systématiquement en infraction, il souhaiterait par ailleurs qu'il lui indique pour quelle raison ce grave problème, qui a été évoqué par le président des commerçants de Metz, n'a toujours pas entraîné l'adoption de mesures dissuasives à l'encontre des contrevenants.

Retraites complémentaires (artisans)

49385. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences pour les artisans du différé de la période de versement de leur retraite complémentaire. En effet, il semble que ces derniers ne perçoivent cette retraite qu'au moins un trimestre après leur fin d'activité, période pouvant aller selon certains cas de figure jusqu'à près de six mois. Il lui demande dans quelles mesures, si tel était le cas, cette période pourrait être raccourcie.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

49417. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les difficultés rencontrées par certains réseaux de franchise confrontés au ralentissement de la croissance économique. En effet, dans certains secteurs, comme le textile ou les combustibles, de trop nombreux franchisés ont été acculés au dépôt de bilan ou au redressement judiciaire alors que la situation économique du franchiseur restait saine. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à mieux partager les risques entre franchiseurs et franchisés.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

49602. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences de l'application de l'article L.41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui prévoit l'impossibilité de transfert des licences de quatrième catégorie en dehors du site où elles sont exploitées. Cette réglementation datant de 1959 n'est plus adaptée aux zones rurales et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier cette réglementation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

49634. - 4 novembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset à l'occasion de la semaine des personnes âgées, attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nécessité d'une prise en considération plus rapide des problèmes qui préoccupent de plus en plus les retraités de l'artisanat, à savoir notamment : le maintien des retraites en fonction de l'évolution des salaires ; le maintien des régimes de retraite par répartition ; l'amélioration des pensions de réversion ; la reconnaissance du régime dépendance par la mise en place d'une allocation dépendance collective nationale et obligatoire ; l'élaboration d'une politique vieillisse concourant à reconnaître le retraité, tant pour la place culturelle qu'il doit occuper que par le rôle économique qu'il joue dans notre société. Ils demandent à être des partenaires à part entière dans l'élaboration des schémas gérontologiques départementaux ;

à être associés à tout ce qui touche à leur devenir sur les plans national, régional, départemental. Telles sont certaines des revendications des retraités de l'artisanat de la Loire-Atlantique. Il lui demande s'il est dans ses intentions de leur donner satisfaction, au moins pour certaines d'entre elles.

BUDGET

Plus-values : imposition (immeubles)

49354. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre délégué au budget** dans quelles conditions un Français en fonction à l'étranger et rapatrié par son entreprise peut bénéficier d'une exonération d'imposition de la plus-value sur la vente de sa résidence principale louée durant son absence. Il précise que ce Français à son retour en France, n'ayant pu vendre cet appartement occupé sans subir les effets de la dépréciation du marché, s'est résolu à contracter un emprunt exceptionnel pour acquérir un nouveau logement à titre de résidence principale. Une fois le bail du premier logement arrivé à échéance, l'intéressé le met en vente pour se désendetter. Il demande si le fait pour ce propriétaire d'avoir ainsi dû attendre la fin d'exécution du bail, pour proposer son appartement à la vente, peut lui être opposé pour justifier un refus d'exonération d'imposition à la plus-value.

T.V.A. (obligations des redevables)

49361. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés pratiques que posent les articles 289-11 du code général des impôts, 77-80-95 de l'annexe II et 37 de l'annexe IV, à certaines professions. Il résulte notamment des dispositions de l'article 37 de l'annexe IV du C.G.I. qu'un redevable de la T.V.A. est tenu d'indiquer le nom, l'adresse de son client, les valeurs hors taxes et toutes taxes, sur les factures délivrées. Or très souvent, les fournisseurs ne délivrent pas des documents ainsi libellés. Il cite ainsi, en exemple, les transporteurs souvent obligés de se ravitailler en dehors de fournisseurs habituels, ces derniers pouvant établir chaque mois un récapitulatif mentionnant toutes les données légalement requises. Il apparaît à l'usage que les stations-service, automatiques ou non, auprès desquelles les transporteurs se ravitaillent au hasard, ne délivrent qu'une feuille comportant l'adresse du fournisseur, la quantité de carburant délivrée et son prix toutes taxes. Or, lors de récents contrôles fiscaux en Alsace, des factures ainsi établies ont été systématiquement rejetées par les contrôleurs causant ainsi un réel préjudice aux entreprises contrôlées. Il lui demande si des mesures de tolérance ne pourraient être appliquées pour cette catégorie de redevables.

Impôt sur le revenu (calcul)

49362. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés financières causées aux retraités par la fiscalité qui leur est appliquée. Les veuves sont déjà pénalisées par la modicité de la pension de réversion alors que leurs époux ont cotisé durant toute leur période d'activité. Les personnes prévoyantes ayant adhéré volontairement à une caisse complémentaire afin d'accroître leur retraite avaient payé charges sociales et impôts sur la part non déductible et sont à nouveau imposables lorsqu'elles touchent leur retraite. Un nouvel impôt, la C.S.G., leur est réclamé au titre de la solidarité. Les retraités vivant seuls ou ayant une personne à charge et ne payant pas d'impôt sur le revenu ne sont plus exonérés de la taxe d'habitation. Il lui demande, au nom de la solidarité avec le troisième âge, de prévoir une minoration significative de l'impôt sur le revenu pour les retraités de soixante-cinq ans et plus dont le revenu imposable est inférieur à 50 000 F.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

49363. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les effets engendrés par la nouvelle assiette de la taxe d'habitation. En effet, plusieurs centaines de milliers de personnes vont être concernées par ce nouveau mode de calcul et, parmi elles, de nombreuses personnes âgées. Il s'agit des mêmes catégories de personnes qui avaient bénéficié dans le passé de dégrèvements d'impôts, au nom de la justice sociale. Pour de nombreux

budgets, cette augmentation de la taxe d'habitation va créer de réels problèmes financiers. Il lui demande d'envisager la possibilité d'un réexamen des cas manifestement injustes par les services fiscaux.

Impôt sur les sociétés (causal)

49375. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 108 du code général des impôts qui prévoit que les dispositions des articles 109 à 117 dudit code s'appliquent aux seules personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. L'article 109 prévoyant que sont considérés comme revenus distribués tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, cette définition englobant notamment les redressements apportés aux bénéfices par l'administration fiscale, il lui demande si les rehaussements de bénéfice notifiés à une société de personnes (S.N.C. ou S.C.I. par exemple) peuvent être considérés par l'administration fiscale comme des revenus distribués sur la base des articles 108 à 117 précités, lorsque la totalité des associés de la société des personnes objet du rehaussement sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

49396. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des entrepreneurs individuels. Ils sont 1 400 000 en France, soumis à l'impôt sur le revenu par un statut-fiscal inadapté à leur condition. Devant se charger seuls de toutes les étapes de leur vie professionnelle, ils doivent faire face à de très lourdes contraintes administratives d'une part, mais aussi financières. Une fois leurs frais divers acquittés, il leur reste une marge extrêmement réduite soumise à l'impôt sans qu'il leur soit possible de bénéficier d'allègement significatif. Par ailleurs, leurs charges sociales sont régulièrement en augmentation, et leur statut les exclut des avantages offerts récemment aux P.M.E.-P.M.I. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour que la survie de ces entreprises individuelles soit assurée et que ces acteurs de la vie économique soient détournés du chômage qui leur est promis à plus ou moins ou long terme.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

49422. - 4 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que la taxe professionnelle est indexée sur les salaires et les équipements. Or, en ce qui concerne les équipements, on ne prend pas en compte leur vétusté pour le calcul de cette taxe. Ainsi, par exemple, un ordinateur obsolète acheté il y a quinze ans, qu'un industriel ne peut remplacer par manque de moyens, peut coûter en taxe professionnelle plus cher qu'un outil récent et plus performant. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ce type de situation.

T.V.A. (champ d'application)

49434. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir dresser la liste des professions qui ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

49442. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'effet positif des mesures fiscales prises en faveur de deux catégories d'employeurs de personnel à leur domicile : les parents de jeunes enfants et personnes âgées. Il semble en effet que ces mesures aient permis la création d'un grand nombre d'heures travaillées, elles-mêmes génératrices de cotisations sociales nouvelles. Il lui demande donc s'il compte étendre la déductibilité fiscale des dépenses engagées pour l'emploi au domicile privé de l'ensemble des particuliers employeurs, compte tenu des incidences de ces mesures sur l'emploi.

T.V.A. (politique et réglementation)

49448. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un souhait des personnes handicapées devant conduire un véhicule automobile. Les intéressés souhaiteraient bénéficier d'une T.V.A. différentielle

entre un véhicule normal et un véhicule à boîte automatique, indispensable pour la conduite dans certains cas de handicaps. Il souhaite donc connaître les mesures envisageables pour faciliter en ce sens l'accès à une vie normale des personnes astreintes à choisir ce type de véhicule.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

49505. - 4 novembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** souhaite que **M. le ministre délégué au budget** lui communique, pour chaque département et pour le dernier exercice connu, le montant total des sommes versées au titre de la taxe d'apprentissage par les entreprises au Trésor Public, tous secteurs d'activité confondus. Il souhaiterait connaître d'autre part au sein de cette répartition le montant par département des versements effectués au Trésor public au titre de la même taxe par les entreprises relevant en application des nomenclatures d'activités et de produits 1973 de la classe 55 « Industrie de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil et agricole ».

T.V.A. (taux)

49506. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les matériels de transfert utilisés par les personnes handicapées. Les matériels de transfert, tels que les élévateurs, releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes, ne bénéficient pas du taux réduit de T.V.A., ce qui pénalise les personnes handicapées souhaitant compenser leur incapacité fonctionnelle, dans la mesure où elles ne peuvent acquérir ces matériels du fait de leur coût et d'une T.V.A. à 18,6 p. 100. Il lui demande s'il entend renforcer les mesures déjà prises en faveur de cette catégorie de population par la mise en place d'un taux de T.V.A. pour ces types de matériels.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

49507. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une revendication du monde combattant qui concerne la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux anciens combattants à l'âge de soixante-quinze ans, et dont il est demandé qu'elle puisse l'être dès soixante-cinq ans. S'agissant d'une réclamation formulée depuis de nombreuses années et qui, par ailleurs, paraît légitime, eu égard aux sacrifices consentis par cette catégorie de contribuables, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour proposer l'examen d'une modification des textes en vigueur.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

49595. - 4 novembre 1991. - **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre délégué au budget** si l'absence des formulaires CA3-CA4 lors du règlement de la T.V.A. sur loyer autorise l'administration à considérer que cette T.V.A. n'a pas été payée, alors même que la preuve du paiement est apportée. Il souhaiterait en particulier savoir si l'absence de ce formulaire permet à l'administration de reconstituer artificiellement un revenu et ainsi d'exiger d'abord un deuxième paiement de cette T.V.A. et ensuite un deuxième paiement au titre de l'impôt sur le revenu reconstitué à partir de cette même T.V.A., faussement considérée comme non acquittée. Il est évident que cette façon de procéder à des conséquences insupportables alors que, en la matière, il doit exister des pénalités forfaitaires pour sanctionner ce défaut de production de ces formulaires CA3-CA4.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

49596. - 4 novembre 1991. - **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre délégué au budget** quels sont les critères qui doivent présider à la détermination d'un prix de revient pour un bien immobilier. En l'occurrence, il s'agit de fixer le prix de revient d'une partie d'immeuble achetée globalement et revendue partiellement quinze ans après. Il semblerait que l'administration, pour procéder à cette estimation partielle, ne retienne comme référence d'estimation que le nombre de millièmes à l'exception des autres critères habituellement retenus et qui sont : 1° l'estimation par le revenu ; 2° l'estimation par comparaison ; 3° l'estimation par l'emplacement ; 4° l'estimation par tous les éléments spécifiques du bien vendu. La seule référence au nombre de millièmes constitue une uniformisation irréaliste des différents éléments composant un immeuble. Il est évident qu'un mètre carré d'une boutique bien située a une valeur bien supérieure au mètre carré d'une mansarde située dans le même immeuble. Pour

ces raisons, il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les critères d'estimation qui doivent être appliqués pour parvenir à une estimation raisonnable de la partie d'immeuble considérée.

Impôts locaux (taxes foncières)

49604. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des sociétés d'économie mixte au regard de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. En effet, l'article 3-1 de cette loi édicte que, pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties sont réparties en quatre groupes, les deux premiers concernant les immeubles à usage d'habitation. Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Le libellé de ce texte n'inclut pas dans le deuxième groupe les immeubles d'habitation appartenant à des sociétés d'économie mixte. Cette rédaction incite à penser que les immeubles d'habitation appartenant aux sociétés d'économie mixte figurent au nombre de ceux compris dans le premier groupe. Cette distinction prend une importance toute particulière puisque le tarif applicable aux immeubles est différent pour chaque sous-groupe ou catégorie de propriétés relevant d'un groupe. Compte tenu de ces dispositions, il est fort à craindre que le barème fiscal qui sera réservé aux sociétés d'économie mixte sera moins favorable que celui appliqué aux organismes d'habitations à loyer modéré pour une même catégorie de locaux, ceux attribués sous condition de ressources. Il lui rappelle que les sociétés d'économie mixte contribuent activement à l'effort accompli dans le domaine du logement social grâce notamment à des financements identiques à ceux du secteur H.L.M., et à des produits similaires, et il paraît inéquitable qu'évoluant dans le même secteur d'intervention, au moyen des mêmes outils financiers et avec des préoccupations identiques, les sociétés d'économie mixte se trouvent défavorisées au niveau des bases de la contribution fiscale directe locale par rapport au secteur des habitations à loyer modéré. Il lui demande donc qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances, soit reconnu le caractère social du patrimoine des sociétés d'économie mixte propriétaires de locaux attribués sous condition de ressources, en incluant dans le deuxième groupe visé à l'article 3-1 de la loi du 30 juillet 1990 « les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'économie mixte et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources ». En corollaire à cette modification, il conviendrait de compléter au titre V de la loi les articles relatifs à la composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux pour prévoir en leur sein la présence d'un représentant des sociétés d'économie mixte. Il souhaiterait également qu'à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, les sociétés d'économie mixte soient exonérées de la taxe additionnelle mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts, au titre des locaux d'habitation et dépendances dont elles sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. En effet, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, il ne paraît pas équitable que la taxe additionnelle reste à la charge des sociétés d'économie mixte.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

49619. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.). En effet, depuis quatre ans, le montant des subventions à la Société nationale de sauvetage en mer est chaque année reconduit au niveau de huit millions pour les investissements et trois millions pour le fonctionnement. Il en résulte pour la S.N.S.M. depuis 1987 une perte de pouvoir d'achat de 14 p. 100 à laquelle s'ajoute chaque année les annulations de crédits décidées en cours d'exercice. En 1991, 11 p. 100 des crédits inscrits au budget ont été annulés. Pour le moment, ce désengagement progressif de l'Etat a pu être compensé par une participation accrue des entreprises privées mais, aujourd'hui, un début d'essoufflement de cette source de financement est perceptible. De leur côté, certaines collectivités territoriales réduisent leur soutien, car elles n'acceptent pas de voter une participation financière supérieure à celle de l'Etat. Or, pour maintenir l'efficacité du sauvetage, il convient : 1° De remplacer d'urgence les dix derniers canots en bois dont l'âge a dépassé trente ans ; 2° De renforcer, en certains points du littoral, le dispositif d'intervention pour l'adapter à des activités nouvelles notamment du tourisme nautique ; 3° De faire face à l'augmentation lente mais continue du nombre des sorties. Or le projet de loi de finances prévoit pour 1992 des ressources

inférieures de 20 p. 100 à celles inscrites au budget de 1991. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que la Société nationale de sauvegarde en mer puisse obtenir une remise à niveau du pouvoir d'achat de 1987.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (filère sportive)

49416. - 4 novembre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes des enseignants municipaux d'éducation physique et sportive devant l'avant-projet de la filière sportive dans le cadre de la restructuration de la fonction publique territoriale. Ceux-ci souhaitent notamment qu'aucun fonctionnaire ayant un titre ou une fonction d'enseignement ne soit classé en catégorie C et que d'autre part soient intégrés en cadre B les moniteurs de 1^{re} catégorie et les M.N.S. titulaires du B.E.E.S.A.N. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces revendications.

Fonction publique territoriale (carrière)

49419. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le nouveau statut du personnel territorial. En effet, celui-ci fixe un quota pour l'avancement du grade de rédacteur au grade de rédacteur principal (21,5 p. 100) alors que, pour les techniciens territoriaux, grade équivalent à celui de rédacteur, aucun quota n'est imposé pour l'avancement d'un technicien principal au grade de technicien chef. Ainsi, il lui demande quelles sont les raisons de la différence de traitement entre deux catégories équivalentes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49508. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les vives réactions suscitées par la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. De fait, ce décret remet en cause les possibilités octroyées aux collectivités territoriales en matière de rémunération de leurs personnels. L'application de ces nouvelles dispositions va poser de graves difficultés de gestion de personnel pour les collectivités locales et va à l'encontre de l'esprit de la décentralisation. Elles risquent en outre d'accroître les disparités entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre aux collectivités territoriales une plus grande liberté de gestion de leur personnel.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

49509. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Madelin** regrette que les crédits destinés aux mesures intéressant les personnels civils soient peu importants dans le projet de budget de la défense pour 1992. Cet oubli est particulièrement fâcheux en ce qui concerne les personnels civils des transmissions. L'intégration dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications pour les inspecteurs et dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications pour les contrôleurs, ainsi que l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions sont en effet reportées d'année en année par le ministère du budget. Ces personnels, qui concourent par leur technicité et leur compétence à la qualité de notre système de défense, ont la certitude qu'il existe une distorsion de traitement entre tous ceux qui participent à l'efficacité de la sécurité du pays. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que cette distorsion soit réduite sensiblement dans le budget pour 1992.

Armée (personnel)

49592. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse qu'il a bien voulu lui apporter au *Journal officiel* des questions écrites du 5 août 1991 concernant la transposition faite aux armées de

l'échéancier Durafour. En effet la dernière phrase de la réponse ministérielle laisse croire que tous les retraités bénéficient des mesures de transposition. Or il semble que seuls en bénéficient ceux qui remplissent les conditions légales pour bénéficier de nouveaux droits, c'est à dire avoir été mis à la retraite au moins six mois après l'apparition desdits droits. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser sa position à cet égard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46085 Bernard Schreiner, Bas-Rhin.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49355. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une anomalie concernant le versement des retraites. Ainsi, lorsqu'un salarié travaille plus de quarante ans, seuls les trente-sept ans et demi de cotisations sont pris en compte. Par suite de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, il se trouve que l'on peut dépasser ce plafond. De ce fait, la retraite reste en dessous du plafond, il n'est pas prévu de remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à cet égard et il lui demande si la perte entraînée par ces dispositions ne peut pas faire l'objet d'une révision.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49372. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers charpentiers, à propos de l'application de la taxe forestière. L'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contreplaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine, mais ni la loi ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement la notion de fabrication artisanale ouvrant droit à l'exonération de cette taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser cette notion.

Politiques communautaires (politique fiscale)

49398. - 4 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le danger de voir s'instaurer en France une harmonisation « à deux vitesses » des taux T.V.A. Il lui fait remarquer que, si le Président de la République a remis en cause l'assujettissement à 18,6 p. 100 des œuvres d'art, d'autres produits, qui voient leurs taux de T.V.A. augmenter brutalement, ne bénéficient pas de la même mansuétude. Ainsi, la décision de porter à 18,6 p. 100 la T.V.A. sur les produits horticoles va-t-elle pénaliser gravement les pépiniéristes et horticulteurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer sa politique en matière d'harmonisation du taux de T.V.A.

Contributions indirectes (taxe forestière)

49411. - 4 novembre 1991. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation exprimée par les artisans menuisiers-charpentiers au sujet de l'application de la taxe forestière. En effet, l'article 36 de la loi de finances pour 1991 a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contreplaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Cependant, ni la loi, ni l'instruction du 15 mars 1991 relative à l'application de cette taxe ne précisent clairement les notions d'« artisans » et de fabrication « occasionnelle », « non industrielle », « sur mesure », ce qui a déjà donné lieu à des analyses divergentes des services de l'administration fiscale, interrogés à divers niveaux sur ces

notions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ces notions, de préférence avant le 31 décembre 1991, afin que les artisans menuisiers-charpentiers ne soient pas pénalisés par une erreur d'interprétation de ces notions.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

49427. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines difficultés du régime fiscal des personnes seules. Au niveau des déductions fiscales, en effet, alors qu'un couple pourra déduire 16 000 francs, une personne seule ne pourra déduire que 8 000 francs pour des dépenses d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de retenir une déduction fiscale de 12 000 francs, pour une personne seule, selon la proportion de 1 à 1,5, qui régit le R.M.I. par exemple.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

49429. - 4 novembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la requête formulée par de nombreuses industries textiles du Nord - Pas-de-Calais, qui souhaiteraient très rapidement adapter l'assiette du crédit d'impôt recherche aux frais de collection des industries du textile et de l'habillement. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage pour 1992 l'application de cette mesure.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

49430. - 4 novembre 1991. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 44 *quater* du code général des impôts. Cet article prévoit que les entreprises créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 bénéficient de différentes exonérations d'impôt sur les sociétés : à savoir une exonération totale pour les bénéfices réalisés au cours des 24 mois suivant la période d'exonération. L'une des conditions d'application de cet article, prévue par l'article 44 *bis* 11, 3^e, stipule que : « Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ». Il lui demande si, dans le cas d'une société en nom collectif constituée entre deux associés, personnes physiques, et dont le capital est réparti par moitié entre elles, dès lors que l'un des associés n'a jamais exercé aucune profession et jamais détenu une participation dans une société, et que l'autre a cédé, avant la constitution de la société en nom collectif, la participation minoritaire qu'il détenait dans une S.A.R.L. dans laquelle il exerçait jusqu'à cette cession des fonctions de gérance, les dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts sont applicables en l'espèce.

Assurances (réglementation)

49450. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le sort des accédants à la propriété qui se voient refuser la possibilité de contracter une assurance décès parce qu'ils sont jugés trop âgés. En cas de décès, leurs ayants droit sont souvent plongés dans des situations très difficiles. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de rendre bientôt obligatoire l'assurance décès en cas d'accession à la propriété, quitte à ce qu'une compagnie d'assurance soit désignée d'office par les pouvoirs publics lorsque l'emprunteur se heurte à des refus réitérés.

Sécurité sociale (caisses)

49454. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barande** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître la part, sur l'ensemble des cotisations recueillies par l'Institution de

retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), que représentent les cotisations versées au titre de l'affiliation des praticiens hospitaliers et, d'autre part, s'il n'estimerait pas légitime, en fonction de l'importance des cotisations, d'organiser la représentation de ces praticiens par la voie de leurs organisations syndicales les plus représentatives au sein du conseil d'administration de l'Ircantec.

Sécurité sociale (caisses)

49455. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barande** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, des préoccupations des assujettis à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), notamment de celles des praticiens hospitaliers dont les cotisations représenteraient une part importante des ressources de ce régime. **M. le directeur de cabinet du ministre chargé de la santé** avait exposé, en 1989, devant un groupe de travail réunissant administrations et organisations syndicales, les menaces les plus graves pesant sur ce régime de retraite complémentaire. Il invitait ses interlocuteurs à des réunions régulières devant trouver leur aboutissement à la fin du premier semestre 1990. Plus récemment, la presse s'est faite l'écho de la suspension de la participation aux conseils d'administration de l'Ircantec des administrateurs syndicaux, chiffrant à 1,2 milliard de francs le contentieux avec l'Etat et protestant contre ce qu'ils désignent comme une « escroquerie ». Régulièrement, les assujettis constatent l'augmentation des cotisations dont les taux d'appel ont, depuis 1988, dépassé les taux théoriques dans un écart qui s'accroît tous les ans. Il lui demande de bien vouloir : 1° Lui faire part de l'état actuel de l'Ircantec et de ses perspectives d'évolution à dix, vingt et trente ans à partir de l'analyse de ses difficultés actuelles, et des mesures qu'il compte prendre pour les surmonter. 2° Lui faire connaître si, en tout état de cause, l'Etat apporte aux assujettis à ce régime la garantie de sa pérennité et l'assurance du versement des prestations à leur valeur actuelle de revenu. 3° Porter à sa connaissance le résultat des travaux du groupe de travail institué en 1989 par **M. le directeur de cabinet du ministre chargé de la santé**.

Assurances (assurance automobile)

49456. - 4 novembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il peut lui indiquer à combien s'est élevé le montant des indemnités versées par les compagnies d'assurances à la suite d'accidents automobiles au titre des années : 1990, 1989, 1988, 1987 et 1986.

Elevage (négociants en bétail)

49459. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dangers que font courir à la filière agro-alimentaire et particulièrement au secteur bétail et viande les délais de paiement qui tendent à s'allonger d'année en année. Les conséquences montrent combien cette pratique est perverse : les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs, les industriels de la viande, ont une trésorerie négative et supportent des frais financiers ; la distribution, la restauration collective, ont une trésorerie positive et encaissent des produits financiers ; les entreprises d'amont vivent à crédit et ont du mal à maîtriser les comptes clients et les comptes fournisseurs. Elles utilisent l'escompte pour payer des marchandises déjà vendues, consommées, elles-mêmes déjà réescomptées. Cette fuite en avant permanente les met pratiquement en dépôt de bilan. Il lui demande si l'on pourrait raccourcir le délai de paiement à quinze jours à compter de la date de livraison dans le secteur des produits agricoles périssables transformés ou non, et ceci à tous les stades de la filière, du producteur au distributeur.

T.V.A. (champ d'application)

49460. - 4 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la T.V.A. qui s'applique depuis le 1^{er} août 1991 sur les taxes locales figurant sur les factures d'E.D.F.-G.D.F. En effet de très nombreux citoyens ne comprennent pas où se situe la valeur ajoutée sur une taxe locale. Si l'on s'en tient à la définition économique de la valeur ajoutée, celle-ci représente l'accroissement de valeur qu'une entreprise apporte

aux biens et services mis en œuvre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'argumentation développée en la matière pour expliquer la mise en place d'une telle mesure.

Horticulture (fleuristes)

49510. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fleuristes détaillants qui doivent affronter une concurrence déloyale de plus en plus intense. Cette concurrence est d'autant plus préjudiciable à la profession que les ventes se voient frappées depuis le 1^{er} août 1991 d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 au lieu du taux réduit appliqué précédemment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que des pratiques telles que les ventes sur la voie publique soient contrôlées ou réglementées.

Transports (transports sanitaires)

49511. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications tarifaires des transporteurs sanitaires privés. Cette catégorie de professionnels connaît, selon son appartenance au secteur public ou privé, des disparités de rémunération pour une même prestation de services. Leurs principales revendications portent sur l'augmentation de leur base tarifaire, sur le non-assujettissement à la taxe sur les salaires et le reclassement du département du Haut-Rhin de la zone C en zone D pour l'établissement des charges. Il lui demande quelles mesures il entend faire adopter afin de faciliter la gestion des entreprises privées de transport sanitaire et pour remédier à l'insuffisance tarifaire dans laquelle elles se trouvent.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

49512. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 42305 de **M. Patrick Ollier (J.O. du 1^{er} juillet 1991, page 2578)** : en effet la loi du 7 juillet 1983 ne fait nullement référence à la distinction entre capitaux publics et capitaux privés ; elle précise en revanche que la majorité du capital doit être détenue par des communes, des départements, des régions ou leurs groupements. Les apports en capitaux par les C.C.I., personnes publiques, ne sauraient donc en aucun cas concourir à l'obligation de majorité détenue par les collectivités territoriales ou leurs groupements. C'est pourquoi, afin d'éviter tout risque d'erreur dans la constitution du capital de nouvelles S.E.M., il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apporter rapidement cette précision complémentaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

49513. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème qu'il avait déjà eu l'occasion d'évoquer en décembre 1988. Cela concerne le montant déductible d'un actif successoral au titre des frais funéraires. Depuis la précédente question écrite sur ce thème, aucune mesure n'a été prise en la matière, alors que, lors de l'examen du projet de loi de finances, le groupe U.D.C. par l'intermédiaire de **M. Rochebloine** a déposé un amendement visant à relever ce montant de 3 000 francs qui date de 1959 et qui est dérisoire par rapport au coût réel des frais d'obsèques. Cet amendement avait d'ailleurs déjà été déposé l'année dernière sans plus de succès. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre et s'il entend prévoir un autre moyen pour déduire ces frais que l'abattement sur les droits de succession.

Entreprises (fonctionnement)

49514. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les recommandations du rapport Prada relatif à la réduction des délais de paiement entre les entreprises. Ce rapport a observé que ces délais de paiement sont beaucoup plus longs en France que dans les pays d'Europe du Nord. Ce phénomène a pour conséquence de fragiliser le bilan des entreprises et de diminuer l'efficacité de leur gestion, alors

que, par ailleurs, elles doivent faire face à une concurrence de plus en plus vive. Le rapport Prada a prôné la mise en œuvre d'un principe de transparence financière, et ce, dans le cadre d'une mobilisation de tous les intéressés, notamment des pouvoirs publics. Cette étude a insisté également sur la nécessité, pour l'Etat, d'améliorer ses délais de paiement et a préconisé des mesures destinées à favoriser des démarches interprofessionnelles, afin de définir des délais de référence et un code de bonne conduite interentreprise. Il lui demande donc s'il entend, conformément à l'annonce faite récemment par **Mme le Premier ministre**, prendre des mesures énergiques afin que l'administration applique à elle-même ces principes, avec rigueur, et ce dans le but de réduire ses délais de paiement actuellement équivalents en moyenne à 140 jours, et donc tout particulièrement pénalisants pour les P.M.E. et P.M.I.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

49515. - 4 novembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** sollicite de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, toutes informations sur les procédures à la faveur desquelles seraient indemnisés les héritiers des épargnants français qui avaient souscrit, avant 1917, des emprunts russes. En effet, dans le cadre d'un texte d'entente et de coopération unilatéral signé entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre 1990, des accords ont été conclus sur le règlement de ce contentieux. Les modalités de ce règlement concernent un nombre appréciable d'épargnants français auxquels il convient d'apporter tous éclaircissements et tous apaisements sur cette affaire.

Assurances (réglementation)

49600. - 4 novembre 1991. - **M. René Couanan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes présentant des « risques aggravés » lorsqu'elles veulent souscrire une assurance décès ou un emprunt immobilier. Toutes les compagnies d'assurances n'ont pas en effet la même politique en matière de risques aggravés : les unes, en refusant certains dossiers, sélectionnent les risques qu'elles assurent ; d'autres prennent quasiment tous les risques aggravés, en proposant des surprimes très élevées ou en exigeant un « délai de carence » important. Alors qu'aux termes d'une convention passée en septembre dernier avec le Gouvernement l'ensemble de la profession de l'assurance s'engage à ne plus refuser ses services aux séropositifs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les compagnies acceptent de couvrir les risques aggravés.

Banques et établissements financiers (crédit)

49608. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de créer un fichier dit « positif » qui recenserait les encours de crédit dont dispose chaque particulier. En effet, les organismes prêteurs ne disposent pas aujourd'hui des moyens pour vérifier le niveau d'endettement de l'emprunteur. Cet outil serait un élément qui permettrait de mieux prévenir le surendettement des ménages. Un tel fichier existe, notamment dans des pays largement aussi respectueux de la liberté que nous le sommes. Il lui rappelle que **Mme Véronique Neiertz**, ancien secrétaire d'Etat chargé de la consommation, a déclaré récemment que le fichier « positif » lui paraît « incontournable ». C'est pourquoi il lui demande de proposer l'adoption de cette mesure qui aurait l'avantage de responsabiliser à la fois le prêteur et l'emprunteur. Il faut être logique. On ne peut pas, d'un côté, reprocher aux établissements de crédit de distribuer des prêts sans précaution suffisante et vérification de la solvabilité des emprunteurs et, d'un autre côté, leur refuser les moyens de faire ces vérifications. La Banque de France était déjà favorable à la création d'un fichier « positif » avant la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Collectivités locales (finances locales)

49611. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en dix ans, de 1979 à 1989, les impôts prélevés par les communes ont triplé, ceux des départements ont été multipliés par quatre et ceux des régions par six. Or il est facile de stigmatiser les impôts locaux et d'affirmer que « plus l'Etat se serre la ceinture plus les collectivités locales dépensent » alors que les collectivités locales honorent ce que l'Etat ne respecte pas.

D'abord, l'Etat impose des transferts de charges aux collectivités locales : notamment pour les universités, les routes nationales, le T.G.V. et les assurances des sapeurs-pompiers volontaires. Ensuite, il baisse les ressources des départements : moins de dotation globale de fonctionnement, suppression des compensations d'exonération de taxe professionnelle, diminution du produit de la taxe d'habitation. Enfin, l'Etat ne respecte pas toujours ses engagements du contrat de plan. Ainsi, en Alsace, sur les 375 millions de francs promis pour la voirie nationale, il ne retient qu'entre 60 et 110 millions, retardant la réalisation de projets comme le deuxième pont sur le Rhin près de Strasbourg ou la voie rapide du piémont des Vosges. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux collectivités locales les moyens d'assurer correctement leur mission.

Energie (énergies nouvelles)

49635. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les bio-carburants. Cette énergie après des années de recherches peut enfin être distribuée et mise en vente auprès des particuliers. Les bio-carburants comme l'essence sans plomb polluent beaucoup moins l'atmosphère que les carburants classiques. De plus, ils créent des débouchés nouveaux pour l'agriculture. Le Gouvernement a développé une politique fiscale incitative lors de l'apparition de l'essence sans plomb, il devrait en être de même pour les bio-carburants. Il semblerait utile pour développer ce carburant que les transports publics ou assimilés et les transports scolaires bénéficient d'une détaxe sur ce type de carburant. Enfin, pour que cette énergie se développe, il faudrait que les surfaces emblavées en production destinées à la fabrication de bio-carburant bénéficient des dispositions prévues en matière de jachère énergétique. Le ministre peut-il présenter les intentions du Gouvernement sur ces différents aspects ?

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18529 Yves Coussain ; 19585 Pierre Forgues ; 33068 Yves Coussain ; 34649 Yves Coussain ; 39189 Yves Coussain ; 41370 Michel Lambert ; 41382 Yves Coussain ; 42319 Marcel Garrouste ; 46133 Marcel Garrouste.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Eure)

49358. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la création des postes Atos nécessaires au fonctionnement des collèges dans le département de l'Eure. Ainsi, en application des lois de décentralisation, l'Etat conserve la responsabilité des agents d'entretien des collèges. Or à l'occasion de la mise en service prochaine de deux collèges neufs au Vaudreuil et à Gisors, le rectorat a annoncé qu'aucun poste ne serait créé dans ces établissements pour assurer la préparation des repas et la restauration des élèves. Si cette décision devait être maintenue, les établissements concernés seront obligatoirement conduits, pour assurer le fonctionnement des services de demi-pension, à passer des contrats avec des prestataires de services extérieurs, le coût de ces contrats étant répercuté sur le budget de fonctionnement alloué par le conseil général. Il s'agirait alors d'un transfert de charge pur et simple, non compensé, de l'Etat vers le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens en personnel nécessaires afin que l'Etat assure ses obligations légales.

Enseignement supérieur (étudiants)

49369. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées, cette année, par de nombreux jeunes bacheliers de sa circonscription au sujet de leur inscription en faculté. En effet, des jeunes gens pré-inscrits à l'université par le système Ravel n'ont pu obtenir le choix qu'ils souhaitaient, d'autres ne connaissaient toujours pas à la mi-septembre leur prochain lieu de cours. Par ailleurs, il a souvent

été répondu à ces jeunes que compte tenu de leur lieu d'habitation, ils n'étaient rattachés à aucune université. Ainsi, un étudiant domicilié dans les Yvelines et plus particulièrement dans la région de Poissy ne serait concerné par aucune université. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'à la prochaine rentrée universitaire ce type d'incidents ne se reproduisent plus et quelle réforme du système Ravel il compte mettre en œuvre pour qu'il soit vraiment efficace en juin 1992.

Enseignement (politique de l'éducation)

49376. - 4 novembre 1991. - Le remplacement des G.A.P.P. (groupes d'aides psychopédagogiques) par les R.A.S.E.D. (réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté) entraîne des incidences non négligeables au niveau du financement des frais de fonctionnement, faute de mesures d'accompagnement à cette nouvelle organisation. C'est ainsi qu'au plan départemental les personnes spécialisées doivent utiliser leur véhicule personnel pour travailler dans les secteurs ruraux et qu'elles ne sont plus assurées d'être indemnisées correctement, bien que l'enveloppe budgétaire reste la même. **M. Pierre Micautx** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de poursuivre dans cette voie qui lui est devenue coutumière, à savoir faire supporter encore et toujours aux collectivités territoriales les carences de l'Etat.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

49395. - 4 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation financière des maîtres auxiliaires. Un jeune maître auxiliaire qui se voit chargé d'un enseignement à temps plein dès le 30 septembre ne sera crédité de son premier salaire, au mieux, qu'à la fin du mois de novembre. Entre-temps, ses ressources ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, il devra emprunter 4 000 francs à la M.G.E.N., somme qui n'est en rien une avance sur salaire et qu'il lui faudra rembourser. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de résoudre les problèmes matériels des maîtres auxiliaires inhérents à des retards trop importants dans le versement des salaires.

Enseignement : personnel (enseignants)

49407. - 4 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet de la situation des enseignants, et notamment des suppléants éventuels de l'académie de Seine-Saint-Denis. En effet, le budget insuffisant de l'éducation nationale engendre une situation problématique qui a des répercussions directes sur le service public de l'éducation. Le recours, de plus en plus important, aux suppléants éventuels qui ne possèdent aucune garantie ni aucune formation adaptée en est le symbole. Pour la Seine-Saint-Denis, la parution tardive du décret relatif à l'organisation du concours interne 1991 s'est traduite, pour les suppléants éventuels recrutés en 1990, par le prolongement de leur situation en 1991 avec toutes les conséquences pour leurs traitements et leur carrière. A la mi-octobre, ces personnels n'ont perçu, pour la plupart, que des acomptes dérisoires pour faire face à leurs besoins, certains d'entre eux étant toujours en attente du moindre versement. Cette situation intolérable suscite une vive émotion parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus de Seine-Saint-Denis. Devant cet état de fait contraire à toutes les règles élémentaires de droit, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement à cette situation anachronique et méprisante pour les centaines d'intéressés et pour la profession tout entière.

Enseignement (programmes)

49467. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, direction des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu,

on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

Enseignement (programmes)

49472. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire n° 490432 du 17 décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte est entré en vigueur dans tous les établissements dès la rentrée 91 et quel en est son impact.

Enseignement privé (personnel)

49516. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines inégalités dont sont l'objet les enseignants du secteur privé par rapport à ceux du secteur public. En effet, les directeurs d'écoles privées attendent les indemnités de décharge dont bénéficient leurs homologues du secteur public. Concernant leur formation et leur statut, les personnels de l'enseignement privé souhaitent profiter des mêmes avantages que leurs collègues du secteur public. D'autre part, il paraît de plus en plus nécessaire que, pour les collèges, le forfait d'externat évolue selon une règle d'ajustement annuel définie à l'avance, ce qui éviterait les graves problèmes de rattrapage tels qu'ils se posent actuellement. Enfin, il apparaît de plus en plus nécessaire que les collectivités locales soient libres de contribuer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. Afin que le choix des familles puisse être réalisé en toute objectivité, il lui demande quelles décisions il compte prendre sur ces différents points et si une concertation a été engagée avec les représentants de l'enseignement privé afin de trouver à ceux-ci des solutions satisfaisantes.

Enseignement (élèves)

49517. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les excès auxquels peuvent conduire certaines formes de bizutage. Cette coutume vise normalement l'intégration des nouveaux élèves parmi les anciens de l'établissement concerné, dans une ambiance sympathique, laissant donc une large place à la plaisanterie. A ce titre, le bizutage n'est pas remis en cause. Il en est tout autrement lorsqu'il donne lieu à des pratiques barbares et sadiques niant la dignité humaine. Outre le fait que certains de ces comportements peuvent choquer (psychologiquement) les personnes qui en sont victimes, ce qui n'est pas en soi indifférent, de graves accidents ont eu lieu, lourds de conséquences médicales. A cela s'ajoutent les dégradations des établissements. S'il n'est évidemment pas question de vouloir interdire toute forme de bizutage, force est de s'interroger sur certaines dérives de cette coutume. Il demande donc quelles mesures sont envisagées afin de responsabiliser les élèves et d'éviter des excès, parfois très dangereux. Cela est important pour que le bizutage reste un moment de fête et de vraie liberté.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)

49518. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes ressenties par le corps des professeurs certifiés, à l'égard du budget pour 1992, qui laisseraient craindre une diminution des postes « Hors classe ». Si ceci s'avérait, cela rendrait obsolète les engagements pris en 1989. Pour rappel, les « Hors classe » devraient représenter, au 1^{er} septembre 1992, 14 p. 100 de la classe normale. Il lui demande que le projet de budget tienne compte de la nécessité, dans le respect du statut des certifiés, que 4.173 emplois de « Hors classe » puissent entrer dans les prévisions budgétaires actuellement en discussion.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49519. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'annulation, par le Conseil d'Etat (arrêté du 28 juin 1991) du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels et des arrêtés d'application des 28 et 29 janvier 1986. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un statut de véritable corps unique de professeurs de lycées professionnels, au niveau des actuels P.L.P. 2, qui intègre tous les P.L.P. 1, leur garantissant le bénéfice des dispositions actuelles des P.L. 2 et entraînant en définitive, une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite. Il lui demande en conséquence quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, pour répondre à l'attente des professeurs des lycées professionnels.

Enseignement privé (financement)

49520. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Genq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives préoccupations et craintes des responsables de l'enseignement privé de l'Orne devant le retard pris par l'Etat dans le règlement des sommes importantes (de l'ordre de 52 millions de francs) qu'il doit à une trentaine d'établissements privés du département. Pourtant, une décision de justice est intervenue pour mettre un terme au différend qui opposait depuis 1982 l'Etat à la Fédération nationale de l'enseignement catholique (F.N.O.G.E.C.) et qui avait trait au montant du forfait d'externat que l'Etat verse pour chaque élève de tels établissements. Ainsi, le Conseil d'Etat, la plus haute instance dans l'ordre administratif français, dont les décisions ont l'autorité de la chose jugée, a donné raison à la F.N.O.G.E.C., et pourtant l'Etat n'a pas respecté sa parole puisque les sommes dues n'ont toujours pas été versées. Il lui demande donc s'il compte dans un avenir très proche montrer aux citoyens de ce pays que l'Etat est bon acquitteur de ses dettes et aussi qu'il est respectueux de la justice et de l'autorité des décisions rendues en toute indépendance, même lorsqu'il n'en est pas le bénéficiaire.

Enseignement privé (fonctionnement)

49521. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'important retard pris par l'Etat, depuis plusieurs années, dans le versement à l'enseignement catholique sous contrat d'association du forfait d'externat et qui correspond pour le département de l'Oise, à environ 42 millions de francs. Cette disposition qui perdure en dépit des arrêts du Conseil d'Etat donnant gain de cause aux établissements privés, a des conséquences particulièrement graves pour ceux-ci, puisqu'ils se voient contraints chaque année de reporter des dépenses pourtant tout à fait nécessaires et de refuser de nombreuses demandes d'inscription d'élèves. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, le plus rapidement possible, les mesures permettant d'y remédier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

49522. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si, à la suite de l'annonce du plan d'urgence pour les lycées en novembre-décembre 1990, il peut lui indiquer quelles sommes ont pu être versées à ce jour par l'Etat aux diverses régions compétentes en ce domaine.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49523. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la disproportion croissante existant entre, d'une part, les missions et la charge de travail incombant aux directeurs d'écoles primaires et, d'autre part, les moyens, notamment les décharges de classe, qui leur sont octroyés pour y faire face. En effet, les directeurs se doivent d'être toujours plus disponibles pour les familles, pour l'animation pédagogique des équipes d'enseignants, pour les enfants, pour la concertation avec tous les partenaires de l'école. Cela est encore plus sensible dans les villes et les quartiers dont les habitants ne sont pas spontanément

à l'aise dans leurs relations avec le milieu scolaire et dont les enfants sont plus que d'autres frappés par l'échec scolaire. Le directeur doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour jouer un rôle de facilitation et d'animation dans la vie quotidienne de la communauté scolaire. Il lui demande en conséquence quelles améliorations concrètes sont envisagées, en particulier en termes de décharge de classe, pour permettre aux directeurs d'école d'exercer pleinement leurs fonctions.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49524. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat vient d'annuler le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 ainsi que les arrêtés d'application des 28 et 29 janvier relatifs au statut particulier des professeurs de lycées professionnels. La défense des lycées professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la formation, aujourd'hui objectif prioritaire, nécessite la définition d'un nouveau statut pour les intéressés. Ils revendiquent : a) un corps unique des lycées professionnels au niveau des actuels P.L.P. 2 avec conséquence pour les retraités ; b) l'augmentation des traitements en fonction du coût de la vie et du rôle joué par les professeurs de lycées professionnels pour la formation des jeunes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

49525. - 4 novembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications des professeurs de lycée professionnel après l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés des 28 et 29 janvier 1986 pris pour son application. Ne souhaitant pas que leur futur statut perpétue une situation discriminatoire, les professeurs de lycée professionnel réclament : un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P. 2 qui intègre tous les actuels P.L.P. 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P. 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P. 1 actuellement en retraite ; que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet était prévu pour le 1^{er} septembre 1991 ; la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé ; que le nouveau statut règle le problème des obligations de service de P.L.P., à savoir dix-huit heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P. 2. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des professeurs de lycée professionnel.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

49526. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le jugement rendu le 5 avril 1991 par le tribunal correctionnel de Chambéry, lequel a cru devoir retenir la responsabilité de deux instituteurs dans la noyade d'un de leurs élèves lors d'une séance de natation scolaire, surveillée également par des maîtres nageurs sauveteurs qui ont eux été relaxés. La décision intervenue en appel a retenu une répartition très différente des responsabilités. Il apparaît donc nettement que les textes relatifs à cette matière sont ambigus et sujets à des interprétations jurisprudentielles divergentes, voire contradictoires, ce qui suscite une vive et légitime inquiétude chez les fonctionnaires concernés. Il lui demande, d'une part, quelle est sa position de principe quant au rôle et à la responsabilité respectifs des intervenants en matière de natation scolaire en fonction de leurs formations et missions respectives et, d'autre part, quelles sont les mesures envisageables pour clarifier plus généralement les responsabilités respectives des enseignants et des différents intervenants au cours des activités périscolaires.

Enseignement privé (financement)

49605. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les retards accumulés dans le versement du forfait d'externat par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses de fonctionne-

ment des établissements d'enseignement privé. Pour l'instant, les sommes en jeu représenteraient cinq milliards, et dix-huit millions pour le seul département de la Haute-Marne. Il lui demande de lui confirmer ces chiffres et de lui indiquer dans quels délais les sommes dues par l'Etat seront versées aux établissements d'enseignement privé.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

49610. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kœnl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de développer la formation continue et la formation par alternance. Il convient en effet de limiter dans le temps la formation initiale et donner plus de poids à la formation continue, car, à notre époque, les connaissances scientifiques et techniques changent très vite et le savoir acquis au bout d'années d'études trop longues risque d'être déjà dépassé quand on arrive sur le marché du travail. Il lui demande ce qu'il compte proposer afin d'améliorer ce type de formations dont le but est de permettre de s'adapter au marché du travail et, donc, de lutter contre le chômage.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

49636. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les responsabilités des enseignants et celles des maîtres-nageurs sauveteurs lors des séances de piscine pendant les horaires scolaires. La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 de l'éducation nationale précise notamment qu'« une surveillance générale doit être assurée par un des maîtres-nageurs sauveteurs » et que « les maîtres-nageurs sauveteurs participant à l'animation des séances de natation à côté de l'instituteur et sous la responsabilité générale de celui-ci sont responsables des élèves dont ils ont la charge dans le cadre de l'organisation pédagogique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la surveillance générale assurée par un des maîtres-nageurs sauveteurs ne dégage pas l'instituteur de sa responsabilité et de définir rapidement les responsabilités des instituteurs et des maîtres-nageurs sauveteurs pour éviter que le refus des maîtres d'école de conduire les enfants à la piscine, à la suite du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Chambéry le 5 avril 1991, ne prive trop longtemps les enfants de ces activités en milieu aquatique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

49637. - 4 novembre 1991. - **M. René Garret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Actuellement, de nombreuses communes rurales possédant un équipement et un accueil suffisants voient leur effectif scolaire diminuer au bénéfice des communes où travaillent les parents desdits enfants. Ce phénomène a deux conséquences graves : d'une part, il conduit à la fermeture d'établissements et donc à la désertification des zones rurales ; d'autre part, pour les communes disposant encore d'installations, à une double prise en charge financière, entretien des installations locales et participation aux frais des communes d'accueil. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir maintenir les dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce phénomène.

Enseignement privé (personnel)

49638. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la formation des instituteurs et des professeurs qui se destinent à une carrière dans le secteur privé. Il apparaît, en effet, que les vingt-six centres de formation pédagogique (C.F.P.) destinés à ces instituteurs, n'ont toujours pas aligné leurs programmes sur celui des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). La situation est identique pour les futurs professeurs du secteur privé, dont les instituts de formation pédagogique (I.F.P.) par lesquels ils doivent passer, ne bénéficient d'aucune subvention. De plus, ces personnes n'ont, à ce jour, toujours pas la possibilité de se présenter au Capes sans avoir été au préalable embauchées comme auxiliaires et sans avoir exercé dans le privé. Il lui demande donc s'il compte modifier les textes qui, actuellement, réglementent cette formation afin de l'aligner le plus tôt possible sur celle du public.

Grandes écoles (classes préparatoires)

49639. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur son projet de réduire la durée de préparation des concours d'entrée dans les grandes écoles de deux ans à un an. En effet, à un moment où la concurrence internationale est forte, un tel projet aurait pour conséquence de diminuer le niveau scientifique de nos ingénieurs, ce qui serait tout à fait regrettable. Il lui demande ce qu'il en est de ce projet et s'il n'envisage pas de renoncer à une telle intention qui engage l'avenir de la formation des scientifiques français et, par là même, celui de la France.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40189 Yves Coussain.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (personnel)*

49379. - 4 novembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche et lui demande quel est l'état d'avancement des études relatives à leur reclassement, par exemple s'agissant du reclassement des gardes-chefs en catégorie B, des gardes aux échelles 4 et 5 ou encore des secrétaires des délégations régionales en catégorie B.

Chasse et pêche (personnel)

49386. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les vives préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche devant l'absence de mesures prises en vue de régler la question de l'avancement de leur reclassement. Ces personnels assurent des missions qui visent à la sauvegarde des milieux aquatiques et à la protection de la nature. Ces missions ont été jugées comme essentielles pour la survie de notre patrimoine naturel. Il est donc important d'assurer aux personnels qui contribuent à mettre en œuvre une telle politique un véritable statut, de favoriser le reclassement de certaines catégories telles que les gardes-pêche ou encore telles que les secrétaires des délégations régionales. Cela avait été annoncé. Il lui demande donc si des mesures vont être prises en ce sens et quelles seront-elles exactement.

Produits dangereux (fongicides)

49425. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** à propos de l'utilisation de certains fongicides présumés toxiques dans la composition de produits de traitement du bois. En effet, il semblerait qu'aucune réglementation ne prévoit l'interdiction à la vente au grand public des préparations à base de triazolones, de lindane et d'aldrine soupçonnés d'avoir des effets néfastes en matière de santé et d'environnement. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette affaire.

Mer et littoral (politique et réglementation)

49453. - 4 novembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles sont autorisées les compétitions de chasse sous-marine sur le littoral. Dans le Finistère, un championnat national a ainsi été autorisé sur des sites inscrits dans le périmètre d'une réserve du réseau Man and Biosphère dans lequel existe par ailleurs une réserve naturelle. Y est présente également une colonie de phoques gris installée à ce niveau en limite de leur zone de répartition. Pour ces raisons, ce site fait l'objet de divers programmes d'études et de recherche en vue de la protection du milieu et des espèces. En conséquence, il lui demande si la pro-

cedure administrative actuelle d'autorisation des compétitions de chasse sous-marine permet de requérir réglementairement l'avis des différents partenaires impliqués dans le suivi ou la gestion des sites littoraux concernés, et, le cas échéant, de lui communiquer les références des textes réglementaires.

Chasse et pêche (personnel)

49468. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude grandissante, sinon le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de cet établissement public administratif sont multiples : la protection des milieux aquatiques, une fonction de conseil auprès des administrations et associations concernées, et, dans le cadre de la surveillance de milieux aquatiques, la lutte contre la pollution de l'eau. Aussi, considérant l'importance desdites missions, il demande quelles mesures sont prévues afin, d'une part, de favoriser le respect par le ministère de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; d'autre part, d'améliorer les moyens humains et matériels pour assurer ses missions (telles que des brigades d'estuaires) ; enfin, de créer un statut pour les personnels administratifs et techniques.

Chasse et pêche (personnel)

49460. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche et en particulier des personnels de la Haute-Savoie. Les intéressés souhaitent obtenir le respect, par le ministère de tutelle, des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; l'augmentation des effectifs, des moyens matériels et financiers pour assurer leurs missions. Il tient à lui signaler que, pour la Haute-Savoie, il y a un garde chef et huit gardes-pêche pour surveiller, aménager et gérer 1 322 cours d'eau, soit 3 815 kilomètres de rivières et ruisseaux, deux grands lacs alpins : le lac Léman (23 900 hectares) et le lac d'Annecy (2 800 hectares), 31 lacs de montagne et plaine : 212 hectares, ce qui représente pour chaque garde plus de 400 kilomètres de rivières et ruisseaux et près de 3 000 hectares de lacs. Les intéressés revendiquent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et les ouvriers pisciculteurs, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche pour un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles IV et V pour les gardes et le reclassement en catégorie B des secrétaires de délégations régionales. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Chasse et pêche (personnel)

49461. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche et souhaite connaître l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

49462. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les revendications des gardes-pêche au nombre de 640 et portant notamment sur les moyens humains et matériels leur permettant d'assurer leurs missions, sur la création d'un statut des personnels administratifs et techniques, sur la reconnaissance de leur technicité par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, enfin sur le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Compte tenu de l'importance de ces personnels pour le bon fonctionnement du Conseil supérieur de la pêche et des priorités affichées par le Gouvernement en faveur de l'environnement, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement du reclassement des agents dont il s'agit.

Chasse et pêche (personnel)

49463. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les missions de ces agents sont particulièrement importantes en matière

de protection de la nature, puisqu'ils assument notamment la sauvegarde, la restauration des milieux aquatiques. Il leur revient également d'assurer la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau ainsi que le conseil et l'appui technique aux administrations et aux associations. Ces personnels souhaiteraient pouvoir davantage encore assurer ces missions grâce à des moyens humains et matériels accrus ; ils sollicitent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques de ce Conseil supérieur. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver à ces requêtes.

Chasse et pêche (personnel)

49644. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui rappelle que les effectifs du Conseil supérieur de la pêche s'élèvent à 747 personnes, dont 640 gardes-pêche et que ceux-ci ont pour mission de surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau. Outre les missions de police, les gardes-pêche assurent des missions techniques, tels que l'aménagement de rivières, l'analyse de l'eau, l'étude des cours d'eau, la mise en place d'enquêtes et de contrôles sanitaires. Ils sont également compétents en matière de protection de la nature. Les intéressés demandent que des moyens matériels et en personnels soient prévus pour leur permettre d'assurer leurs missions et ils proposent, entre autres, la création de brigades d'estuaires. Ils souhaitent également la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques. Ils attendent enfin la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Chasse et pêche (personnel)

49645. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du personnel du Conseil supérieur de la pêche ; établissement public à caractère administratif, dont les effectifs s'élèvent actuellement à 747 personnes, dont 640 gardes-pêche, pour surveiller et assurer des missions techniques sur 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plan d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens humains que son ministère entend mettre en œuvre en 1992 pour lui permettre d'assurer ses missions de police, d'étude et d'animation. Il lui demande, plus particulièrement, de lui préciser si la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche, par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, est à court terme envisagé par ses services.

Chasse et pêche (personnel)

49646. - 4 novembre 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Etablissement public à caractère administratif, ce conseil qui regroupe 747 personnes, attend la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente de ces personnels.

Chasse et pêche (personnel)

49647. - 4 novembre 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le Conseil supérieur de la pêche. Cet établissement est chargé de missions importantes dont la restauration et la sauvegarde des milieux aquatiques, l'appui technique aux administrations et aux associations, la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau. Or, avec un effectif de 747 personnes, les moyens humains et matériels ne permettent pas d'assurer au mieux la tâche du Conseil supérieur de la pêche (surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau). Par ailleurs il ne semble pas que ses avis soient toujours autant pris en compte qu'ils le devraient par les ministères de tutelle. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures envisageant de donner au Conseil supérieur de la pêche des

moyens humains et matériels susceptibles d'assurer au mieux ses missions (par exemple la création de brigades d'estuaires et la reconsidération du statut des différents personnels administratifs et techniques) et d'autre part d'assurer à cet établissement le respect de ses avis et décisions.

Chasse et pêche (personnel)

49648. - 4 novembre 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ces personnels sollicitent : 1° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; 2° la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; 3° le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de réserver une suite favorable à ces revendications.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49649. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du personnel titulaire de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, depuis la création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.E.M.E.) constituée par fusion de l'A.Q.A., de l'A.N.R.E.D. et de l'A.F.M.E., bien des incertitudes planaient sur le statut des agents et leur affectation géographique. La récente décision du C.I.A.T. prévoit, sans la moindre concertation avec les personnels concernés, la liquidation du siège parisien de l'A.F.M.E. et l'essaiage du personnel entre Cergy-Pontoise, Angers et Valbonne. Depuis plus d'un an que le projet d'A.E.M.E. était lancé, les autorités avaient promis qu'il n'y aurait pas de changement ni de sites ni d'effectifs, étant entendu que 60 p. 100 du personnel de la future A.E.M.E. était déjà décentralisé dans vingt-six régions. L'arrêté du C.I.A.T., s'il était confirmé, bouleversera sans aucune raison compréhensible la vie des deux cent cinquante familles de l'A.F.M.E. et de l'A.Q.A. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de clarifier la situation de l'ensemble des agents concernés par cette fusion.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 35150 Yves Coussain ; 40825 Pierre Foigues.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49353. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. L'insuffisance des moyens alloués à ces services ne permet plus aux architectes des Bâtiments de France de répondre aux attentes des élus et du public dans les domaines de l'aménagement de l'espace et de la conservation du patrimoine national. Ils ne peuvent plus assurer auprès des collectivités locales leur rôle de conseil dans de bonnes conditions. Les moyens dont disposent les services concernés sont dérisoires et le renouvellement des postes n'est plus assuré. Plusieurs engagements avaient été pris pour améliorer la rémunération des architectes des Bâtiments de France et des négociations avaient débouché sur l'élaboration d'un nouveau statut, mieux adapté à leurs responsabilités et missions. Depuis, ces engagements ont été remis en cause et la réforme statutaire proposée ne correspond pas aux attentes des intéressés. En conséquence, il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour redonner aux services départementaux de l'architecture les moyens d'accomplir leur mission et s'il envisage d'ouvrir de nouvelles négociations avec les personnels concernés.

Logement (A.P.L.)

49377. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des chômeurs qui, pour retrouver un emploi, s'engagent à suivre une formation. Ils per-

çoivent donc une allocation de formation-reclassement qui, bien qu'identique en valeur à l'allocation de base versée par les Assedic, n'ouvre pas droit à l'abattement de 30 p. 100 sur les ressources de la période de référence retenue pour le calcul de l'A.P.L., ce qui entraîne une diminution du montant de celle-ci. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de corriger cette anomalie qui paraît sans justification et qui pénalise ceux qui font un effort de formation par rapport à ceux qui attendent passivement un emploi.

Logement (accession à la propriété)

49403. - 4 novembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de nombreux accédants à la propriété en difficulté qui ont sollicité une aide de la D.D.E. dans le cadre de fonds départementaux créés il y a deux ans en liaison avec le Conseil général et l'Etat. Il leur a été répondu que ces fonds - sur décision ministérielle - limitent leurs interventions aux seuls emprunteurs P.A.P. ayant contracté leur prêt au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 janvier 1985. Pourtant la situation sociale, et notamment celle des salaires et de l'emploi s'aggravant, nombreux sont ceux qui, ayant emprunté après cette date, connaissent eux aussi des difficultés, malgré la baisse très relative des taux d'intérêt par rapport à la période antérieure. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de ces fonds départementaux puisse être étendu aux emprunteurs des années postérieures à 1985.

S.N.C.F. (personnel : Nord)

49408. - 4 novembre 1991. - **M. René Carpentier** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'après les mouvements de grève des travailleurs de la S.N.C.F. qui ont eu lieu dans le Nord, comme dans toute la France, les grévistes qui ont mené leur action au centre de Somain, notamment, reçoivent des courriers de la direction régionale leur demandant d'exposer par écrit les raisons de ce mouvement. Cette pratique est une grave atteinte au droit de grève. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si cette façon de procéder est générale ou s'il s'agit d'une initiative de la direction départementale du Nord de la S.N.C.F. ; dans ces conditions quelles mesures il entend prendre pour que cela ne se renouvelle pas.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49413. - 4 novembre 1991. - **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des associations à vocation touristique. La S.N.C.F. offrirait à leurs adhérents depuis de nombreuses années une réduction, sous forme, d'abord, de « billet randonneur » remis par carnets aux responsables de groupes, puis de la carte « train-évasion-randonnées ». Depuis le 1^{er} janvier 1991, cet avantage a été supprimé sous le motif de l'extension des zones de carte orange et banlieue par rapport aux grandes lignes. Cette mesure a amené les associations de tourisme concernées à raccourcir leurs déplacements, voire à les espacer, en raison du coût du billet plein tarif, occasionnant ainsi un grave préjudice à leur fonctionnement car, parmi les adhérents, nombreux sont ceux qui ne disposent que de faibles ressources et qui ont, néanmoins, un besoin de « changement d'air » en fin de semaine. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles dispositions il compte prendre, notamment auprès des services compétents de la S.N.C.F., afin de remédier aux difficultés ainsi apparues.

Pollution et nuisances (bruit)

49415. - 4 novembre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les revendications exprimées par de nombreuses associations de protection de la nature en faveur d'une réduction des nuisances sonores dues à l'aviation légère. Le développement important des activités de loisirs aériens dans les dix dernières années doit conduire les pouvoirs publics à s'interroger sur la nécessité d'une révision de la réglementation actuelle pour les avions légers. L'obligation de mise en place d'un silencieux pourrait constituer une solution intéressante qui aurait le mérite de concerner également les avions anciens non certifiés qui constituent vraisemblablement une part non négligeable du parc actuel. Compte tenu que la réglementation des aéronefs incombe au ministère de l'équipement, il lui demande ses intentions en ce domaine.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49432. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des chômeurs face aux transports collectifs. Alors que les travailleurs et les étudiants se voient offrir des possibilités d'abonnement S.N.C.F. spécifiques répondant à leurs besoins, les chômeurs ne disposent d'aucune réduction leur permettant de chercher plus facilement du travail. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à la S.N.C.F. de combler cette lacune.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49433. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation des abonnements de travail S.N.C.F. Actuellement, ces abonnements ne sont délivrés que si la distance entre le domicile et le lieu de travail est inférieure à soixante-quinze kilomètres. Or, grâce notamment à l'amélioration constante des prestations fournies par la S.N.C.F. depuis la mise en place des T.E.R., de plus en plus de voyageurs effectuent plus de soixante-quinze kilomètres en train pour se rendre sur leur lieu de travail. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander à la S.N.C.F. de relever le plafond des soixante-quinze kilomètres actuellement en vigueur.

Circulation routière (signalisation)

49437. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les îlots directionnels qui remplacent de plus en plus souvent les feux tricolores. S'ils représentent un progrès important en matière de sécurité routière, ils constituent un danger certain pour les compétitions amateurs ou professionnelles. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ce progrès en matière de sécurité routière ne se traduise pas par une augmentation des accidents lors des courses cyclistes.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs)

49438. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur Orlyval, qui met désormais Orly à trente minutes de Paris. Malheureusement, les détenteurs de la carte orange ne pourront pas utiliser leur abonnement pour l'emprunter, alors que leur titre de transport est en principe valable pour l'ensemble des transports collectifs de la région Ile-de-France. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte intervenir auprès de la R.A.T.P. pour que soit respecté le principe d'égalité entre les usagers des transports publics de la région Ile-de-France.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49439. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des étudiants, élèves et apprentis qui bénéficient d'une formule d'abonnement S.N.C.F. spécifique à tarif réduit, qui leur permet d'effectuer un nombre illimité de trajets sans condition particulière d'utilisation. Toutefois, sur les lignes desservies par des T.G.V., ces abonnements ne permettent plus d'effectuer que neuf trajets par mois. Ceci est paradoxal dans la mesure où le T.G.V. est l'instrument d'une politique d'aménagement du territoire qui facilite le déplacement des voyageurs et permet, notamment à des étudiants, de poursuivre leurs études dans un lieu relativement éloigné de leur domicile. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à la S.N.C.F. de supprimer cette restriction.

Logement (participation patronale)

49527. - 4 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la décision du Gouvernement d'amputer de 0,20 point la collecte du 1 p. 100 logement. A

l'heure où se mettent en place les actions en faveur du logement pour les plus démunis et où le logement social est une priorité nationale, cela apparaît pour le moins paradoxal. En effet le l p. 100 est une ressource particulièrement utilisée pour les actions en faveur des populations démunies, il serait donc regrettable de restreindre l'action menée auprès de ces populations ; le l p. 100 intervient de manière souple, adapté aux enjeux de terrain, et permet souvent le bouclage financier d'une opération ; le l p. 100 contribue à résoudre le problème d'accès à un logement décent pour les populations démunies ; le l p. 100 intervient de manière essentielle dans le financement complémentaire du logement social public ; le l p. 100 permet une gestion intéressante des problèmes de logement des salariés et des populations proches de l'entreprise, notamment des jeunes en insertion. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49528. - 4 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'équipement (I.T.P.E.) de la direction départementale de l'équipement et de différents services techniques. Le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadéquat à leur niveau de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Ainsi, le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. (sur 4 000 en activité) sont actuellement vacants dans les services. Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation, les I.T.P.E. ont à nouveau exprimé le 12 septembre dernier leur impatience par une grève suivie à 80 p. 100. Aujourd'hui, les I.T.P.E. s'engagent dans des actions de nature à perturber le fonctionnement de l'administration et qui risquent de gêner le service apporté quotidiennement aux collectivités locales. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49529. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de la situation anormale des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au regard de la réforme de la fonction publique. Ces techniciens des travaux publics de l'Etat, dont le rôle est irremplaçable auprès des collectivités territoriales, demandent une amélioration de leur statut compte tenu de l'évolution de leurs fonctions. Un nouveau projet de statut (le précédent datant de 1970) a été préparé en 1989 ; une promesse ministérielle a été faite en 1990 d'intégrer ces ingénieurs T.P.E. dans un corps de techniciens supérieurs (catégorie B) avec application du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet serait en 1991 dans les circuits d'approbation. Il est demandé que ce dossier soit accéléré et que ce nouveau statut soit publié d'ici à la fin de l'année 1991.

Voirie (autoroutes)

49601. - 4 novembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que de plus en plus sont réalisés des ouvrages routiers dénommés « échangeurs », ouvrages qui semblent donner entière satisfaction. Il lui demande, à cette occasion, de lui indiquer à combien revient un échangeur d'importance moyenne.

Transports (politique et réglementation)

49612. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les aides qu'accorderait l'Etat aux transports publics selon le projet de loi de finances pour 1992. En effet, qu'il s'agisse des aides consacrées aux transports publics en site propre de province ou aux contrats de modernisation pour les transports publics urbains ou interurbains, on ne peut que remarquer qu'elles s'amenuisent d'année en année et que les

engagements de l'Etat pris dans le cadre du X^e Plan ne pourront être respectés faute de crédits suffisants. Pourtant, il avait semblé que le Gouvernement tenait à cœur de mener une véritable politique de l'aménagement du territoire, notamment au niveau des transports publics, afin de résoudre les problèmes d'engorgement dans les villes. Il lui demande donc s'il compte œuvrer pour obtenir des crédits supplémentaires afin qu'aux paroles, sincères et rassurantes il est vrai, succèdent des actes.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49650. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'attente des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique : ceux-ci revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunérations, qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées, sans oublier leur forte implication dans la politique de la ville). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Cette réforme de statut a été déclarée prioritaire en 1990, en vue d'intégrer les techniciens des T.P.E. dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite savoir à quel stade en est la procédure d'adoption de ce statut et s'il sera fait en sorte que ce dossier aboutisse enfin avant la fin de cette année 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49651. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le grand désarroi des architectes des bâtiments de France devant la crise dont souffre leur profession. Les A.B.F. jouent un rôle particulièrement important dans la conservation des monuments et des sites innombrables, leur conférant ainsi une très lourde responsabilité, notamment en matière d'urbanisme. Le nombre de dossiers traités est considérable et ils doivent ainsi assurer une présence très forte sur le terrain. Aussi, devant le manque de précision concernant le déroulement de leur carrière, le retard pris dans l'évolution des salaires et primes, l'inadaptation des mesures autorisant le « cumul » de leur fonction avec une activité libérale de maîtrise d'œuvre et l'insuffisance de recrutements et de moyens, il demande quand seront enfin apportées les réponses à l'attente des A.B.F., si utiles pour la conservation de notre patrimoine.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49652. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci remplissent une mission capitale dans la préservation du patrimoine architectural et des sites ainsi que dans la détermination de son devenir. Pour cela, ils sont extrêmement peu nombreux à être disséminés sur l'ensemble du territoire, le recrutement étant particulièrement confidentiel. Par ailleurs, ils souffrent d'une grave crise de vocation, leur statut et leur rémunération manquant singulièrement d'attraits. Enfin, mal compris et mal acceptés, ils sont l'objet d'un manque de considération dû en grande partie à l'absence de reconnaissance que leur manifestent les services de l'Etat en général. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que la rénovation statutaire de ce secteur d'activité essentiel redevienne une priorité, ainsi qu'il le leur avait été promis, et que les moyens matériels et financiers à la mesure de leurs missions leurs soient enfin accordés.

Logement (participation patronale)

49653. - 4 novembre 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le comité interprofessionnel du logement de l'Orne,

organisme gestionnaire des cotisations des entreprises pour l'effort de construction, face aux réductions successives du 1 p. 100 logement. Il lui fait remarquer que les cotisations des entreprises se trouvent, du fait de l'amputation de la collecte, détournées de leur vocation initiale qui est l'amélioration du cadre de vie des salariés. De plus, ces réductions successives influent de façon négative sur les possibilités d'octroi des prêts aux salariés et sur les programmes de construction de logements locatifs alimentés par le 1 p. 100 logement. Il lui rappelle que, dans le département de l'Orne, les demandes pour ce type de logement sont à la fois importantes et urgentes. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de préserver la capacité d'intervention des organismes collecteurs du 1 p. 100 logement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40005 Yves Coussain.

Professions sociales (aides familiales)

49451. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème que constitue l'absence de prise en compte, dans le prix plafond de la prestation de service travailleuse familiale fixé par la C.N.A.F., de l'incidence de la réduction du temps de travail sur le tarif horaire. Comme il paraît anormal que des mesures aussi importantes que l'instauration de la cinquième semaine de congés payés et l'abaissement de quarante à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail n'aient pas été répercutées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités le souhait légitime des associations d'aide à domicile aux familles sera satisfait à cet égard.

Professions sociales (aides familiales)

49530. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème que constitue le fait que, en 1990, le prix plafond de la prestation de service aide-ménagère aux familles est inférieur aux taux de remboursement fixé par la Caisse nationale vieillesse pour l'aide-ménagère aux personnes âgées. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de remédier à cette situation et, plus généralement, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour réévaluer significativement les prix plafonds des prestations de service de la Caisse nationale d'allocations familiales, de manière à améliorer la situation des services en charge de cette activité, les autres financeurs de l'aide à domicile aux familles se référant par principe à l'évolution des crédits octroyés par les caisses d'allocations familiales pour fixer la progression de leur propre participation.

Prestations familiales (cotisations)

49603. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les problèmes que rencontrent les parents de familles nombreuses, exerçant chacun une activité professionnelle, et qui ont pour ces raisons dû choisir la garde à domicile. Ces foyers ne bénéficient de l'allocation de garde à domicile que jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant et doivent faire l'avance des charges sociales, alors que les foyers ayant choisi un système de garde chez une assistante maternelle agréée sont dispensés de l'avance des cotisations et bénéficient d'une exonération de charges jusqu'au sixième anniversaire du dernier enfant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ces familles puissent continuer à employer les mêmes personnes, et mettre fin à cette inégalité de traitement.

Logement (A.P.L.)

49621. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement de Charente. En effet, les bénéficiaires de l'A.P.L. ont reçu une notification surprenante leur indiquant que les droits à compter du juillet 1991 ont été calculés provisoirement et seront régularisés dès que le Gouvernement aura arrêté les nouveaux barèmes de calcul. Cette inter-

ruption est très préjudiciable pour les bénéficiaires de cette aide d'autant qu'elle est due à un retard inadmissible du Gouvernement. Il lui demande donc de publier rapidement le nouveau barème de calcul de l'A.P.L. et de lui indiquer les raisons du retard de cette publication.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

49384. - 4 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le cas des rédacteurs contractuels, c'est-à-dire des « agents contractuels de catégorie A de la fonction publique d'Etat et des collectivités territoriales ». Il semble en effet, que malgré la déclaration du candidat-président de l'époque, aucune décision n'ait été prise depuis 1981 pour régulariser cette catégorie dans le cadre d'un plan de titularisation échelonné sur cinq ans selon le « plan intérimaire » de 1982-1983. Ainsi, il faut observer que les agents de la catégorie A ont une rémunération-plafond de 7 500 francs par mois en francs constants depuis plus d'une dizaine d'années. Il semblerait logique que ces agents, de nationalité française, puissent bénéficier eux aussi d'un plan d'intégration.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

49461. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le fait que le Gouvernement prétend promouvoir des mesures volontaristes pour aider les chômeurs âgés à retrouver du travail. Or, il apparaît que les emplois publics et notamment les emplois de fonctionnaires ne peuvent être pourvus que par des personnes de moins de quarante-cinq ans. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

49531. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la circulaire d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 interdisant la création d'emplois permanents à temps non complet dans les communes de plus de 5 000 habitants. Si l'objectif tendant à assurer des emplois à temps non complets aux collaborateurs de communes est louable, force est cependant de constater qu'il n'est pas toujours aisé de faire coïncider ce souci avec celui, impératif, de la gestion optimale des finances publiques et des ressources humaines. S'agissant, par exemple, de la ville de Commercy (7 873 habitants) dans le département de la Meuse, l'école municipale de musique propose douze disciplines instrumentales et vocales. Même si l'établissement compte plus de 400 usagers, il est clair que les emplois du temps des professeurs (l'équipe comporte seize personnes) sont fixés annuellement par rapport au nombre de jeunes ayant choisi telle ou telle discipline, aussi l'application stricte du décret conduirait à limiter considérablement l'éventail des formations proposées par l'école. Le fonctionnement des restaurants scolaires de la ville suppose que l'ensemble du personnel affecté dans cette unité soit présent aux heures de repas, même si le taux d'encadrement excède considérablement le nombre d'équivalent temps complet, nécessaire au fonctionnement du service. L'application stricte du décret conduirait soit à réduire le taux d'encadrement des enfants, soit à imposer à des agents en fonctions dans le système scolaire de compléter leur emploi du temps par un travail durant la coupure de la mi-journée (ce qui supprimerait la pause à laquelle ces agents peuvent légitimement prétendre). La piscine couverte constitue un équipement indispensable sur les plans scolaire, associatif et public. La charge résiduelle s'imposant à la commune est toutefois considérable. Afin d'optimiser les moyens humains, une étude a conclu en 1989 au remplacement de deux agents à temps complet par trois agents à vingt-deux heures. Outre que cette organisation se traduit par une économie sensible, elle permet d'améliorer l'accueil des usagers de l'équipement. En définitive,

le décret ne semble offrir que les possibilités suivantes : soit supprimer les emplois à temps non complet et mettre progressivement en charge la masse salariale de la ville ; soit maintenir les objectifs de gestion financière et créer les emplois de vacataire. Il lui demande dans quelles mesures de telles réflexions pourraient être intégrées à la modernisation du fonctionnement de l'administration communale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49532. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conséquences du décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnues par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit-elle dans un rapport variant de 1 à 10. Par ailleurs, le décret susvisé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Il lui demande dans quelles mesures ce décret peut être modifié.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 14767 Yves Coussain ; 37990 Yves Coussain ; 40207 Yves Coussain.

Handicapés (politique et réglementation)

49466. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les termes de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui, dans son titre III « dispositions diverses », article 33, stipule que « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Un décret en Conseil d'Etat va devoir fixer, d'une part, une information objective sur les possibilités de ce choix, les conditions d'exercice de ce choix et, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes pour garantir l'application de ce choix, notamment l'obligation d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ce décret, prévu par la loi du 18 janvier 1991, soit réellement signé et appliqué dans son intégralité.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

49536. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les propositions présentées par l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés (A.N.P.A.E.P.), afin de donner aux parents le véritable choix de garder à domicile leur enfant handicapé. L'A.N.P.A.E.P. demande l'attribution d'une allocation d'éducation spécialisée (A.E.S.) d'un niveau équivalent à un salaire, dans le cas d'enfants ou d'adolescents handicapés lourds nécessitant une présence constante ainsi que la prise en charge des moyens matériels nécessaires pour la vie quotidienne des polyhandicapés à domicile (aménagement des logements, appareillages, fauteuils roulants, ascenseurs...). Elle propose de développer des structures qui associeraient parents et professionnels, d'engager des études de prévention, d'analyse, d'évaluation et de traitement des handicapés et de former des spécialistes de rééducation indispensables pour animer les structures qu'elle souhaite mettre en place. Elle demande également l'attribution systématique de l'allocation-logement pour l'adulte logé dans son propre foyer, ainsi que le

remboursement total des médicaments dits « de confort » qui sont une nécessité pour les polyhandicapés. Elle propose d'autre part de ramener le versement des prestations sociales à dix-huit ans, car, actuellement, les jeunes handicapés doivent attendre d'atteindre la « majorité sociale » fixée à vingt ans, pour percevoir les prestations adultes qui sont beaucoup plus élevées que les prestations enfants. Reprenant le rapport Boulard, relatif à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, elle souhaite que la notion de famille d'accueil soit étendue à la propre famille de l'enfant handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

49537. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'à la suite d'une campagne de sensibilisation en faveur du maintien à domicile des enfants polyhandicapés il a publié le 23 septembre 1991 un décret n° 91-967 qui attribue un complément 3^e catégorie à l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.). Cette disposition, si elle constitue une avancée importante pour le maintien à domicile des polyhandicapés en facilitant la cessation d'activité d'un des parents ou en permettant le recours à une tierce personne rémunérée, n'en comporte pas moins le risque d'être restrictive et de favoriser les rejets au niveau des commissions de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). Il serait donc nécessaire d'adresser à toutes les D.A.S.S. des lettres de recommandation afin de bien préciser et d'analyser les termes de ce décret pour qu'aucune famille ne soit écartée si une chance existe pour elle de bénéficier de cette nouvelle disposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Handicapés (C.A.T.)

49538. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le nombre de créations de places en centres d'aide par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de places créées en 1990 et en 1991 par le département et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour augmenter leur nombre en 1992 en lui fournissant les prévisions de créations.

Handicapés (politique et réglementation)

49539. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les enfants et familles d'enfants atteints d'autisme. Rejetés par l'éducation nationale, ces enfants n'ont pas droit à l'intégration scolaire et se retrouvent soit au domicile de leurs parents, soit en hôpital psychiatrique, soit à l'étranger. En effet, contrairement à certains autres pays, la France ne reconnaît pas l'autisme comme un handicap mais comme une maladie mentale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les droits des enfants et familles d'enfants autistiques et si ne pourrait être envisagé l'établissement de structures éducatives adaptées afin de faire progresser ces enfants qui ont droit, comme tout être humain, à la dignité.

Handicapés (politique et réglementation)

49540. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'il partage avec l'association des sourds du Val-d'Oise, ainsi que la Fédération nationale des sourds de France, concernant la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1991, et dont le décret d'application n'a toujours pas été signé à ce jour. L'article 33 stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et français, et une communication orale, est de droit ». Il lui en rappelle les grandes lignes : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles ; une information objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposée aux familles avec avis des professionnels s'assurant que celles-ci aient bien reçu l'information ; les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où obligation pour les établissements d'un projet pédagogique et

d'une formation de personnel. Il est de son devoir de l'informer que la langue des signes est un besoin primordial pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant, avec le soutien d'interprètes spécialisés. Il lui demande expressément d'intervenir afin que cette loi soit réellement appliquée dans son intégralité.

Handicapés (allocations et ressources)

49541. - 4 novembre 1991. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revendication des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées ont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49542. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution actuelle du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, compte tenu de l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, n'évite pas une perte du pouvoir d'achat pour les personnes handicapées. En conséquence, il lui demande si des mesures de rattrapage sont envisagées pour l'avenir afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie très vulnérable au plan économique.

Handicapés (allocation compensatrice)

49543. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation compensatrice pour tierce personne qui atteignait en 1982 83,9 p. 100 du S.M.I.C. alors que, aujourd'hui, elle n'en atteint que 72,7 p. 100. Il lui demande si cette allocation ne devrait pas être réajustée à la valeur de 83,9 p. 100 du S.M.I.C.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

49544. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 et qui n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas que cette allocation devrait suivre la même évolution que l'augmentation du S.M.I.C.

Handicapés (allocations et ressources)

49545. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** et s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées ont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette

catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49546. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49547. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Pasquini** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49548. - 4 novembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49549. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la perte du pouvoir d'achat des prestations servies aux personnes handicapées. Cette population défavorisée sur le

plan économique constate que ces prestations subissent une érosion non négligeable par rapport à l'évolution des salaires. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,05 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle ne représente plus aujourd'hui que 54,04 p. 100. Il en va de même de l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. et qui ne représente plus, aujourd'hui, que 72,07 p. 100 contre 83,09 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent comme l'Association des paralysés de France. Le rattrapage de ces prestations est un geste de justice sociale. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, prévoir les crédits nécessaires à ces réajustements.

Handicapés (allocations et ressources)

49550. - 4 novembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49551. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage des allocations servies aux personnes handicapées, afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, qui est parmi les plus défavorisées sur le plan économique. Depuis dix ans, ces prestations ont subi une grande érosion par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui rappelle que cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées qui attendent un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49552. - 4 novembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49553. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des pres-

tations servies - allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - effectuée le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. En conséquence, il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par une politique de rigueur mal fondée.

Handicapés (allocations et ressources)

49554. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximal, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne peut être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49555. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Briane** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., elle n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne peut être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982. D'une manière plus générale il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

49556. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées adultes qui ont vu le montant des allocations qu'elles perçoivent n'augmenter que de 0,8 p. 100. Cette majoration portera la revalorisation annuelle pour l'année 1991 à 2,51 p. 100, ce qui n'atteint pas le pourcentage lié à l'augmentation du coût de la vie. Depuis de nombreuses années, les prestations que ces personnes perçoivent ont subi une grave érosion par rapport à l'évolution des salaires et du S.M.I.C. En 1982, l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du S.M.I.C., elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice qui

sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le déséquilibre qui touche une catégorie sociale vulnérable et qu'il est nécessaire d'aider.

Handicapés (allocations et ressources)

49557. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation, intervenue le 1^{er} juillet dernier, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment le S.M.I.C., s'accroît. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande en conséquence s'il entend prévoir, dans le cadre du budget pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, déjà la plus défavorisée sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49558. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Berson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage d'indexer sur le S.M.I.C. les allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, l'évolution de ces allocations et celle du S.M.I.C. font apparaître : 1^o Que l'allocation aux adultes handicapés qui atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o De même que l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100, contre 83,9 p. 100 en 1982. Aussi cette situation est-elle très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent.

Handicapés (allocations et ressources)

49559. - 4 novembre 1991. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées : l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, ressentent douloureusement l'érosion de leur pouvoir d'achat. Alors que l'allocation adulte handicapé atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54 p. 100. L'allocation compensatrice n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Après règlement du forfait journalier, les personnes handicapées hospitalisées ne disposent plus que de 360 francs par mois. Il lui demande par conséquent si une revalorisation de ces allocations est possible dans le cadre de la loi de finances pour 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

49560. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. elle atteint 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

table perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et qu'elle retrouve au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49561. - 4 novembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** se fait l'interprète des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. En effet, l'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Aussi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il est prévu un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49562. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant de la revalorisation des allocations pour personnes handicapées, décidée en juillet dernier. L'augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 et le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

49563. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Estève** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. ; ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49564. - 4 novembre 1991. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question du pouvoir d'achat des personnes handicapées. En effet, depuis quelques années, le pourcentage des ressources des personnes handicapées, par rapport au S.M.I.C., diminue, notamment pour ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

49565. - 4 novembre 1991. - **M. Marcel Mocœur** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au

1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux personnes handicapées, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49566. - 4 novembre 1991. - **M. Edmond Vacant** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives au sujet de la majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice). En effet, alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 et l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. De plus, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 (2,51 p. 100) sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage ne pourrait pas être envisagé, afin que cette catégorie sociale, déjà particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49567. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49568. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Pandraud** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (emplois réservés)

49615. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les modalités de l'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements de santé à domicile. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 concernant l'emploi des travailleurs handicapés et son décret d'application n° 88-77 du 22 janvier 1988 ont permis d'exclure de l'obligation légale certaines catégories professionnelles dont l'activité est peu compatible avec un handicap physique (chauffeurs, livreurs...). En revanche, aucune disposition n'a été envisagée pour ce qui concerne le personnel soignant, ce qui pénalise fortement les services de santé. En effet, ceux-ci emploient des infirmiers, kinésithérapeutes, aides-soignants, chargés quotidiennement des soins à domicile de malades graves ou âgés, et se trouvent dans l'impossibilité pratique d'embaucher des travailleurs handicapés. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que le personnel soignant puisse bénéficier des mesures dérogatoires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 susvisée.

Handicapés (politique et réglementation)

49655. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions d'application de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Celle-ci prévoit en effet, dans son article 33, la liberté pour les jeunes sourds de choisir entre une communication bilingue (langue des signes et le français) et une communication orale. Mais elle prévoit aussi qu'un décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les critères et les modalités de ce choix. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié et les associations de sourds s'en inquiètent vivement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte faire publier ce décret.

Handicapés (politique et réglementation)

49656. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions d'application de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Celle-ci prévoit en effet, dans son article 33, la liberté pour les jeunes sourds de choisir encore une communication bilingue (langue des signes et le français) et une communication orale. Mais elle prévoit aussi qu'un décret pris en Conseil d'Etat doit préciser les critères et les modalités de ce choix. Or, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié et les associations de sourds s'en inquiètent vivement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte faire publier ce décret.

Handicapés (allocations et ressources)

49657. - 4 novembre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande si à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49658. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les vives préoccupations exprimées par les associations regroupant les personnes handicapées concernant les

allocations servies aux handicapés, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1° alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un « rattrapage » de ces allocations, afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, particulièrement défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

49659. - 4 novembre 1991. - **M. Louis Colombani** demande **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. : 1° alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49660. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Barate**, s'associant à l'indignation des associations de personnes handicapées, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. 2° de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande donc de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49661. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent, à savoir l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Alors que le S.M.I.C. a augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. En outre, le total des revalorisations des prestations de l'année 1991 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, atteignant seulement 2,51 p. 100. Il va en résulter une importante diminution du pouvoir d'achat, constante depuis dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette catégorie sociale éminemment vulnérable ne soit plus pénalisée au point de vue économique et financier et pour que le niveau de 1982 soit retrouvé au plus tôt.

Handicapés (allocations et ressources)

49662. - 4 novembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des Associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des pres-

tations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît : 1° ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2° de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49663. - 4 novembre 1991. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocations aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49664. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : 1° ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; 2° de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1992. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une évitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver, au moins, le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49665. - 4 novembre 1991. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation

compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

49666. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C., alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent et qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49667. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** et s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, telle qu'elle a décidée le 1^{er} juillet 1991. En effet, l'augmentation de 0,8 p. 100 ne correspond nullement à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Il apparaît que le retard, par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : c'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 et que, pour sa part, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage significatif de sorte que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

49668. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimal en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49669. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : 1^o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; 2^o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre

83,9 p. 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

49670. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des associations représentant les personnes handicapées adultes concernant l'augmentation de 0,8 p. 100 des prestations qu'elles perçoivent, au 1^{er} juillet 1991. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît l'écart entre le niveau des allocations et celui du S.M.I.C. L'allocation aux adultes handicapés ne représente que 54,4 p. 100 du salaire minimum, au lieu de 63,5 p. 100 en 1982, et l'allocation compensatrice, rémunérant les tierces personnes ou les auxiliaires de vie, 72,70 p. 100 au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Cette majoration portera la revalorisation des prestations sur l'année 1991 à 2,51 p. 100 et sera inférieure à la hausse des prix. Il demande au Gouvernement s'il envisage de réexaminer l'augmentation des allocations attribuées aux personnes handicapées pour ne pas pénaliser une catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Val-de-Marne)

49412. - 4 novembre 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation créée par la libération des 15 hectares de terrains du site E.D.F. Arrighi à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). Désaffecté depuis de nombreuses années, ce site fait l'objet de plusieurs hypothèses de reconversion possible, notamment par sa situation centrale au cœur du futur pôle Seine Amont dégagé par les premières phases de la révision du schéma directeur d'Ile-de-France. La direction d'Electricité de France a fait connaître des projets de réinstallation sur ce site de turbines à gaz confirmant ainsi la vocation de production du site Arrighi. Il lui demande si le Gouvernement reprend à son compte cette orientation et d'autre part, quel est son avis sur la compatibilité dudit projet avec les premières intentions déterminées par les ébauches du futur schéma directeur régional qui envisagent pour ce site une utilisation plus polyvalente. Il souhaite aussi connaître les implications et les conséquences de ce projet sur l'environnement, ses éventuelles nuisances et sur le niveau de création d'emplois sur le futur site.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49474. - 4 novembre 1991. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude du personnel parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). En effet, il semble qu'à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) auraient été décidées la délocalisation et la décentralisation du siège de l'A.F.M.E., c'est-à-dire pour moitié une centaine de personnes à Cergy-Pontoise, le reste à Angers et à Valbonne (Alpes-Maritimes). Une telle décision implique la destruction des compétences et du savoir-faire au service de l'outil de maîtrise de l'énergie et de l'environnement, démantelé avant même qu'il ne soit effectivement créé. En outre, cette décision contredit brutalement les assurances du maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par tous les ministères qui assurent la tutelle de l'établissement, et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E., le 30 octobre 1990 ; les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire ; les préconisations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. Il lui demande si cette décision a été prise en considérant tous les éléments qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision qui, si elle était confirmée, se traduirait par le licenciement de la majeure partie du personnel parisien.

Textile et habillement (commerce extérieur)

49671. - 4 novembre 1991. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de textile-habillement. L'accord multifibres (A.M.F.) tente de réguler les

échanges internationaux des produits textile-habillement. La réglementation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre les pratiques de concurrence déloyale. Afin de permettre la mise en place d'une législation plus adaptée et permettant un meilleur contrôle des abus, il lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès du G.A.T.T. pour faire en sorte que nos entreprises et leurs salariés soient mieux protégés.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49672. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences de la décision prise à l'issue du comité interministériel du territoire, portant délocalisation et décentralisation du siège parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Les personnels de l'A.F.M.E. dénoncent les bouleversements professionnels et familiaux qui découleront de la scission du siège parisien avec un déplacement à Angers et Valbonne de la moitié des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier cette décision en fonction des assurances données auparavant par le Gouvernement, des engagements de concertation pris avec le personnel et des préconisations du rapport Pappalardo.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39083 Yves Coussain.

Fonction publique territoriale (statuts)

49373. - 4 novembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la situation des agents qui travaillent dans les établissements publics intercommunaux. Le décret du 24 juillet 1991 semble ignorer cette catégorie d'agents, car elle est exclue des mesures de bonification indiciaire. Cela est d'autant plus dommageable que d'autres textes incitent fortement au développement de l'intercommunalité. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre aux agents travaillant dans les établissements publics intercommunaux le bénéfice des dispositions du décret.

Régions (Corse)

49381. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le montant exact de la subvention accordée sur le budget de son département à l'Institut de la décentralisation pour l'organisation à Ajaccio les 17 et 18 octobre 1991 d'un colloque intitulé « La Corse demain ». Au cas où ce colloque aurait été aidé financièrement, il lui demande s'il est normal que, si peu de temps avant une élection régionale, les fonds publics puissent paraître soutenir les tenants d'une thèse plutôt qu'une autre en ce qui concerne le nouveau statut de la Corse qui va constituer le débat majeur à venir.

Fonction publique territoriale (recrutement)

49399. - 4 novembre 1991. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de recrutement, au titre de la promotion interne, dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Ce mode de recrutement est ouvert, sans condition de quota, aux collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi administratif de direction. Or le troisième alinéa, ci-dessus cité, indique : « En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ». Si l'interprétation des textes est formelle pour les communes de plus de 40 000 habitants, elle est en revanche

plus litigieuse pour les communes de plus de 80 000 habitants et leur secrétaire général adjoint. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur ce point.

Délinquance et criminalité (vols)

49400. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des cambriolages dans les résidences principales et dans les résidences secondaires et dont les vols portent sur des objets et des meubles d'art. Ces cambriolages ne semblent plus être commis par des malfrats isolés, mais paraissent relever de commanditaires organisés tant dans le pillage que dans le recel et la revente. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques départementales dont il dispose sur ces cambriolages et ces vols d'objets et de meubles d'art et tous renseignements sur les dispositions prises tant au niveau national qu'international pour arrêter ce véritable pillage national et pour mettre la main sur les receleurs et autres organisateurs.

Armes (vente et détention)

49418. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente d'armes illégales. Face au drame qui s'est déroulé à Drancy le 12 octobre dernier où un enfant de trois ans est mort victime d'une balle égarée d'une Winchester acquise en toute illégalité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette situation devienne trop fréquente et souhaite connaître quelles poursuites seront engagées contre le vendeur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

49424. - 4 novembre 1991. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que présente la réglementation en matière de périmètre au sein duquel ne peuvent s'installer des débits de boissons. Dans les communes rurales ces périmètres obèrent toutes possibilités de créer un tel commerce. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème au vu de la situation particulière de nos petites communes.

Etat civil (actes)

49428. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer la mention « reconnu » sur les extraits d'acte de naissance délivrés par les mairies aux enfants reconnus, mention qui n'apparaît d'ailleurs pas sur les bulletins de naissance. Ce rappel, qui se justifie difficilement, ravive chez les intéressés une douleur de nature à provoquer des dissentiments, parfois graves.

Communes (maires et adjoints)

49431. - 4 novembre 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 122-8 du code des communes selon lequel « les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints ». Or aucune disposition n'est prévue pour le cas inverse, c'est-à-dire un maire salarié de son adjoint. Or ce dernier, dans ses fonctions, n'agit que par délégation du maire. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de compléter en conséquence la liste des incompatibilités ?

Fonction publique territoriale (statuts)

49447. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des adjoints administratifs territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire d'un syndicat intercommunal. Ceux-ci ont, en effet, été exclus de la bonification indiciaire prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 ; or, ces agents exercent des responsabilités équivalentes à celles des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret précité aux personnels concernés.

Elections et référendums (réglementation)

49458. - 4 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son étonnement et son inquiétude quant à des informations selon lesquelles il aurait l'intention de fixer la date des prochaines élections régionales le même jour

que celui du second tour des élections cantonales. Le choix des électeurs serait évidemment faussé puisque des sièges de conseillers généraux seront attribués dès le premier tour et que, le plus souvent, deux candidats seulement resteront en présence là où il y aura second tour. Seule l'élection régionale le jour du premier tour des élections cantonales est respectueuse du suffrage universel, du pluralisme, et permet dans la clarté sans calcul politicien ni confusion le libre choix des électeurs. C'est d'ailleurs ce qu'a voulu le législateur. En effet, la loi du 11 décembre 1990 organise la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, et précise en un article 6 que « les élections (régionales) ont lieu en même temps que le renouvellement des conseils généraux ». D'autre part, cette formulation tient compte du mode d'élection différent, proportionnelle à un tour pour les régionales, scrutin uninominal à deux tours pour les cantonales, la formulation choisie peut rester sans changement en cas de modification du mode de scrutin de l'une ou l'autre élection. D'autre part, le renouvellement des conseils généraux a lieu dès le premier tour où un certain nombre de conseillers généraux peuvent être élus. Le principe d'une élection concomitante ne serait pas respecté si les élections régionales avaient lieu lors du second tour. C'est d'ailleurs ce qu'indique la décision du 6 décembre 1990 du Conseil constitutionnel rejetant un recours de la droite et qui rappelle que « des dispositions transitoires visent à permettre, dès l'année 1992, le déroulement à une même date du renouvellement intégral des conseils régionaux et du renouvellement des conseillers généraux correspondant à la série élue en 1985 ». En conséquence, il lui demande de confirmer que les élections régionales auront bien lieu, en mars 1992, le jour du premier tour des élections cantonales.

Police (police municipale)

49533. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi sur la sécurité intérieure qui doit répondre aux attentes des maires et des policiers municipaux. Depuis plusieurs années, un statut de la police municipale doit être proposé et le rapport Clauzel a été rendu voici deux ans. C'est pourquoi l'ensemble des parties intéressées souhaite que le débat s'engage d'ici la fin de cette session.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

49569. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes dispose en son article 17 que, « à partir du 1^{er} janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension retraite » et, plus loin au même article : « Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il souligne que le décret évoqué dans la loi du 28 novembre 1990 a été publié le 23 septembre 1991, fixant ainsi les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Mais il lui fait remarquer que ce décret lui-même appelle l'élaboration d'un nouveau décret pour « fixer le taux de la cotisation supplémentaire à laquelle seront assujettis les bénéficiaires de cette indemnité ». Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour que ce décret soit enfin pris et que la loi puisse être appliquée.

Parlement (élections législatives)

49617. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semblerait que le Gouvernement envisage une modification du mode de scrutin pour les élections législatives. L'introduction d'une petite dose de proportionnelle est notamment à l'ordre du jour. Dans l'hypothèse raisonnable où l'on excluerait toute augmentation du nombre déjà très important des députés, le fait de réserver une centaine de sièges de députés pour une répartition proportionnelle aurait pour conséquence que seuls 477 députés seraient élus au scrutin majoritaire de circonscription. Dans ce cas, et en supposant que les critères de répartition soient les mêmes qu'en 1986, il souhaiterait qu'il lui indique quel serait le nombre de députés à élire dans chaque département, la référence au recensement de 1990 étant bien entendu retenue.

Communes (personnel)

49682. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 concernant le reclassement des secrétaires de mairie dans l'emploi d'adjoint administratif. Pour bénéficier cependant de la majoration indiciaire, les intéressés doivent appartenir à la catégorie « cadre d'emplois » et être affiliés à la C.N.R.A.C.L. Or ce ne peut être le cas des personnels nommés dans des emplois permanents à temps non complet totalisant moins de 31,5 heures hebdomadaires. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de modifier les termes du décret en question, son interprétation pouvant en effet être source d'erreur, et, en tout état de cause, pour que les secrétaires de mairie à temps non complet puissent bénéficier de ce reclassement, avec le bénéfice de la majoration indiciaire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 39080 Yves Coussain ; 39081 Yves Coussain.

Justice (tribunaux d'instance : Eure)

49359. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de titulaire au poste de greffier au tribunal d'instance du Neubourg dans le département de l'Eure. En effet, le greffe permanent du Neubourg du tribunal d'instance se trouve dépourvu de titulaires depuis plusieurs mois en dépit d'un décret pris par le ministre de la justice en date du 15 mars 1991 confirmant son fonctionnement. Il faut savoir que cette défaillance entraîne une grave perturbation du service normal de la justice dont sont victimes en priorité les justiciables les plus démunis, notamment ceux qui ont la nécessité de se rendre au service des tutelles ou qui justifient des procédures dites de surendettement. Il est important de conserver une justice de proximité qu'illustre bien le fonctionnement de ce greffe, indispensable dans une région rurale dépourvue de moyens aisés de communication avec Louviers, siège principal du tribunal d'instance et peu coûteux dans son fonctionnement, assumé dans sa majeure partie par la commune du Neubourg. En conséquence, il lui demande que ce poste, maintenu dans son principe, soit proposé lors des recrutements de fonctionnaires et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rendre cette mesure effective.

Gendarmerie (personnel)

49365. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une réforme appliquée dans les départements depuis le début de 1991 aboutit à faire intervenir systématiquement en dehors des heures ouvrables les brigades territoriales de gendarmerie à l'extérieur de leurs limites de compétence traditionnelles. Il en résulte que dans ces circonstances les gendarmes ne peuvent user de leur habilitation d'officier de police judiciaire, lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une brigade territoriale du même département mais rattachée à un autre tribunal de grande instance. C'est le cas dans l'Ain, où une même brigade de gendarmerie est appelée à intervenir tantôt dans la circonscription du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, tantôt dans celle du tribunal de grande instance de Belley. Il lui demande si, dans l'intérêt d'une plus grande efficacité et rapidité des procédures, l'habilitation des gendarmes comme officiers de police judiciaire ne devrait pas être étendue par la loi à l'ensemble du département.

Justice (tribunaux d'instance : Bas-Rhin)

49368. - 4 novembre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation catastrophique au sein de la gestion du personnel dans laquelle se trouve le tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden. A cet égard, il lui rappelle les promesses qu'il lui avait publiquement faites dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale et qui n'ont été nullement tenues. S'il est vrai qu'il y a eu, au cours de l'été, création d'un poste d'agent, cela porte à deux le nombre de postes vacants. A cet égard, au moins l'un d'eux pourrait être pourvu par une candidate de valeur. Diverses réponses ont été faites pour arriver à la conclusion que le bénéfice du concours de cette candidate est perdu. Il est à noter qu'aucun poste n'a été offert depuis la réussite au concours. Un greffier a été muté et il n'a pas laissé de poste vacant, alors que sur les quatre greffiers

de l'effectif le seul à temps plein est en congé de maternité jusqu'au mois de décembre et a demandé de reprendre son travail à temps partiel, soit à 50 p. 100. Les trois autres greffiers travaillent respectivement à 50 p. 100, 60 p. 100 et 80 p. 100. Le greffier en chef n'a toujours pas été remplacé. Inévitablement, les retards s'accroissent. Déjà certaines tâches, comme les ordonnances pénales de 4^e classe, ne seront plus traitées. Le livre foncier accuse maintenant un retard de plus de 2 000 requêtes insatisfaites et les plaintes continuent, dans la mesure où les anciens propriétaires se trouvent fiscalement toujours redevables des taxes foncières car les actes ne sont pas transcrits au livre foncier et de ce fait non communiqués au cadastre. A cet égard, il lui rappelle qu'il avait été également promis que serait prévu au budget de 1992 le poste de 2^e juge du livre foncier, qui est réclamé depuis plus de dix ans. En résumé, il lui demande quelles mesures immédiates et concrètes il compte prendre en faveur de cette juridiction sinistrée.

Télévision (publicité)

49370. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de voir régulièrement apparaître lors de nombreuses retransmissions de manifestations sportives diffusées par les chaînes de télévision françaises des publicités en faveur de boissons alcoolisées d'origine étrangère. Il lui demande pourquoi, en dépit de la loi qui interdit ce type de publicité, elles sont tolérées pour les boissons d'origine étrangère et interdites aux fabricants français. A titre d'exemple, lorsque l'association des « Brasseurs de France » a attaqué en justice les chaînes de télévision françaises afin d'interdire sur leurs écrans la publicité en faveur de boissons alcoolisées étrangères (vin et bière), elle n'a pas obtenu satisfaction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la loi française ne favorise pas nos concurrents étrangers.

Justice (conseils de prud'hommes)

49469. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Brocard** se permet d'attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur deux projets de décret portant sur la modification du statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Ces projets sont unanimement rejetés par les fonctionnaires en cause (greffiers en chef et greffiers) car ils constituent une notable régression par rapport au statut élaboré lors de la réforme de 1979. Le greffe doit conserver son entité et ses attributions propres : or ces projets ne définissent pas une claire répartition des tâches entre la mission du juge qui consiste à rendre des décisions de justice et la mission des fonctionnaires de justice qui est d'administrer et de gérer le conseil des prud'hommes tout en étant garant du bon déroulement de la procédure. Ils réduisent ces fonctionnaires à de simples exécutants qui seront sous l'autorité et seront notés par des conseillers qui ne sont pas des agents de l'Etat. Il lui demande que soient réexaminés les deux projets de décret afin de les rendre compatibles avec le fonctionnement normal de la justice prud'homale.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

49534. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nouveau statut du personnel de la protection judiciaire lequel, après l'aval du Premier ministre de l'époque, a été publié et transmis à l'ensemble du personnel le 19 juin 1991. Si tout était en place pour la rédaction du statut proprement dit le 10 octobre 1991, les syndicats siégeant au C.T.P. ministériel de la justice ont tous refusé d'avaliser les projets statutaires de l'administration en considérant qu'ils étaient non conformes aux propositions faites. Il lui demande dans quelles mesures les engagements pris, en juin 1991, seront effectivement tenus.

Système pénitentiaire (personnel)

49535. - 4 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des membres du service pénitentiaire. En effet, ces personnels sont confrontés quotidiennement à la surpopulation des prisons. Ainsi à la maison d'arrêt de Loos d'une capacité de 500 places, il n'existe que 143 surveillants pour une population carcérale de 1 100 détenus. Cet état de fait, similaire dans d'autres établissements pénitentiaires de la région du Nord,

affecte largement les conditions de travail des surveillants. Ils réclament légitimement un accroissement de leurs effectifs et plus de respect de la part des personnes incarcérées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance automobile)

49594. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une des conséquences directes de la loi du 9 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, prévoyant que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. En effet, cette loi, par extension, s'appliquerait également aux véhicules volés, protégeant ainsi le complice d'un vol, voire le voleur lui-même, à supposer que ce dernier ait laissé ensuite la conduite du véhicule à son complice ! L'assureur du véhicule couvrirait donc les frais d'un accident commis à son insu par ceux dont en fait il est la première victime. C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter à l'article 199 211-8 S1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans le véhicule, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance du vol. Il lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

Créances et privilèges (réglementation)

49607. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure dite de « faillite civile » applicable en Alsace-Moselle. Il lui demande si le droit fixe de 15 000 francs hors taxe dont bénéficie le représentant des créanciers lui paraît justifié. En effet, ces honoraires sont les mêmes quand il s'agit de la faillite personnelle d'un particulier que pour la faillite d'une entreprise de 20 000 salariés. Il souhaite savoir s'il compte d'une part, prendre un arrêté pour réduire ce droit fixe, trop élevé dans le cas d'un particulier, d'autre part, pour confier le rôle de syndic à d'autres personnes appartenant par exemple à une profession judiciaire réglementée, ou à des organismes d'utilité publique.

Enfants (politique de l'enfance)

49618. - 4 novembre 1991. - Vivement préoccupée par la succession de viols sur mineurs de moins de quinze ans par des animateurs de formation ou autres personnes ayant abusé de l'autorité conférée par leur fonction, **Mme Marie-France Stirbois** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître les dispositions de vérifications de casiers judiciaires auxquelles les maires, centres de vacances, centres de loisirs, etc., doivent se soumettre, ainsi que les sanctions prévues pour éventuel non-respect de la réglementation. Elle souhaite également connaître le nombre et la nature des condamnations qui ont été prononcées ces trois dernières années à l'encontre d'animateurs qui se seraient rendus coupables de tels crimes, ainsi que leur répartition par nationalité.

Enseignement (élèves)

49620. - 4 novembre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le grave et délicat problème du racket scolaire. Au moment où un jeune garçon de treize ans, élève de 5^e, racketté depuis bientôt un an, vient de tenter de mettre fin à ses jours en avalant des barbituriques et où son racketteur, arrêté par les services de police, vient d'être inculpé d'extorsion de fonds, laissé en liberté et placé sous contrôle judiciaire, il demande à **M. le garde des sceaux** de bien vouloir lui donner son avis sur ce phénomène réel, particulièrement inquiétant, qui s'amplifie d'année en année ainsi que sur le sentiment d'impunité que ressentent les jeunes délinquants, sentiment qui les conduit, le plus souvent, à récidiver, et lui indiquer les mesures, tant de prévention que de répression, que compte prendre son ministère pour endiguer ces phénomènes de violence.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

49673. - 4 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la législation de 1978 qui accorde au décès d'un conjoint divorcé une partie de sa retraite à son ex-conjointe au prorata du

nombre d'années de mariage. Ces dispositions sont applicables même si le divorce a été accordé aux torts exclusifs de l'ex-conjointe. Cette mesure apparaît étonnante et injuste. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de proposer une réforme à ces dispositions.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

49674. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse concernant leur statut. Après huit mois de lutte et une à quatre semaines de grèves, selon les départements, ces personnels ont obtenu des assurances du Gouvernement sur un certain nombre de points de revendication. Il s'agit notamment d'une amélioration indiciaire du niveau de leur rémunération, de la création d'un corps de chefs de services de catégorie A, du relèvement du niveau de recrutement. Quelques semaines plus tard, ses propositions acceptées ont été complètement dénaturées, les rendant inacceptables. Cette tromperie manifeste, commise en vue d'obtenir la cessation d'un mouvement social, provoque une compréhensible indignation et les plus extrêmes inquiétudes chez ces éducateurs dont l'action est essentielle dans les milieux judiciaires. Il lui demande si ses dernières propositions formulées au cours de l'été sont définitives. Il lui demande aussi ce qu'il compte entreprendre pour apaiser les légitimes préoccupations de ces collaborateurs de la justice et leur donner les moyens de remplir leur mission dans des conditions dignes et satisfaisantes.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

49675. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement revendicatif engagé depuis décembre 1990 par les personnels d'éducation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces personnels, recrutés après le baccalauréat et agrégés après deux années de formation spécialisée, étaient, à l'origine, assimilés à la grille indiciaire des instituteurs. Des propositions gouvernementales avaient eu lieu en début d'année, débouchant sur des mesures qui, depuis, ont été remises en cause. Ainsi, la revalorisation statutaire et financière, ainsi que les perspectives de carrière, sont bouleversées. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des personnels concernés et faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 43837 Christian Kert.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

49364. - 4 novembre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une difficulté quotidienne rencontrée par les syndicats de copropriété professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Ces difficultés tiennent à l'obligation faite par l'administration des P.T.T. d'utiliser de nouveaux imprimés d'envoi en recommandé en application d'une récente circulaire. Outre qu'aucune période transitoire n'a été aménagée, contraignant les professionnels à d'immédiates modifications dans les dispositifs informatiques, les nouvelles formules ne répondent pas aux normes de la Communauté économique européenne et sont refusées par nos voisins. Or les syndicats des régions frontalières ont besoin d'organiser des assemblées générales réunissant des copropriétaires non seulement français mais aussi espagnols, italiens ou allemands. La situation actuelle les contraint à une double gestion de leurs envois s'ils veulent à la fois être en conformité avec le règlement national et pouvoir pénétrer les réseaux postaux européens. Il souhaite savoir quelle solution les services compétents du ministre comptent apporter à ce problème.

Postes et télécommunications (courrier)

49390. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les difficultés financières rencontrées par les associations humanitaires et, notamment, par l'association française des pharmaciens catholiques solidarité, du fait de l'augmentation du tarif des transports de colis vers l'Afrique ; le prix perçu sur un colis de 3 kilogrammes étant passé récemment de 46 à 82 francs. Compte tenu du fait que l'association citée ci-dessus fonctionne bénévolement sans subvention officielle et expédie chaque année 8 tonnes de médicaments dans des régions éloignées des grands centres urbains, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces organisations non gouvernementales ne soient contraintes de réduire, voire de cesser leurs activités dans les circonstances actuelles, au détriment du continent africain.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

49444. - 4 novembre 1991. - L'association départementale de la brigade de réserve de la Poste du Nord s'inquiète de la baisse des effectifs de ce corps de métier, pourtant indispensable au bon fonctionnement et à la continuité du service public. Aussi, pour que ces brigades puissent continuer à œuvrer pour la qualité du service tant en milieu urbain qu'en milieu rural, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de salariés afin de solutionner ce problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49570. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990. En mai 1990, le mensuel « Messages » annonçait que le reclassement allait conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur. Cette amélioration généralisée des traitements et des pensions devait être profitable pour tous, retraités y compris. Un an après, si on peut enregistrer une légère amélioration pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissements retraités, et particulièrement certains receveurs et chefs de centre de tri et de chèques postaux. Il semblerait que ces catégories ont été exclues de la réforme et que, de ce fait, l'application très restrictive de celle-ci soit en contradiction avec l'article L. 1 et L. 16 du code des pensions. Dans d'autres administrations, comme par exemple l'éducation nationale, le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, art. 37, avec tableau de correspondance). Il lui demande donc si des textes complémentaires sont envisagés pour remédier à cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49571. - 4 novembre 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relatives au reclassement des personnels P.T.T. En effet, un an après l'adoption de la loi, si des améliorations ont été enregistrées pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, particulièrement certains receveurs, chefs de centres de tri et de chèques postaux, etc., qui semblent exclus de la réforme et ne bénéficient d'aucune mesure positive de reclassification. Ces personnels retraités voient dans cette situation une application restrictive de la réforme, en contradiction avec les articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que des textes complémentaires soient rapidement élaborés afin de répondre à la légitime attente des chefs d'établissement retraités.

Postes et télécommunications (courrier)

49572. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des éditeurs et des libraires de neuf et d'ancien qui, depuis la suppression des paquets-poste par surface, ont vu les tarifs postaux pour l'envoi de livres augmenter dans des proportions considérables. L'acquisition d'un livre français à partir d'un pays étranger risque de devenir impossible en raison des frais de transport. Il demande au Gouvernement

quelles mesures il entend prendre afin que la diffusion du livre en France métropolitaine et aux D.O.M.-T.O.M. ainsi que celle de notre langue dans le monde ne soient pas entravées par des tarifs postaux dissuasifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

49573. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les termes de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service de la poste et des télécommunications et qui prévoit notamment : « le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 1^{er} janvier 1991 un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de la distribution des crédits à la consommation. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». **M. Ullmo**, secrétaire général du Conseil national du crédit, a enfin remis ce rapport. Il lui demande de lui préciser à quelle date il prévoit l'instauration d'un véritable débat de fond sur l'avenir de La Poste.

Postes et télécommunications (courrier)

49676. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la surtaxe affectant les envois de colis par voie postale à destination de pays étrangers. Cette taxe, dite S.A.L., s'est ajoutée au tarif normalement pratiqué à l'occasion de la décision d'acheminer les envois par air. A la suite d'une question posée au Gouvernement, il a été demandé à La Poste par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé des postes et télécommunications, d'exonérer de ces frais supplémentaires jusqu'à trois kilos les envois à caractère humanitaire et caritatif réalisés par des associations reconnues par leur objet et leur fonctionnement comme pouvant en bénéficier, et ce à destination de l'Afrique. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer si les envois à destination de l'Asie et de l'Amérique latine sont aussi affectés par la surtaxe et, dans l'affirmative, si la même mesure d'exonération leur sera appliquée. Il lui demande d'autre part sur quels critères objectifs et vérifiables seront déterminées les organisations non gouvernementales pouvant bénéficier de cette mesure. Il lui demande enfin si la limite de trois kilos ne pourrait pas être repoussée au-delà, vers une charge un peu plus importante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

49677. - 4 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la récente réforme de La Poste et de France Télécom. Le ministre avait déclaré, dans le mensuel des postes et des télécommunications *Messages*, que le reclassement allait « conduire au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur... Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter y compris les retraités. » Or, un an après l'adoption de la loi, il apparaît que les chefs d'établissement retraités, et tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, ne bénéficient pas de cette amélioration généralisée annoncée par le ministre. Dans d'autres administrations comme l'éducation nationale, le reclassement des chefs d'établissement a été opéré avec les actifs et les retraités (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, art. 37, avec tableau de correspondance). Le ministre peut-il apporter des informations sur l'éventuelle extension de la réforme aux chefs d'établissement retraités ?

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

49371. - 4 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations avec le Parlement** de lui faire connaître les principes constitutionnels et démocratiques qui pourraient s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi cosignée par 289 députés, représentant ainsi une majorité à l'Assemblée, et relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

49397. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre des relations avec le Parlement** que plusieurs propositions de loi concernant le monde combattant ont été déposées à l'Assemblée nationale. Elles reprennent, pour l'essentiel, les revendications légitimes des anciens combattants et victimes de guerre. Ceux-ci demandent l'égalité de traitement avec la gendarmerie pour les conditions d'attribution de la carte du combattant. En ce qui concerne les chômeurs en fin de droit, ils demandent que le revenu minimum sur la base du S.M.I.C. net pour les plus démunis soit attribué immédiatement pour les « fin de droits » âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Ils considèrent aussi que, en ce qui concerne les personnes âgées de cinquante-cinq ans ou plus, la retraite professionnelle anticipée à taux plein constitue l'unique solution à retenir pour leur permettre de quitter la vie active dans la dignité. D'autres problèmes restent encore à régler comme la prise en compte du temps passé en Afrique du Nord pour une retraite anticipée avant soixante ans, l'octroi des bénéfices de campagnes, la mise en application des conclusions du rapport sur la pathologie, la cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et le relèvement du plafond majorable de 5 900 francs à 6 500 francs, etc. Il y a également les problèmes intéressant l'ensemble du monde combattant comme l'indexation des pensions militaires d'invalidité et leur immutabilité ainsi que le maintien et le renforcement des moyens de l'O.N.A.C. et de ses services départementaux. Compte tenu de la dette de la nation à l'égard des anciens combattants, il lui demande de bien vouloir inscrire de toute urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les projets de lois les concernant.

Politique extérieure (aide au développement)

49606. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur l'opportunité d'examiner les propositions de loi d'origine parlementaire relatives à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées et de les inscrire à l'ordre du jour du Parlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette demande.

SANTÉ

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

49367. - 4 novembre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les déclarations qui ont été faites sur les greffes d'organes lors d'une récente émission télévisée. Il lui demande s'il est exact que de nombreux étrangers viennent en France subir des greffes d'organes ; s'il est possible d'en préciser la proportion ainsi que les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont effectuées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49574. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de voir créer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes et lui demande si il envisage de proposer au Parlement cette création et à quelle échéance.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49575. - 4 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, ceux-ci souhaitent voir appliquée la convention d'avril 1988, qui prévoit une revalorisation tarifaire au 30 avril de chaque année. Les honoraires de cette profession sont bloqués depuis presque quatre ans, ce qui constitue une perte de pouvoir d'achat importante. Ils demandent, en outre, l'abrogation du décret du 15 mai 1991, instituant une discrimination entre les kinésithérapeutes selon leur lieu d'exercice et une baisse des honoraires dans certains cas. Les kinésithérapeutes souhaitent enfin être considérés comme des professionnels de santé à part entière. Il lui demande de prendre en considération les revendications de cette profession et désire connaître les mesures qui seront prises pour les satisfaire.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49576. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, face à la dérive financière de l'assurance maladie, le gouvernement de M. Michel Rocard avait décidé d'engager des négociations, avec les organisations professionnelles représentatives des professions de santé. Après plusieurs rencontres préliminaires, le S.N.M.K.R. a signé avec M. Evin, un protocole d'accord engageant la négociation sur un nombre de points précis. Après la reprise de ce dossier par l'actuel ministre, le travail s'est poursuivi dans le cadre du protocole avec un nouveau partenaire: la Caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui, il y a convergence de vues sur bon nombre de points, mais, à la réflexion, il est apparu à la grande majorité des professionnels, qu'il était impossible d'assurer un suivi efficace sans une juridiction ordinale. Ces masseurs-kinésithérapeutes réclament un conseil de l'ordre respectant ainsi la volonté de la profession qui souhaite se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49577. - 4 novembre 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que rencontre l'ensemble des personnels hospitaliers. Avec les infirmières, différentes catégories professionnelles constituant l'équipe hospitalière suivent massivement et dans l'union un mouvement de grève pour la reconnaissance des qualifications, l'augmentation des salaires, l'amélioration des conditions de travail et les embauches nécessaires. C'est, en somme, la question de l'avenir de l'hôpital, et plus largement celle de la défense de notre système de santé, qui est ainsi posée. A cette situation générale s'ajoutent à Villejuif des revendications particulières: à l'hôpital Paul-Brousse, les infirmières, aides-soignantes et agents hospitaliers, soutenus par les médecins, ont décidé une grève illimitée. Ils refusent notamment que la flexibilité et la mobilité des horaires soient utilisées comme palliatif au manque d'agents. Au centre hospitalier spécialisé Paul-Guiraud se pose la question des moyens financiers et humains mis en place dans le cadre d'une politique de secteur efficace et nécessaire à une modernisation de la psychiatrie. En outre, la transformation de la formation suscite l'inquiétude dans la profession puisque la suppression des études d'infirmier psychiatrique avec leurs spécificités et leur rémunération propre est prévue. C'est la reconnaissance de la spécialisation psychiatrique qui est mise en cause. A l'institut Gustave-Roussy, les personnels s'élèvent contre l'impossibilité qui leur est faite de bénéficier des dispositions salariales obtenues par leurs collègues des autres hôpitaux. Cette situation d'ailleurs entraîne une désaffection inquiétante des professionnels. Soutenant l'action que mènent ces personnels et condamnant sans réserve la répression policière dont sont victimes les agents en lutte, il lui demande donc de prendre des dispositions d'urgence pour engager le dialogue et répondre enfin à leurs justes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49578. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Debré** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que les médecins hospitaliers non universitaires sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial contrairement, notamment, aux professeurs des universités, qui sont fonctionnaires d'Etat, et aux autres agents hospitaliers, qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Il lui demande si, aujourd'hui, alors que 2 700 postes de praticiens hospitaliers sont vacants, il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette injustice. Cette mesure qui serait certainement bien accueillie pourrait favoriser les plus jeunes des médecins hospitaliers qui ont des enfants à charge.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49579. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des médecins hospitaliers non universitaires qui sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial. Alors que 2 700 postes de praticiens hospitaliers sont toujours vacants dans les hôpitaux généraux, ne serait-il pas opportun de faire bénéficier ces agents d'une prestation qui profiterait avant tout aux plus jeunes médecins ayant des enfants à charge. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour répondre à cette revendication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49580. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins hospitaliers non universitaires. Ces derniers sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial contrairement, notamment, aux professeurs des universités, qui sont fonctionnaires d'Etat, et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cet état de fait.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

49599. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de mise en place d'un diplôme unique pour la formation des infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et des infirmiers(e)s psychiatriques, que renforcerait l'unité de la profession. Il lui rappelle qu'en avril dernier le ministère avait confirmé la décision de créer ce diplôme et qu'une restructuration de l'appareil de formation avait été annoncée ainsi que la présentation aux écoles d'infirmières des nouveaux programmes dès cette dernière rentrée de septembre. Or rien de ce qui était prévu ne s'est fait; aujourd'hui les délais sont reportés à janvier 1992 et 168 écoles sur 318 sont menacées de fermeture avec les conséquences que cela entraîne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49678. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre délégué à la santé** de l'inquiétude croissante des syndicats de médecins, biologistes, pharmaciens et internes des hôpitaux face à la dégradation qui va s'accroissant du tissu hospitalier public et tout particulièrement des hôpitaux généraux. Les membres du Syndicat national des médecins anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux non universitaires dénoncent quant à eux le manque de moyens des hôpitaux publics et s'inquiètent de la démotivation et du découragement qui touchent les personnels confrontés au manque de moyens et à une surcharge chronique de travail. Ils constatent la désertification médicale progressive des hôpitaux généraux dont la moitié des postes médicaux mis au concours en 1991 n'a pas été pourvue. Cette désaffection a deux raisons principales: un profil de carrière démotivant et des conditions de travail, aussi bien en activité de jour qu'en garde de nuit, inacceptables. Pour ce qui les concerne, plus particulièrement, les médecins anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux non universitaires considèrent légitimement que la nouvelle loi hospitalière n'est pas de nature à régler ces problèmes. Ils demandent que leur qualification et leur compétence soient notamment reconnues par l'équivalence de traitement entre travail de jour et travail de nuit, et la prise en compte de cette équivalence dans le calcul de leurs retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49679. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'intérêt que présente, pour les kinésithérapeutes, la possibilité de disposer d'une juridiction ordinale. La création d'un conseil de l'ordre donnerait, en effet, à cette profession les moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de donner, le plus rapidement possible, satisfaction aux intéressés.

TOURISME*Tourisme et loisirs (personnel)*

49387. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la concurrence déloyale dont sont victimes les guides interprètes nationaux (et nationales). En effet, ces professionnels qui ont souvent dû passer un diplôme difficile (B.T.S. de tourisme) ont bénéficié durant plusieurs années d'un statut réglementant l'exercice de leur profession. Malheureusement, l'afflux de touristes étrangers, notamment venus de l'Est, sans l'encadrement d'interprètes reconnus fait subir une concurrence déloyale, qui met en danger la profession de guide interprète national. Il semblerait de plus qu'aucun contrôle ne soit exercé sur ces cars de touristes

étrangers durant leur visite dans la capitale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette évolution inquiétante.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

49436. - 4 novembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué au tourisme de bien vouloir tirer un premier bilan de la saison touristique dans le Nord - Pas-de-Calais.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

49581. - 4 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les usagers de la route qui conduisent leurs véhicules avec un baladeur. Dans ce cas, le conducteur voit ses réflexes diminuer. De même, il risque de ne pas entendre les avertisseurs des autres véhicules ou le coup de sifflet des policiers ou des gendarmes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour interdire ou, à défaut, dissuader la conduite avec un baladeur.

Transports routiers (politique et réglementation)

49613. - 4 novembre 1991. - M. Emile Köhl demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ce qu'il compte faire pour assouplir les rigidités introduites par le décret Fiterman sur la durée du travail en attendant que soit réalisée une harmonisation des conditions de travail dans le transport routier.

Voirie (autoroutes)

49614. - 4 novembre 1991. - M. Emile Köhl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les péages d'autoroutes pour les transporteurs routiers. Il lui demande, d'une part, d'intervenir pour obtenir des sociétés d'autoroutes une renégociation des conditions d'abonnement et l'instauration d'un tarif « heures creuses » pour les véhicules utilitaires, d'autre part, de permettre la récupération de la T.V.A. sur les factures de péages délivrées par les sociétés d'autoroutes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38111 Pierre Forgues.

Emploi (A.N.P.E.)

49374. - 4 novembre 1991. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'Agence nationale pour l'emploi. Publiquement, à la télévision, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a porté un jugement très sévère sur l'A.N.P.E. Il a notamment déclaré qu'elle avait beaucoup et mal vieilli, qu'elle ne répondait pas à l'attente des chefs d'entreprises et des chômeurs, qu'elle agissait comme un organisme d'enregistrement, qu'elle produisait des statistiques sur le nombre de demandeurs d'emploi qui prétaient à discussion. Il a ajouté que le Gouvernement envisageait de réformer et de décentraliser cet organisme. Compte tenu des interrogations que suscitent ces déclarations, il aimerait connaître ses intentions sur le contenu du projet de réforme.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

49441. - 4 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, qui se déroulera du 1^{er} mars 1992 au 28 février 1993. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France entend participer à cette initiative.

Emploi (politique et réglementation)

49457. - 4 novembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas d'une entreprise de sa circonscription qui se trouve confrontée à un problème d'embauche. Cette entreprise emploie une personne en C.E.S. (contrat emploi solidarité), donc emploi à mi-temps. Or la secrétaire titulaire étant en congé, le gérant de ladite société appréciant le travail fourni par la jeune C.E.S. lui a demandé d'assurer le remplacement. Les services compétents ont refusé cet arrangement. Il lui demande s'il n'y a pas là un non-sens, à une période où le chômage est en recrudescence, et ce qu'elle compte faire pour remédier à un tel état de choses.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49582. - 4 novembre 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le douloureux problème des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui totalisent plus de trente-sept ans et demi de cotisation (soit 150 trimestres) mais qui ne peuvent prétendre à leur retraite, n'ayant pas soixante ans. Il lui cite ainsi l'exemple d'un de ses administrés, âgé de cinquante-sept ans, qui totalise 168 trimestres ; il se trouve actuellement au chômage avec 112,70 francs par jour pour vivre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre rapidement en compte la situation de ces personnes.

Agriculture (formation professionnelle)

49583. - 4 novembre 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision prise par le Gouvernement à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992 de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères. En effet, cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Il faut bien savoir que tout ceci a pour effet : l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines ; la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires ; la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés ayant prouvé leurs compétences ; la suppression corrélative d'emplois de formateurs. En conséquence, il lui demande d'éviter la suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture et de lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Agriculture (formation professionnelle)

49584. - 4 novembre 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quant à la décision qu'elle a prise lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 qui a conduit le Gouvernement à supprimer les crédits de fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et du niveau II (supérieur bac + 2), dispensés dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Elle a pour effet de contraindre 2 000 stagiaires à abandonner une formation qualifiante commencée depuis quelques semaines ou en préparation, de supprimer la rémunération correspondante des stagiaires, de causer la disparition de nombreux centres de formation professionnelle, de supprimer des emplois de formateur. Il demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre pour faire face à cette situation et pour redonner confiance à ces stagiaires qui, bien souvent, au terme de leur formation, trouvent très rapidement un emploi.

Agriculture (formation professionnelle)

49585. - 4 novembre 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences immédiates de la suppression, dans le cadre du projet de loi de finances

pour 1992, des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de la formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Les établissements de formation conventionnés sont obligés de suspendre immédiatement leurs actions de formation puisque, commençant en septembre 1991 et se poursuivant en 1992, celles-ci auraient des conséquences financières sur l'exercice budgétaire 1992. Au moment où la formation constitue pour tous une priorité, cette décision va à contre-courant des besoins et des déclarations gouvernementales. Beaucoup de stagiaires, pour qui une formation représente une chance et une perspective d'emploi, devront s'inscrire à l'A.N.P.E. Certains centres de formation vont devoir changer leur organisation et licencier des formateurs et des personnels de service. Ces perspectives étant inacceptables, il lui demande de réinscrire ces crédits indispensables dans le projet de budget 1992.

Agriculture (formation professionnelle)

49586. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives inquiétudes que nourrissent désormais de très nombreux jeunes du fait de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Ces inquiétudes sont légitimes car il est vraiment inadmissible que des jeunes voient soudainement leur formation et leur avenir compromis pour des raisons budgétaires. Il lui demande si le Gouvernement a mesuré toutes les conséquences d'une telle décision, notamment en ce qui concerne le programme national du ministère de l'agriculture, et de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour permettre aux milliers de jeunes concernés de poursuivre leur formation.

Agriculture (formation professionnelle)

49587. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude dont viennent de lui faire part des jeunes gens qui préparent un certificat de spécialisation au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet en raison de la récente décision de supprimer, dans le projet de budget pour 1992, les crédits du Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. S'agissant des actions relevant du ministère de l'agriculture, cette mesure remet en cause l'existence même de plusieurs centres dont les ressources proviennent principalement du programme national. Ainsi pourrait disparaître en quelques semaines un appareil de formation de qualité, doté d'équipements fonctionnels mais spécifiques et dont les compétences sont unanimement reconnues. Le programme national du ministère de l'agriculture est constitué le plus souvent d'actions innovantes ou très spécialisées qui présentent un intérêt national évident. Elles sont d'ailleurs adaptées aux besoins du monde professionnel. La suppression de ce programme national de formation professionnelle va d'autre part provoquer de nombreux licenciements et des jeunes, qui auraient eu la chance de trouver un emploi à l'issue de leur formation, vont se retrouver sur le marché du travail sans qualification. Cette décision va également contraindre le ministère de l'agriculture à dénoncer, dès le 24 septembre, la convention pour les actions de formation qui, ayant débuté en septembre 1991, doivent se poursuivre en 1992. De ce fait, de nombreux stagiaires sont actuellement en formation, sans protection sociale ni rémunération. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision, à partir des observations qu'il vient de lui exposer et de maintenir le programme national de formation professionnelle.

Agriculture (formation professionnelle)

49588. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits de la formation professionnelle dans le cadre du programme national du ministère de l'agriculture. Il lui indique que cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV, III et II dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts pour l'enseignement agricole et a par conséquent pour effet l'abandon de la formation de 2 000 stagiaires, y compris pour des actions commencées il y a quelques mois, ainsi que la suppression corrélative d'emplois de formateurs et de nombreux centres de formation professionnelle ayant prouvé leur compétence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont

motivé cette décision et les mesures prises ou qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier aux effets immédiats de cette décision.

Agriculture (formation professionnelle)

49589. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des inquiétudes concernant la suppression des fonds interministériels destinés au programme national de la formation professionnelle. Cette annulation ne concerne que 0,28 p. 100 du budget de son ministère mais aura de graves conséquences dans plusieurs secteurs. C'est ainsi que toutes les conventions pour toutes les actions de formation pour l'année 1991-1992, relevant du ministère de l'agriculture, ont été supprimées. Pour les centres de formation professionnelle agricole, cela entraîne la suppression des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (baccalauréat + 2) et de niveau II (supérieur baccalauréat + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activités couverts par l'enseignement agricole. Cela a pour effet : l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà décidées et pour certaines commencées depuis quelques semaines ; la suppression de la rémunération correspondante de ces stagiaires ; la disparition de nombreux centres de formation professionnelle concernés ayant prouvé leur compétence ; la suppression corrélative d'emplois de formateurs. Compte tenu de ces conséquences graves, il lui demande de bien vouloir rétablir les crédits supprimés.

Agriculture (formation professionnelle)

49590. - 4 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle affectés aux conventions nationales du ministère de l'agriculture. En effet, le programme national des formations agricoles permet d'initier de nouvelles formations adaptées aux besoins des secteurs économiques concernés ; de plus, il favorise l'éclosion de nouvelles pratiques pédagogiques ; enfin, il permet la mise en place de cycles de formation au niveau national sur des secteurs très spécialisés, qui, de toute façon, ne pourraient être financés par les régions, compte tenu du recrutement national des stagiaires. En outre, cette décision, dont l'application devait être immédiate, n'entrera en vigueur qu'après le mois de juin 1992. Toutefois, à ce jour, le Gouvernement n'a toujours pas confirmé que les cycles de formation commencés en 1991 seraient financés par l'Etat, tant au niveau des rémunérations des stagiaires qu'au niveau du fonctionnement des centres de formation. Il lui demande donc, d'une part, la confirmation du financement par l'Etat des cycles de formation commencés en 1991, d'autre part, si elle compte rétablir définitivement les crédits du Fonds de la formation professionnelle affectés aux conventions nationales du ministère de l'agriculture.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

49622. - 4 novembre 1991. - Suite à sa question écrite n° 20363 du 13 novembre 1989, **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les engagements de son prédécesseur concernant le régime indemnitaire des inspecteurs contrôleurs de la formation professionnelle. En effet, le Gouvernement s'était alors engagé à relever le montant des primes de 4 à 8 p. 100 en 1990, de 8 à 12 p. 100 en 1991 pour atteindre 15 p. 100 en 1992. Or le projet de loi des finances 1992 ne retient que le taux de 13,5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que les engagements pris soient tenus.

Agriculture (formation professionnelle)

49680. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision qui a été prise de supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. En effet, cette décision a entraîné le ministère de l'agriculture et de la forêt à dénoncer les conventions pour toutes les actions de formation, qui commençant en septembre 1991, se prolongeraient sur l'exercice budgétaire de 1992, et ce sont plusieurs milliers de jeunes qui sont

concernés par ces mesures. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision afin que les intéressés ne soient pas pénalisés.

Formation professionnelle (financement)

49681. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et conduisant à supprimer les crédits du Fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale affectés au programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision entraîne la suppression des formations qualifiantes du niveau IV, III et II dispensées dans le domaine des secteurs d'activité couverts par l'enseignement agricole, d'où l'abandon de la formation qualifiante de 2 000 stagiaires y compris pour des actions déjà commencées, la disparition de nombreux centres de formation professionnelle agricole conventionnés, la suppression corrélative d'emplois de formateurs. En rappelant que les stagiaires trouvent rapidement un emploi à l'issue de leur formation, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir d'urgence sur des décisions qui sont contradictoires avec les objectifs de formation poursuivis par le Gouvernement.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (aides et prêts)

49462. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, s'il peut garantir les petites et moyennes entreprises mais aussi les entreprises individuelles du milieu rural que le fonds d'aide à l'investissement en zone rurale (A.I.Z.R.) sera effectivement doté en crédits et qu'il ne connaîtra pas le même sort que son éphémère prédécesseur, la P.A.T.-Petits projets, dont les crédits ont été annulés en mars 1991, et surtout

dont la mise en œuvre n'est jamais intervenue puisque le décret prévoyant les conditions d'attribution desdites aides vient d'entrer en vigueur (décret n° 91-1018 du 1^{er} octobre 1991). Ces conditions sont par ailleurs trop contraignantes et trop strictes. Actuellement, tel que le projet est conçu, les entreprises individuelles à caractère familial, comme il en existe tant dans les départements ruraux et notamment dans l'Orne, ne pourront bénéficier de ces aides qui, pourtant, leur sont nécessaires, puisqu'elles ne rempliraient pas les conditions exigées par ce décret (exigence d'investissements dans des projets créant au minimum trente emplois pour obtenir ces aides). Cependant, elles peuvent contribuer à la revitalisation d'une région en investissant dans des projets, certes plus modestes, mais tout aussi vitaux pour le dynamisme économique et démographique de ces cantons ruraux où elles vivent. Il lui demande donc s'il compte envisager une révision de ces conditions et prendre ainsi des mesures incluant toute une catégorie d'entreprises qui, aujourd'hui, s'interrogent sur cette discrimination, qui peut, si rien n'est entrepris pour y remédier, être interprétée comme une certaine forme d'exclusion.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49465. - 4 novembre 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la décision de la Datar de localiser à Cergy, Angers et Valbonne l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie qui, avec l'Agence pour la qualité de l'air, est un des éléments constitutifs de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette décision, qui a été prise sans consultation du conseil d'administration, soulève une légitime émotion parmi le personnel de cet établissement public. Elle entraînerait, si elle était maintenue, une détérioration des conditions de vie des salariés et de leurs familles, ainsi que des menaces sur l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur sa décision et de faire en sorte que son ministère et les autres ministères concernés respectent les engagements précédents pris envers le personnel, à savoir le maintien des effectifs dans les sites actuels.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Asensi (François) : 47653, justice.
Ayrault (Jean-Marc) : 47997, économie, finances et budget.

B

Bachy (Jean-Paul) : 28667, justice.
Barrot (Jacques) : 46701, budget ; 47657, culture et communication.
Baudis (Dominique) : 47187, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : 41550, économie, finances et budget ; 46983, budget ; 48141, justice.
Beaumont (René) : 46425, budget.
Becq (Jacques) : 47972, artisanat, commerce et consommation.
Berthelot (Marcellin) : 48646, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 40386, artisanat, commerce et consommation ; 47167, défense ; 47598, défense ; 48111, artisanat, commerce et consommation.
Blanc (Jacques) : 48645, affaires sociales et intégration.
Blin (Jean-Claude) : 48190, budget.
Borel (André) : 38023, intérieur.
Bourdin (Claude) : 48006, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 46908, culture et communication ; 47012, culture et communication ; 47606, défense.
Brana (Pierre) : 42737, artisanat, commerce et consommation.
Branger (Jean-Guy) : 42583, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 47178, économie, finances et budget.
Broissia (Louis de) : 48380, postes et télécommunications.
Brune (Alain) : 46432, économie, finances et budget.

C

Chamard (Jean-Yves) : 48649, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) : 47977, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 46073, économie, finances et budget.
Charroppin (Jean) : 36352, économie, finances et budget.
Couanau (René) : 43356, communication.
Coussain (Yves) : 41809, anciens combattants et victimes de guerre.
Cozan (Jean-Yves) : 47588, culture et communication.

D

Delalande (Jean-Pierre) : 46694, anciens combattants et victimes de guerre.
Delhy (Jacques) : 48280, postes et télécommunications.
Demange (Jean-Marie) : 44106, intérieur ; 44110, intérieur.
Deprez (Léonce) : 46241, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 38435, économie, finances et budget ; 47144, culture et communication ; 47708, postes et télécommunications.
Dollo (Yves) : 46434, jeunesse et sport.
Dugoin (Xavier) : 48234, budget.
Duroméa (André) : 43081, intérieur.

E

Ehrmann (Charles) : 45581, industrie et commerce extérieur ; 47932, défense.
Estrosi (Christian) : 46218, intérieur.

F

Farran (Jacques) : 33520, justice ; 42820, intérieur ; 44806, tourisme ; 47209, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 39096, communication ; 48116, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 48347, budget.
Fillon (François) : 32162, Premier ministre.

G

Galamez (Claude) : 43026, justice.
Galy-Dejean (René) : 47354, défense ; 47355, défense.
Garmendia (Pierre) : 48483, affaires sociales et intégration.
Gateaud (Jean-Yves) : 47728, budget.
Gatel (Jean) : 45492, budget.
Gaulle (Jean de) : 46332, défense.
Gengenwin (Germain) : 47192, budget.
Godfrain (Jacques) : 44942, industrie et commerce extérieur ; 46465, industrie et commerce extérieur ; 47411, intérieur ; 47490, économie, finances et budget.
Gouhier (Roger) : 48281, postes et télécommunications.
Gouze (Hubert) : 46177, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquat (Denls) : 27572, Premier ministre ; 45611, affaires sociales et intégration.
Jacquemin (Michel) : 47495, budget.
Jegou (Jean-Jacques) : 38346, intérieur.

K

Koehl (Emile) : 42377, éducation nationale.

L

Labbe (Claude) : 38163, intérieur.
Laffineur (Marc) : 48651, affaires sociales et intégration.
Lajoinie (André) : 46588, budget.
Lamassoure (Alain) : 45667, budget.
Landrain (Edouard) : 45856, économie, finances et budget ; 46255, affaires sociales et intégration ; 48479, affaires sociales et intégration.
Léonard (Gérard) : 46698, budget.
Lepercq (Arnaud) : 43952, éducation nationale ; 48371, famille, personnes âgées et rapatriés.
Ligot (Maurice) : 48486, affaires sociales et intégration.
Lombard (Paul) : 45626, industrie et commerce extérieur.
Loncle (François) : 47379, intérieur.
Longuet (Gérard) : 47373, postes et télécommunications ; 47696, éducation nationale.

M

Madrelle (Bernard) : 47575, budget.
Mancel (Jean-François) : 48647, affaires sociales et intégration.
Massat (René) : 44498, affaires sociales et intégration.
Masse (Marius) : 48482, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 36803, intérieur ; 37552, justice ; 43431, justice ; 44587, intérieur ; 44984, justice ; 44987, justice ; 45399, intérieur ; 45403, justice ; 45459, justice ; 45460, justice ; 46991, budget ; 47236, budget.
Mattei (Jean-François) : 45411, industrie et commerce extérieur ; 48648, affaires sociales et intégration.
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 47441, économie, finances et budget.
Mesmin (Georges) : 44306, budget.
Meylan (Michel) : 46269, défense.
Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 43532, départements et territoires d'outre-mer.
Mignon (Jean-Claude) : 39538, éducation nationale ; 48331, Premier ministre.

O

Ollier (Patrick) : 44800, artisanat, commerce et consommation ; 46576, éducation nationale.

P

Pandroug (Robert) : 45681, justice ; 45683, intérieur.
 Pelchat (Michel) : 48652, affaires sociales et intégration.
 Péricard (Michel) : 31769, communication.
 Poniatowski (Ladislas) : 47199, économie, finances et budget.
 Pons (Bernard) : 41406, anciens combattants et victimes de guerre.
 Prél (Jean-Luc) : 43322, communication.
 Proriol (Jean) : 44995, justice.

R

Raoult (Eric) : 48485, affaires sociales et intégration.
 Reiner (Daniel) : 47843, affaires sociales et intégration.
 Richard (Lucien) : 42673, justice.
 Rimbault (Jacques) : 42525, anciens combattants et victimes de guerre.
 Robien (Gilles de) : 47361, économie, finances et budget ; 47734, : affaires sociales et intégration.
 Rochebloine (François) : 42946, anciens combattants et victimes de guerre.
 Rodet (Alain) : 33425, justice ; 39532, intérieur.

S

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 48381, postes et télécommunications.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 38354, budget.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 41497, communication ; 47131, postes et télécommunications ; 48478, affaires sociales et intégration.
 Stasi (Bernard) : 48484, affaires sociales et intégration.

V

Valleix (Jean) : 47603, budget.
 Vidalles (Alain) : 44151, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Vignoble (Gérard) : 48653, affaires sociales et intégration.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 47622, économie, finances et budget.
 Vivien (Robert-André) : 46595, budget.
 Voisin (Michel) : 46974, budget.
 Vuillaume (Roland) : 45649, budget.

W

Worms (Jean-Pierre) : 48211, culture et communication.

Z

Zeller (Adrien) : 46101, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

27572. - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les efforts et l'action méritoire de la délégation générale aux rapatriés en faveur des harkis, et ceci malgré le peu de moyens dont elle dispose. Il souligne cependant les nombreuses difficultés auxquelles sont toujours en proie ces personnes dignes et fières qui n'osent souvent réclamer la reconnaissance qui leur est pourtant due ; la situation financière des harkis en particulier est fréquemment préoccupante. A l'heure de l'entraide internationale, il lui demande de quelle manière il entend soulager la misère de ces Français à part entière.

Réponse. - Les efforts accomplis depuis une quinzaine d'années par les gouvernements successifs en direction de la communauté des rapatriés d'origine nord-africaine ont favorisé l'intégration d'une forte majorité de la population concernée. Il n'en demeure pas moins qu'une part significative des membres de cette communauté, et notamment les anciens harkis et leurs familles, rencontre encore des difficultés propres aux conditions de leur installation sur le territoire national. Le Gouvernement conscient de cette situation a annoncé le 17 juillet dernier un ensemble de mesures constituant un dispositif global pour l'accès des rapatriés d'origine nord-africaine à une véritable citoyenneté, et un crédit de 110 MF a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat pour l'année 1991. Ces mesures qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens supplétifs, l'insertion des jeunes, le développement du système des bourses, l'amélioration de l'habitat et la lutte contre le surendettement connaissent par ailleurs une forte mobilisation des départements ministériels concernés, des préfets et des services extérieurs de l'Etat. Devant l'urgence de la situation de certains membres de la communauté face au problème de l'emploi, il a été décidé l'octroi d'une subvention forfaitaire de 50 000 francs à toute entreprise publique ou privée, toute collectivité territoriale, tout établissement public qui recruterait un rapatrié d'origine nord-africaine à temps plein et qui pérenniserait cet emploi. 400 emplois seront ainsi financés en 1991. Par ailleurs, le nombre des appelés du contingent intervenant comme éducateurs et agents de coordination chargés de l'emploi (A.C.C.E.) est passé de 162 à 242 et l'Office national des anciens combattants accueillera dans ses écoles 70 stagiaires supplémentaires. Concernant la politique du logement, une nouvelle mesure portant sur la réservation de logements locatifs sociaux (50 000 francs par logement nouveau attribué) viendra compléter un dispositif remanié comprenant l'aide à l'amélioration de l'habitat (jusqu'à 80 p. 100 du coût total des travaux) et l'aide à l'installation (15 000 francs par famille sous conditions de ressources). Dans le même temps, il sera mis fin à l'attribution d'aides spécifiques à l'accession à la propriété dont on a pu constater les effets pervers ; surendettement, maintien dans des zones à forte concentration, etc. Ces mesures doivent à terme permettre la mobilité des plus jeunes et la déconcentration des sites les plus dégradés. En complément des vingt-cinq mesures, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés réfléchit avec les autres départements ministériels concernés à trois autres dispositions en faveur des anciens supplétifs : 1° un dispositif de résorption des situations d'endettement les plus dramatiques, associant l'Etat, les créanciers et les personnes ; 2° une amélioration de la situation de certains anciens supplétifs, retraités, qui du fait qu'ils n'ont pas été réintégrés à la nationalité française ne disposent pas du minimum vieillesse ; 3° une réduction des inégalités constatées dans le calcul des pensions de retraite dont pâtissent d'anciens sapeurs forestiers de l'Office national des forêts rapatriés d'origine nord-africaine. Convaincu de la nécessité et de la vertu du dialogue, de la concertation avec les représentants d'une communauté, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a entamé une série de rencontres avec les associations. Au-delà des mesures nouvelles arrêtées cet été, la position du Gouvernement concernant cette question est des plus claires : tout mettre en œuvre, fût-ce au prix d'un accompagnement transi-

toire, pour que dans les plus brefs délais la communauté rapatriée d'origine nord-africaine intègre pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs de droit commun.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32162. - 30 juillet 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes qui, depuis un an, ont entamé des négociations avec le ministère de la santé et les partenaires conventionnels en vue d'une revalorisation tarifaire. En effet, le dernier avenant tarifaire datant de juin 1988, il a été convenu lors des négociations de février dernier avec le ministère de la santé qu'un rééchelonnement des avenants tarifaires interviendrait au cours des deuxième et troisième trimestres de 1990, portant ainsi l'A.M.O. à 13,70 francs puis à 14 francs. Toutefois, l'agrément ministériel qui devait être donné dans le courant du mois de mars n'a, à ce jour, toujours pas été accordé, alors même que pendant ce temps les orthophonistes ont connu une augmentation importante de leurs charges sociales. Il lui demande si le Gouvernement entend donner dans les plus brefs délais son accord pour la revalorisation tarifaire de la lettre-clé des orthophonistes.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990, paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990. Enfin, le Gouvernement entend promouvoir une politique de santé globale articulée notamment autour de la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses par l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

48331. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les suites qui ont été données à la rencontre de juin dernier entre ses services et le Comité national pour l'éducation artistique. Le C.N.E.A., association rassemblant parents d'élèves, enseignants, étudiants, s'inquiète, en effet, de l'avenir des enseignements artistiques. Au cours de l'entretien de juin dernier, le C.N.E.A. a souhaité que soient prises des dispositions afin de mettre un terme à la dégradation des enseignements artistiques. Il apparaît à la lecture du projet de budget pour 1992 que les crédits affectés au développement des enseignants artistiques soient en diminution. Si l'on considère que l'éducation artistique est une condition importante de l'épanouissement et de l'équilibre des enfants, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que le principe formulé dans l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1988 relative

aux enseignements artistiques, à savoir : « les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire », prenne sa véritable signification.

Réponse. - La situation des enseignements artistiques a donné lieu à une communication gouvernementale à l'occasion du conseil des ministres du 2 octobre 1991. En dix ans, les enseignements et activités artistiques en milieu scolaire ont connu un développement important. Désormais, la quasi-totalité des heures obligatoires d'enseignement artistique est assurée dans les collèges. Dans le même temps, le nombre des personnels titulaires enseignant les disciplines artistiques a été augmenté de 25 p. 100. Parallèlement, dans le cadre du partenariat entre les deux ministères, diverses initiatives ont été prises : ateliers de pratiques artistiques (2 500 en 1991), classes culturelles (1 150), baccalauréat lettres et arts (série A 3), centres de formation des musiciens intervenant à l'école élémentaire, nouveaux diplômes universitaires, fréquentation des musées par les scolaires multipliée par 100. Cette politique se développera selon trois axes : 1° renforcer l'importance de l'éducation artistique dans le système scolaire dans le cadre de la rénovation pédagogique. Ainsi, dans les lycées, les élèves de la série littéraire pourront bénéficier de sept heures hebdomadaires, au lieu de quatre. Ces enseignements se verront appliquer des coefficients importants au baccalauréat et continueront de bénéficier de la collaboration de professionnels des arts. La dimension artistique et culturelle de la formation des enseignants sera développée dans les instituts universitaires de formation des maîtres ; 2° encourager l'expression artistique des élèves, notamment des lycéens, pour faire des établissements scolaires des lieux d'initiative culturelle ; 3° développer des jumelages entre les établissements scolaires et les établissements culturels, tels que les musées, les théâtres, les bibliothèques. Ces jumelages permettront aux enseignants et aux élèves de réaliser de multiples projets artistiques avec le concours de professionnels.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites : généralités (calcul des pensions)

44498. - 24 juin 1991. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice engendrée par la non-rétroactivité de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, décret d'application du 30 août 1983, modifiant l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, instituant un nouveau minimum des pensions qui ne fait plus référence à l'A.V.I.S. Ainsi, suivant la date de dépôt des demandes de retraite, certains se voient octroyer une pension au taux plein, demande effectuée après le 1^{er} avril 1983, et d'autres doivent se contenter d'une pension au rabais (45 p. 100) lorsque la demande est antérieure au 1^{er} avril 1983, à nombre de trimestres égaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle injustice sociale, issue de la non-rétroactivité de cette loi, qui pénalise fortement bon nombre de retraités.

Réponse. - La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui permet d'accorder un montant minimum de pension (fixé depuis le 1^{er} juillet 1991 à 2 878,40 F par mois) à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

45611. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de la C.P.A.M. de Metz. En effet, suite aux mouvements de grève entrepris fin 1990, ce sont près de 500 000 dos-

siers de demande de remboursement qui se sont trouvés en retard. Aujourd'hui encore, la situation n'est pas encore stabilisée et, dans la meilleure des hypothèses, le retard serait comblé fin 1991. L'effort demandé au personnel risque toutefois d'être freiné durant la période des congés d'été. Aussi, il souhaite savoir si des mesures temporaires sont envisagées afin que satisfaction dans les meilleurs délais soit donnée aux assurés sociaux toujours en attente de remboursement.

Réponse. - Le conflit social qui a perturbé le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz depuis l'automne 1990 a pris fin le 15 février 1991, à la suite d'un accord conclu entre la direction de l'organisme et les organisations syndicales. Celui-ci prévoyait qu'un bon tiers des agents de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz allait pouvoir bénéficier de mesures individuelles en 1991, totalement compatibles avec les dispositions de la convention collective et finançables dans le cadre budgétaire approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. La mise en œuvre effective de ces mesures a été liée à la reprise du travail et à la résorption du retard accumulé dans la liquidation des dossiers pendant le conflit. Au 15 septembre 1991, tous les dossiers déposés à une date antérieure à la reprise du travail ont été réglés. Une information hebdomadaire est faite à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur le niveau de résorption, laquelle devrait être achevée pour la fin de l'année.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

46255. - 29 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet de l'application de l'augmentation du taux de cotisation de l'assurance maladie de 0,9 p. 100. Cette augmentation devait prendre effet le 1^{er} juillet 1991. Les entreprises, au début du mois de juillet, n'avaient reçu aucune notification officielle, ni circulaire d'application. Les services de l'U.R.S.S.A.F. ont pourtant confirmé aux chefs d'entreprise que le prélèvement devait être appliqué sur les salaires de juin versés à partir du 1^{er} juillet. Or pour effectuer toute paie mensuelle, il importe que le mois soit terminé, que les décomptes, les calculs soient effectués et les versements demandés à la banque, puis réalisés par elle. Ces opérations demandent quelques jours, ce qui signifie que les cotisations sont versées sur le mois qui précède la date légale d'application. Il s'agit là d'une sorte d'application rétroactive d'un texte, ce qui est contraire aux principes du droit français. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce problème et les mesures qui seraient envisagées pour apporter une solution.

Réponse. - La décision du Gouvernement concernant l'augmentation de 0,9 point du taux de la cotisation salariale d'assurance maladie à partir du 1^{er} juillet 1991 a été officiellement annoncée le 12 juin 1991. L'information a été largement diffusée par la presse et notamment par la presse spécialisée. Le décret correspondant n° 91-614 du 28 juin 1991 est paru au *Journal officiel* du 29. Aucune circulaire d'application n'est nécessaire pour une telle mesure. Les entreprises ont donc été informées suffisamment à temps pour établir leurs bulletins de paie du mois de juin mis à exécution début juillet. S'agissant des modalités d'application de la hausse de cotisations, l'article 4 du décret précité prévoit que celle-ci est « applicable aux rémunérations et gains versés à compter du 1^{er} juillet 1991 ». C'est donc un texte qui a expressément prévu que les salaires, ou rappels de salaires, seront soumis à la hausse de cotisation en fonction de la date à laquelle ils sont versés et non de la période à laquelle ils se rapportent. Cette règle est celle qui est en vigueur pour tous les mouvements de cotisations de sécurité sociale. Elle a été aussi appliquée pour la contribution sociale généralisée. Elle constitue également un principe de base en matière d'impôt sur le revenu. L'adoption d'une règle qui se réfère à la date de versement permet, à partir d'une date donnée, d'appliquer un même taux à tous les versements. Elle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Il serait en effet extrêmement compliqué - et sans doute source de fraudes - de demander aux entreprises et aux organismes qui versent des prestations supportant des cotisations d'appliquer des taux différents selon les périodes auxquelles se rattachent les différents éléments de revenu. Lorsqu'il est procédé à une baisse de cotisation, ce qui a été le cas le 1^{er} février dernier lors de l'entrée en vigueur de la C.S.G. - la cotisation salariale d'assurance vieillesse a été abaissée de 1,05 p. 100 et accompagnée d'une remise forfaitaire de 42 francs par mois en contrepartie du prélèvement de cette contribution, les salaires du mois précédent versés au début du mois suivant bénéficient alors de la mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47734. - 23 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande maintes fois réitérée de la Caisse nationale de la F.N.A.C.A. de voir réévaluée pour 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Parvenu maintenant au stade de l'examen législatif de la loi de finances pour 1992, il lui demande de prévoir l'augmentation de ce plafond afin de le porter à 6500 francs et que soit décidé pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47843. - 23 septembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessaire évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle notamment la proposition du monde combattant qui souhaiterait que cette évolution soit indexée sur la valeur du point individuel des pensions militaires d'invalidité. Il lui indique que l'adoption d'un tel mécanisme d'indexation permettrait au plafond majorable de la retraite mutualiste d'évoluer régulièrement.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5900 F, fait l'objet de relèvement en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

48478. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-revalorisation en 1991 du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande son intention dans le cadre des prochains budgets, et sa position sur une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 5900 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. Sur les cinq dernières années et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 18 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est, par ailleurs, précisé que le Gouvernement

propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

48479. - 14 octobre 1991. - Les chirurgiens dentistes de Loire-Atlantique ont dû acquitter récemment le premier versement trimestriel de la contribution sociale généralisée. Comme tout travailleur indépendant, ils ont bénéficié d'un mode de calcul de la base de cette contribution qui, à leurs yeux, a créé une inégalité importante entre le traitement qu'ils subissent et celui d'autres catégories de citoyens, et ceci devant le même impôt. En effet, dans une entreprise les cotisations patronales constituent une charge déductible alors qu'étant introduites dans la base de leur C.S.G. elles sont imputées en tant que bénéfice, aggravant ainsi notablement le poids de leurs contributions. De plus, à leurs yeux, le mode de calcul imposé pour 1991 leur paraît parfaitement inique. Le montant des cotisations sociales obligatoires et introduites à la base du calcul est en effet estimé forfaitairement à 25 % du montant de leurs revenus, ce qui, à leurs yeux, est faux. Toutes leurs déclarations fiscales en témoignent. Le prétexte utilisé pour cette réintroduction serait que les organismes sociaux ne connaîtraient pas le montant de leurs cotisations. Cela est difficilement acceptable, les cotisations assurances maladie, allocations familiales, étant en effet calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui calculent et perçoivent aussi la C.S.G. La cotisation de retraite est fixée sous les directives des autorités de tutelle qui en connaissent donc parfaitement le montant. A leurs yeux, cette façon de faire paraît être une façon délibérée d'accroître la pression fiscale sur certaines catégories de contribuables, négligeant ainsi le principe d'égalité devant l'impôt. **M. Edouard Landrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** ce qu'il compte faire pour que ce principe d'égalité soit respecté.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés : c'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance, début 1991, du montant des cotisations sociales personnelles versées au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé, pour cette année, à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. A partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par des travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale, qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront,

en 1992, leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéficiaires réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéficiaires réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est, en tout état de cause, la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale, entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48482. - 14 octobre 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention sur les conséquences, particulièrement dramatiques en milieu psychiatrique, de l'augmentation du forfait hospitalier de 33 à 50 francs par jour (soit 1 500 francs par mois), pour les patients psychotiques, donc atteints d'une maladie nécessitant une prise en charge thérapeutique de longue durée. En effet, cette mesure place ces patients dans une situation financière impossible à gérer. La plupart n'ont comme seule ressource que l'allocation d'adulte handicapé et sont hospitalisés pour une durée supérieure à deux mois. Au-delà du deuxième mois, ils voient leur allocation ramenée à 1 400 francs par mois, ce qui ne leur permet pas de régler intégralement le forfait hospitalier. Les conséquences prévisibles d'une telle augmentation sont que toutes les mesures de réadaptation à l'extérieur vont être rendues de plus en plus difficiles. Les patients se trouveront sans ressources à partir du deuxième mois d'hospitalisation terminé et deviendront même débiteurs de l'hôpital. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement des textes concernant le forfait hospitalier et l'allocation d'adulte handicapé pour ces malades, afin d'éviter que les patients actuellement en réadaptation à l'extérieur et qui rechutent se trouvent contraints de ne plus pouvoir sortir de l'hôpital, ayant épuisé leurs maigres ressources et en plus contracté des dettes durant leur hospitalisation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48645. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention sur les conséquences, notamment en milieu psychiatrique, de la décision du Gouvernement d'augmenter le forfait hospitalier de 33 francs à 50 francs. En effet, de nombreuses personnes de moins de soixante ans, hospitalisées depuis plus de quarante-cinq jours, bénéficient pour tout revenu de la moitié de l'allocation d'adulte handicapé, soit 1 490 francs par mois ; le forfait s'éle-

vant à la somme de 1 500 francs par mois, il leur sera donc impossible, non seulement de régler l'intégralité de cette somme, mais surtout de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour ces cas particuliers, afin de préserver leur niveau de vie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48646. - 14 octobre 1991. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention sur les conséquences de la récente augmentation de 50 p. 100 du forfait hospitalier, plus particulièrement pour les patients hospitalisés dans les services spécialisés en psychiatrie. Cette mesure ne favorise pas la politique d'insertion que mènent les hôpitaux spécialisés vis-à-vis de leurs patients. En effet, à titre d'exemple, pour un patient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, dont le montant mensuel est diminué de moitié au-delà de soixante jours d'hospitalisation, il est impossible de s'acquitter du forfait et d'envisager une vie à l'extérieur de l'hôpital. Et une telle augmentation paraît, d'autre part, aller à l'encontre de la politique gouvernementale actuelle en matière de santé, dictée par la circulaire du 14 mars 1990 de M. Claude Evin, et qui stipule que : « si la chronicité est le fait de la maladie, la chronicisation ne se définit pas en terme de durée de prise en charge, mais comme l'abandon de tout projet et absence de perspective pour un patient. Il n'est donc pas question d'établir quelque norme fixant des termes aux prises en charge en psychiatrie. Il s'agit pour les équipes de définir avec chaque patient et son entourage des échéances pertinentes ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend réexaminer cette disposition au moins en ce qui concerne les patients hospitalisés dans les services spécialisés en psychiatrie, et s'il envisage d'accorder une dérogation pour ce type de patients bien particulier.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48483. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la conséquence de l'augmentation du forfait hospitalier sur la situation des personnes majeures et hospitalisées,

placées sous tutelle. En effet, comme le soulignent les associations qui assurent cette tutelle, la majorité de ces personnes ne disposent que du minimum vieillesse qui se trouve divisé en deux pour ceux qui dépendent de l'aide sociale, en cas d'hospitalisation. Le nouveau forfait représentant 1 500 francs par mois et le demi-minimum vieillesse 1 502 francs par mois, les moyens financiers sont alors réduits à zéro. Devant de telles situations, il lui demande donc s'il envisage des mesures à même de compenser, dans ces cas particuliers, la hausse du forfait hospitalier.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du 31^e jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois au lieu de 500 francs avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Un retraité hospitalisé conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du revenu minimum d'insertion 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour.

Sécurité sociale (cotisations)

48484. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des entreprises de cinquante à quatre cents salariés, suscitée par l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il lui fait remarquer l'incohérence de la politique ainsi menée entre, d'une part, la volonté affichée de développer l'emploi au sein de ces mêmes entreprises par les aides à l'investissement et, d'autre part, par l'annonce d'une telle décision. Les conséquences de trésorerie et les tensions inévitables que ne manqueront pas d'entraîner cette mesure seront extrêmement dommageables pour notre tissu industriel, au moment de l'ouverture du grand marché intérieur. Aussi, il lui demande de reconsidérer la mise en œuvre de cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

48485. - 14 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences néfastes pour les entreprises de l'application du décret pris le 5 août 1991, concernant l'avancement de dix jours du versement des cotisations de sécurité sociale. En effet, la date d'application est inopportune, puisque en septembre les trésoreries des entreprises sont au plus bas et que cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise. De plus, le coût que représente l'application de cette mesure, soit 600 000 francs pour une entreprise de cent personnes, peut être fatal et entraîner un effet négatif sur l'emploi, notamment vis-à-vis des petites et moyennes entreprises, qui sont actuellement les seules à embaucher. Ce décret pénalisant les entreprises de taille moyenne, il lui demande donc à défaut de retirer ce texte, s'il compte prendre des mesures afin d'en différer le délai d'application.

Sécurité sociale (cotisations)

48486. - 14 octobre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 5 août 1991 avançant de dix jours les cotisations de sécurité sociale. Il tient à lui rappeler qu'à cette époque de la rentrée les charges qui pèsent sur elles sont particulièrement lourdes, car bon nombre d'entre elles n'ont pas eu de recettes pendant un mois. D'autre part, il constate que ce décret est en contradiction complète avec la politique annoncée par le Gouvernement en faveur des P.M.I. et surtout il rappelle la nécessité d'une réforme de fond du financement de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

48487. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret n° 91-760 du 5 août 1991 qui avance la date d'exigibilité des cotisations sociales versées par les employeurs aux organismes de recouvrement, pour les entreprises concernées. En effet cette mesure, qui a été appliquée dès le 1^{er} septembre dernier, c'est-à-dire à une période où les trésoreries des entreprises sont au plus bas, entraîne un coût très important qui peut remettre en cause la pérennité de certaines entreprises (600 000 francs pour une entreprise de 100 personnes). Par ailleurs, elle a un effet direct sur les fonds propres des entreprises et ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives sur l'emploi. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision qui, en pénalisant lourdement les entreprises moyennes, va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de soutenir les P.M.E. et de prendre dans l'intérêt de celles-ci les dispositions qui s'imposent.

Sécurité sociale (cotisations)

48481. - 14 octobre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret du 5 août 1991 relatif à l'avancement de dix jours du paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. En effet, la date d'application de cette décision paraît inopportune, les trésoreries des entreprises étant au plus bas à la rentrée. Par ailleurs, le coût de cette mesure a un effet direct sur les fonds propres des entreprises et, en l'espèce, des P.M.E. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'entend pas abroger ce décret qui semble totalement en contradiction avec les récentes mesures prises en faveur des P.M.E.-P.M.I.

Sécurité sociale (cotisations)

48482. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des industriels des PME-PMI employant entre 50 et 400 salariés qui selon les intentions du Gouvernement devront régler leur cotisation de sécurité sociale dix jours avant la date d'exigibilité. Il tient à lui indiquer que si cette mesure était adoptée elle pénaliserait sérieusement ces PME-PMI et ferait douter un bon nombre d'industriels français de la sincérité des propos tenus par Mme Cresson qui affirmait sa volonté de venir en aide à ces mêmes entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

48483. - 14 octobre 1991. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dommageables que va entraîner l'application de la décision gouvernementale d'abaisser le seuil de 400 à 50 salariés pour l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale au 5 du mois suivant. Cette mesure, qui ne manquera pas de pénaliser les P.M.E., aura des répercussions néfastes dans le domaine du bâtiment, dans la mesure où les entreprises concernées ont un personnel d'exécution disséminé sur de nombreux chantiers situés parfois loin de leur siège administratif. La transmission des relevés de chantier demande, en effet, quelques jours après la clôture du mois. L'exigence imposée de terminer les calculs de charges sociales pour le 5 du mois suivant va entraîner une charge financière importante pour les entreprises du bâtiment, qui est mal venue à une période où le Gouvernement souhaite relancer l'emploi et la productivité dans les PME.

En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions, soit de reporter cette mesure, soit d'en exempter certains secteurs d'activités, dont le bâtiment et les travaux publics.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre dernier. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 339 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'informatisation des payés. Elle permet en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduits, etc. Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici la fin du premier trimestre 1992.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48648. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves conséquences pour les retraités, les personnes aux revenus modestes et celles atteintes d'une longue maladie, de la majoration du forfait hospitalier et de la révision de son mode de détermination. Les personnes âgées sont en effet souvent atteintes d'affections nécessitant une hospitalisation de longue durée. Leur fragilité physiologique rend les pathologies plus différentes, leur temps de récupération est plus long. Ayant cessé leur activité, elles se retrouvent parfois dans une situation financière précaire. Dès lors, l'augmentation du forfait hospitalier conduit à leur exclusion du système de soins. Considérant un tel phénomène inacceptable et compte tenu du fait qu'on ne peut séparer l'état de dépendance entraîné par la maladie de la maladie elle-même, sans remettre en cause le système de couverture sociale, il lui demande de revenir sur la décision d'augmenter ce forfait et sur son mode de détermination ou bien de prendre des mesures spécifiques en faveur des personnes âgées et des malades de longues durée.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-518 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir

du 31^e jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48649. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences préjudiciables du relèvement récent du forfait journalier sur la situation des adultes handicapés placés dans des établissements hospitaliers. Il lui rappelle qu'en effet le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 a prévu dans son article 1^{er} que, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, lesdits établissements opèrent à partir d'un délai de soixante jours un prélèvement de 50 p. 100 du montant de l'allocation aux adultes handicapés ; les sommes restant dès lors disponibles pour les intéressés, une fois qu'ils auront acquitté un forfait hospitalier majoré, deviendront ainsi très réduites. Il lui rappelle également que ce même texte a précisé (art. 2) qu'une personne handicapée dont l'A.A.H. a fait l'objet d'une réduction et qui se trouve astreinte au versement du forfait hospitalier doit conserver par devers elle une allocation d'un montant égal à 12 p. 100 du montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés et lui fait remarquer que cette situation semble devenue impossible. Il lui demande dans ces conditions d'envisager un aménagement des dispositions du décret du 17 mai 1985.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Fixé uniformément à 50 francs par décret n° 91-618 et arrêté du 28 juin 1991, le montant du forfait journalier hospitalier est encore sensiblement éloigné du coût réel de l'hébergement dans les services de court et moyen séjour et du niveau du forfait d'hébergement applicable au long séjour. D'autre part, la charge du forfait journalier ne pèse qu'à partir du 31^e jour d'hospitalisation continue, le ticket modérateur étant seul facturé le premier mois en raison des règles d'exonération du ticket modérateur à l'hôpital et d'imputation du forfait journalier sur le ticket modérateur. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'ores et déjà d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permet-

tant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général : il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens d'une modulation du forfait journalier selon la durée du séjour.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraite : généralités (calcul des pensions)

41406. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une suggestion présentée par les différents groupes de l'Assemblée nationale, tendant, en particulier, à permettre l'abaissement de l'âge de la retraite pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, anciens combattants d'Afrique du Nord. Le groupe R.P.R. a déposé la proposition de loi n° 1735 qui a cet objet et qui prévoit d'autres dispositions en faveur des intéressés. Cette proposition tend à prendre en compte, pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite dès cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100, et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés. Compte tenu de l'intérêt porté par tous les groupes de l'Assemblée à ce problème, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne, ainsi qu'il l'a dit devant le Parlement les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que, lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Une étude est en cours sur les modalités et les conséquences, notamment financières, de l'adoption d'une éventuelle mesure en faveur des fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) pensionnés à 60 p. 100 et plus bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat a cependant soumis à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. Le budget pour 1991 a prévu 20 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont 12 sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Ces crédits devraient être reconduits en 1992. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire

d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

41809. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par le Front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Réunis le 3 mars 1991 à Paris, les 250 délégués des fronts unis départementaux ont réaffirmé leur volonté de voir respecter la dignité des anciens combattants ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Malgré les promesses faites, aucune avancée significative n'a été enregistrée. Ils attendent toujours de pouvoir bénéficier de la campagne double, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique, de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et du droit à la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de la troisième génération du feu.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne ainsi qu'il l'a dit devant le Parlement, les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Il rappelle que, pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient d'indiquer que lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Une étude est en cours sur les modalités et les conséquences, notamment financières, de l'adoption d'une éventuelle mesure en faveur des fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG 4, n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat souhaite qu'une modification des critères d'attribution de la carte du combattant soit étudiée en consultation avec les associations afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains. Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat a cependant soumis à une concertation interministérielle une mesure de solidarité en

faveur des chômeurs en fin de droits. Quoi qu'il en soit, le budget pour 1991 a prévu vingt millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Ces crédits devraient être reportés dans le budget pour 1992. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

42525. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants, qui ne connaît pas d'avancée. Les représentants du Front uni des anciens combattants ont le sentiment que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus. En effet, les anciens combattants attendent toujours de pouvoir bénéficier de la double campagne, du droit à la retraite professionnelle anticipée, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique et de l'extension des conditions d'attribution de la carte de combattant, qui devrait au moins être accordée selon les critères retenus pour les unités de gendarmerie. Il lui demande en conséquence que ces revendications fassent l'objet d'un examen attentif et qu'une réponse positive leur soit enfin accordée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre souligne, ainsi qu'il l'a fait devant le Parlement, les 7 et 12 juin 1991, que le Gouvernement n'entend pas méconnaître les épreuves vécues par les anciens d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Une étude est en cours sur les modalités et les conséquences, notamment financières, de l'adoption d'une éventuelle mesure en faveur des fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Le secrétaire d'Etat a cependant soumis à une concertation interministérielle une mesure de solidarité allant dans le sens des revendications des associations en faveur des chômeurs en fin de droits. Le budget pour 1991 a prévu vingt millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Ces crédits devraient être reportés dans le budget pour 1992. Au sujet de la pathologie des anciens combattants d'Afrique du Nord, un rapport issu des réunions de la commission médicale chargée d'examiner les troubles post-traumatiques de guerre à apparition différée a été remis aux présidents des commissions des affaires sociales du Parlement. En outre, le secrétaire d'Etat vient de transmettre au ministre en charge du budget un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques. Pour ce qui concerne l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, elle s'effectue dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a prévu d'étendre vocation à la carte du com-

battant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG 4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. Cependant, le secrétaire d'Etat envisage une modification des critères d'attribution de la carte du combattant afin de tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains, en consultation avec les associations. Ainsi qu'il vient de l'indiquer au Parlement, le secrétaire d'Etat s'engage à avancer vers une solution satisfaisante des revendications des anciens d'Afrique du Nord, en collaboration avec leurs associations et la représentation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

42946. - 13 mai 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les risques sensibles qui pèsent sur la continuité d'une prise en charge par la collectivité des appareillages orthopédiques des mutilés de guerre. Il observe que l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reconnaît aux invalides pensionnés au titre de ce code le droit de disposer des appareils nécessités par leurs infirmités et qu'il confie à l'Etat seul la responsabilité financière de la fourniture, de la réparation et du remplacement desdits appareils. Il note dans le même temps que la prise en charge par l'Etat des frais d'appareillage engagés se fait au tarif fixé par la sécurité sociale, ne prenant pas en compte ainsi les coûts réels de fabrication des appareillages orthopédiques. Il observe que le syndicat des orthoprothésistes a fait part de son intention de ne pas reconduire à l'automne prochain la convention applicable en la matière. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour permettre à tous les mutilés de guerre de continuer à percevoir gratuitement leur appareillage.

Réponse. - Les conditions de prise en charge des articles de prothèse et d'orthopédie sont fixées par une réglementation interministérielle qui s'applique tant aux mutilés de guerre qu'aux assurés sociaux. L'inscription de ces articles au tarif interministériel des prestations sanitaires offre aux personnes handicapées physiques toutes les garanties requises sur le plan médico-technique. A cet égard, une refonte d'une partie de la nomenclature du grand appareillage a été réalisée en 1986 à l'initiative du secrétariat d'Etat. Il est exact que l'Union française des orthoprothésistes (U.F.O.P.) a signifié son intention de dénoncer le cadre conventionnel existant. Cette perspective paraît être en relation avec une demande de revalorisation des tarifs des articles de grand appareillage qui fait actuellement l'objet d'une étude confiée à la Commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.) par les départements ministériels responsables des conditions de prise en charge. Dans le cadre de cette étude, le secrétariat d'Etat a validé la partie technique du dossier de revalorisation présenté par l'U.F.O.P. et relatif au secteur « appareillage du membre inférieur ». L'attention toute particulière que porte le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à l'aboutissement de ce dossier, aux fins de garantir à ses ressortissants une prise en charge qui demeure conforme aux exigences de sa législation spécifique, s'est récemment traduite par une intervention en ce sens auprès du ministre des affaires sociales. La négociation se poursuit actuellement entre les parties (U.F.O.P., affaires sociales, budget et anciens combattants).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46177. - 29 juillet 1991. - **M. Hubert Guoze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les militaires ayant participé à la guerre du Golfe. Il lui demande si, compte tenu du temps passé en opérations, il envisage de prendre des dispositions afin que les intéressés puissent prétendre au bénéfice de la carte du combattant.

Réponse. - La question de l'attribution éventuelle de la carte du combattant au titre des théâtres d'opérations extérieurs ne peut être résolue que dans le cadre d'une étude tendant à

prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque conflit en cause. Cette étude se poursuit avec le ministre de la défense. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre rappelle cependant que les militaires ayant servi dans le Golfe ne sont pas démunis de toute protection : ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions et de soins gratuits.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

46694. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés de preuve que rencontrent certains anciens prisonniers de la Seconde Guerre mondiale, victimes d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, lorsque les intéressés présentent tardivement leur demande de pension. Il lui demande notamment si la présomption d'imputabilité édictée par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne pourrait pas être élargie, ou les règles de preuve assouplies, afin de permettre à ces victimes d'obtenir la juste réparation du préjudice qu'elles ont subi au service de la patrie.

Réponse. - Pour être en mesure d'apprécier la portée du vœu de l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir fournir tous éléments d'information permettant d'identifier les cas particuliers qui sont à l'origine de sa question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

47187. - 2 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences du déremboursement de certains médicaments pour les anciens combattants victimes d'internement durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, jusqu'à présent, ces personnes bénéficiaient de la gratuité des médicaments pour le traitement d'infirmités liées à leur séjour en captivité. La mise en cause de cette gratuité aurait, dans leur cas particulier, des conséquences graves. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette gratuité.

Réponse. - Les médicaments qui sont pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont ceux qui sont remboursables par le régime général de la sécurité sociale. Certaines spécialités, qui figuraient sur les listes des médicaments remboursables, en sont désormais exclues et de ce fait ne devraient plus être prises en charge au titre de l'article L. 115. Cependant, afin de ne pas léser les droits des pensionnés de guerre, les médicaments utiles à un traitement suivi depuis au moins cinq ans de façon continue peuvent être pris en charge, à titre dérogatoire, sur demande préalable adressée par le pensionné à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du ressort de son domicile.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Apprentissage (politique et réglementation)

40386. - 11 mai 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que traverse l'apprentissage. En effet, depuis deux ans, on constate une baisse sensible des effectifs dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Elle varie de 10 à 30 p. 100 d'un centre à l'autre. Les professionnels mettent en cause divers facteurs : le développement des sections professionnelles dans les lycées qui offrent des stages gratuits en entreprises ; l'orientation scolaire, qui incite les seuls élèves en échec à choisir l'apprentissage ; la concurrence d'autres formules comme les contrats de qualification. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de per-

mettre aux jeunes d'opter pour une formation qualifiée dans l'artisanat, et offrir ainsi aux entreprises artisanales la main-d'œuvre qui leur fait défaut.

Réponse. - Conscient de la nécessité de relancer l'intérêt des jeunes, des familles et des entreprises pour les cours de formation en alternance, le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation avait dès 1989 proposé un plan de rénovation de l'apprentissage. Arrêté en conseil des ministres le 15 juillet 1989, celui-ci comportait notamment : 1° La mise en place, en application de la loi du 23 juillet 1987, de formations par l'apprentissage à tous les niveaux de l'enseignement technologique et particulièrement l'ouverture de sections de niveau IV et III. En contribuant à l'élévation des qualifications et donc à une meilleure adaptation des formations à l'emploi, cette action, qui connaît un développement encourageant, doit permettre d'attirer un public motivé vers cette voie de formation. 2° Le soutien, depuis 1990, de la mise en place par les chambres de métiers de centres d'aide à la décision auxquels les jeunes et les maîtres d'apprentissage peuvent s'adresser pour préciser l'orientation professionnelle du candidat apprenti et résoudre les difficultés qui pourraient intervenir sur le cursus de formation. 3° Le lancement d'un programme de stages européens en alternance dans les métiers (S.E.S.A.M.), afin d'intégrer la dimension communautaire dans les qualifications du secteur des métiers. Après une phase d'expérimentation en 1990-1991, ce programme doit faire l'objet d'une inscription dans le programme communautaire Euroform, ce qui permettra son extension à l'ensemble de la communauté. L'enjeu que représente le développement des formations en alternance a conduit Madame le Premier ministre à créer une délégation interministérielle pour l'apprentissage et les formations en alternance, chargée notamment de susciter immédiatement des actions concrètes sur le terrain. Afin d'enclencher un nouveau développement de l'apprentissage et de la formation en alternance, le conseil des ministres du 25 septembre 1991 a adopté un plan sur cinq ans qui devrait accroître de 400 000 le nombre de jeunes entrant dans ces formations. Dans le cadre de ce plan, des mesures immédiates ont été arrêtées : pour accueillir dès cette rentrée un contingent supplémentaire d'apprentis et renforcer l'action des centres de formation d'apprentis, 200 millions de francs sont dégagés. Un important effort d'information en direction des jeunes et des familles sera entrepris. Les procédures d'agrément des entreprises seront simplifiées. La formation en alternance pourra préparer à de nouveaux diplômes. Les formations pourront être adaptées aux besoins locaux. Les modes de validation des formations tiendront compte des particularités de l'alternance, notamment des acquis professionnels. Des propositions ont ensuite été faites aux partenaires de l'Etat pour élaborer en commun le contenu du plan d'action à moyen terme. Une table ronde réunira, d'ici à la fin de l'année et à l'issue de la négociation interprofessionnelle sur l'apprentissage, les ministères intéressés, les régions, les partenaires sociaux, les organisations professionnelles et les chambres consulaires. Le but de cette table ronde sera d'inciter les entreprises à participer davantage à la formation en alternance, d'améliorer la qualité des formations en mettant l'accent sur les formations innovantes, de revoir le système d'orientation des jeunes et, sur la base des propositions des partenaires sociaux, le statut et la rémunération de l'apprenti, et enfin d'accroître la concertation au niveau régional entre l'Etat, les régions et les branches professionnelles, notamment pour préparer des accords adaptant le contenu des formations aux besoins locaux. Les mesures immédiates qui ont déjà été arrêtées ainsi que celles qui sont proposées aux partenaires de l'Etat sont appelées à conforter l'apprentissage artisanal qui assure dès à présent la formation de près des deux tiers des 230 000 jeunes actuellement en apprentissage.

Pauvreté (surendettement)

42737. - 6 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la situation des associations qui accompagnent les particuliers dans les règlements des situations de surendettement. Dans la circulaire relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions départementales d'examen de situations de surendettement des particuliers et des familles, Mme le ministre évoquait, parmi les dispositions destinées à faciliter la mise en place des plans de conciliation, la possibilité de faire appel aux associations. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'aider les associations qui se sont donné cet objet.

Réponse. - Les associations locales de consommateurs peuvent recevoir sur le plan départemental une aide financière leur permettant de réaliser des actions dans le but d'informer et de

former les consommateurs sur différents thèmes, parmi lesquels le surendettement des ménages. Dès 1990, parallèlement à la mise en place des commissions départementales de surendettement a été instauré un dispositif d'aide financière spécifique pour les associations de consommateurs dont les membres assistent aux travaux de ces commissions. Considérant l'importance de ces travaux, le dispositif est reconduit pour 1991, ce qui représente une enveloppe budgétaire de 2 millions de francs environ. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles, le Gouvernement présentera au Parlement à la fin du mois de décembre 1991 un bilan de ce texte. Il ne manquera pas d'évoquer le problème soulevé qui fera l'objet d'une particulière attention.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

44500. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conditions de création des surfaces de vente dans les zones de montagne. La loi Royer votée à l'unanimité prévoit que chaque création de surface de vente excédant 1 000 mètres carrés ou 1 500 mètres carrés, suivant la taille de la commune concernée, doit être autorisée par une commission départementale. A l'usage, ces seuils de surface se sont révélés trop élevés pour les zones de montagne. C'est la raison pour laquelle au cours de la discussion de la loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne au Parlement un amendement prévoyait qu'à la demande du président du conseil général et après avis du comité de massif concerné le seuil de surface de vente entraînant le passage en commission départementale d'urbanisme commercial pouvait être ramené à 400 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. Cette disposition a finalement été retirée. Il lui demande donc s'il envisage d'abaisser le seuil de surface de vente entraînant une procédure d'examen plus sévère, dans les départements ou parties de département de montagne, et quels sont, plus globalement, ses projets pour aider au maintien du commerce traditionnel dans les zones de montagne.

Réponse. - La création et l'extension de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants et à 1 500 mètres carrés dans les communes de 40 000 habitants et plus font l'objet d'un régime d'autorisation préalable institué par la loi du 27 décembre 1973. La proposition de l'honorable parlementaire tend à abaisser le seuil de saisine de la commission départementale d'urbanisme commercial, dans un souci d'aménagement équilibré du territoire. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur relatives aux seuils. Cette manière de voir se fonde en particulier sur un avis exprimé en janvier 1987 par le Conseil économique et social, qui a dressé un bilan, globalement positif, de l'application de cette loi. En revanche, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, adoptée à la quasi-unanimité du Parlement, doit permettre de mettre un terme à la pratique dite du « lotissement commercial », qui consistait à regrouper des magasins dont chacune des surfaces de vente était systématiquement inférieure aux seuils précités, pratique qui participait également au déclin du commerce en milieu rural. Par ailleurs, le maintien du commerce traditionnel dans les zones de montagne relève du dispositif en place en faveur du commerce en milieu rural ; toutefois, les subventions prévues sont abondées en zones de montagne : 1° aide à des opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux, notamment en matière de produits alimentaires, en cas de défaillance de l'initiative privée. Le montant maximum de la subvention versée à la commune inaitre d'ouvrage peut être ainsi portée de 25 à 33 p. 100 des dépenses prises en compte ; 2° de la même manière, l'aide aux véhicules de tournées commerciales, versée à la commune, peut être portée en zone de montagne de 25 à 50 p. 100 des dépenses susceptibles d'être subventionnées. Le décret d'application, actuellement en cours de signature, de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et qui prévoit notamment l'affectation d'une partie de l'excédent du produit de la taxe sur les grandes surfaces au financement d'aides à la restructuration et à la transmission d'entreprises commerciales en zone rurale devrait permettre un développement de ce type d'intervention dans les zones les plus sensibles. De même, devraient trouver à s'appliquer en zones de montagne les dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, prévoyant la création de fonds départementaux d'adaptation du commerce rural : ces derniers bénéficieraient d'une fraction du produit de la taxe professionnelle générée par les grandes surfaces. Le décret d'application, en préparation, devrait être soumis prochainement au Conseil d'Etat.

Enfin, le projet de loi de finances pour 1992 prévoit la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce : désormais, la grande majorité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p. 100 ; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs bénéficient d'une exonération totale, ce qui concerne la quasi-totalité des fonds en zone rurale.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47972. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les problèmes que posent les mesures de plafonnement appliquées à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.). En effet, même si elle ne représente pas la part la plus importante des financements des chambres de commerce et d'industrie, cette imposition additionnelle constitue leur ressource essentielle (environ 25 p. 100 des recettes) et permet d'assurer la mission d'intérêt général des chambres en faveur des entreprises, d'impulser des actions de développement telles que la formation supérieure ou continue nécessaire à leur développement. Cette formule, encadrée par un contrôle sévère de l'Etat, entraîne bien souvent pour les chambres de commerce et d'industrie une incertitude quant à la fixation du seuil maximum pour l'année suivante. Des délais d'approbation budgétaire allongés ainsi qu'une baisse de la pression fiscale des chambres de commerce et d'industrie entraînant un déséquilibre dans les relations de partenariat avec les collectivités territoriales. Il lui demande s'il envisage de modifier l'exercice du contrôle exercé par l'Etat sur la fixation du montant maximum de l'impôt que les chambres de commerce et d'industrie peuvent voter pour voir leur budget approuvé automatiquement.

Réponse. - Depuis 1988, les recettes des chambres de commerce et d'industrie connaissent une progression supérieure à celles du budget de l'Etat. Pour 1991, le Gouvernement a fixé le montant total de la progression de l'I.A.T.P. à 5,5 p. 100 soit un peu plus que la progression des dépenses de l'Etat. Les modalités de mise en œuvre ont été précisées et confirmées par la circulaire du 8 octobre 1990 que le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a cosignée avec le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. La formule retenue procède d'une large concertation engagée en 1988 avec l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. S'il s'est avéré nécessaire de réviser le dispositif d'encadrement (division de la progression des bases par deux) afin de respecter la limite fixée, son application présente un caractère d'équité dans la mesure où elle prend en compte la situation spécifique de chaque C.C.I. eu égard à la progression de ses bases fiscales, tout en évitant les situations extrêmes par le biais d'un taux plancher (+ 3,5 p. 100) et d'un écartement (+ 6,5 p. 100). En ce qui concerne plus précisément le cas des C.C.I. à faible pression fiscale, ces dernières bénéficient du seuil maximum d'évolution de l'I.A.T.P. pour 1991, soit + 6,5 p. 100.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

48111. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la disparition progressive des petits commerces, tant dans les quartiers de villes que dans le secteur rural. Ce processus a des conséquences fâcheuses pour les consommateurs, comme pour la vie locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de ces commerces.

Réponse. - Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Dans le cadre des contrats Etat-région ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.P.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons) en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du

31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Des aides spécifiques aux communes menacées de voir disparaître leur dernier commerce ont également été votées. Ces aides sont financées par une partie de la taxe professionnelle due par les nouveaux établissements de grande distribution qui se sont implantés à partir du 1^{er} janvier 1991 : 20 p. 100 de la taxe sont affectés à la commune d'implantation, les 80 p. 100 restants, amputés d'un versement de 15 p. 100 à un fonds d'adaptation du commerce rural, sont répartis entre les communes définies en fonction de la population de chacune d'entre elles sans que l'une d'elles, autre que la commune d'implantation, puisse bénéficier de plus de 50 p. 100 du produit de la taxe. Les dispositions de l'article 4 de la loi précitée permettent également le développement et la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement, notamment en aidant les municipalités et les organisations consulaires à implanter des parkings de centre ville. Cette démarche développe et renforce l'action engagée depuis plusieurs années par le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation visant à renforcer le commerce traditionnel dans les villes en l'aidant à s'adapter au changement de son environnement économique et urbain. Elle s'inscrit dans le prolongement de la politique interministérielle des villes définie par le Premier ministre qui introduit la dimension économique comme un complément indispensable de la préoccupation sociale. Les opérations envisagées peuvent concerner aussi bien les quartiers périphériques que les centre-villes. Elles peuvent être menées, soit dans le cadre d'actions spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat conduites de façon autonome par le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation, soit dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, et à laquelle le ministère apporte son concours (opérations de développement social des quartiers). Un « appel à idées » a été lancé aux villes pour qu'elles présentent des projets de développement. Une circulaire en date du 4 décembre 1989, adressée à tous les préfets, précise les modalités d'intervention de l'Etat et de mise en œuvre de ces projets. Enfin, le projet de loi de finances pour 1992 prévoit la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce : désormais la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p. 100 ; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale.

BUDGET

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

38354. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation des services des impôts quant aux prélèvements effectués par les artisans. En effet, lors d'un récent contrôle fiscal, un artisan a pu constater que le vérificateur a opéré un redressement en réintégrant dans son bilan les intérêts et agios bancaires rendus nécessaires par le manque de fonds propres, alors que ses prélèvements étaient inférieurs aux bénéfices. Il semblerait que ce redressement ait été effectué en vertu des textes qui préciseraient que le travailleur indépendant ne peut disposer de son bénéfice qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année en cours. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions existent et, si oui, de bien vouloir lui expliquer comment un travailleur indépendant peut vivre du 1^{er} janvier au 31 décembre, date à laquelle il peut prétendre à une quelconque rémunération.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat.

En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 *sexies* du code général des impôts, qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires en faveur des entreprises nouvelles, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

Impôt sur le revenu (paiement)

44306. - 17 juin 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les délais très courts qui sont donnés aux contribuables pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu. A titre d'exemple, certains redevables ont reçu fin avril la notification concernant le deuxième tiers, exigible le 15 mai. Beaucoup de personnes retraitées ont pris l'habitude de prendre des vacances en dehors des mois d'été et peuvent donc être gênées par la brièveté de ces délais. Il lui demande en conséquence si ses services ne pourraient étudier un allongement.

Réponse. - Les départements informatiques du Trésor ont pour mission d'adresser aux contribuables leur avis à une date telle que ceux-ci soient en possession du document lors de la mise en recouvrement de leur impôt ou de l'exigibilité de leur acompte provisionnel (30 avril pour le second acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu). Les contribuables ont, par ailleurs, la possibilité d'opter pour la mensualisation de leur impôt sur le revenu. Ce système permet de faire prélever l'impôt chaque mois, automatiquement et sans frais, sur un compte ouvert dans un établissement bancaire, au Trésor public, à La Poste ou dans une Caisse d'épargne.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

45492. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réduction des valeurs locatives consentie à la S.A. Eurodif pour dix ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1992. La prise en compte de l'intégralité des bases de taxe professionnelle va entraîner une augmentation sensible des ressources du fonds départemental Drôme-Ardèche-Vaucluse et, par conséquent, apportera des recettes substantielles pour les communes bénéficiaires de ce fonds. En conséquence, il lui demande de ne pas prendre de disposition visant à proroger ce délai afin que l'échéance de 1992 ne soit pas remise en cause.

Réponse. - Les paragraphes 2 et 3 de l'article X de la convention relative à la Société Eurodif, signée entre l'Espagne, la Belgique et la France le 20 mars 1980 et approuvée par la loi n° 80-870 du 5 novembre 1980, prévoient, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1982, une réduction de moitié des bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'usine du Tricastin et de la centrale nucléaire qui l'alimente en courant électrique. Il n'est pas envisagé de proroger cette disposition qui vient à échéance le 31 décembre 1991.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

45649. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème concernant les sociétés locataires gérantes de fonds de commerce. Actuellement, toute création de société qui prend en location-gérance un fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Les droits des salariés, dans ce cas, sont calculés depuis leur embauche chez le loueur de fonds. Le législateur considère qu'il n'y a pas de création de nouvelle activité mais continuité de l'exploitation sous une autre forme, donc non-exonération. Cela étant dit, une nouvelle société locataire gérante d'un fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exonéra-

tion (totale pendant trois ans, puis partielle pendant quatre ans) prévue pour la participation à la formation professionnelle continue et la participation à l'effort de construction, si elle porte son effectif de personnel à plus de dix salariés. Sachant que le loueur de fonds employait moins de dix salariés avant la mise en location-gérance, l'administration fiscale fonde son refus sur le fait qu'il y a création de nouvelle société et qu'à la création il y a plus de dix salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le fait, pour un commerçant ou pour une société, de mettre en gérance libre, moyennant redevance, son fonds de commerce ne constitue pas une cession ou une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 ou 221-5 du code général des impôts, mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds. A cet égard, une société nouvellement créée pour exploiter le fonds ne peut bénéficier du régime prévu à l'article 44 sexies du même code dès lors que son activité n'est pas réellement nouvelle au sens de cet article. S'agissant de ses obligations en matière de participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'effort de construction, la société nouvelle créée pour exploiter le fonds peut, le cas échéant, bénéficier du régime prévu à l'article 235 ter EA du code déjà cité en faveur des employeurs dont l'effectif augmente et atteint ou dépasse le seuil de dix salariés. Mais l'application de ce dispositif est conditionnée par l'évolution de l'effectif propre à chaque employeur. Ainsi, le locataire-gérant qui emploie déjà dix salariés au cours de sa première année d'exploitation ne peut en bénéficier alors même que le précédent exploitant, qui est un employeur distinct du locataire-gérant, aurait employé moins de dix salariés. Il n'existe pas de contradiction entre les dispositions évoquées. Leurs objectifs étant différents, ces deux régimes obéissent chacun à leurs propres conditions de mise en œuvre.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

45667. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le plafonnement des prélèvements fiscaux imposé aux chambres de commerce et d'industrie. Ces dernières plaident, en effet, avec insistance pour un retour à la liberté dans la gestion de leurs ressources fiscales. Celles-ci ne représentent d'ailleurs qu'une part minoritaire de leurs budgets. Les chambres de commerce et d'industrie ne prélèvent qu'une faible part de la fiscalité locale : ce qu'elles demandent à leurs ressortissants représentait en 1989 4,37 p. 100 du total de la taxe professionnelle et 1,92 p. 100 du total de la fiscalité locale. Ces ressources fiscales n'en demeurent pas moins indispensables aux chefs d'entreprise pour prendre les initiatives nécessaires au développement économique local, et promouvoir la création d'emplois. A cet égard, il serait particulièrement dommageable de brider les efforts amorcés dans le domaine de la formation à un moment où celle-ci devient enfin une priorité nationale. Enfin, il ne faut pas oublier que les dirigeants des chambres de commerce et d'industrie peuvent, tous les trois ans, être sanctionnés par leurs électeurs. Il demande si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir un plafonnement dont le principe est contestable et dont les effets deviennent pervers.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des actions entreprises par les organismes consulaires en matière de formation professionnelle. Cela étant, depuis 1987 l'évolution annuelle des produits globaux de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, qui est perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie, a toujours été supérieure ou égale au double de la hausse des prix. Compte tenu de leurs charges et de leurs besoins de financement, il ne me semble pas que les modalités de fixation du montant de l'imposition additionnelle soient défavorables aux chambres de commerce et d'industrie. Au demeurant, il n'est pas souhaitable, dans la conjoncture actuelle, d'alourdir les charges des entreprises.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

46425. - 5 août 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés que rencontrent les associations sportives à travers un encadrement de qualité pour leur équipe. Afin de remédier à cette situation et en vue de maintenir et recruter les dirigeants au sein des clubs sportifs aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'accorder à ces derniers de déduire de leur déclaration fiscale une somme de 1 500 francs, avantage qui est d'ores et déjà acquis en faveur des dirigeants bénévoles titulaires d'une carte de ligue.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquiescer ou de conserver un revenu imposable, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe pour les frais engagés dans le cadre de l'exercice d'une activité bénévole, comme celle de dirigeants d'associations sportives, conduirait à accepter la déduction d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt, et progressivement de l'ensemble de ces dépenses. Elle serait en outre contraire à la notion même de bénévolat. S'agissant des dirigeants bénévoles titulaires d'une carte de ligue, il est précisé que ceux-ci ne bénéficient d'aucun avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'exercice de leur activité bénévole.

Impôts locaux (taxes foncières)

46588. - 5 août 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des accédants à la propriété, par vente à terme. Dans le passé, l'administration fiscale avait pour principe de leur imposer la taxe foncière. Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 juillet 1990, a jugé que cet impôt devait rester à la charge des organismes vendeurs tant que l'acquéreur n'était pas le propriétaire. La direction générale des impôts s'est rangée sur l'avis du Conseil d'Etat. Malgré cette décision, il semblerait qu'aucune directive nationale n'ait été donnée concernant le remboursement de l'impôt de l'année 1990 aux accédants à la propriété, ni pour l'impôt 1991 qui reste à la charge des acquéreurs faute de mise à jour de la documentation cadastrale. Les informations en notre possession pour le département de la Seine-et-Marne le confirment. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions compte-t-il prendre afin de faire respecter l'arrêt du Conseil d'Etat et le remboursement de l'impôt 1990 et des années antérieures aux acquéreurs par les organismes vendeurs ? quelles dispositions particulières compte-t-il prendre afin de permettre aux directions générales des impôts de faire face au surcroît de travail que va engendrer l'application de ces mesures ?

Réponse. - L'instruction prescrivant aux services d'appliquer la jurisprudence résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 juillet 1990 sera publiée très prochainement. Les impositions litigieuses seront réglées dans le sens de cette jurisprudence, soit par dégrèvement accordé à l'acquéreur, soit par mutation de cote au nom du vendeur selon les années d'imposition concernées.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

46595. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 92 B du C.G.I. institue un régime d'imposition, de droit commun, en ce qui concerne les gains nets retirés de la vente des valeurs mobilières cotées en Bourse. L'article 92, paragraphes 1 et 2 du C.G.I., laisse subsister un régime d'imposition, devenu d'application exceptionnelle, en ce qui concerne ces mêmes gains nets tirés d'opérations effectuées en Bourse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1982, 1983 et 1984 : le nombre de contribuables imposé suivant le régime de droit commun de l'article 92 B du C.G.I. ; le nombre de contribuables imposé suivant le régime d'exception de l'article 92-1 et 2 du C.G.I.

Réponse. - Le tableau suivant fournit pour les années 1982, 1983 et 1984 le nombre de gains et pertes déclarés sur la déclaration de revenus 2042 et taxables selon le régime de l'article 92 B du C.G.I.

NOMBRE	ANNÉE DE REVENUS		
	1982	1983	1984
Gains.....	23 874	47 079	55 725
Pertes.....	13 364	7 620	9 467
Total.....	37 238	54 699	65 192

En revanche, le nombre de contribuables imposés suivant le régime de l'article 92-1 et 2 du C.G.I. ne peut être individualisé : les gains concernés sont en effet déclarés sur la même ligne que les autres bénéficiaires non commerciaux.

Communes (finances locales)

46698. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question, adressée à **M. le ministre délégué au budget**, aux déclarations faites par M. le Président de la République au sujet du niveau atteint par les prélèvements obligatoires (impôts d'Etat, impôts locaux et cotisations sociales dans leur rapport avec le produit intérieur brut). Il a été souligné, à cette occasion, que ceux-ci, estimés aujourd'hui à 43,8 p. 100, étaient « trop lourds ». Pourtant, il voudrait situer cette déclaration en considérant un cas de figure précis : celui d'une commune à potentiel élevé (où les bases de taxe professionnelle interviennent à elles seules pour 70 p. 100) et à taux de taxes trop faibles, et donc à produit global également bas. Il se trouve que, pour l'attribution de la D.G.F. notamment, le potentiel fiscal élevé et les taux modérés des taxes jouent en défaveur de cette commune puisque ce sont ses « potentialités » ; son effort fiscal se réduit et non pas ses produits réels, qui sont pris en compte. On ne peut pourtant nier que, par cette politique, la commune considérée apporte une contribution indiscutable à l'allègement des « prélèvements obligatoires » puisque les activités économiques implantées sur son territoire sont importantes, en nombre comme en valeur de bases. Tout naturellement, les élus sont donc incités, pour ne pas être défavorisés sur de nombreux plans par les critères d'attribution des dotations d'Etat, à relever d'année en année le taux des bases. Il apparaît donc, à la lumière de ce cas, que les collectivités qui pratiquent des taux réduits sont finalement pénalisées. Elles ont alors tendance à réagir dans un sens qui ne répond pas aux préoccupations exprimées par le chef de l'Etat. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur le paradoxe de cette situation et les adaptations qu'il peut suggérer.

Réponse. - La fraction principale de la dotation de péréquation, qui représente 30 p. 100 du montant total de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), est attribuée en fonction de l'effort fiscal et du potentiel fiscal de chaque commune. Cette dotation, régie par la loi du 29 novembre 1985 relative à la D.G.F., a en effet pour objet de compenser les inégalités de ressources fiscales des communes. Les modalités retenues pour son calcul tendent donc à faire bénéficier en priorité de l'aide de l'Etat les communes qui ont un potentiel fiscal faible et qui ont déjà fait largement appel aux contributions de leurs habitants. Toutefois, afin de limiter l'incidence de ce dispositif sur le niveau des taux, deux mesures ont été prévues (art. L. 234-5 du code des communes). Lorsque, pour une commune, l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes (la taxe professionnelle n'est pas prise en considération ici) est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes du même groupe démographique, c'est cette dernière augmentation qui est prise en compte pour le calcul de l'effort fiscal afin de réduire l'intérêt, au regard des attributions de D.G.F., d'une trop forte hausse des taux. Par ailleurs, lorsque, pour une commune, le taux moyen pondéré des trois taxes est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal, ce qui aboutit à un calcul plus avantageux des attributions de D.G.F. et tend à encourager une baisse des taux. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée à ce titre.

Impôt sur les sociétés (détermination du revenu imposable)

46701. - 19 août 1991. - Suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant ; ces charges ne sont alors pas admises en déduction du résultat. Ce mécanisme s'applique, *mutatis-mutandis*, dans les sociétés de personnes. En outre, l'affectation des sommes empruntées demeure sans influence sur le régime applicable aux charges financières correspondantes. Si l'on conçoit fort bien les raisons qui sont à l'origine de cette réintégration-sanction, il apparaît que ses effets débordent sur des situations qui ne devraient pas être regardées comme répréhensibles. En effet, des comptes débiteurs peuvent apparaître du fait du décalage inévitable entre les prélèvements de l'exploitant et la formation du résultat. L'exploitant est amené à effectuer des prélèvements qui anticipent nécessairement sur la date à laquelle est formé le résultat, à savoir le dernier jour de

l'exercice. **M. Jacques Barrot** demande donc à **M. le ministre délégué au budget** si, pour respecter l'esprit initial de la mesure de réintégration, il ne pourrait pas y avoir une mise en place d'une modalité intermédiaire permettant de neutraliser les conséquences du décalage précité pour autant que les prélèvements soient justifiés par le niveau des résultats, soit de l'exercice précédent, soit de l'exercice en cours, à défaut et à titre alternatif, l'administration ne peut-elle pas accepter la déductibilité des frais financiers des emprunts contractés par les associés des sociétés de personnes pour anticiper à une augmentation de capital afin de doter la société d'une trésorerie suffisante pour permettre à ses associés d'effectuer des prélèvements nécessaires.

Réponse. - Sur le premier point, la rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraitements anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 *sexies* du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées. Ces dispositions sont directement transposables à la situation des sociétés de personnes dans les conditions mentionnées dans la note du 2 janvier 1979, publiée au *B.O.D.G.I.* sous la référence 4 C-1-79. Sur le second point, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

46974. - 26 août 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'assujettissement aux droits d'enregistrement des éléments mobiliers dans le cadre d'une opération de crédit-bail (crédit-bail mobilier et immobilier). Les sociétés de financement des économies d'énergie (Sofergie) peuvent être conduites à acquérir des installations mixtes (comprenant des éléments immobiliers et mobiliers) pour les donner en crédit-bail. Parmi les éléments, certains doivent être fixés au sol et aux murs du fait de leurs conditions d'exploitation. Ils constituent le plus souvent des éléments autonomes, peuvent être démontés sans détérioration importante, et être réutilisés en l'état dans d'autres sites (par exemple : générateurs d'énergie, vannes, ponts roulants, etc.). Ces éléments sont soumis aux règles d'enregistrement comptable et d'amortissement propres aux biens mobiliers, dans le cadre des dispositions applicables aux Sofergie, et sont reconnus en tant que matériels ou équipements dans les annexes du décret du 20 janvier 1991 relatif aux installations et matériels susceptibles d'être financés par des Sofergie. L'assiette des droits d'enregistrement dus lors de l'acquisition ne devrait donc porter que sur la partie immobilière (terrain, génie civil, construction) des installations et exclure par conséquent la totalité des matériels ou équipements, y compris ceux susceptibles d'être incorporés aux constructions. Cette solution s'impose, au surplus, par analogie avec l'hypothèse d'un crédit-bail limité aux matériels ou équipements déjà incorporés à un immeuble et dont l'acquisition n'entraînerait la perception d'aucun droit. Pourtant, elle est parfois discutée, par suite d'une interprétation restrictive de la nature véritable des opérations réalisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, lors de l'acquisition d'une installation mixte, les droits d'enregistrement ne sont dus que sur les éléments mobiliers par nature et que les matériels ou équipements, même « fixés au bâtiment », n'y sont pas assujettis.

Réponse. - En matière de droits d'enregistrement, le caractère meuble ou immeuble des biens est déterminé, sauf dispositions particulières du droit fiscal, selon les règles du droit civil (art. 517 à 536 du code civil). Constituent notamment des immeubles par destination les biens que le propriétaire d'un fonds y a, soit placés pour le service et l'exploitation de ce fonds,

soit attachés à perpétuelle demeure. S'agissant d'une question de fait, il ne peut y être répondu plus précisément qu'après examen de chaque cas particulier.

Cadastre (révision cadastrale)

46983. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur la question des évaluations cadastrales dont il est question depuis plusieurs mois. Des réunions décentralisées d'informations ont eu lieu en direction des élus et des membres de ces commissions d'évaluations. Il lui demande si dans la pratique les réunions locales ont pu déjà avoir lieu dans certains départements. D'autre part, est-ce que le délai primitivement fixé pour terminer ces travaux complexes sera tenu ? Enfin, suite à l'annonce faite d'indemniser les membres de ces commissions, ces indemnités qui leur seront versées donneront-elles lieu à retenues de cotisations entre autres le C.S.G. ?

Réponse. - La révision des évaluations cadastrales actuellement en cours se déroule conformément aux dispositions prévues par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Les réunions d'information des élus locaux et des représentants des contribuables, mises en place au plan local dès l'automne 1990, se sont tenues dans l'ensemble des départements. Aux termes de l'article 48-1 de la loi susmentionnée, le Gouvernement doit présenter avant le 30 septembre 1992 un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences de la révision des évaluations cadastrales. L'état actuel d'avancement des travaux, notamment ceux réalisés par les diverses commissions composées d'élus et de représentants des contribuables créées par la loi déjà citée, est compatible avec le respect de cette date. Enfin, les indemnités versées aux membres des commissions, étant représentatives de frais, ne sont soumises ni à la C.S.G., ni à la contribution solidarité de 1 p. 100, ni à l'impôt sur le revenu.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

46991. - 26 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les couples vivant en concubinage peuvent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les couples mariés ; il leur suffit pour cela de faire une déclaration. Par contre, en matière fiscale, une injustice grave peut être constatée dans le cadre du prélèvement de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, les couples mariés n'ont qu'une part alors que les concubins bénéficient séparément d'une part. Le montant de l'impôt perçu peut donc de la sorte varier du simple au double et même du simple au triple selon qu'un couple est marié ou non. Pour remédier à cette injustice inadmissible, les pouvoirs publics prétendent que dorénavant les couples en situation de concubinage notoire ne pourront faire qu'une seule déclaration au titre de l'I.S.F. Cette argumentation reste cependant illusoire, si ce n'est de mauvaise foi, car parallèlement l'administration se refuse, à juste titre, à contrôler la vie privée des individus et il est donc fort peu probable qu'un couple de concubins se déclare spontanément comme étant en concubinage notoire dans le seul but de payer deux ou trois fois plus d'impôt sur la fortune. A titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique, pour 1990 ou pour 1991, le nombre, probablement fort restreint, des intéressés. In tel décompte étant très limité et devant être réalisé très rapidement, il souhaiterait que la réponse ministérielle soit publiée au *Journal officiel* conformément aux délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Au cours de l'année 1990, 140 641 déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune ont été souscrites, dont 294 faisant ressortir une situation de concubinage.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

47192. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Genzenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 90-11 de la loi de finances pour 1991 qui permet aux entreprises de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à

100 p. 100 pour l'investissement en matériel destiné à économiser l'énergie. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'étendre cette possibilité aux collectivités locales, dans le cadre d'une politique générale d'économie d'énergie.

Réponse. - Le paragraphe 11 de l'article 90 de la loi de finances pour 1991 prévoit que les matériels qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. La liste des matériels éligibles au bénéfice de cet amortissement exceptionnel a été fixée en annexe à l'arrêté interministériel du 30 juillet 1991, publié au *Journal officiel* du 3 août 1991. En outre, les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré après avis du ministre de l'industrie peuvent également bénéficier de cet amortissement exceptionnel. Ces dispositions favorables sont applicables pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu et des résultats imposables des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Les collectivités locales qui seraient, le cas échéant, passibles directement ou indirectement de l'impôt sur les sociétés bénéficient donc de la mesure.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47238. - 9 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 prévoit les conditions dans lesquelles les dons effectués aux partis politiques ouvrent droit à des déductions fiscales. La procédure distingue, d'une part, les dons de personnes physiques de moins de 20 000 francs et, d'autre part, les dons de personnes morales et les dons de personnes physiques d'un montant supérieur à 20 000 francs. Pour la première catégorie, un contrôle direct est assuré par le biais du récépissé qui est transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour ce qui est des dons de personnes morales, le contrôle administratif est effectué par le biais du récapitulatif annuel qui doit être transmis à la direction départementale des services fiscaux. Par contre, pour ce qui est des dons émanant de personnes physiques de plus de 20 000 francs, il semble qu'aucun contrôle sur l'attribution de récépissé ne soit établi. Il souhaiterait qu'il lui précise si c'est bien le cas.

Réponse. - Au terme de l'article R. 39-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, tout don consenti à un mandataire financier mentionné à l'article L. 52-4 du code électoral fait l'objet d'un reçu délivré par ce mandataire. Quand ce don émane d'une personne physique pour un montant excédant 20 000 francs ou d'une personne morale quel que soit son montant, le reçu atteste le montant et la date du versement ainsi que l'identité du donateur et du mandataire. Il doit être produit par le contribuable à l'appui de toute déclaration ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les mentions portées sur ce reçu permettent à l'administration fiscale d'exercer son droit de contrôle sur la validité de ce document et donc sur son attribution. Des modalités spécifiques de contrôle ne s'avèrent donc pas nécessaires.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

47495. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la disparité du régime fiscal applicable aux cessions d'actions et aux cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (S.A.R.L., sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.). Alors que les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires sont désormais soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 avec un plafond d'impôt de 20 000 francs, les cessions portant sur les parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (S.A.R.L., sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.), restent taxées beaucoup plus lourdement, puisqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion notamment de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, de proposer une mesure visant à unifier à 1 p. 100 (plafonné à 20 000 francs par cession) le taux de cession de droits de toutes sociétés et, à tout le moins, des sociétés de capitaux, qu'elles soient sous forme de S.A. comme de S.A.R.L. pour exploiter une entreprise. Dans une adaptation aux entreprises

individuelles, il paraîtrait important que ce même régime fiscal bénéficie également aux cessions de leurs fonds de commerces et immeubles.

Réponse. - L'extension du dispositif applicable aux actes portant cession d'actions à toutes les cessions de titres ne pourra être envisagée qu'après une réduction significative du droit de mutation de 14,20 p. 100 applicable aux cessions d'entreprises individuelles et de fonds de commerce. En effet, il ne serait pas légitime d'accroître la différence de traitement fiscal entre les cessions de parts sociales qui sont actuellement taxées au taux de 4,80 p. 100 et celles d'entreprises individuelles, dès lors que l'*intuitu personae* est beaucoup plus présent dans une S.A.R.L. que dans une société par actions. C'est pourquoi le Gouvernement vient de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, de porter le plafond de la fraction de prix des cessions de fonds de commerce soumise à une charge fiscale globale de 7 p. 100 (taxes additionnelles départementale et communale incluses) de 300 000 francs à 500 000 francs. Par ailleurs, et afin de faciliter la mobilité économique et la transformation des entreprises individuelles en société, il est également proposé de supprimer le droit de mutation au taux de 1 p. 100 perçu à l'occasion de certains apports purs et simples d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle effectués à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés et le droit d'apport à titre onéreux (8,60 p. 100) dû pour la prise en charge du passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle. A l'occasion de l'enregistrement de ces actes, il serait désormais simplement perçu un droit fixe. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47575. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des habitants des communes qui, à l'occasion de la réalisation de réseau d'assainissement, se trouvent dans l'obligation de se raccorder à celui-ci alors qu'ils avaient mis en place un dispositif réglementaire individuel de traitement des eaux usées (plateaux absorbants ou fosses étanches). Cette obligation contribuant à l'amélioration du confort et à la protection de l'environnement, il lui demande si les habitants susvisés peuvent prétendre à un dégrèvement d'impôt sur un mode similaire à celui dont bénéficient les contribuables ayant réalisé des travaux d'économie d'énergie.

Réponse. - De façon générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les charges qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction ni réduction d'impôt. Des exceptions à ce principe ont été admises pour les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses de grosses réparations ou d'économies d'énergie. Mais il s'agit de dispositions dérogatoires, strictement limitatives, que justifient les impératifs de la politique nationale en matière économique ou d'environnement. Leur portée ne peut donc être étendue aux frais d'assainissement évoqués par l'honorable parlementaire. Le fait que les travaux soient réalisés sur injonction d'une collectivité locale est sans incidence sur leur régime en matière d'impôt sur le revenu.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

47603. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que, lorsque des héritiers qui ont obtenu le bénéfice du paiement différé et fractionné prévu par le décret du 23 mars 1985 (art. 397-A-404 GA à 404 GD de l'annexe III au C.G.I.) procèdent au partage sans soulte des biens héréditaires, la déchéance du terme n'est pas encourue à défaut de cession des biens concernés.

Réponse. - Je confirme.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

47728. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des industriels producteurs de matériaux de constructions suite à l'extension des incitations fiscales aux travaux d'économie

d'énergie dans l'habitat. Ils ont accueilli favorablement l'extension des incitations aux dépenses des locataires pour leur habitation principale et aux dépenses en matériels de régulation. Les industriels, ainsi que les particuliers, sont sensibles à une politique énergétique à long terme qui appréhende l'ensemble des dispositions relatives à l'économie d'énergie, contribuant ainsi à l'amélioration du confort et à la protection de l'environnement. Les industriels producteurs de matériels de construction pensent que le projet de loi de finances pour 1992 pourrait étendre la portée de ces mesures, ainsi que leur durée d'application qui ne doit pas être limitée au 31 décembre 1992. Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économies d'énergie, il leur paraît indispensable de séparer ces deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale « travaux concourant aux économies d'énergie », regroupant ceux inclus dans les grosses réparations et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. De plus, d'après l'association des industries de la construction, chaque catégorie de travaux doit être concernée par un plafond de dépenses qui lui soit propre alors qu'actuellement le plafond des dépenses prises en compte est commun aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique et de régulation. D'autre part, les industriels ont été attentifs à la possibilité pour une entreprise de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100 pour l'investissement en matériels destinés à économiser l'énergie. Ils souhaitent qu'une politique générale d'économies d'énergie ne s'arrête pas aux secteurs industriel et tertiaire, mais concerne également celui des collectivités locales qui est très consommateur d'énergie et où des économies considérables peuvent être réalisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - L'article 90-I de la loi de finances pour 1991 a sensiblement accru les avantages fiscaux en faveur des particuliers qui réalisent certains travaux en vue d'économiser l'énergie. Ce dispositif est d'un coût d'environ 500 millions de francs en 1992 pour le budget de l'Etat. Il serait prématuré d'en prévoir dès à présent la reconduction alors qu'il ne vient à échéance qu'au 31 décembre 1992. Au demeurant, il doit rester temporaire pour conserver un caractère incitatif. La création d'une nouvelle rubrique fiscale serait une source de complications pour les contribuables et ne saurait par ailleurs d'aucun effet incitatif. Enfin, il ne peut être répondu favorablement à la demande de l'honorable parlementaire d'étendre le bénéfice de l'article 90-II de la loi de finances pour 1991 aux collectivités locales, dès lors que celles-ci ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48006. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'en application de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, l'installation d'une porte automatique est devenue obligatoire dans les ascenseurs situés dans les immeubles d'habitation. Or une telle installation est considérée par les services fiscaux comme relevant des « travaux d'amélioration » et non des « grosses réparations ». Elle ne donne donc pas droit à la réduction d'impôt pour les frais correspondant à une installation de mise en normes de sécurité prévue par l'article 199 sexies C du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre une mesure permettant une extension des conditions de déductibilité actuellement appliquée dans la déclaration annuelle des revenus.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, une dépense ne peut être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction. Pour tempérer la rigueur de ce principe, le législateur a prévu, à titre exceptionnel, que certaines dépenses exposées pour l'acquisition de la résidence principale ou pour son entretien ouvrent droit à réduction d'impôt : cet avantage bénéficie exclusivement aux intérêts de certains emprunts et aux frais de ravalement, de grosses réparations et d'isolation thermique. L'installation d'une porte de cabine d'ascenseur n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations prévues à l'article 199 sexies C du code général des impôts. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de telles dépenses s'entendent des travaux dont l'importance excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un

ascenseur, qui fait partie des travaux d'amélioration. Le fait que ces travaux résultent d'une obligation légale est sans incidence sur leur nature. En revanche, la dépense peut être prise en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables lorsque l'immeuble est donné en location et affecté à l'habitation. Au demeurant, dès lors qu'une dépense est obligatoire, la fiscalité ne joue plus aucun rôle incitatif. Accorder une réduction d'impôt ne se justifierait donc pas, compte tenu, notamment, des contraintes budgétaires actuelles.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48190. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réduction d'impôt relative aux dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale (art. L. 55 du livre des procédures fiscales). En effet, actuellement, cette réduction ne concerne que les personnes mariées, les personnes seules ou veuves ne pouvant prétendre à cette réduction. Il souhaiterait savoir si cette réduction ne peut être étendue aux personnes seules.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules qui sont hébergées dans les établissements en cause. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

T.V.A. (taux)

48234. - 7 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui modifie, par son article 10, le régime de T.V.A. sur l'ensemble des produits de l'exploitation forestière. L'application du taux normal de T.V.A. à 18,60 p. 100 sur ces produits (bois sur pied, grumes et bois de trituration) en lieu et place du taux réduit n'apportera cependant aucune recette nouvelle à l'Etat car la transformation de ces produits, non directement utilisables par le consommateur final, relève déjà du taux normal de la T.V.A. Par contre, cette nouvelle mesure, si elle était appliquée, entraînerait une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs, du fait de l'acquiescement de la T.V.A. sur les débits (et non sur les échéances de paiement) auprès de l'O.N.F., des communes forestières et autres détenteurs de la ressource sylvicole. Cette charge nouvelle, issue du décalage dans la récupération de la T.V.A., n'a pu être anticipée par les professionnels. Elle exercera des effets extrêmement négatifs lors des grandes ventes d'automne et mettra en difficulté un certain nombre d'entreprises et, par voie de conséquence, l'emploi dans ce secteur. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de différer la date d'application d'une telle mesure.

Réponse. - Il a été décidé de repousser au 1^{er} janvier 1992 l'application du taux de 18,6 p. 100 aux ventes de grumes de bois réalisées par les propriétaires et exploitants forestiers. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

48347. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les équipements spécifiques, obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1992, destinés à assurer la sécurité des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules. Pour un usage à l'évidence limité, ces équipements vont représenter pour les parents des dépenses non négligeables. Ceux-ci étant actuellement assujettis à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, il lui demande d'étudier la possibilité d'appliquer à ces matériels un taux de T.V.A. minoré.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du conseil des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques...

COMMUNICATION

Télévision (la Sept)

31769. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les conditions de diffusion de la Sept. Il y a en effet un déséquilibre profond entre le fait que prochainement la moitié de la population européenne va pouvoir recevoir la Sept alors qu'en France on estime que seuls 500 000 foyers seront câblés d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, la diffusion de la Sept le samedi sur F.R. 3 n'est pas adaptée au créneau horaire de son public potentiel. En conséquence, il lui demande de quelle façon il est envisagé que la Sept puisse obtenir l'audience que méritent ses programmes et qu'exigent les efforts financiers importants consentis dans ce but.

Réponse. - Le ministre délégué à la communication ne peut que se réjouir de l'accroissement d'audience de la Sept du fait de sa diffusion à l'étranger et notamment des succès remportés en Europe de l'Est au bénéfice de la présence culturelle française dans ces pays. Dès l'origine cependant, l'objectif assigné à la chaîne était aussi de mettre à la disposition du plus grand nombre, et d'abord des téléspectateurs français, une chaîne culturelle de haut niveau. Cet objectif a été atteint en ce qui concerne la qualité : la grande valeur des programmes de la Sept est en effet unanimement reconnue. Mais du fait de contraintes techniques et financières, la réception de cette chaîne a été, durant la période de mise en place, limitée aux utilisateurs du câble et du satellite. Toutefois près de 40 p. 100 des programmes hebdomadaires de la chaîne est également diffusé par F.R. 3, touchant ainsi potentiellement l'ensemble du public français de métropole. En outre, le projet de chaîne culturelle franco-allemande, élargi à la dimension de chaîne culturelle européenne, a pris corps par la signature, le 2 octobre 1990, d'un traité international entre la France et l'Allemagne, qui a été ratifié par le Parlement. Parallèlement, le Parlement a adopté une loi modifiant notamment l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 afin de permettre au C.S.A. d'attribuer en priorité les fréquences nécessaires à la nouvelle chaîne culturelle européenne comme il le fait déjà pour les sociétés nationales de programme. Il sera aussi possible d'attribuer à la nouvelle chaîne le canal hertzien du réseau multiville qui dessert Paris ainsi que 22 villes de province. Ainsi s'élargira la diffusion de la Sept à la voie hertzienne, dans le courant de 1992. La grande majorité des Français sera alors à même d'en bénéficier.

Télévision (la Sept)

39096. - 11 février 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les problèmes de financement et de diffusion de la chaîne de télévision la Sept. Il apparaît en effet que, si 400 000 foyers seu-

lement en France sont susceptibles de recevoir cette chaîne de manière continue par le câble, l'intégralité des foyers assujettis à la redevance audiovisuelle financent la réalisation et la diffusion de ses programmes et ne peuvent la voir qu'un jour par semaine le samedi sur F.R. 3. Il lui rappelle que la Sept est cependant diffusée à l'étranger, notamment en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Hongrie et en Yougoslavie. La Sept est également regardée en Suisse, en Belgique et au Danemark. Des projets sont en cours pour une diffusion en U.R.S.S., en Scandinavie et en Espagne. Il est ainsi patent que la Sept déroge au principe d'égalité des citoyens face au service public. Il lui demande de faire bénéficier les téléspectateurs français des programmes de la Sept qu'ils financent par le paiement de la redevance audiovisuelle.

Réponse. - Le ministre délégué à la communication ne peut que se réjouir de l'accroissement d'audience de la Sept du fait de sa diffusion à l'étranger et notamment des succès remportés en Europe de l'Est au bénéfice de la présence culturelle française dans ces pays. Dès l'origine, cependant, l'objectif assigné à la chaîne était aussi de mettre à la disposition du plus grand nombre, et d'abord des téléspectateurs français, une chaîne culturelle de haut niveau. Cet objectif a été atteint en ce qui concerne la qualité : la grande valeur des programmes de la Sept est en effet unanimement reconnue. Mais du fait de contraintes techniques et financières, la réception de cette chaîne a été, durant la période de mise en place, limitée aux utilisateurs du câble et du satellite. Toutefois près de 40 p. 100 des programmes hebdomadaires de la chaîne sont également diffusés par F.R. 3, touchant ainsi potentiellement l'ensemble du public français de métropole. En outre, le projet de chaîne culturelle franco-allemande, élargi à la dimension de chaîne culturelle européenne, a pris corps par la signature, le 2 octobre 1990, d'un traité international entre la France et l'Allemagne, qui a été ratifié par le Parlement. Parallèlement, le Parlement a adopté une loi modifiant notamment l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 afin de permettre au C.S.A. d'attribuer en priorité les fréquences nécessaires à la nouvelle chaîne culturelle européenne, comme il le fait déjà pour les sociétés nationales de programme. Il sera ainsi possible d'attribuer à la nouvelle chaîne le canal hertzien du réseau multivilles qui dessert Paris ainsi que vingt-deux villes de province. Ainsi s'élargira la diffusion de la Sept à la voie hertzienne, dans le courant de 1992. La grande majorité des Français sera alors à même d'en bénéficier.

Radio (R.F.I.)

41497. - 8 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué à la communication** sur les conséquences pour Radio France Internationale de la minoration de 225 MF de son budget de fonctionnement suite au plan d'économie général mis en place par le Gouvernement à la suite de la guerre du Golfe. En 1989, R.F.I. a signé un contrat d'objectifs avec l'Etat prévoyant des engagements réciproques pour son développement. Il lui demande si cette diminution importante de la subvention de fonctionnement va remettre en cause l'application de ce contrat d'objectifs nécessaire pour que R.F.I. maintienne la place qui est la sienne sur la scène internationale à côté des quatre autres grands radiodiffuseurs internationaux. D'une manière plus générale se trouve posé le problème de la stabilité du financement de cette société qui ne peut remettre en cause chaque année son plan de développement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer à R.F.I. une stabilité dans son financement indispensable pour l'avenir d'une société qui a montré son importance lors de la guerre du Golfe.

Réponse. - Le Gouvernement partage tout à fait le souhait de l'honorable parlementaire de voir R.F.I. se donner les moyens d'une présence accrue et améliorée de par le monde. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été signé en décembre 1989 le contrat d'objectifs qui lie l'Etat à la société et précise les actions à mettre en œuvre dans le cadre de son second plan de développement. Les difficultés de la négociation entre R.F.I. et T.D.F. ont engendré un retard dans le lancement des investissements de diffusion en ondes courtes et, corrélativement, pour R.F.I., la constitution d'une trésorerie considérable sur laquelle a été prélevée en 1991, dans le cadre du plan de régulation budgétaire et par réduction de la subvention du ministère des affaires étrangères, une somme de 225 MF. Cette décision évitait de porter préjudice aux objectifs de la société. Son fonds de roulement doit, en effet, lui permettre d'exécuter normalement son budget de fonctionnement pour 1991. Quant aux objectifs du contrat, ils sont maintenus et le délai de leur mise en œuvre n'est pas modifié. Seules les annexes financières seront actualisées pour prendre en compte les dernières évolutions, et notamment le démarrage des investis-

sements sur les centres d'Allouis-Issoudun et de Montsinéry, rendu possible par la signature entre R.F.I. et T.D.F., le 22 avril dernier, du contrat fixant les modalités d'extension et de modernisation de ces centres émetteurs. S'agissant du calendrier de compensation du prélèvement de 1991, il résultera de l'élaboration des prochains budgets de R.F.I. Les axes de développement définis dans le contrat d'objectifs pluriannuel de R.F.I. servent bien évidemment de cadre pour l'établissement de ces budgets. En revanche, les indications quantitatives figurant dans les contrats d'objectifs et le calendrier de leur exécution dans le temps ne s'imposent pas aux arbitrages budgétaires annuels effectués dans le cadre de la préparation des projets de loi de finances. De ce point de vue, le montant des subventions ou dotations en capital allouées à R.F.I. est établi en tenant compte de la politique économique du Gouvernement et des contraintes d'équilibre du budget général de l'Etat.

Télévision (réception des émissions)

43322. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des associations de copropriétaires gérant des réseaux de télédistribution. Ces réseaux ont été favorisés dans les lotissements afin d'éviter la floraison d'antennes individuelles. Les règlements de lotissements rendaient même ce mode de télédistribution obligatoire. Ces associations ont donc fait des investissements importants et gèrent, entretiennent et améliorent le réseau pour un coût annuel souvent modique, soit 150 à 200 francs. Or la loi n° 90-1170 du 29 septembre 1990 impose aux réseaux de télédistribution de plus de 100 foyers le statut de réseau câblé avec les lourdes conséquences administratives que cela occasionne. Il lui demande donc si ces associations existantes, assurant uniquement la télédistribution simple, ne peuvent continuer à fonctionner comme avant. Si cela n'était pas le cas, on irait à l'encontre du droit de propriété, d'une part, et l'on serait obligé de procéder à des indemnités des copropriétaires, d'autre part. Il lui demande donc quelle disposition il entend prendre pour garantir l'avenir de ces associations. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la communication.*

Réponse. - La loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiant les articles de la loi du 30 septembre 1986 concernant la distribution par câble n'a pas introduit de dispositions plus contraignantes pour la plupart des réseaux de lotissement, bien au contraire. En effet, pour fixer la limite à partir de laquelle les réseaux sont soumis à l'autorisation du C.S.A., le législateur a substitué au critère juridico-géographique du réseau interne à une propriété, critère qui conduisait les réseaux de lotissement dont la voirie a été rétrocédée à la commune à devoir demander une autorisation d'exploitation au C.S.A., le critère de la taille qui est à la fois plus simple et applicable aussi bien aux antennes collectives qu'aux réseaux de lotissement. Ainsi tous les réseaux desservant moins de 100 foyers, ne distribuant que des services diffusés par voie hertzienne et normalement reçus sur le site, bénéficient du régime de la simple déclaration. Le législateur n'ayant pas prévu de régime dérogatoire pour les réseaux de plus de 100 foyers, les dispositions réglementaires en cours de préparation, décret portant sur l'autorisation d'exploitation et arrêté fixant les spécifications techniques d'ensemble, ne peuvent prévoir de dispositions dérogatoires aux dispositions générales. Néanmoins, le C.S.A. peut, le cas échéant, prévoir une procédure plus simple et plus rapide pour traiter les demandes d'autorisations des petits réseaux de lotissement de plus de 100 logements.

Télévision (réception des émissions)

43356. - 27 mai 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 relative aux installations d'antennes collectives de télévision desservant plus de 100 logements. Le législateur en rédigeant la loi sur les télécommunications a souhaité mettre fin à la concurrence des antennes collectives pour les réseaux câblés et imposé des contraintes administratives et techniques à la grande majorité des antennes collectives. Si ces contraintes peuvent se justifier dans le périmètre des réseaux câblés pour amener les deux systèmes à parité sur les plans économique et technique, ces mesures semblent injustifiées lorsque les immeubles concernés sont à l'extérieur de tout réseau câblé. Elles risquent, entre autre, de conduire à l'arrêt d'exploitation des antennes collectives et à la généralisation des antennes individuelles sur les balcons des immeubles collectifs. Il lui demande d'étudier des mesures d'assouplissement des contraintes administratives pesant sur les

antennes collectives situées hors de périmètre de réseau câblé et de permettre aux gestionnaires immobiliers de poursuivre l'exploitation de leurs antennes collectives dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à l'arrivée effective d'un réseau câblé en pied d'immeuble. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la communication.*

Réponse. - Le législateur a prévu des dispositions dérogatoires au régime général des réseaux distribuant par câble des services de télévision, mais seulement pour les réseaux desservant moins de 100 foyers. Ce régime dérogatoire, prévu à l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, permettra, dans l'arrêté interministériel fixant les spécifications techniques d'ensemble, de prévoir des délais de mise en conformité aux normes pour les réseaux existants, notamment les antennes collectives. Ces délais pourraient courir à partir de la date d'autorisation d'établissement d'un réseau de télédistribution par la commune. En ce qui concerne les réseaux desservant plus de 100 foyers, le législateur n'a prévu aucune dérogation, puisque, pour fixer la limite à partir de laquelle les réseaux sont soumis à l'autorisation du C.S.A., il a substitué au critère juridico-géographique « interne à une propriété », critère qui conduisait, *de jure*, les petits réseaux de lotissement à devoir demander une autorisation au C.S.A., le critère de la taille qui est à la fois plus simple et applicable aussi

bien aux antennes collectives qu'aux réseaux de lotissement. Il appartient maintenant au C.S.A. de prévoir, le cas échéant, une procédure plus simple et plus rapide pour toutes les demandes d'autorisation des antennes collectives de plus de 100 logements dans les communes n'ayant pas encore décidé le câblage de leur territoire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (statistiques)

46908. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle a été par catégorie et par discipline artistique, la répartition des aides consenties par le fonds d'incitation à la création en faveur des artistes, au cours des cinq dernières années.

Réponse. - La répartition des aides consenties par le Fonds d'incitation à la création (FIACRE) en faveur des artistes, au cours des cinq dernières années, par catégorie et par discipline artistique s'établit comme suit.

FIACRE. - Budgets comparés de 1987 à 1991
(aides attribuées)

COMPTE C.N.A.P. 857/41 SUBVENTIONS	1987		1988		1989		1990		1991	
	Montant	Nombre								
<i>Aides individuelles à la création (A.I.C.)</i> (crédits délégués en D.R.A.C.).....	1 525 000 F	69	1 525 000 F	65	1 710 000 F	69	1 860 000 F	71	1 860 000 F	78
Sous-total A.I.C.	1 525 000 F	69	1 525 000 F	65	1 710 000 F	69	1 860 000 F	71	1 860 000 F	78
<i>Allocations</i>										
Recherche et séjour en France et à l'étranger :										
1. - Arts plastiques :										
- séjour en France.....	370 000 F	5	350 000 F	6	320 000 F	4	220 000 F	3	325 000 F	6
- séjour à l'étranger.....	730 000 F	7	875 000 F	12	935 000 F	10	1 115 000 F	17	899 000 F	13
Sous-total arts plastiques.....	1 100 000 F	12	1 225 000 F	18	1 255 000 F	14	1 335 000 F	20	1 224 000 F	19
2. - Nouvelles technologies.....	-	-	-	-	120 000 F	9	214 000 F	9	349 000 F	6
Sous-total nouvelles technologies.....	-	-	-	-	120 000 F	9	214 000 F	9	349 000 F	6
3. - Objet.....	530 000 F	10	800 000 F	17	810 000 F	12	900 000 F	13	870 000 F	9
4. - Mode.....	-	-	-	-	270 000 F	4	400 000 F	5	430 000 F	5
Sous-total objet et mode.....	530 000 F	10	800 000 F	17	1 080 000 F	16	1 300 000 F	18	1 300 000 F	14
5. - Institutions :										
- Cirva.....	230 000 F	3	170 000 F	3	110 000 F	3	-	-	150 000 F	1
- Imerec.....	90 000 F	2	160 000 F	2	8 500 F	1	100 000 F	1	150 000 F	3
- Villa Arson.....	190 000 F	3	240 000 F	3	283 000 F	4	130 000 F	4	150 000 F	5
- Sèvres.....	120 000 F	8	-	-	108 000 F	4	120 000 F	2	120 000 F	2
- Circa.....	-	-	90 000 F	2	100 000 F	1	40 000 F	1	-	-
- Cias.....	-	-	100 000 F	2	130 000 F	2	150 000 F	3	-	-
- Saché.....	-	-	-	-	-	-	126 000 F	2	72 000 F	1
Sous-total institutions.....	630 000 F	16	760 000 F	12	740 000 F	15	666 000 F	13	642 000 F	12
Total général.....	3 785 000 F	107	4 310 000 F	112	4 905 000 F	123	5 375 000 F	131	5 375 000 F	129

Cinéma (politique et réglementation)

47012. - 26 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les orientations de la politique qu'il compte mener pour aider à la diffusion des productions cinématographiques françaises dans les pays de l'Est. Il lui demande notamment s'il envisage la négociation d'accords de diffusion analogues à ceux qui ont pu être passés par France Cinéma Diffusion avec le Maroc ou le Brésil et s'il étudie la possibilité d'un festival du film français dans un des pays concernés.

Réponse. - La diffusion des productions cinématographiques françaises dans les pays de l'Est fait l'objet d'un très vif intérêt et d'une grande préoccupation de la part du ministère de la culture et de la communication. Afin de maintenir les liens traditionnels entre la cinématographie française et les cinématographies de ces Etats, le ministère de la culture a, en premier lieu, mis en place

le fonds E.C.O., destiné à l'aide à la production dans les pays d'Europe centrale et orientale et doté de 15 MF. Ce fonds a connu un succès remarquable. La diffusion des films français, en revanche, pose des problèmes particulièrement complexes (salles aux statuts incertains, billetterie inexistante, piratage, etc.), qui expliquent les difficultés éprouvées par les exportateurs français ou d'autres nationalités, dans ces pays. Le G.I.E. « France Cinéma Diffusion » lui-même a recherché, jusqu'à présent sans succès, les moyens de s'y implanter. Il convient cependant de différencier les situations existantes dans ces différents pays. En Hongrie et en Tchécoslovaquie, les conditions générales de l'importation de films peuvent être considérées comme relativement satisfaisantes dans le cadre de la mutation économique générale vécue par ces pays. Dans ces deux Etats, les circuits de distribution et d'exploitation se développent progressivement. Les tarifs payés sont certes assez bas, les devises étant rares, mais les exportateurs français sont relativement optimistes en ce qui concerne le développement futur d'un véritable courant d'af-

fares. La Pologne et la Bulgarie sont dans une situation différente. Dans ces deux pays, la crise des paiements extérieurs est sévère et les importations qui n'apparaissent pas strictement nécessaires sont contingentées au maximum. La Roumanie semble dans une situation similaire à celle des deux pays précédents. L'opération exceptionnelle menée en 1990 par Unifrance, cession de huit films à titre gratuit pour exploitation dans les principales villes de Roumanie, a donné des résultats intéressants, mais elle est difficile à reproduire. Enfin, en U.R.S.S., il existe, sous l'égide d'U.G.C., une structure de diffusion et d'exploitation du film français : Pari - Média Mocimédia et la salle M.I.R. Un certain nombre de films ont déjà été confiés à cette société par des producteurs français dans un contexte de quasi-gratuité puisque leurs contrats avec Mocimédia prévoyaient un simple partage des recettes réalisées en roubles actuellement inconvertibles. Dans ces conditions, le souci du Centre national de la cinématographie a été de faciliter pratiquement l'accès des producteurs et exportateurs du cinéma français aux marchés de l'Est en réduisant les coûts importants que représente pour eux la mise à disposition de leurs clients de matériel de tirage ou de copies de films. Pour l'U.R.S.S., une subvention de 300 000 francs a été versée le 8 juillet 1991 à Panimédia afin de permettre le tirage des copies de 35 films. Pour la Pologne, une somme de 600 000 francs a été mise à la disposition des exportateurs pour leur permettre le tirage (dans la limite de cinq copies par film) des copies qui seront mises à la disposition de leurs acheteurs polonais. Par ailleurs, Unifrance Films poursuit dans ces pays sa mission de promotion du cinéma français, notamment par le biais de l'organisation régulière de « Semaines du cinéma français ». L'organisation d'événements plus ambitieux, comme un festival, se heurte cependant aux difficultés administratives et financières que connaissent ces pays. Le ministre de la culture est bien conscient de la nécessité d'accroître encore ces efforts, et étudie actuellement des mesures complémentaires, comme, par exemple, le soutien aux salles françaises à l'étranger, sur le modèle de la salle Mir.

Cinéma (politique et réglementation)

47144. - 2 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir tirer le bilan de la dernière Fête du cinéma, qui s'est déroulée en juin 1991.

Réponse. - La Fête du cinéma, qui s'est déroulée en juin 1991, a connu un succès identique à celui constaté les années précédentes. Elle a été reconduite sur le même principe du passeport payant à la première séance et donnant droit ensuite à l'entrée gratuite à toutes les séances de la journée. Toutefois, cette année, pour la 7^e édition de la Fête du cinéma, l'accent a été mis sur la décentralisation. Ainsi, du 20 au 30 juin 1991, autour du jour J, la Fête du cinéma a comporté une multitude d'événements et de manifestations cinématographiques dans toutes les régions et dans plus de 70 villes en France. Des avant-premières de films sortant au cours de la semaine ou l'été, des projections exceptionnelles de films sortant à la rentrée, des rétrospectives et des animations ont été organisées. Des événements se sont également déroulés sur les lieux de tournage de films ou à proximité. A titre d'exemple, *Un homme et deux femmes*, le premier film de Valérie Stroh, a été présenté à Châtellerault, Tours et Poitiers. De même, les acteurs et les réalisateurs des films *Toujours seuls*, *Jalousie*, *Shushi Shushi*, qui sortaient le 26 juin, étaient présents dans plusieurs villes. Toutes ces opérations semblent avoir eu un fort impact sur le public de province, d'autant qu'elles ont souvent bénéficié d'une implication des collectivités territoriales dans leur organisation. La province, qui pouvait s'estimer moins concernée par la Fête du cinéma les années précédentes, a donc pleinement participé à la manifestation cette année. Par ailleurs, à Paris même, le succès ne s'est pas démenti, avec un taux d'occupation des salles qui est maintenant stabilisé à 70 p. 100. Enfin, l'impact de la Fête sur la fréquentation des salles s'est prolongé, au-delà du jour même, jusqu'au début de la semaine suivante, notamment en province. Les deux nouvelles orientations qui ont été données en 1991 au déroulement de la Fête : 1^o une ouverture plus large sur la province et ; 2^o une collaboration plus étroite avec les collectivités locales et territoriales, se sont donc révélées très positives et ont permis de donner à la manifestation une nouvelle dimension. Elles seront amplifiées encore l'année prochaine.

Patrimoine (monuments historiques)

47588. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des artisans qui sollicitent l'agrément pour pouvoir participer à la restauration des monuments historiques. Il lui demande quels sont les critères précis pour pouvoir bénéficier de cet agrément et le nombre d'artisans agréés par région.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication précise que lorsque l'Etat (direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques) assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration sur les monuments historiques classés au titre de la loi du 31 décembre 1913, il est appliqué l'ensemble de la réglementation des marchés publics. La procédure de dévolution des marchés la plus couramment mise en œuvre est l'appel d'offres restreint précédé d'un appel public de candidatures. La liste des candidats admis à présenter une offre est arrêtée par la personne responsable des marchés au vu des garanties professionnelles et financières en rapport avec l'objet du marché, notamment par l'examen d'une qualification délivrée par un organisme professionnel ou tout autre moyen à la convenance des candidats. Les entreprises et artisans susceptibles d'intervenir sur le patrimoine ancien qui ont une qualification délivrée par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment sont au nombre de 450 ; il faut y ajouter ceux n'ayant pas souhaité demander une qualification à cet organisme, ainsi que les artisans spécialisés ; restaurateurs, maîtres-verriers, facteurs d'orgues et artisans d'art.

Patrimoine (politique du patrimoine)

47657. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'entend pas, dans le cadre de la décentralisation, confier aux communes la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de restauration ou de réhabilitation des édifices protégés. La responsabilité de l'Etat dans ses missions de conseil, de contrôle, ne s'en trouverait pas affectée pour autant. La mise en œuvre de ces opérations s'en trouverait facilitée et accélérée. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de répondre à l'attente de tous ceux qui, attachés au patrimoine, souhaitent la mise en œuvre rapide des projets arrêtés et financés avec le concours de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, a pris note des propositions de l'honorable parlementaire. Il lui confirme qu'il n'est pas sur le principe opposé à ce que la maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration des édifices classés au titre des monuments historiques soit le fait des propriétaires, et tout particulièrement des communes, lorsque ceux-ci le souhaitent, d'une part, et présentent, d'autre part, les garanties nécessaires quant à leurs capacités techniques, financières et administratives. Il lui précise que, budgétairement depuis 1989, ses services ont pris des dispositions visant à accroître les crédits destinés au financement d'opérations réalisées avec maîtrise d'ouvrage des propriétaires. Il lui signale enfin que pour répondre à la volonté exprimée par certains élus et propriétaires privés, une expérience s'engagera en 1992 sur trois régions pilotes qui pratiqueront la délégation la plus large possible. Les conclusions de cette expérience définiront en 1993 l'étendue souhaitable du transfert et permettront d'élaborer une nouvelle politique dans le domaine des investissements patrimoniaux.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

48211. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du droit de suite. En effet, la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique institue un droit de suite au profit des auteurs d'arts graphiques et plastiques ou de leurs ayants droit au produit de toute vente. Les buts poursuivis par les législateurs nationaux en instaurant ce droit de suite sont louables dans leurs principes mais, par un élargissement considérable de ces médias, les revenus de ce droit de suite sont en fait versés à des parents forts éloignés de l'auteur, sont l'objet de donations à des personnes étrangères à la famille, ce qui apparaît être un détournement aux principes initiaux. Il est à signaler que les pays anglo-saxons n'y sont pas tenus et ainsi se crée une grave distorsion de concurrence. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire modifier l'application de ce droit de

suite. Il serait éventuellement nécessaire, d'une part, de conserver ce droit de suite pour les œuvres vendues jusqu'à 500 000 francs, mais de le ramener à 1 p. 100 pour les œuvres d'un prix supérieur, d'autre part, de limiter les bénéficiaires de ce droit aux héritiers en ligne directe et aux conjoints. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication considère que le principe du droit de suite, tel qu'il est appliqué en France, doit être conservé. S'agissant de l'harmonisation communautaire des législations nationales en la matière, il définira sa position après avoir pris connaissance des résultats de l'audition des organisations professionnelles que la Commission des communautés européennes organise le 21 novembre prochain.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46269. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des sous-officiers en retraite. Depuis 1983, leur pouvoir d'achat a en effet chuté de 14,13 p. 100, aggravé en cela par leur nouvel assujettissement à la C.S.G. La transposition aux militaires des mesures prises en faveur de la fonction publique en février 1990 est loin d'avoir amélioré cette situation. Enfin, il est à craindre que les mesures envisagées par le Gouvernement pour les carrières courtes soient insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées d'un assouplissement des pénalisations à l'encontre des militaires effectuant une seconde carrière dans le secteur civil. Inquiets pour la défense de leurs intérêts professionnels, les militaires, forts du rôle essentiel qu'ils viennent de jouer dans les opérations du Golfe, sont résolus à être reconnus comme des citoyens à part entière et à jouir notamment du droit d'association. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes statutaires de carrière et de reconversion et établir avec les militaires en activité et retraités le dialogue concret auquel ils aspirent.

Réponse. - L'amélioration de la condition militaire fait l'objet depuis 1990 d'un ensemble important de mesures, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel. Accompagnant un effort systématique de réduction des astreintes inhérentes à la condition militaire, des indemnités particulières ont été créées pour rémunérer les permanences pendant les dimanches et jours fériés. Outre une augmentation significative des rémunérations des militaires du rang engagés, diverses mesures indemnitaires rémunèrent désormais certaines qualifications techniques ou certaines activités présentant des sujétions particulières. Plus de 850 millions de francs sont consacrés en deux ans à ces mesures nouvelles. Il convient d'ajouter que l'indemnité pour charges militaires qui compense les contraintes spécifiques de la condition militaire, fait l'objet d'une revalorisation de 10 p. 100 par an sur quatre ans jusqu'en 1993, pour un montant total de 1 350 millions de francs ; cette indemnité aura connu, en 1993, une progression d'environ 50 p. 100. Ces mesures sont prolongées par les dispositions prises pour la transposition aux militaires de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires, dit protocole Durafour. Elles s'appliquent sur une durée de sept ans à partir du 1^{er} août 1990 et permettent de maintenir la parité avec les fonctionnaires. Elles sont orientées vers des améliorations indiciaires et se caractérisent en particulier par une amélioration des déroulements de carrière notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. Ces mesures seront complétées par la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera accordée aux titulaires de postes de responsabilité ou de technicité particulières. Cet ensemble de mesures s'est accompagné d'une réforme de la communication et du dialogue social au sein de l'institution militaire. Dans chacune des armées, la gendarmerie, le service de santé, la délégation générale pour l'armement et le service des essences, des conseils de la fonction militaire, 7 en tout, ont été créés pour examiner les questions propres à chaque armée ou service et préparer les travaux du Conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.). Dans tous les conseils seuls siègent des volontaires, ce qui constitue une garantie de leur motivation. Dans les formations, des commissions de participation ont été instituées. Ainsi le dialogue est favorisé à tous les niveaux où s'exerce un pouvoir de décision. Les dispositions prises en faveur de la condition militaire depuis 1990 revêtent donc une ampleur tout à fait significative. Les questions relatives à la situation des retraités militaires sont évoquées dans le cadre des tra-

voux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. Des actions concernant la réinsertion professionnelle sont menées à différents niveaux et la coordination en est assurée par la mission pour la mobilité professionnelle, organe interne du ministère en liaison avec de nombreux organismes extérieurs pour aider au mieux la reconversion des personnels quittant les armées. Des axes d'effort ont été retenus : 1^o généralisation de l'orientation préalable des candidats à la reconversion grâce notamment à un élargissement du rôle de l'A.R.C.O. qui, d'association pour la reconversion civile des officiers, est devenue l'association civile des officiers et des sous-officiers ; 2^o diversification des voies de reconversion par l'aide à la création d'entreprises, la mise en place de cellules de reconversion et l'élargissement de l'accès aux emplois publics notamment par la prolongation de l'extension aux sous-officiers supérieurs des possibilités d'intégration directe dans la fonction publique offertes par la loi n^o 70-2 du 2 janvier 1970 ; 3^o amélioration de la connaissance des personnels à reconvertir au moyen d'enquêtes ayant pour objet d'apprécier les conditions de retour à la vie civile et la portée des mesures proposées. Par ailleurs, une convention Défense/C.N.P.F. permet l'accomplissement dans les entreprises de stages de formation ou de reconversion après une période d'essai. Enfin, le décret n^o 91-606 du 27 juin 1991 dispose qu'une indemnité de départ est attribuée aux sous-officiers et caporaux-chefs sous contrat ou de carrière ayant au moins huit ans et au plus onze ans révolus de services militaires lors de la cessation des services. Le dispositif actuel de reclassement des militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat apparaît relativement diversifié pour répondre à la plupart des aspirations des intéressés. Néanmoins, des études sont en cours en vue d'améliorer ou de compléter ce dispositif. Ainsi la reconversion des militaires sera le thème principal du prochain C.S.F.M. qui doit se réunir au début du mois de décembre. Enfin, le ministre de la défense veille constamment à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail des militaires retraités et il intervient en cas de nécessité. Des progrès notables ont été faits : c'est ainsi que des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation du fonds national de l'emploi. L'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a également été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46332. - 29 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités de la gendarmerie et lui demande d'une part s'il entend mettre en œuvre des mesures contribuant à une prise en compte plus rapide de l'indemnité spéciale de sujétion, par exemple par une intégration annuelle de 2 p. 100, et s'il envisage d'étendre cette mesure aux retraités de cinquante ans d'âge ayant accompli vingt-cinq ans de service. Il lui demande d'autre part si la nouvelle grille indiciaire, dans sa transposition faite aux Armées, ne défavorise pas certains personnels et la majorité des retraités qui n'en bénéficieront qu'à compter de 1995 et 1996.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnes radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie, décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La transposition des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 tend à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers. Sa réalisation qui a commencé le 1^{er} août 1990, s'étalera sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficie-

ront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. La grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257-402 actuellement) en passant par un 11^e échelon nouveau l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que 2 échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs seront créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière. Il apparaît donc que la transposition intéresse toutes les catégories de personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

47167. - 2 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nouvelles coupes annoncées dans les programmes d'armement militaire. Après la renonciation aux missiles F45, on nous annonce, sans préparation, sans explication, sans discussion, l'abandon de l'hélicoptère NH 90, la rénovation de 92 chars AMX et 24 véhicules d'artillerie. D'autre part, les commandes de 900 véhicules Peugeot 4x4 et de 550 camions Renault TRM 2000 sont annulées. Or, au cours de son entretien télévisé du lundi 19 août 1991, le président de la République vient de redire que la France n'avait pas l'intention de « dégarner sa défense ». Aussi, ne serait-il pas sage, afin que la France reste une puissance militaire crédible, de revoir à la hausse le budget de la défense, ainsi que de reconsidérer le problème du retrait des troupes stationnées aux F.F.A. et la dissolution envisagée de certains régiments et unités de l'Est de la France. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les informations dont fait état l'honorable parlementaire concernent certaines mesures conservatoires qui avaient été prises par le département de la défense dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1992. La situation des différents dossiers évoqués est désormais la suivante : La modification des commandes de rénovation de chars envisagées début août ont été aménagées de façon à assurer la continuité des chaînes de production des établissements concernés de GIAT-industries. C'est ainsi que la transformation de 38 AMX 30 B2 et la réalisation de 13 AMX 10 VOA seront conduites à leur terme. Par ailleurs, l'avenir de la société reposant pour une grande part sur le programme Leclerc, la production de ce char sera menée à une cadence suffisamment soutenue pour permettre une bonne utilisation de l'outil industriel et faciliter la promotion de ce matériel à l'exportation. A cet égard, la commande de 30 Leclerc sera passée en 1992. Le programme européen de l'hélicoptère NH 90 sera poursuivi. Les commandes de véhicules 4x4 Peugeot et de camionnettes tactiques TRM 2000 prévues au budget 1991 ont en revanche été annulées. Le retrait de certaines troupes françaises stationnées en Allemagne correspond à une évolution de la menace. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni procèdent aux mêmes modifications de leurs dispositifs en Allemagne. La politique de défense de la France évolue donc avec un souci de plus grande économie des moyens mais aussi de plus grande efficacité par la concentration et la polyvalence de ses moyens. Sans « dégarner sa défense », la France se dote d'un outil correspondant au seuil de stricte suffisance et tenant compte de l'évolution des menaces et de la priorité qu'il faut accorder à la prévention des risques nouveaux. Il est à noter que le budget de défense de la France connaît aujourd'hui une évolution comparable à celle des budgets des autres pays européens.

Armée (armements et équipements)

47354. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si les deux informations ci-dessous, toutes deux susceptibles, si elles étaient confirmées, d'amodir la sûreté de notre force océanique de dissuasion, sont ou non exactes. La loi de programmation militaire votée le 16 décembre 1990 comportait, si l'on se réfère à la discussion parlementaire et au rapport du président de la commission de la défense, deux engagements importants pour la

sécurité des S.N.L.E. : 1^o la livraison, à partir de 1993, des premiers bâtiments antimines océaniques ; 2^o la poursuite, certes déjà légèrement étalée à partir de 1993, du programme des avions de patrouille maritime Atlantique 2. Or, il semblerait que la livraison des premiers bâtiments antimines doive connaître d'importants glissements dans le temps, ainsi que le programme de fabrication des avions Atlantique 2. Il souhaite connaître quelles sont aujourd'hui les dates prévisibles de livraison de ces équipements et, en particulier, si la prochaine loi de programmation contiendra des engagements les concernant.

Réponse. - L'intérêt opérationnel du programme des nouveaux bâtiments antimines océaniques n'est plus aujourd'hui aussi évident qu'il avait semblé l'être au début des années 1980. Il a donc été décidé, dans le cadre des économies prévues dans le projet de budget 1992, d'arrêter ce programme. L'évolution future du danger que représentent les mines, pour les S.N.L.E. en particulier, sera prise en compte dans les prochains travaux de programmation, soit par la refonte des unités existantes, soit, à plus long terme, par la mise en chantier d'une nouvelle série de bâtiments. En ce qui concerne le programme Atlantique 2, il se poursuivra en 1992 comme prévu avec la commande de trois appareils.

Armée (armements et équipements)

47355. - 9 septembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions financières récentes qu'il a pu prendre pour faire face au problème de fonctionnement de nos armées révélé par la guerre du Golfe. Ce conflit a fait apparaître d'une part le sous-équipement dramatique de nos forces. Cela pose un problème de fond qui sera, peut-on espérer, pris en compte par la prochaine loi de programmation. Mais, d'autre part, est apparu un problème d'approvisionnement en munitions, de nos forces terrestres en particulier, qui aurait laissé celles-ci dans beaucoup de cas désarmées, si le conflit avait duré plusieurs semaines. Quelles dispositions ont été prises et quelles sommes ont été affectées à la constitution d'un stock de munitions de toutes natures, pouvant être considéré comme de stricte suffisance, en regard de la situation peu admissible évoquée ci-dessus.

Réponse. - Le conflit du Golfe n'a impliqué qu'une partie très faible des forces françaises. Toutes les unités et tous les services engagés ont parfaitement rempli les missions qui leur étaient assignées avec des pertes minimes. La motivation et la compétence des hommes, la cohésion et le haut niveau d'entraînement des forces ont été les facteurs déterminants du succès. Les matériels engagés ont donné toute satisfaction aussi bien par leur efficacité que par leur très haut niveau de disponibilité. Les plus anciens seront bientôt remplacés avec l'arrivée du char Leclerc et du Mirage 200 D. S'agissant des munitions, la division Daguet disposait sur place d'une autonomie de trente jours de combat, indépendamment des réserves détenues par les unités stationnées en métropole et en Allemagne. Ces munitions n'ont d'ailleurs été que très peu utilisées, il n'y a donc jamais eu le risque d'une insuffisance quelconque. Pour leur part, les forces aériennes n'ont pas rencontré de difficulté majeure.

Service national (report d'incorporation)

47598. - 16 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. Aussi, et afin que ces derniers ne soient pas lésés, il lui demande si le projet de loi modifiant le code du service national a tenu compte de cette irrégularité ; si non, s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette situation.

Réponse. - Les brevets militaires (préparation militaire ou préparation militaire supérieure) visent les jeunes gens qui, en contrepartie du report accordé jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, préparent à l'avance leur incorporation et se destinent à prendre des responsabilités de commandement pendant leur service militaire. Ils reçoivent donc une affectation correspondant aux spécialités résultant de ce titre conformément aux dispositions de l'article L. 79 du code du service national. En conséquence, leur aptitude médicale doit répondre aux nécessités des emplois à tenir. Par ailleurs, les étudiants peuvent obtenir un report d'incorporation sans condition d'aptitude médicale de dix-

huit à vingt-quatre ans au titre des articles L. 5 et L. 5 bis du code du service national. D'autres postulants, sans préparation militaire, ont la possibilité de choisir un report jusqu'à vingt-cinq ans au titre de l'article L. 9, dans le cadre de la coopération, de l'aide technique et des scientifiques du contingent ou jusqu'à vingt-sept ans au titre de l'article L. 10 pour ceux qui poursuivent des études en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire. Ainsi, compte tenu de l'existence des reports précités la situation des étudiants déclarés inaptes médicalement à suivre la P.M.S. n'a pas été retenue dans le projet de loi modifiant le code du service national actuellement en cours d'examen au Parlement. Néanmoins, les cas particulièrement difficiles sont examinés avec beaucoup d'attention par les armées de façon à prendre les décisions les plus favorables au déroulement des études de ces jeunes gens.

Service national (durée)

47606. - 16 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si des mesures sont envisagées pour qu'il n'y ait pas à l'intérieur des corps des différentes armes des problèmes posés par la présence simultanée de jeunes appelés effectuant encore un service de douze mois et ceux effectuant déjà un service de dix mois. C'est ainsi que des jeunes du contingent d'octobre ne feront que dix mois alors que d'autres jeunes d'un contingent immédiatement précédent effectueront un service de douze mois.

Réponse. - L'appel au service actif des jeunes gens est échelonné sur six fractions de contingent. Cette organisation implique qu'en permanence se côtoient des appelés du contingent auxquels il reste une durée de service différente à accomplir. Dès la première incorporation des jeunes gens susceptibles de bénéficier des dispositions du projet de loi en cours de discussion ramenant en particulier la durée du service à dix mois, c'est-à-dire dès le 1^{er} octobre 1991, cette cohabitation est déjà effective. Il n'est pas envisagé à ce stade de dispositions transitoires pour les jeunes gens incorporés avant cette date.

Armes (commerce extérieur)

47932. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer l'état des livraisons d'armes françaises aux différents protagonistes de la crise yougoslave.

Réponse. - Aucune livraison d'armes aux protagonistes de la crise yougoslave n'est autorisée par le Gouvernement. Toutes les autorisations d'exportation à destination de la Yougoslavie ont été suspendues à la suite de l'embargo de la Communauté européenne du 11 juillet 1991.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (développement des régions)

43532. - 3 juin 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le programme opérationnel Feder 1989-1993. A son examen, on constate qu'aucun programme n'a été retenu pour l'île de Saint-Barthélemy. Pourtant, la municipalité présente constamment des projets exigeant une attention particulière pour son développement et nécessitant l'intervention des fonds européens. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles il ne peut y avoir une concertation pour définir avec les élus les priorités des dossiers à présenter à Bruxelles tenant compte du contenu des enveloppes financières. En effet, pour l'île de Saint-Barthélemy, la population ainsi que les élus ont le sentiment d'avoir été complètement oubliés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des D.O.M.-T.O.M. sur les procédures de décisions relatives à la mobilisation des crédits européens et demande que la concertation avec les élus permette de mieux définir les priorités des dossiers à présenter à Bruxelles. Depuis 1989, les Etats membres de la Communauté n'ont plus la possibilité de présenter à la Commission des communautés européennes des projets ne s'inscrivant pas dans un plan d'ensemble et une programmation.

Cette novation répond au souci de rassembler dans un même document toutes les actions qui concourent au développement d'une région et d'obtenir ainsi une vision globale de l'effort financier mis en œuvre. La volonté d'associer les instances régionales chargées du développement économique et social pour le choix des actions prioritaires est également clairement rappelée dans les nouveaux règlements des fonds européens. Dans les faits, en ce qui concerne les régions d'outre-mer, le ministère des D.O.M.-T.O.M. a, à tous les stades de décision, veillé à la représentation des conseils régionaux et généraux. Les plans et les programmes ont ainsi été établis localement entre les services de l'Etat et les instances régionales afin de mieux tenir compte des réalités de l'environnement économique et social. Cette procédure a donc conduit à financer un volet important d'investissements jugé prioritaire pour le développement économique de l'ensemble de l'archipel guadeloupéen, parmi lesquels figurent des équipements lourds et structurants liés au complexe euro-caraïbéen d'activités (aéroport, port, zone industrielle, route de liaison port-aéroport) et au désenclavement des îles de l'archipel. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations situées à Saint-Barthélemy, l'initiative communautaire Envireg (protection de l'environnement régional, actuellement en cours de définition, interviendra vraisemblablement pour financer une station d'épuration. Par ailleurs, d'autres mesures ne sont pas affectées dans l'immédiat à des sites géographiques précis. Cela concerne notamment toutes les opérations agricoles financées par le F.E.O.G.A., section orientation, celles de formation financées par le F.S.E et celles relatives aux aides à l'industrie, à l'artisanat, aux services et aux entreprises financées par le Feder. Par conséquent, si la commune de Saint-Barthélemy dispose de projets intéressants susceptibles d'entrer dans le cadre d'éligibilité des règlements du fonds, elle pourra recevoir un soutien financier communautaire pour la mise en œuvre de ces projets.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Agriculture (aides et prêts)

36352. - 3 décembre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les nouvelles dispositions réglementaires de financement des prêts fonciers prises pour l'année 1990, qui ne sont pas encore connues. En effet, cette année, de nombreux agriculteurs désirant acheter du foncier doivent soit contracter un prêt-relais d'attente, soit financer un achat au taux du marché. Il lui demande si, malgré ce délai d'attente, il est encore possible de solder les dossiers de 1990 avant la fin de l'année ou si ces prêts fonciers bonifiés sont en voie de suppression.

Réponse. - Les prêts fonciers agricoles bonifiés par l'Etat ne sont pas en voie de suppression : leur réglementation a simplement été aménagée dans le courant de l'année 1990 afin d'en réserver le bénéfice aux catégories de bénéficiaires jugées prioritaires, à savoir : les jeunes agriculteurs répondant aux critères d'attribution des aides à l'installation ; les fermiers préemptant sur des superficies supérieures à trois hectares. Les quotas de prêts fonciers (345 millions de francs) qui ont été notifiés aux préfets au mois de juillet 1990 et qui n'ont pu être débloqués en 1990 compte tenu des délais d'élaboration et de publication de cette nouvelle réglementation - qui ne s'applique que depuis le 1^{er} janvier 1991 - sont reportés et s'ajoutent à l'enveloppe de 600 millions de francs allouée au titre de 1991 pour les prêts fonciers destinés à la métropole.

Banques et établissements financiers (crédit)

38435. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la situation d'un habitant de la région Nord - Pas-de-Calais qui, après un incident de paiement à l'occasion d'un prêt qu'il avait contracté pour l'achat d'une voiture, s'est retrouvé interdit bancaire. Ce citoyen a remboursé la voiture normalement ; il n'est plus interdit bancaire et n'est plus débiteur de quoi que ce soit. Désireux de recontracter un emprunt, il a pourtant essuyé un refus de la part de toutes les sociétés auxquelles il s'est adressé, au motif qu'il était fiché. Le sort qui lui est réservé ne paraît pas équitable. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer : 1^o si un tel fichier est légal et, le cas échéant, les conditions juridiques dans lesquelles il a été créé ; 2^o combien de temps les incidents sont répertoriés, puisqu'il n'est pas concevable que ce qui appa-

rait comme une véritable interdiction d'emprunter soit perpétuel ; à défaut, une telle mesure serait contraire à la Déclaration des droits de l'homme, et donc à notre Constitution ; 3° s'il existe une voie de droit permettant d'effacer l'inscription à ce fichier, une fois que l'emprunteur a prouvé qu'il avait intégralement remboursé ses dettes ; 4° si, le cas échéant, un organisme financier ne pourrait pas être désigné par la Banque de France pour accorder le prêt, sur le modèle de ce qui existe déjà en matière d'ouverture de compte bancaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Une mesure d'interdiction bancaire demeure inscrite deux ans au fichier central de la Banque de France. Le principe du fichier central a été défini par l'article 4 de la loi n° 75-04 du 3 janvier 1975 modifiant l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935. Ce texte dispose que « la Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci ». L'article 25 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 précise que la Banque de France communique aux banquiers, sur leur demande, les renseignements relatifs aux incidents de paiement de chèques. L'article 5 du décret fixe à deux ans la durée de l'inscription de l'incident au fichier. L'article 17 du décret précité stipule que la Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement inscrite à son fichier à la condition seulement que la banque de l'émetteur du chèque lui en fasse la demande, et dans trois cas : en cas d'erreur du tiré ; lorsqu'il est établi par le titulaire du compte qu'un événement qui ne lui est pas imputable a entraîné la disparition de la provision ou mis obstacle à l'exercice de la faculté de régularisation ; lorsque le titulaire du compte a réglé dans un délai de trente jours le chèque impayé et en a rapporté la preuve à la banque. Une inscription au fichier central de la Banque de France ne constitue pas en soi un obstacle juridique à l'obtention de prêts. Cependant, les établissements de crédit qui assument seuls les risques financiers en matière de crédit sont libres de leurs décisions. Il n'est pas envisageable, en cas de refus de prêt, de demander à la Banque de France de désigner un organisme financier pour attribuer un prêt. Un tel « doit au prêt » qui ferait abstraction des capacités financières de l'emprunteur et des responsabilités prises par le prêteur serait, sur le plan économique, hautement critiquable, et a d'ailleurs été écarté explicitement par le législateur lors du vote de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

41550. - 8 avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant, à propos duquel il souhaiterait connaître sa position. Il s'agit du cas des jeunes agriculteurs non encore exploitants, c'est-à-dire non encore autorisés à s'installer, qui souhaiteraient prendre la succession de leurs parents, ces derniers leur proposant la vente des terrains qu'ils exploitent. Ces parents exploitants peuvent subroger dans leurs droits leurs enfants, et à ce titre les faire bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 705 du code général des impôts. Cette subrogation est autorisée par les dispositions de l'article 793 du code rural. L'administration fiscale refuse cependant ce tarif réduit, au motif que les futurs successeurs de leurs parents ne sont pas déclarés comme exploitants agricoles, c'est-à-dire comme chefs d'exploitation, alors qu'ils ne peuvent pas l'être puisqu'ils sont dans l'attente de leur autorisation d'installation. Cette situation se rencontre de plus en plus souvent et il y a lieu de prendre en considération le problème posé. Il lui demande en conséquence si l'administration fiscale peut être amenée à revoir sa position à propos de ces cas spécifiques d'installation de jeunes agriculteurs en succession de leurs parents. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'application du droit de mutation à titre onéreux au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les fermiers est subordonnée à la condition qu'au jour de l'acquisition, les biens concernés soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il serait contraire à la volonté du législateur que l'acquisition envisagée puisse bénéficier du régime prévu au profit des acquisitions réalisées par les fermiers en place dès lors que l'acquéreur n'est pas titulaire d'un bail sur les terrains en cause et que ses parents en sont les propriétaires exploitants. Les règles édictées à l'article L. 412-5 du code rural (ancien article 793) sont d'ailleurs cohérentes avec cette analyse. En effet, la subrogation

d'un descendant dans l'exercice du droit de préemption prévu par cet article implique que l'ascendant ait la qualité de preneur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Impôts locaux (taxes foncières)

45856. - 22 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise à jour des évaluations de taxes foncières. Lorsqu'une personne dépose en maine une déclaration de travaux pour de très petits aménagements (abris de jardin de faible importance), elle reçoit quelques mois après un imprimé des services fiscaux pour la mise à jour des évaluations de taxes foncières. Cela est généralement mal ressenti et des mesures pourraient sûrement être prises pour simplifier la procédure suivie. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les règles de fonctionnement en vigueur pour tenir compte de ce problème.

Réponse. - Afin de recenser les changements affectant les propriétés bâties et de surveiller la production des déclarations correspondantes, la direction générale des impôts utilise notamment les informations issues des fichiers Siclone répertoriant les autorisations d'occupation du sol et fournis par le ministère chargé de l'équipement. Dans le cadre de cette exploitation, une lettre commune aux deux ministères est adressée aux seuls pétitionnaires de permis de construire, afin de les informer de leurs obligations déclaratives en matière d'urbanisme et de fiscalité directe locale. L'envoi de cette lettre aux déclarants de travaux exemptés de permis de construire a été abandonné à la fin de l'année 1990. Toutefois, certains de ces travaux exemptés de permis de construire peuvent correspondre à des changements soumis à déclaration (art. 1406 du code général des impôts) et donner lieu, à ce titre, à l'envoi de demandes de renseignements ou de lettre de relance. C'est le cas notamment de la construction d'abris de jardin évoqué par l'honorable parlementaire, dès lors qu'ils présentent le caractère de véritables constructions par leur dimension et leur fixation au sol à perpétuelle demeure.

Sports (équitation)

46073. - 29 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les perspectives de relance des courses hippiques en France. Alors qu'il serait nécessaire de mener une politique particulièrement active dans ce secteur économique qui constitue une source de recettes considérable pour le budget de l'Etat, l'annonce de mesures réglementaires tendant à prélever 400 milliards de francs sur les réserves du fonds des gains non réclamés au P.M.U. apparaît en totale contradiction avec une telle ambition. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pourvoir au fonctionnement de la formation professionnelle et des œuvres sociales qui sont actuellement financées grâce à l'utilisation de ce fonds.

Réponse. - Les deux derniers décrets qui organisent l'institution des courses en France (1974 et 1983) ont prévu que les excédents du fonds des gains non réclamés au P.M.U. devaient revenir au budget de l'Etat. Le prélèvement de 400 MF opéré sur ce fonds correspond au montant des disponibilités qui se sont accumulées au cours des dix dernières années. Ainsi les réserves des gains non réclamés s'élevaient à 470 MF au 31 décembre 1990, alors que les gains non réclamés pour le seul exercice 1990 étaient de 231 MF. Le prélèvement ne compromet donc pas l'avenir. En particulier les décisions récentes tant en matière de formation que de plan social seront respectées.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

46101. - 29 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions prescrites par les textes en vigueur à l'acceptation de la déduction des frais réels pour les contribuables salariés. En effet, qu'il s'agisse de fonctionnaires, soumis à des mutations régulières même à l'intérieur d'un département ou d'une région, ou du secteur privé où les lois du marché rendent quasiment obligatoire la mobilité géogra-

phique, mobilité accrue par la forte urbanisation qui conduit à la fois à une saturation des possibilités locatives dans les villes et à un renchérissement certain de l'immobilier urbain, les salariés sont amenés à devoir choisir pour domicile des lieux de résidence de plus en plus éloignés des lieux de travail. Or les textes en vigueur et la doctrine administrative fixent la limite maximale de l'éloignement entre domicile et lieu de travail à 35 kilomètres. Ainsi, il n'est pas rare que des couples de Saverne soient contraints d'effectuer leurs obligations professionnelles à Strasbourg ; parce qu'une ville-métropole attire les entreprises, les services et les administrations. Entre Saverne et Strasbourg, il y a 40 kilomètres. Le même problème, amplifié, existe en Ile-de-France. De deux choses l'une : ou l'Etat accepte la décentralisation et promeut une politique d'aménagement du territoire permettant la couverture des besoins éducatifs, culturels, administratifs et économiques dans toutes les zones, qu'elles soient rurales ou urbaines, ou bien l'Etat se satisfait d'une situation de centralisation à plusieurs niveaux, national et régional. Dans ce dernier cas, il faut admettre que la limite de 35 kilomètres entre domicile et lieu de travail, au-delà de laquelle l'administration considère qu'il s'agit d'un établissement pour des « raisons personnelles », n'a plus lieu d'être. Il lui demande s'il tiendra compte de l'évolution de notre société, afin de modifier cette règle des 35 kilomètres qui ne trouve plus aujourd'hui de justification dans un très grand nombre de cas.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Le Conseil d'Etat a jugé qu'en deçà de trente kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Dans ce cas, les frais de transport correspondants sont admis en déduction, sauf circonstances particulières. Cette règle simplifie les rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transports pour une distance supérieure à trente kilomètres dès lors que les frais en cause ont un caractère professionnel. Il est à cet égard tenu compte de la mobilité géographique à laquelle les salariés peuvent être contraints ou du caractère précaire et temporaire de certains emplois. Le salarié peut également faire état du lieu d'exercice de l'activité professionnelle de son conjoint ainsi que des difficultés financières, lorsqu'elles sont réelles, pour se loger à proximité de son lieu de travail. Dans le même sens, le salarié qui a le choix entre plusieurs modes de transport peut emprunter celui qui lui convient le mieux, si ce choix n'est pas contraire à une logique élémentaire, compte tenu de la qualité des moyens de transport collectif qui sont à sa disposition. Ces solutions, qui ne sont pas exhaustives, tiennent compte de l'évolution des conditions de travail et du cadre de vie. Elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique sociale (généralités : Pas-de-Calais)

46241. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'I.N.S.E.E., présentant dans sa récente publication, (I.N.S.E.E.-Infos n° 21, mai 1991) le recensement de la population de 1990 et proposant une série spéciale *Logement - population - emploi*, n'ait pas encore retenu le département du Pas-de-Calais parmi ceux dont les informations sont disponibles. Or, il est évident que si le département des Alpes-de-Haute-Provence, présenté dans ce fascicule, ne manque pas d'intérêt, celui du Pas-de-Calais est particulièrement préoccupant à l'égard des problèmes du logement et de l'emploi. Il lui demande donc comment elle apprécie cette situation et s'il ne lui semble pas utile de rappeler à l'I.N.S.E.E. les priorités relatives au logement et à l'emploi. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Les résultats de l'exploitation exhaustive du recensement de la population de 1990 sont publiés, département par département, depuis le mois de mai 1991. Le fascicule relatif aux Alpes-de-Haute-Provence a servi de prototype à cette série de publications qui totalise plus de 22 000 pages. Celui du Pas-de-Calais a été publié le 4 juillet 1991. Les derniers fascicules sont parus en août 1991, soit quinze mois après la collecte des questionnaires. Ce faisant, l'I.N.S.E.E. est parvenu à mettre à la disposition du public, dans des délais très courts pour une opération d'une telle ampleur, les principaux résultats du recensement sur la population, le logement et l'emploi, établis depuis le niveau communal jusqu'au niveau national. A titre de comparaison, les résultats analogues du recensement de 1982 n'avaient été publiés qu'en 1985.

Impôt sur les sociétés (calcul)

46432. - 5 août 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'interprétation d'un texte relatif à la fiscalité des sociétés locataires gérantes de fonds de commerce. En effet, actuellement, il n'existe pas d'exonération de l'impôt sur les sociétés lorsqu'une société se crée et prend en location-gérance un fonds de commerce. Le législateur avait considéré qu'il y avait continuité de l'exploitation sous une autre forme et non création d'une nouvelle activité ouvrant droit à exonération. Par ailleurs, une nouvelle société locataire gérante d'un fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exonération prévue par la participation à la formation professionnelle continue et la participation à l'effort de construction si elle porte son effectif de personnel à plus de dix salariés. Cependant, lorsque le loueur de fonds initial employait moins de dix salariés avant la mise en location-gérance, l'administration fiscale se refuse au motif qu'il y a création d'une nouvelle société. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de faire de ces textes afin d'éviter toute contradiction.

Réponse. - Le fait pour un commerçant ou pour une société de mettre en gérance libre, moyennant redevance, son fonds de commerce ne constitue pas une cession ou une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 ou 221-5 du code général des impôts, mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds. A cet égard, une société nouvellement créée pour exploiter le fonds ne peut bénéficier du régime prévu à l'article 44 *sexies* du même code dès lors que son activité n'est pas réellement nouvelle au sens de cet article. S'agissant de ses obligations en matière de participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'effort de construction, la société nouvelle créée pour exploiter le fonds peut, le cas échéant, bénéficier du régime prévu à l'article 235 *ter* E.A. du code déjà cité en faveur des employeurs dont l'effectif augmente et atteint ou dépasse le seuil de dix salariés. Mais l'application de ce dispositif est conditionnée par l'évolution de l'effectif propre à chaque employeur. Ainsi, le locataire-gérant qui emploie déjà dix salariés au cours de sa première année d'exploitation ne peut en bénéficier alors même que le précédent exploitant, qui est un employeur distinct du locataire-gérant, aurait employé moins de dix salariés. Il n'existe pas de contradiction entre les dispositions évoquées. Leurs objectifs étant différents, ces deux régimes obéissent chacun à leurs propres conditions de mise en œuvre.

Organisations internationales (F.M.I. et Banque mondiale)

47178. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les augmentations accordées aux directeurs généraux du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale le 1^{er} août 1991 dont la presse s'est fait l'écho. Ces augmentations au taux de 27 p. 100 ont eu pour effet de porter la rémunération annuelle des intéressés à 285 000 dollars, soit 1 700 000 francs. D'après le quotidien *Le Monde*, alors que les Etats-Unis et le Canada notamment souhaitent limiter les augmentations en question, la France les aurait encouragés et réclamés encore plus pour le directeur du F.M.I. Le coût de fonctionnement de ces organismes internationaux étant supporté, notamment par les contribuables français, il lui demande si telle a bien été la position de la France, quelles sont les raisons qui ont pu la motiver et dans quelle mesure il serait envisagé de l'étendre à d'autres organismes internationaux, ceci alors que le Gouvernement français défend et applique une politique de rigueur dans notre pays.

Réponse. - Des augmentations de rémunération ont été accordées récemment au directeur général du Fonds monétaire international et au président de la Banque mondiale. Ces augmentations ont fait l'objet d'un consensus parmi les pays membres de ces institutions, puisque 125 pays, dont la France, se sont ralliés au chiffre de 285 000 dollars par an, qui se décompose en 190 000 dollars de salaire de base et 95 000 dollars d'indemnités de représentation. Ceci représente en francs une augmentation annuelle de 5,65 p. 100 par rapport à l'année 1988, date de la précédente augmentation. Ce consensus (seuls cinq pays se sont opposés à cette proposition) s'explique par le fait que l'augmentation retenue a été déterminée selon les méthodes traditionnelles de comparaison avec la rémunération des dirigeants d'autres grandes organisations internationales : O.N.U., O.C.D.E., Commission des Communautés européennes. En outre, cette augmentation ne devrait être suivie d'aucune autre augmentation au cours des trois prochaines années. Par ailleurs, le coût de fonctionnement du F.M.I. et de la Banque mondiale n'est pas

supporté par les contribuables français. En effet, le budget administratif de ces institutions est financé par le produit de leurs activités de prêt.

Impôts locaux (impôts directs : Eure)

47199. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les délais accordés par l'administration fiscale du département de l'Eure aux commissions communales des impôts directs pour recueillir leur avis sur la classification sectorielle des propriétés non bâties. En effet, les maires du département de l'Eure ont reçu une lettre des services fiscaux les invitant à réunir sous quinze jours leur commission communale des impôts directs pour donner un avis sur le projet de classification sectorielle établi par l'administration. Il est surprenant que l'administration fiscale ait choisi une telle période de congés pour effectuer cette procédure, alors qu'il est pratiquement impossible de réunir l'ensemble des membres de cette commission à cette époque de l'année même si un post-scriptum indique qu'un délai jusqu'au 31 août est généreusement accordé. Ce dossier est suffisamment important pour qu'il soit étudié sans précipitation en dehors d'une période de congés annuels. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce procédé et de lui indiquer quelle directive ministérielle a permis aux services fiscaux départementaux de pratiquer des délais aussi courts en plein mois d'août.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 91-248 du 5 mars 1991 pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 fixe à quinze jours le délai dont disposent les commissions communales des impôts directs pour faire connaître leurs éventuelles observations sur le nombre de classes qu'il convient de constituer. La brièveté de ce délai est justifiée par l'insertion des opérations de la révision dans un calendrier strict dont le terme a été fixé par la loi au 30 septembre 1992, date avant laquelle le Gouvernement doit présenter au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision. Ce délai de quinze jours, de nature réglementaire, n'est pas un délai de forclusion : il a pour effet de permettre à l'administration, dès son expiration, de saisir l'instance supérieure. Les avis de la commission communale ont pu donc valablement parvenir à l'administration jusqu'à la date de la réunion de la commission départementale des évaluations cadastrales.

Horticulture (fleuristes)

47209. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conséquences du changement du taux de T.V.A. applicable aux produits horticoles. Les fleuristes déplorent aujourd'hui une hausse du coût des marchandises et une diminution sensible de leur chiffre d'affaires. La chambre syndicale des P.O. redoute la fermeture d'entreprises dans ce secteur. Dès lors que cette hausse leur a été imposée, les fleuristes demandent à tout le moins une juste application de la réglementation en matière commerciale. Ils souhaitent un renforcement du contrôle des ventes sauvages de fleurs sur la voie publique et contestent les différentes formes de la concurrence déloyale dont leur profession est victime : vente du 1^{er} Mai, vente des écoles d'horticulture, prix d'appel pratiqué par les grandes surfaces, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une meilleure protection des conditions d'exercice de cette activité commerciale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les pouvoirs publics ont engagé depuis plusieurs années une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales, génératrices de concurrence déloyale. En ce qui concerne plus particulièrement l'installation établie par un vendeur sur le domaine public, celle-ci doit être autorisée par un permis de stationnement ou une permission de voirie délivrés par les autorités locales (maire, président du conseil général ou préfet). En outre, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'amendes prévues pour les contraventions de quatrième et cinquième classe et peuvent entraîner la saisie et la confiscation des marchandises. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation (30 octobre 1984), la vente du muguet le 1^{er} Mai n'échapperait pas à ces dispositions pénales. Cependant, la vente du muguet le 1^{er} Mai par des non-professionnels qui ne sont généralement pas munis des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public

est largement tolérée, à titre exceptionnel, par les autorités locales, conformément à une longue tradition. Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 précise qu'aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente ou les vendre si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. Enfin, les pratiques dites de « prix d'appel » peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 qui répriment la publicité mensongère. Ces diverses réglementations font l'objet de contrôles permanents de la part des services compétents, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette année, ces contrôles ont été intensifiés lors de l'« opération interministérielle vacances 1991 ».

Saisies et séquestres (réglementation)

47361. - 9 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère aléatoire du résultat des oppositions ou saisies-arrêts pratiquées sur les prestations Assedic. En effet, de nombreuses oppositions sont notifiées par les comptables du Trésor à l'Assedic pour saisir-arrêter les prestations servies par cet organisme aux personnes privées d'emploi. Le résultat est, dans la plupart des cas, la saisie de sommes très faibles qui ne peuvent en aucun cas permettre au Trésor d'espérer recouvrer sa créance avec efficacité. Eu égard aux résultats obtenus, la procédure représente une lourde charge tant financière qu'en organisation pour chacune des administrations. Il lui demande si, au regard de la situation actuelle, il ne serait pas opportun de fixer un seuil d'insaisissabilité.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les prestations versées par l'Assedic sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (art. L. 352-3 du code du travail). Le principe des quotités insaisissables prévues par les articles L. 145-1 et suivants du code du travail protège donc également les droits des personnes privées d'emploi mais non démunies de toutes ressources. Il a été récemment rappelé aux comptables du Trésor d'examiner très attentivement les demandes de délais de paiement émanant de contribuables en difficulté (conformément aux conclusions du rapport de la commission pour l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi). Dans le même esprit, un effort particulier a été mené afin de permettre aux personnes intéressées d'accéder aux renseignements concernant les dispositions prévues à leur intention préalablement à l'exercice éventuel de mesures d'exécution forcée (possibilité de solliciter la remise gracieuse du principal de l'impôt auprès des services fiscaux, d'obtenir des délais de paiement...). Aussi, pour des raisons évidentes d'équité fiscale, il ne paraît pas opportun de renoncer à toute possibilité de pratiquer des oppositions ou saisies-arrêts sur les prestations Assedic pour le recouvrement d'impôt.

Elevage (maladies du bétail)

47441. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une recrudescence de brucellose en certains points de Loire-Atlantique conduit la F.D.G.D.M.A. et la direction des services vétérinaires à faire abattre un nombre élevé d'animaux, ce qui donne droit à des subventions de l'Etat et du conseil général. Mais compte tenu de la circulaire du ministre des finances bloquant les dépenses à 70 p. 100 des prévisions jusqu'au 1^{er} octobre prochain et des délais administratifs pour le versement sur leurs comptes bancaires, les éleveurs ne percevront pas la subvention d'Etat avant novembre, voire décembre prochain. Ces délais entre l'abattage des animaux et le versement des subventions sont inacceptables. Comment peut-on réussir une prophylaxie, si on demande aux éleveurs d'éliminer leurs animaux dans un délai court et précis, qu'ils doivent obligatoirement respecter, s'ils ne perçoivent la subvention d'Etat que six mois, voire huit mois après l'abattage de leur cheptel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette anomalie d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans un contexte agricole désastreux.

Réponse. - Le problème du paiement des indemnités d'abattage aux éleveurs ayant fait abattre leurs animaux dans le cadre des opérations de prophylaxie engagées par le ministère de l'agriculture et menées sur le terrain par les services départementaux de l'agriculture a retenu l'attention du Gouvernement qui, conscient des difficultés que le retard de paiement pourrait amener chez

des éleveurs bovins, a décidé de suspendre, pour cette ligne de crédit du ministère de l'agriculture, la règle de limitation des engagements à 70 p. 100 au 30 septembre.

Démographie (recensements)

47490. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui expliquer les choix qui ont motivé l'application par l'I.N.S.E.E. des deux critères suivants, lors du dernier recensement : le premier critère concerne les étudiants ayant une chambre en ville, qui sont recensés une seule fois dans la population municipale de la ville et non dans celle de la résidence de leurs parents, ce qui est le cas pour l'étudiant en résidence universitaire puisqu'il est recensé deux fois. Le second critère porte sur l'élève interne qui est compté d'abord avec ses parents puis dans l'internat, alors qu'inversement l'étudiant est d'abord compté en cité universitaire puis chez ses parents. A l'exemple de ces différents cas de figure, ne serait-il pas souhaitable que l'I.N.S.E.E. réfléchisse d'avantage à la notion de double résidence ?

Réponse. - Instrument de base de la statistique, le recensement général de la population est réalisé tous les six à huit ans selon des règles bien précises, qui ne peuvent changer que progressivement et selon un schéma strictement contrôlé. Ainsi le principe fondamental du recensement est celui de la résidence principale : « toute personne résidant la plus grande partie de l'année dans un logement doit être recensée dans ce logement, ce qui constitue sa résidence principale, et elle ne doit pas être recensée dans un autre logement ». Ce principe énoncé dans le manuel de l'agent recenseur est le même en 1990 que lors des recensements antérieurs. Le concept de la résidence principale est appliqué selon des règles qu'il est nécessaire de préciser pour des cas particuliers. A ce titre l'I.N.S.E.E. a souhaité retenir des règles simples qui ne soient pas préjudiciables aux communes notamment dans le cadre des dotations de l'Etat. C'est dans ce but qu'a été introduite la notion de double compte. Elle s'applique, depuis le recensement de 1962, entre autres aux élèves internes qui sont comptés au titre de la population municipale de la commune où réside habituellement leur famille, et au titre de la population comptée à part de la commune de leur établissement scolaire lorsqu'elle est différente. S'agissant généralement d'adolescents, c'est la présomption d'un lien fort entre ces élèves internes et leur famille qui a présidé au choix de les réintégrer dans le logement de la famille. Pour répondre à de nombreuses demandes adressées par des maires, et dans un souci d'équité vis-à-vis des communes, le système des doubles comptes a été étendu en 1990 à quatre nouvelles catégories vivant en communauté, parmi lesquelles les étudiants résidant dans les cités universitaires. Les personnes vivant dans ces communautés, lorsqu'elles ont une résidence personnelle dans une autre commune, sont également comptées au titre de la population comptée à part de leur commune de résidence personnelle. Certes les étudiants sont dans une situation assez proche des élèves internes ; toutefois ils atteignent un âge où l'on prend davantage d'indépendance et leur retour dans leur famille est moins systématique ; c'est pourquoi il a semblé justifié de continuer, comme lors des recensements précédents, à les compter dans la population municipale de la commune où est située la résidence universitaire. La situation des étudiants occupant un logement dans une ville universitaire peut être comparée à la fois à celle des étudiants en cité universitaire et à celle de jeunes travailleurs louant un logement dans la commune de leur lieu de travail, mais gardant des liens avec leur famille. C'est le deuxième rapprochement qui est privilégié depuis le recensement de 1962. La raison principale de ce choix tient dans le fait que jusqu'alors la notion de double compte ne s'applique qu'à des personnes vivant en partie dans des communautés. L'étendre risquerait d'entraîner des difficultés de collecte.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : entreprises)

47622. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui indiquer l'ensemble des facteurs qui expliquent les différences importantes du coût du crédit aux entreprises entre la métropole et les départements d'outre-mer. Dans le rapport le plus récent de l'IEDOM portant sur l'exercice 1989 il note en effet à la page 88 l'analyse suivante : « Les taux moyens pratiqués dans les départements d'outre-mer en 1989 s'établissent à des niveaux sensiblement supérieurs à ceux relevés en métropole en dépit d'un taux de base bancaire théoriquement identique de 9,25 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 10,50 p. 100 en fin d'année. Alors qu'en France métropolitaine des taux moyens atteignent, selon la nature des crédits, 9,50 p. 100 à 10,70 p. 100 pour le court terme et

9,80 p. 100 pour le moyen terme, ils s'établissent dans les départements d'outre-mer de 11,50 p. 100 à la Réunion à 15,58 p. 100 en Guyane pour le court terme, et de 11,10 p. 100 à la Martinique à 14,06 p. 100 en Guyane pour le moyen terme. » Il lui demande par conséquent de lui indiquer d'une part quelles réflexions cette situation lui inspire, et d'autre part quelles mesures il est disposé à engager afin de doter les départements d'outre-mer de moyens d'intervention bancaires pleinement performants et égaux en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En pratique, les banques fixent leurs conditions débitrices à partir de leur taux de base majoré d'une marge relative. La modulation de cette marge est dictée usuellement par des considérations de gestion interne ainsi que par l'appréciation portée sur la qualité de la signature de l'emprunteur, sa taille, sa surface financière et les données du marché dans lequel il évolue. La politique monétaire conduite dans les départements d'outre-mer tient d'ailleurs compte de ces spécificités. Elle se veut incitative et sélective afin de satisfaire, au meilleur coût, les besoins de financement des secteurs productifs considérés comme prioritaires (agriculture, élevage, pêche, artisanat, industrie, tourisme). La mise en œuvre de cette politique par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer s'opère par la voie d'un système de refinancement adapté (accords de réescompte et accords de classement). Le réescompte, en améliorant de façon sensible la trésorerie des établissements de crédits, permet aux entreprises productives et aux artisans des départements d'outre-mer de bénéficier de crédits à des taux particulièrement favorables, inférieurs d'environ cinq points aux taux du marché. S'agissant des secteurs non éligibles au réescompte, l'Institut d'émission plafonne respectivement à 15 p. 100 et à 13 p. 100 les taux applicables aux concours à court terme et à moyen terme qu'il admet à la procédure de classement. L'observation de l'évolution des taux pratiqués par le système bancaire telle qu'elle est mentionnée dans le rapport d'activité de l'Institut portant sur l'exercice 1989 exclut les crédits consentis à des conditions préférentielles. Si l'on tient compte des avances assorties d'une autorisation de réescompte, on constate alors un abaissement sensible du coût du crédit aux entreprises qui dès lors se rapproche beaucoup plus de celui pratiqué en métropole pour les entreprises de taille comparable.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

47977. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par les chambres de commerce et d'industrie à l'égard de la mesure de plafonnement appliquée à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, votée par les chambres de commerce et d'industrie, qui ne leur permet pas de poursuivre et de développer leurs actions en faveur de l'économie locale. A titre d'exemple, la chambre de commerce et d'industrie du Loiret a vu son taux de pression fiscale (I.A.T.P.-base de la taxe professionnelle) diminuer de 2,6 p. 100 entre 1987 et 1990. Malgré cette diminution, elle a augmenté les ressources consacrées à l'enseignement supérieur de 36,5 p. 100 entre 1988 et 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à autoriser les chambres de commerce et d'industrie à fixer elles-mêmes leur taux d'imposition afin de pouvoir adapter leurs ressources aux besoins du tissu économique local.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

48116. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des présidents de chambres de commerce et d'industrie face à la sévérité de l'encadrement de l'Etat sur les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. En effet, il apparaît que le dispositif permettant la détermination de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, au travers d'une enveloppe globale répartie mathématiquement entre les circonscriptions, demeure complexe et néglige souvent les disparités des contextes économiques dans lesquels chaque C.C.I. évolue. Il lui signale que ce système engendre certains effets indésirables. Les assemblées des C.C.I., dans l'incertitude du sort qui leur sera réservé l'année suivante, sont toujours incitées à voter le montant que leur autorise la formule actuelle, alors qu'elles pourraient s'engager plus franchement dans une politique de réduction de l'I.A.T.P. D'autre part, les discussions à ce sujet entre l'administration et les chambres entraînent de part et d'autre un surcroît d'activité sans rapport avec la valeur de l'I.A.T.P. au sein de l'ensemble des prélèvements obligatoires. C'est la raison pour laquelle les présidents de chambres de commerce et d'industrie souhaitent que, pour 1992,

une décision soit rapidement prise par le Gouvernement, afin que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales, dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription. Ils désirent en outre que, pour les années à venir, chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales. Il lui demande s'il compte engager une concertation dans les meilleurs délais avec les présidents de chambres de commerce et d'industrie et les ministres de tutelle de ces établissements publics, pour déterminer les modalités qui permettront d'atteindre cet objectif.

Réponse. - Une disposition qui résultait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988, et qui conférerait à chaque chambre de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit, a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 D.C. du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à qui il est précisé que, pour 1992, la progression de la taxe additionnelle devrait atteindre 4,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

47997. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences financières, notamment pour les familles les plus démunies, de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de sécurité routière. Chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la route et 500 décèdent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992, l'utilisation des équipements de sécurité à l'arrière, pour les enfants, sera obligatoire. Or, pour les enfants de moins de dix ans, des équipements spécifiques sont indispensables (nacelle, siège, réhausseur) qui ont un coût important, en particulier pour les familles les plus défavorisées, pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ces équipements sont affectés d'un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît envisageable de procéder à une réduction du taux de T.V.A. sur ce type d'équipements.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du conseil des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques... Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise budgétaire du Gouvernement.

ÉDUCATION NATIONALE

Boissons et alcools (alcoolisme)

39538. - 25 février 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les pouvoirs publics, et quel que soit le gouvernement, ont toujours été d'accord sur le fait que la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays devait revêtir des formes extrêmement variées. Il est évident que les établissements scolaires ou universitaires peuvent et doivent jouer un rôle important à cet égard. Pour cette raison il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'intégration obligatoire dans les programmes de tous les cycles scolaires, dès la maternelle, d'un enseignement de l'hygiène alimentaire faisant en particulier ressortir les dangers de l'alcool, cet enseignement étant si possible

dispensé par des pédagogies adaptées et attractives. Il lui demande également s'il n'estime pas que les étudiants en médecine et tous les étudiants des professions sociales et paramédicales (infirmiers, travailleurs sociaux, éducateurs de tous secteurs, etc.) devraient recevoir une formation la plus complète possible en alcoologie. Il serait souhaitable à cet égard de mettre également en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour tous ces personnels.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale considère comme faisant partie intégrante de sa mission éducative la prévention des consommations nocives et conduites à risques auxquelles les jeunes peuvent être tentés de recourir. Il entend renforcer en 1992 sa politique de lutte contre les toxicomanies, en particulier contre l'alcoolisme et développer dans les établissements scolaires des actions de sensibilisation et de prévention. Il importe, en effet, d'aider les jeunes à prendre en charge leur santé de façon autonome et active. La démarche éducative proposée vise, par une réflexion fondée sur des connaissances dispensées dans le cadre des programmes d'enseignement, à favoriser la prise en conscience par l'élève de certains problèmes de santé. Dès l'école primaire, une action de sensibilisation peut être conduite par l'enseignant qui abordera les questions d'éducation à la santé, et notamment les problèmes posés par l'alcoolisme, à travers le thème de l'hygiène alimentaire traité en sciences et technologie ou en éducation civique. Dans l'enseignement secondaire, l'étude des méfaits des consommations nocives (alcool mais aussi tabac, drogues et médicaments) figure au programme de biologie des classes de 3^e. De plus, le thème « la santé et la vie » est abordé de manière transversale dans différentes disciplines tout au long de la scolarité au collège. Enfin, dans les lycées et lycées professionnels, ces thèmes sont étudiés en biologie humaine, en économie sociale et familiale et en éducation physique. Il est à noter que le Conseil national des programmes a intégré l'éducation à la santé à sa réflexion sur la redéfinition des contenus d'enseignement. En ce qui concerne la formation initiale des enseignants, la mise en place des I.U.F.M. va permettre d'introduire l'éducation à la santé dans le programme de formation des futurs professeurs d'école et du secondaire. Par ailleurs, des actions de formation continue axées sur la pédagogie active d'animation de groupe et la connaissance des facteurs d'éducation à la santé, et destinées à faciliter l'établissement d'un dialogue avec les jeunes, sont proposées aux enseignants et aux personnels de santé. Pour leur part, les étudiants en médecine reçoivent au cours du deuxième cycle des études médicales, un enseignement sur l'alcoolisme dans le cadre des enseignements sur les « toxicomanies ». Cet enseignement a été rendu obligatoire par arrêté du 14 mars 1988 ; toutefois, il existait antérieurement à cette obligation, des enseignements optionnels créés à l'initiative des U.F.R. médicales dans le cadre de leur autonomie. Au cours du troisième cycle de médecine générale, en application de l'arrêté du 29 avril 1988, ce sont les U.F.R. qui déterminent le programme des enseignements ; un nouvel arrêté est en cours de préparation qui devrait rappeler cette obligation. Au cours du troisième cycle spécialisé, les problèmes liés à l'alcoolisme sont notamment abordés dans le cadre du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'hépatogastroentérologie, du D.E.S. de médecine interne, du D.E.S. de neurologie, du D.E.S. de psychiatrie et du diplôme d'études spécialisées complémentaires (D.E.S.C.) de nutrition. Il existe enfin, une capacité relative aux toxicomanies et à l'alcoologie, qui est une formation en deux ans accessible aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un diplôme de médecin permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine.

Education physique et sportive (personnel)

42377. - 29 avril 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certains professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'enseignement supérieur et qui étaient candidats pour accéder à la hors-classe des professeurs certifiés d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Les demandes d'accès à la hors-classe pour les professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur semblent avoir été examinées avec plus de cinq mois de retard par rapport à leurs collègues en poste dans le second degré pour des mesures qui prennent effet à partir du 1^{er} septembre 1989 ou du 1^{er} septembre 1990. Par ailleurs, une inégalité apparaît pour le barème d'accès à la hors-classe au détriment des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement supérieur. Des professeurs d'E.P.S. du supérieur qui ont trente points de plus au barème que leurs collègues du secondaire semblent avoir été écartés de la hors-classe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, quel que soit leur

secteur d'intervention, les professeurs de l'E.P.S. ayant la même ancienneté et les mêmes qualifications soient traités de manière identique.

Réponse. - Les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans des établissements de l'enseignement supérieur dont les emplois sont ouverts au budget de l'enseignement supérieur ont accès au grade de professeur hors classe dans les conditions prévues par leur statut particulier et bénéficient, à cette fin, d'un nombre de promotions fixé en pourcentage du nombre des emplois ouverts. De ce point de vue, ils font donc l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues en fonctions dans l'enseignement secondaire. Toutefois, des effets liés à la pyramide des âges des enseignants affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur conduisent à ce que les promotions en cause interviennent pour des personnels dont l'ancienneté est supérieure à celle de leurs collègues du second degré. Il faut observer que, bien qu'elle soit difficile à accepter par les intéressés, cette situation est statutaire et ne connaîtra sa résorption qu'avec le temps. Enfin, en ce qui concerne les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, il a été mis fin à la pérennité des notes annuelles, de manière à ce que la note proposée par l'université pour un enseignant soit - *in fine* - celle qui sera prise en compte pour l'avancement.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

43952. - 10 juin 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que la systématisation de la politique inscrite dans la loi sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau IV, entraîne dans le domaine artisanal un déficit de main-d'œuvre doublé d'une difficulté croissante pour les entreprises à attirer en apprentissage des jeunes. Il lui demande d'envisager le réexamen d'urgence de cette loi, afin de pouvoir tirer les conclusions de la crise actuelle et de tenir compte notamment de la diversité des possibilités, des formes d'intelligence et des besoins.

Réponse. - L'articulation des formations avec l'évolution des emplois, des technologies, et de l'organisation du travail est une orientation majeure du ministère de l'éducation nationale. Pour cela, une action de profonde rénovation des enseignements technologiques et professionnels a été menée au cours des six dernières années dans le cadre des commissions professionnelles consultatives. Les représentants des employeurs et des salariés des différents secteurs professionnels qui ont la responsabilité de suivre les diplômés technologiques et professionnels ont participé aux propositions de création, de transformation ou de suppression des diplômes professionnels. Leurs travaux ont permis qu'actuellement, presque tous les jeunes, scolaires et apprentis et les adultes préparant un diplôme de niveau V (B.E.P. ou C.A.P.), suivent une formation créée ou revue depuis moins de six ans. Chacun de ces diplômes a été adapté à la demande de formation telle qu'elle s'exprime dans le monde professionnel représente une part de plus en plus significative des diplômés titulaires d'un baccalauréat. Cette évolution apporte une contribution fondamentale à l'objectif fixé par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui est non seulement d'amener le plus grand nombre au niveau IV et au-delà, mais aussi de donner à tous une formation initiale qualifiante au minimum de niveau V. Sur ce point, une attention toute particulière est actuellement portée à l'évolution des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets d'études professionnelles. C'est ainsi qu'une réflexion est en cours sur la finalité du certificat d'aptitude professionnelle et son positionnement au niveau V, ainsi que sur le développement des périodes de formation en alternance dans les certificats d'aptitude professionnelle et leur prise en compte au niveau de l'examen.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

46576. - 5 août 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude grandissante des parents d'élèves, des instituteurs et des élus des zones de montagne, en particulier dans les Hautes-Alpes, devant l'annonce de suppression de classes et d'écoles pour la rentrée. Le 20 juin 1991, une délégation de neuf départements (Aisne, Hautes-Alpes, Aveyron, Creuse, Drôme, Pas-de-Calais, Vosges, Dordogne, Yonne) à laquelle il a participé a été reçue par Mme Michèle Martin, chargée de mission au ministère de l'éducation nationale, pour demander le maintien des écoles en milieu rural et l'arrêt de l'expérimentation

« Mauger » qui aura des conséquences irréversibles sur l'équilibre des zones de montagne. Les délégués présents ont ensuite décidé de constituer un « comité d'étude et d'information pour la défense de l'école rurale et du service public ». Il lui demande donc s'il entend enfin tenir compte de l'avis unanime des élus, parents d'élèves, enseignants et populations concernées et mettre fin à l'évolution actuelle qui a pour conséquence d'aggraver les conditions matérielles de scolarisation des enfants, soumis à la fatigue de transports toujours plus longs et d'accélérer le processus de désertification des zones rurales, et en particulier des zones de montagne, en veillant à l'application de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité, notamment dans les zones de montagne. Pour faire intervenir cet indicateur dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes en fonction du pourcentage d'écoles de une à deux classes et du pourcentage de communes sans écoles publiques. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage entre zones rurales et zones urbaines à l'intérieur des départements est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. La définition du projet de rentrée et des priorités départementales ainsi que les mesures de « carte scolaire » qui en découlent donnent d'ailleurs lieu, chaque année, à une très large concertation afin que les solutions retenues soient adaptées à la spécificité de la scolarisation en zone rurale ou de montagne. C'est ainsi que, dans les Hautes-Alpes, les instances consultatives réunies en application de la loi « Montagne » ont permis de surseoir, pour la rentrée scolaire 1991, à cinq mesures de fermeture dont quatre concernent des écoles à classe unique. Cependant, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des mesures de fermeture de classes, et, parfois, d'écoles. Le maintien à tout prix d'écoles à très faibles effectifs constitue d'ailleurs une entrave à l'efficacité pédagogique. D'une façon générale, on considère qu'une classe à faible effectif pose des problèmes en matière d'efficacité pédagogique, quelle que soit, par ailleurs, la qualité de l'enseignant. Pour les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence, mais il appartient aux inspecteurs d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. Dans les zones rurales à faible densité de population, il n'existe pas de formule exclusive tant les situations concrètes sont diverses. Ainsi, l'école à classe unique, renouée et insérée dans un réseau scolaire, peut encore être une bonne formule. Cependant, la volonté de dispenser un enseignement de qualité pousse souvent à procéder à des regroupements qui facilitent la constitution d'équipes pédagogiques et qui limitent le nombre de cours différents dans une même classe. Il importe, dans ce cas, de rendre raisonnables les déplacements quotidiens des enfants transportés. Des solutions pratiques et rationnelles peuvent être trouvées sur le plan local. Celles-ci ne doivent ni surcharger les budgets communaux et départementaux, ni demander un nombre excessif d'emplois. En tout état de cause, le maintien de l'école au village n'est pas suffisant pour fixer les populations et le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. Dans ces conditions, la mission confiée à M. Mauger qui a pour but de contribuer à la construction d'un réseau scolaire stable et performant dans les zones rurales à faible densité de population ou de montagne conserve toute sa pertinence.

Enseignement : personnel (recrutement)

47696. - 23 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le recrutement des enseignants. 20 p. 100 des postes au C.A.P.E.S. n'ont pas été pourvus, 35,5 p. 100 au C.A.P.E.T. et 19 p. 100 à l'agrégation. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur les moyens mis en œuvre pour pallier la désaffection des enseignants et réaliser l'objectif recherché, à savoir que 30 p. 100 d'une classe d'âge poursuivent leurs études jusqu'au niveau du baccalauréat.

Réponse. - La proportion des postes non pourvus à l'issue des concours a évolué favorablement de 1990 à 1991 s'agissant de l'agrégation, où elle est passée de 21 p. 100 à 19 p. 100, et du

C.A.P.E.S., où elle est passée de 34 p. 100 à 20 p. 100. Au C.A.P.E.T., cette proportion s'est accrue, passant de 30,5 p. 100 à 35,5 p. 100, mais elle se situe à un niveau nettement inférieur à celui constaté les années précédentes (41,5 p. 100 en 1989, 53 p. 100 en 1988 et 61 p. 100 en 1987). L'augmentation du nombre des candidats aux concours externes, qui est passé de 64 339 en 1990 à 68 133 en 1991 (+ 5,9 p. 100), ainsi que celle du nombre total des lauréats de ces mêmes concours, qui est passé de 12 628 à 12 867 (+ 1,9 p. 100), sont des signes encourageants. Le nombre d'étudiants admis continue de croître (+ 8 p. 100 dans les disciplines d'enseignement général et technique, et le nombre des nouveaux enseignants titularisés à l'issue de leur stage, qui en 1991 dépasse d'environ un millier le besoin de recrutement généré par les sorties de corps, devrait dépasser ce besoin de plus de 2 000 en 1992. Cette évolution favorable est le résultat de la politique destinée à attirer le plus grand nombre de jeunes vers les carrières de l'enseignement et dont les instruments principaux sont : la revalorisation de la fonction enseignante, qui a notamment permis d'améliorer le déroulement de la carrière des professeurs, par l'accélération des débuts de carrière des professeurs et l'ouverture de perspectives nouvelles (création de hors-classe) ; la mise en place dans chaque académie à compter de la rentrée de 1991 d'un I.U.F.M. ayant notamment pour mission d'assurer la préparation des candidats aux concours de recrutement des enseignants du second degré ; le prérecrutement : le système des allocations d'enseignement mis en place en 1989, remplacé en 1991 par le système des allocations d'années préparatoires, et des allocations de première année d'I.U.F.M. permet d'aider des étudiants à se préparer soit à une licence soit à un concours de recrutement ; le développement universitaire, qui conduit à l'accroissement régulier du nombre de licences délivrées par les établissements d'enseignement supérieur et donc des candidats potentiels aux concours (+ 24 p. 100 entre 1988 et 1990) ; l'ouverture aux concours d'un volume important de postes : ainsi, au C.A.P.E.S. externe, ce nombre est passé de 6 050 en 1988 à 9 370 en 1991 (+ 54,8 p. 100), et, pour l'ensemble des concours externes, de 11 505 à 21 050 (+ 83 p. 100). Cette politique d'augmentation des postes ouverts aux concours, poursuivie depuis plusieurs années, a produit un effet d'appel auprès des candidats et contribue à l'accroissement constaté du nombre des inscrits aux concours.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

44151. - 17 juin 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de versement de l'allocation parentale d'éducation. Cette allocation ne peut être attribuée qu'à compter du mois suivant celui où prend fin le versement d'indemnité de quelque nature que ce soit. Ces dispositions appliquées strictement génèrent des situations difficilement acceptables sur le plan humain. Il cite en exemple le cas d'une personne dont le congé maternité s'achevait le 1^{er} juin 1990 et qui s'est vu signifier que ses droits à l'allocation parentale d'éducation ne prendraient effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1990 et ne seraient finalement versés qu'au début du mois d'août 1990. De fait, cette personne a connu une baisse sensible de ses revenus pendant une période de deux mois alors que si son congé maternité s'était achevé un jour plus tôt, il n'y aurait pas eu de rupture dans le versement des prestations, ce qui n'est pas négligeable dans le cas de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin d'éviter à l'avenir que de telles situations se répètent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Aux termes de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi, conduit à ne pas verser la dernière mensualité de prestation, correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement), couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Il paraît difficile en l'état actuel des grands équilibres de la sécurité sociale, de revenir sur cette disposition. Des

aménagements ont été étudiés, telle la proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies ; mais celle-ci s'est révélée d'une trop grande complexité en gestion. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la baisse sensible de revenus observée dans le cas évoqué par ses soins, concerne la mensualité de juin, le paiement effectué début août couvrant l'allocation parentale d'éducation due au titre de juillet.

Prestations familiales (allocations familiales)

48371. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'envisager le versement des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille d'au moins deux enfants dès lors que l'aîné a dépassé l'âge limite du versement desdites allocations. Cette disposition permettrait de mieux tenir compte de la réalité des charges qui pèsent sur les familles et serait donc conforme au principe de solidarité qui est à la base de la sécurité sociale. Ce serait aussi un élément supplémentaire et non négligeable d'une véritable politique familiale. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part ces observations.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles ayant un seul enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant, des études menées dans ce domaine ont prouvé que l'octroi de prestations à ce type de famille entraînerait un coût considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement a-t-il choisi de concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus lourdes charges, en l'occurrence, les familles nombreuses et celles qui ont de jeunes enfants à charge. Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge bénéficient des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isolé pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé, le revenu minimum d'insertion assurant un revenu minimum aux plus démunis. En outre, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 comporte une mesure de double extension de l'allocation de rentrée scolaire en faveur des familles les moins favorisées. Cette allocation versée désormais en faveur des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, âge de la majorité civile, au moment de la rentrée scolaire, est également servie aux familles modestes n'ayant qu'un enfant à charge et titulaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Vienne)

44942. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de lui préciser les modalités de création et de fonctionnement de la filiale d'E.D.F., chargée de la construction et de l'exploitation de la centrale de Civaux. Selon l'ordonnance du 28 novembre 1958, la création de filiales de ce type ne peut se faire que par décret en Conseil d'Etat. Or il semblerait que la création ait été annoncée par un dirigeant d'E.D.F., lors d'un congrès se déroulant à l'étranger, avant même la publication de ce décret. D'autre part, contrairement aux montages financiers réalisés précédemment entre E.D.F. et différents électriciens européens, l'opération de Civaux semble être le prélude à une nouvelle politique d'internationalisation des activités de cette entreprise publique. Est-ce une nouvelle expression du « ni-ni » ?

Réponse. - Des électriciens allemands ont évoqué, au cours de discussions sur la participation d'Electricité de France à la réhabilitation du système électrique de l'ex-R.D.A., d'éventuelles contreparties sous forme de participation au capital de l'établissement lui-même. Le statut d'Electricité de France ne permet pas d'envisager une telle éventualité mais d'autres modalités ont pu être envisagées et, par exemple, l'ouverture de certaines unités de production à de telles participations, sous la forme d'entités dotées de la personnalité morale. Il ne s'agit, à ce stade, que d'explorations et il est aujourd'hui prématuré de préjuger des solutions qui pourraient être retenues pour accroître les relations entre E.D.F. et ses partenaires allemands ainsi que des modalités

de leur mise en œuvre. Le Gouvernement étudiera attentivement les propositions qui pourront lui être transmises par E.D.F. dans ce cadre.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

45411. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le projet de transfert en régions parisienne et lyonnaise d'une partie des activités du centre d'ingénierie générale de la direction de l'équipement d'Electricité de France. Le centre d'ingénierie générale a largement fait preuve de sa compétence. C'est ainsi que l'ensemble des études relatives à l'îlot nucléaire des deux tranches nucléaires dernièrement livrées à la Chine a été réalisé par ce service. Malgré une charge de travail importante, des perspectives prometteuses et un sérieux indéniable, l'effectif de ce centre serait prochainement réduit de près de 25 p. 100, le faisant ainsi passer en dessous d'une taille critique nécessaire pour satisfaire la demande. Dès lors, un certain nombre d'études seraient réalisées directement par les bureaux parisiens ou lyonnais. Près de 2 000 fournisseurs travaillent actuellement dans la région marseillaise avec le centre d'ingénierie générale. Ce dernier sous-traite en outre avec de nombreux bureaux d'études locaux. C'est par conséquent un coup dur qui serait porté à l'ensemble de l'économie marseillaise. Compte tenu de ces répercussions économiques il lui demande la position du ministère et les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

45266. - 15 juillet 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le projet de suppression de certaines activités du Centre d'ingénierie générale de Marseille de la direction de l'équipement d'Electricité de France, en vue de les transférer dans les régions parisiennes et lyonnaises. Ce projet fragilise la structure de Marseille, ce qui risque de favoriser sa suppression à moyen terme, s'oppose à l'esprit de régionalisation et induira une baisse d'activité pour de nombreuses entreprises des régions Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse. Il recueille l'opposition d'une grande partie du personnel concerné, ainsi que celui de nombreux élus qui verraient, avec son application, l'aggravation du processus de désertification industrielle de leurs régions. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener la direction d'E.D.F. à reconsidérer sa position concernant le centre d'ingénierie générale de Marseille.

Réponse. - Electricité de France, comme beaucoup d'entreprises, conduit de façon permanente une réflexion sur l'organisation de ses structures : l'adaptation de l'organisation de la direction de l'équipement, amorcée il y a près de deux ans, s'inscrit dans ce cadre. Rendue nécessaire par l'évolution de ses activités au service de la collectivité nationale, elle a également pour objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des actions de l'entreprise. C'est ainsi qu'ont été créées au 1^{er} janvier 1990 de nouvelles unités à Marseille et dans la région lyonnaise. M. Roger Fauroux a inauguré l'une d'entre elles, le Centre national d'équipement hydraulique, le 13 février 1990. La dernière étape du projet d'Electricité de France et de la direction de l'équipement concerne les unités de la région parisienne et de Tours. Dans ce cadre, la décision de créer trois centres nationaux à compter du 1^{er} janvier 1991 a été prise, en concertation avec les partenaires concernés. Le Centre national d'équipement nucléaire (C.N.E.N.), anciennement région d'équipement de Clamart, regroupera les compétences générales en matière de conduite de réalisation de nouvelles centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement de production d'électricité (C.N.E.P.E.) anciennement région d'équipement de Tours, regroupera les compétences en matière d'études des systèmes conventionnels de centrales nucléaires. Le Centre national d'équipement thermique (C.N.E.T.), anciennement région d'équipement de Paris, regroupera les compétences en matière d'études de centrales thermiques non nucléaires. En ce qui concerne plus particulièrement le centre d'ingénierie générale de Marseille, ses missions, notamment en matière de maintenance des centrales nucléaires 900 et 1 300 MW sont d'une importance pour l'avenir de l'entreprise qui justifie le maintien des activités du centre à son niveau actuel. La réduction des effectifs de 25 p. 100 résulte, quant à elle, de la fin du chantier de la centrale de Golfech

Institutions européennes (Euratom)

45581. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir lui préciser s'il est exact que l'agence d'approvisionnement d'Euratom continue à acheter de l'uranium à des pays dits du « tiers monde » à un prix quatre fois supérieur à celui proposé par l'U.R.S.S. et l'ex-R.D.A.

Réponse. - Les transactions sur le marché des matières et des services nucléaires sont habituellement l'objet de contrats à long terme qui, pour des raisons de diversification et de sûreté des approvisionnements, sont passés avec des fournisseurs originaires de différents pays. En France, les matières utilisées par E.D.F. proviennent aussi bien des Etats-Unis, du Canada, d'Afrique que de France. Depuis quelques années, un marché « spot » spéculatif est apparu. Il est alimenté, d'une part, par les surplus de matières (uranium sous différentes formes) engendrés par le différentiel actuel entre production et consommation, d'autre part par des matières en provenance de quelques pays extérieurs à la Communauté (en particulier U.R.S.S.) qui profitent de l'existence de ce marché. Les prix pratiqués sur le marché spot sont très inférieurs à ceux des contrats à long terme et aux coûts de l'exploitation minière ; mais ce marché ne garantit ni la sécurité ni la régularité de l'approvisionnement, et il devrait se résorber dès lors que les surstocks des opérateurs seront taris. Par ailleurs, la responsabilité première de la conclusion des contrats d'achats de matières nucléaires revient en pratique à l'opérateur. Les contrats font ensuite l'objet d'un examen par l'agence d'approvisionnement d'Euratom qui n'achète donc pas, à proprement parler, d'uranium. C'est pour des raisons de sûreté d'approvisionnement que la plupart des consommateurs d'uranium concluent des contrats à long terme avec des fournisseurs (dont certains sont des pays dits du « tiers monde ») à des prix pouvant être de deux à trois fois supérieurs à ceux pratiqués sur le marché spot.

Equipements industriels (entreprises : Champagne)

46465. - 5 août 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui expliquer les conditions par lesquelles a été effectué l'achat en 1983 de la société Fenwick par son principal concurrent la société allemande Linde ainsi que les choix stratégiques qui ont été privilégiés par le ministre du commerce extérieur de l'époque, pour que la principale usine de Fenwick se trouvant à Troyes soit fermée, provoquant le licenciement de cinq cent quinze personnes, alors que l'usine moins importante située à Châtellerault a été miraculeusement épargnée.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'en 1983, la société Fenwick était dans une situation difficile et possédait notamment un outil de production surdimensionné par rapport à la demande. Dans ces conditions, un rapprochement de Fenwick avec un partenaire s'est avéré inéluctable. C'est ainsi que, dans le cadre de la restructuration industrielle de Fenwick, la société Linde, leader du marché européen dans le domaine des chariots élévateurs, a racheté Fenwick. La surcapacité considérable des moyens de production de Fenwick a parallèlement conduit à prendre la décision industrielle de fermer une usine, celle de Troyes. Un plan social a permis de réduire au maximum l'incidence locale de cette fermeture. La période de huit années qui a suivi cette reprise a été mise à profit par la société Linde pour investir de façon significative dans son usine française.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36803. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si les convocations pour les manœuvres des corps de sapeurs-pompiers bénévoles d'une commune doivent être adressées par écrit. Plus précisément, dans l'hypothèse où il n'y aurait aucune convocation écrite, il désire savoir s'il est possible de déclarer démissionnaire un sapeur-pompier n'ayant pas participé à la manœuvre.

Réponse. - La forme des convocations des sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux manœuvres est libre (sirène, appel oral,...) et ne fait donc pas nécessairement l'objet d'un écrit. La preuve de la régularité des convocations peut être apportée par tout moyen, et notamment par témoignage. Les personnels qui refusent de participer à des manœuvres auxquelles ils étaient régulièrement convoqués s'exposent à des sanctions après mise en

œuvre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions des articles R 354-22 à R 354-25 du code des communes. Par ailleurs, il est possible de mettre fin d'office, sans consultation du conseil de discipline, aux fonctions du sapeur-pompier volontaire qui se trouve en situation d'abandon de poste, c'est-à-dire qui ne participe à aucune activité. Cette sanction ne peut être prononcée qu'après avoir mis en demeure l'intéressé de reprendre son service ou de fournir un justificatif de son absence et l'avoir informé de la sanction à laquelle il s'expose s'il n'obtempère pas.

Pollution et nuisances (bruit)

38023. - 14 janvier 1991. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores, souvent élevées, que subissent les riverains proches des voies à circulation intense ainsi que ceux situés à proximité d'installations de systèmes d'alarmes audibles de la voie publique. Il s'avère que, régulièrement, les personnes voisines de ces équipements sont gravement troublées dans leur tranquillité. Aussi souhaiterait-il savoir, d'une part, de quels moyens juridiques disposent les communes afin de faire appliquer et respecter les directives nationales et, d'autre part, quel type de matériel peut être utilisé par les polices municipales.

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au problème des nuisances sonores. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, a donné pouvoir aux maires, qu'il s'agisse d'une commune à police étatisée ou non, de lutter contre les bruits de voisinage, c'est-à-dire tous les bruits de la vie quotidienne, à l'exception de ceux provenant d'activités réglementées par des textes spécifiques. La circulaire interministérielle du 7 juin 1989 (publiée au *J.O.* du 9 juillet 1989) a défini, notamment, les types de matériels agréés qu'il convient d'utiliser pour mesurer les nuisances. En ce qui concerne les deux types de nuisances spécifiques évoquées par l'honorable parlementaire, il est précisé que, pour les bruits de circulation, il convient de se référer à la réglementation relative aux infrastructures de transport qui confie au préfet, au président du conseil général ou au maire, selon la nature de la voie, le soin de prendre les dispositions de nature à restreindre les inconvénients ressentis par les riverains. Les directeurs départementaux de l'équipement peuvent, en tant que de besoin, apporter un concours technique aux élus. Par ailleurs, la police de la circulation relève des pouvoirs de police spécifiques dont dispose le maire en vertu des articles L 131-3 et L 131-4 du code des communes, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Quant à la lutte contre les bruits émis par les systèmes d'alarme audibles de la voie publique, elle a fait l'objet d'instructions particulières en date du 25 avril 1990 demandant aux préfets de fixer, par arrêté, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, la liste des matériels agréés. L'installation de matériel, ne figurant pas sur cette liste est sanctionnée par l'article R 26-15 du code pénal. Cette liste, régulièrement tenue à jour, comprend les matériels agréés par les services du ministère de l'intérieur et les matériels conformes à la norme N.F.C.48-265 homologuée par l'Association française de normalisation. Il appartient, ensuite, au maire de définir la réglementation relative aux conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales de la commune peuvent faire installer ou utiliser les dispositifs figurant sur la liste des matériels autorisés.

Police (fonctionnement)

38163. - 21 janvier 1991. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les réflexions dont vient de lui faire part l'union régionale des associations familiales d'Ile-de-France à propos des problèmes que pose le principe de la compétence territoriale des forces de police. En effet, ce principe, qui limite l'action de la police contre la petite délinquance, contribue à augmenter le sentiment d'insécurité de la population, particulièrement dans la région Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Police (fonctionnement)

38346. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences provoquées par les limites de territorialité des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission notamment en Ile-de-France. En

effet, alors que la petite délinquance a beaucoup plus d'effet psychologique sur les populations que la grande délinquance, il est regrettable que certains délinquants notoires puissent ainsi narguer les forces de police d'un quai de métro à l'autre, à cause de problèmes de compétence territoriale. Une telle situation contribue largement au sentiment permanent « d'inefficacité » des forces de l'ordre, ce qui est totalement injuste, compte tenu des résultats obtenus. C'est pourquoi il lui demande d'engager une réflexion de fond sur ce sujet, afin de permettre une certaine continuité dans l'exercice de la mission de répression des forces de l'ordre.

Réponse. - Les polices urbaines d'Ile-de-France, compétentes sur tout le territoire des trois départements de la petite couronne et dans les communes les plus importantes de la grande couronne parisienne, sont particulièrement sensibilisées aux problèmes de la petite délinquance et ont enregistré des résultats très positifs dans leur action en 1990, sur le plan préventif et dans le cadre du démantèlement des nombreuses bandes agissant notamment sur les réseaux Paris-banlieues. Ces résultats ont été obtenus en application des dispositions du code de procédure pénale et grâce à la coordination des mesures mises en œuvre conjointement par le préfet de police de Paris, les préfets des départements de l'Ile-de-France et le service central de la police de l'air et des frontières. A l'effet de circonscrire les problèmes spécifiques de la sécurité dans les réseaux ferrés, une brigade de sécurité des chemins de fer a été créée le 30 octobre 1989. Cette unité de la police de l'air et des frontières travaille en collaboration étroite avec les services spécialisés des sociétés de transport en commun et les services locaux de police ou de gendarmerie. Les fonctionnaires de police composant cette brigade ont une compétence nationale, la poursuite de l'enquête étant toutefois réalisée par l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Leurs missions ont, dans un premier temps, été exercées en priorité sur le réseau banlieue S.N.C.F. de l'Ile-de-France. Par ailleurs, si la compétence judiciaire des fonctionnaires de police est limitée à la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions habituelles, le code de procédure pénale leur permet également d'opérer en cas d'urgence sur toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés. En cas de crime ou de délit flagrant, ils peuvent, de même, se transporter sur le ressort des tribunaux limitrophes. Les limites de l'intervention des différents agents concourant au maintien ou au rétablissement de l'ordre et de la sécurité publiques ne sont donc, dans les faits que théoriques, la coordination administrative des différentes forces de l'ordre étant assurée en permanence entre leurs autorités tant sur le plan local qu'au niveau central. Enfin, le Gouvernement mène une politique volontariste de la ville pour lutter contre certains effets pervers de l'urbanisation croissante, notamment dans les domaines de la prévention. Elle concerne dix-sept départements ministériels, 500 villes (soixante-quatre en Ile-de-France, hors Paris) et 400 quartiers (soixante-douze en Ile-de-France, dont trois à Paris) dans lesquels fonctionnent 550 conseils - départementaux, intercommunaux ou communaux - de prévention de la délinquance (191 en Ile-de-France, hors Paris), rassemblés dans un cadre contractuel qui associe les collectivités territoriales et l'Etat. D'autres actions seront également mises en œuvre par le ministre d'Etat, ministre de la ville, nommé le 21 décembre dernier et chargé notamment de veiller à l'amélioration des conditions de la sécurité et au renforcement de la prévention de la délinquance dans la ville. Il dispose à cet effet de moyens propres et, en tant que de besoin, de certains organismes, directions et services placés sous l'autorité des membres du Gouvernement de la République, ainsi qu'il est précisé dans le décret n° 91-33 du 11 janvier 1991 - *J.O.* du 12 janvier.

Circulation routière (circulation urbaine)

39532. - 25 février 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la circulation et du stationnement des poids lourds, notamment dans les quartiers anciens des villes, qui posent des problèmes de nuisances et de sécurité. Des municipalités ont été amenées à interdire l'accès de ces véhicules dans certains secteurs particulièrement sensibles. Cette réglementation, qui est fondée, pose un problème d'application. En effet, il est nécessaire de prévoir des dérogations pour les véhicules de livraisons qui doivent approvisionner les établissements installés dans ces zones. Il lui demande si un maire a la possibilité, en vertu de l'article L 131-4 du code des communes et sans porter atteinte au principe d'égalité des usagers, d'instituer des déviations obligatoires pour les poids lourds, assorties de dérogations indispensables pour ceux qui servent à des livraisons au centre-ville ou sont garés dans des locaux d'entreprises situés dans la zone où l'accès leur serait

interdit. Outre le fait que l'application d'une telle mesure nécessiterait une surveillance importante de la part des services de police, les procès-verbaux établis à l'encontre des contrevenants ne risqueraient-ils pas d'être la source de contestations multiples et entachées à la longue de nullité, faute de preuves formelles, ou si les contrevenants invoquaient l'application de mesures discriminatoires et arbitraires.

Réponse. - L'article L. 131-4 du code des communes permet au maire, par arrêté motivé, en regard aux nécessités de la circulation, d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies, ou de réserver cet accès à certaines heures à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Cet article permet également de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains. La gêne apportée à la circulation générale par certaines catégories de véhicules peut, en l'absence de réglementation, créer des nuisances graves ou des problèmes de sécurité routière. Le maire peut donc prescrire l'utilisation de telle voie plutôt que de telle autre aux véhicules poids lourds, en motivant sa décision par la préservation de la sécurité des usagers de la route et la prévention des nuisances, notamment sonores. Les mesures d'interdiction que le maire peut prendre à l'égard des poids lourds dans les centres-villes peuvent être assorties de dérogations limitées à certaines heures aux livraisons, et à l'accès à des locaux ou entrepôts situés en zone non accessible aux poids lourds, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité. En effet, un tel principe n'est applicable que si des personnes se trouvent dans une situation comparable. Or on ne peut placer sur le même plan un véhicule transitant par une ville et celui qui doit effectuer des livraisons dans son centre.

Fonction publique territoriale (carrière)

42583. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale stipule que le pouvoir de fixer les notes et appréciations exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale, au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 78 de la même loi, les avancements d'échelon, notamment ceux prononcés à l'ancienneté minimale, peuvent être accordés aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie. Ainsi, dès l'instant où le niveau de notation l'autorise, un fonctionnaire territorial peut bénéficier d'avancements d'échelon à l'ancienneté minimale. Or, dans la pratique, il apparaît que certaines collectivités ne produisent pas en temps opportun les fiches de notation de leurs agents. Il a pu être également relevé chez certaines d'entre elles le refus de produire de tels documents. Dans ces conditions, les centres de gestion auxquels sont affiliées ces mêmes collectivités sont dépourvus de tout moyen pour fonder une décision prononçant un avancement au temps minimum. Il souhaite connaître la procédure susceptible d'être engagée de manière que les collectivités locales concernées apprécient la valeur professionnelle de leurs agents afin de leur permettre de bénéficier d'une application intégrale des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Réponse. - Aux termes de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement. Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision. L'article 78 dispose que l'avancement d'échelon est fonction de la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle. Il est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. L'article 30 prévoit que les commissions administratives paritaires connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 76 et 78 précités. Le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 prévoit notamment que la notation est établie chaque année au cours du dernier trimestre, après que l'intéressé a fait connaître ses vœux relatifs aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes, et après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé. La fiche individuelle est communiquée à l'intéressé, qui atteste en avoir pris connais-

sance. Les commissions administratives paritaires sont réunies au cours du dernier trimestre de l'année pour l'examen des fiches individuelles de notation. L'autorité territoriale informe le fonctionnaire de l'appréciation et de la note définitive. Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 précise que toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance. Les décisions litigieuses intervenues dans ce domaine, y compris le cas échéant les décisions refusant de faire application de ces dispositions, sont susceptibles d'être sanctionnées par les tribunaux administratifs.

Groupements de communes (syndicats de communes)

42820. - 13 mai 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent parfois les communes adhérentes des syndicats de communes pour déterminer leurs droits sur tout ou partie du patrimoine des syndicats auxquels elles adhèrent. Il rapporte ainsi le cas de cinq communes associées dans un syndicat intercommunal, lequel a fait acquisition de divers biens immobiliers destinés à permettre la réalisation de son objet. Quelques années après, d'autres communes ont adhéré à ce syndicat dans les conditions du droit commun. Aujourd'hui, et sans que les procédures de retrait d'une ou plusieurs communes, ou de dissolution du syndicat soient engagées, un débat s'instaure sur les droits patrimoniaux de chacune des communes sur les biens immobiliers, acquis par le syndicat. Dans un tel cas, les communes ayant adhéré au syndicat après l'acquisition des biens immobiliers par ce dernier se trouvent-elles dans une situation identique aux communes fondatrices quant à leurs droits éventuels sur les biens du syndicat de communes.

Réponse. - En l'absence de disposition spécifique régissant les conditions de partage de biens immobiliers intercommunaux au profit de communes membres ayant adhéré à un syndicat postérieurement à ces acquisitions, les règles générales se rapportant à la dévolution du patrimoine des syndicats doivent s'appliquer. Dans ces conditions, à défaut de mention expresse figurant dans les statuts, c'est aux communes membres du groupement qu'il convient de déterminer, d'un commun accord et en privilégiant l'équité, au moment de la dissolution, les conditions du partage des biens composant le patrimoine syndical. Ainsi, au moment où les communes sont amenées à régler leurs droits et obligations sur ces biens, convient-il de déterminer les critères à prendre en compte pour procéder à ce partage. Dans la plupart des cas, ces critères intègrent la part contributive de chaque membre au financement de l'objet syndical ou de l'équipement en cause, tant en investissement qu'en fonctionnement. S'agissant de l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire, le montant de la participation ou de la non-participation, *pro rata temporis*, de toutes les communes ou bien de seulement quelques-unes, aux charges d'emprunt afférant à ces biens, peut constituer un élément pertinent à prendre en considération.

Fonction publique territoriale (recrutement)

43081. - 20 mai 1991. - **M. André Aronéa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que pose l'application des dispositions du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, pour le recrutement d'administrateurs territoriaux. En effet, le fonctionnaire, soit lauréat du concours interne ou externe, soit issu de la promotion interne, recruté en qualité d'administrateur territorial, est classé dans un des échelons de la seconde classe du grade d'administrateur, en fonction de l'ancienneté détenue dans son emploi d'origine. S'il recevait une rémunération supérieure dans cet emploi, il bénéficierait d'une indemnité compensatrice. De telles modalités reviennent souvent à bloquer, dans sa carrière et donc dans sa rémunération durant de nombreuses années, l'agent nommé surtout s'il s'agit d'un directeur territorial de classe exceptionnelle ayant atteint l'indemnité du grade. En outre, il apparaît que la pénalisation ainsi apportée par la promotion n'est pas, suivant l'âge de l'agent nommé, compensée en fin de carrière. Or, on peut constater que le statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux permet aux ingénieurs principaux et architectes principaux d'être intégrés dans le cadre d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie, à un niveau conditionné par le seul indice détenu à la date d'intégra-

tion. Par ailleurs, lorsqu'ils sont recrutés, puis titularisés dans le cadre d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie, en vertu des articles 16 et 46 du décret n° 90-126 du 9 février 1990, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine, en conservant, éventuellement, leur ancienneté d'échelon. Une telle différence est difficilement compatible au sein d'une même collectivité, alors que l'autorité territoriale a un souci de cohérence et de parité dans le traitement des situations de ses fonctionnaires. Tous ces éléments paraissent justifier la mise en œuvre de dispositions pouvant avoir, au demeurant, un caractère transitoire en ce qui concerne les directeurs territoriaux en fonction à la date du 1^{er} janvier 1988. Celles-ci devraient permettre leur recrutement, en qualité d'administrateur, sans leur faire perdre l'indice auquel ils étaient parvenus dans leur ancien emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que ces fonctionnaires puissent être classés, en qualité d'administrateur, à indice égal ou immédiatement supérieur, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans le précédent grade.

Réponse. - Les conditions de nomination et de titularisation dans les cadres d'emploi des administrateurs territoriaux et des ingénieurs (ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie) ne sont pas comparables. En effet, les règles retenues pour le statut particulier des administrateurs, statut sans équivalence au tableau d'emploi communal, ont été celles du corps des administrateurs civils, corps homologué de la fonction publique de l'Etat. L'existence d'un statut communal par contre a imposé bon nombre de choix pour l'élaboration du statut des ingénieurs en particulier la règle de reclassement des agents promus dans un nouvel emploi, reprise de l'article R. 414-4 au code des communes, reclassement à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Voirie (voirie rurale)

44106. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut interdire, par arrêté, la circulation des véhicules automobiles sur un chemin rural, à l'exception de celle des engins agricoles.

Réponse. - L'article 64 du code rural dispose que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Bien qu'ils fassent partie du domaine privé communal, les chemins ruraux sont, comme les voies communales, des voies affectées au public dont il faut préserver le bon état d'entretien par des règlements empêchant leur dégradation. Aussi, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 a toutefois rendu obligatoire la motivation des arrêtés de police du maire. Ainsi, pour que le pouvoir réglementaire du maire puisse s'exercer, l'arrêté doit comporter l'énoncé précis des circonstances de droit et de fait lui servant de fondement. Il ne doit pas être étranger à des considérations de police ou être fondé sur des ressentiments personnels.

Voirie (voirie rurale)

44110. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes lors de l'incorporation de chemins d'exploitation dans le réseau des chemins ruraux. A cette occasion, il souhaiterait savoir, notamment, s'il y a lieu de procéder à une enquête publique dans les formes fixées par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 modifié.

Réponse. - Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation. Ils ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir. Dès lors qu'un chemin d'exploitation est acquis par la commune, sans toutefois faire l'objet d'un classement comme voie communale, il fait partie du domaine privé de la commune.

Affecté à l'usage du public, ledit chemin est alors soumis aux dispositions relatives aux chemins ruraux. L'article 65 du code rural prévoit par ailleurs que les chemins d'exploitation ouverts soit par des associations foncières obligatoirement constituées entre les propriétaires de parcelles à remembrer, soit par des associations syndicales autorisées, créées au titre de l'article 1-10 de la loi du 21 juin 1865, peuvent être incorporés au réseau des chemins ruraux sur proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale. La décision est prise par le conseil municipal après enquête publique. Toutes les décisions relatives à l'emprise des chemins ruraux font en effet l'objet d'une délibération du conseil municipal. L'ouverture - mais aussi le redressement et la fixation de largeur - de ces chemins est en outre toujours précédée d'une enquête publique dont les modalités sont fixées par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, qui renvoie aux dispositions du décret n° 76-790 du 20 août 1976 codifié (art. R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière).

Parlement (élections législatives)

44587. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors du rétablissement du mode de scrutin majoritaire pour les élections législatives en 1986, le Parlement avait prévu une révision du découpage après deux recensements de la population afin de tenir compte de l'évolution démographique. De son côté, le conseil constitutionnel avait estimé que la constatation de cette évolution pouvait même résulter « de chaque recensement ». Or, il y a eu un recensement en 1990, et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage oui ou non de procéder à une modification de certaines circonscriptions législatives avant le renouvellement prévu pour 1993. Dans cette hypothèse, il s'avérerait nécessaire à la fois de modifier le nombre des députés et donc le découpage des circonscriptions dans les départements où il y a eu une forte diminution de la population et il souhaiterait connaître la liste des départements concernés. Par ailleurs, il sera également nécessaire dans certains départements où la population est restée globalement stable de procéder à un redécoupage pour éviter qu'une croissance différentielle des différentes parties du département n'entraîne de gros écarts de population entre les circonscriptions à l'intérieur du département. Sur la base des critères retenus en 1986, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste des départements faisant partie de cette dernière catégorie.

Parlement (élections législatives)

45399. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors du rétablissement du mode de scrutin majoritaire pour les élections législatives en 1986, le Parlement avait prévu une révision du découpage après deux recensements de la population afin de tenir compte de l'évolution démographique. De son côté, le Conseil constitutionnel avait estimé que la constatation de cette évolution pouvait même résulter « de chaque recensement ». Or il y a eu un recensement en 1990 et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage oui ou non de procéder à une modification de certaines circonscriptions législatives avant le renouvellement prévu pour 1993. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact que, sur la base de 577 députés, la taille moyenne des circonscriptions, qui était de 105 600 habitants en 1986, devrait être de 113 600 habitants à l'issue du recensement de 1990. En maintenant au moins deux circonscriptions par département, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il faudrait pour le reste supprimer deux circonscriptions à Paris et dans dix départements dont le Nord, le Pas-de-Calais et la Moselle. Il souhaiterait qu'il lui communique la liste exacte de ces dix départements et il souhaiterait connaître les douze départements où une circonscription supplémentaire devrait être créée.

Réponse. - Le second alinéa de l'article L. 125 du code électoral dispose qu'il est procédé à la révision des limites des circonscriptions pour l'élection des députés, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation, c'est-à-dire après le recensement général qui suivra celui de 1990. Mais la rédaction de l'article L. 125 n'interdit ni une révision des limites des circonscriptions législatives avant l'échéance susmentionnée ni d'ailleurs le choix du statu quo. Les populations des circonscriptions législatives au vu des résultats du recensement de 1990 ne sont exactement établies que depuis peu. Elles sont désormais en cours d'examen. C'est en fonction des conclusions de cette étude

que le Gouvernement décidera s'il est nécessaire de proposer à la représentation nationale une modification de la carte des circonscriptions en cause. Territoires d'outre-mer et collectivités territoriales à statut particulier mis à part, les départements de la République totalisent 58 073 553 habitants au recensement de 1990 pour 570 députés. Un député représente donc en moyenne 101 883 habitants, contre 97 510 sur la base du recensement de 1982. D'un recensement général à l'autre, 22 départements ont vu leur population diminuer, sans que cette diminution implique en soi que leur représentation à l'Assemblée nationale soit devenue excessive eu égard aux critères de répartition des sièges précédemment retenus. La liste des départements concernés est donnée ci-après, selon un classement respectant l'ordre décroissant de l'amplitude de la diminution relative de leur population :

DÉPARTEMENTS	POURCENTAGE
Creuse.....	- 6,16
Allier.....	- 3,21
Haute-Marne.....	- 3,13
Aveyron.....	- 2,93
Nièvre.....	- 2,65
Cantal.....	- 2,53
Vosges.....	- 2,40
Indre.....	- 2,34
Saône-et-Loire.....	- 2,18
Ardennes.....	- 1,98
Lozère.....	- 1,98
Meuse.....	- 1,88
Corrèze.....	- 1,47
Hautes-Pyrénées.....	- 1,39
Paris.....	- 1,09
Haute-Saône.....	- 1,00
Orne.....	- 0,77
Meurthe-et-Moselle.....	- 0,70
Haute-Vienne.....	- 0,60
Côtes-d'Armor.....	- 0,09
Aube.....	- 0,03
Haute-Corse.....	- 0,01

L'attention de l'auteur de la question est appelée sur le fait que la répartition des sièges de député entre les départements ne résulte pas des lois n° 86-825 du 11 juillet 1986 et n° 86-1197 du 24 novembre 1986 qui ont décidé du retour au scrutin uninominal majoritaire et ont procédé au découpage des circonscriptions législatives. En réalité, ces textes ont purement et simplement repris le nombre de députés par département fixé par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985, laquelle se fondait sur les chiffres du recensement de 1982. En 1985, le législateur, tout en maintenant le principe antérieur d'un minimum obligatoire de deux sièges de député par département, avait retenu un critère simple qui accordait à chaque département un siège par tranche de 108 000 habitants. On avait ainsi le tableau suivant de concordance entre la population et le nombre de députés d'un département :

POPULATION DU DÉPARTEMENT	NOMBRE de députés
Moins de 216 000 habitants.....	2
De 216 000 à 324 000 habitants.....	3
De 324 000 à 432 000 habitants.....	4
De 432 000 à 540 000 habitants.....	5
De 540 000 à 648 000 habitants.....	6
De 648 000 à 756 000 habitants.....	7
De 756 000 à 864 000 habitants.....	8
De 864 000 à 972 000 habitants.....	9
De 972 000 à 1 080 000 habitants.....	10
De 1 080 000 à 1 188 000 habitants.....	11
De 1 188 000 à 1 296 000 habitants.....	12
De 1 296 000 à 1 404 000 habitants.....	13
De 1 404 000 à 1 512 000 habitants.....	14
De 1 512 000 à 1 620 000 habitants.....	15
De 1 620 000 à 1 728 000 habitants.....	16
De 1 728 000 à 1 836 000 habitants.....	17
De 1 836 000 à 1 944 000 habitants.....	18
De 1 944 000 à 2 052 000 habitants.....	19

POPULATION OU DÉPARTEMENT	NOMBRE de députés
De 2 052 000 à 2 160 000 habitants.....	20
De 2 160 000 à 2 268 000 habitants.....	21
De 2 268 000 à 2 376 000 habitants.....	22
De 2 376 000 à 2 484 000 habitants.....	23
De 2 484 000 à 2 592 000 habitants.....	24

Aujourd'hui, et en se fondant sur le même barème, dix-huit départements gagneraient, au vu des résultats du recensement de 1990, chacun un siège (Ain, Bouches-du-Rhône, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loiret, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Vaucluse, Essonne, Val-d'Oise, La Réunion) et un perdrait un siège (Paris). Par ailleurs, et hors le cas des départements précédemment cités (où la modification du nombre des sièges impliquerait un remodelage étendu des circonscriptions actuelles), cinq circonscriptions (8^e et 9^e des Alpes-Maritimes, 11^e du Pas-de-Calais, 4^e du Bas-Rhin, 13^e du Rhône) excéderaient les limites fixées par la loi du 11 juillet 1986 précitée en ayant une population s'écartant de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département.

Elections et référendums (réglementation)

45683. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer combien de sièges nouveaux de sénateurs, députés, conseillers régionaux et conseillers généraux ont été créés depuis 1981.

Réponse. - Il y a aujourd'hui 321 sénateurs contre 304 en 1981, soit une augmentation de dix-sept unités. Onze sièges supplémentaires ont en effet été pourvus en 1983, dans la série B, par application des dispositions de la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976 ; en outre, la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 a porté de six à douze le nombre des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les sièges créés ayant été pourvus à raison de deux en 1983, deux en 1986 et deux en 1989. Le nombre des députés s'est accru de 86, passant de 491 à 577 en application des lois organiques n° 85-688 et 85-689 du 10 juillet 1985. La loi n° 85-692 de la même date a par ailleurs créé 1 840 sièges de conseillers régionaux. Enfin, il y a aujourd'hui 342 conseillers généraux de plus qu'en 1981 (3 995 au lieu de 3 653), notamment par l'effet des modifications à la carte cantonale survenues entre-temps. Ces chiffres n'incluent pas les 37 sièges supplémentaires qui résultent des décrets des 27 et 28 février 1991, puisque lesdits décrets n'entreront en vigueur qu'à l'occasion du renouvellement des conseils généraux prévu pour mars 1992.

Taxis (chauffeurs)

46218. - 29 juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insécurité des conditions de travail des chauffeurs de taxis. En effet, de par leur activité, ces personnes se trouvent particulièrement exposées aux agressions, et ne peuvent que déplorer la progression rapide des cas d'atteinte à leur personne ainsi que des crimes dont sont victimes leurs collègues. Or, force est de constater, tant au niveau de la prévention que de la répression, une impuissance et surtout un manque de volonté des pouvoirs publics à l'égard de ces agressions. En outre, en cas d'arrêt de travail, la procédure d'indemnisation du fonds national est à l'heure actuelle longue et difficile à obtenir. Un système de secours immédiat de la part des caisses artisanales avec une suspension des cotisations serait de nature à permettre une rapide et légitime assistance en faveur de ces personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une véritable protection des chauffeurs de taxis et mettre un terme à la situation intolérable à laquelle ils sont confrontés.

Réponse. - La sécurité des chauffeurs de taxis, comme celle des conducteurs de transports collectifs, est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. Aussi, la police nationale

met-elle en œuvre une politique de protection et de sécurité à l'égard de cette catégorie professionnelle. Dans ce cadre, des mesures dissuasives, adaptées au contexte local, sont appliquées par les services de police. Il s'agit notamment de la surveillance aux heures tardives des têtes de stations ; c'est un complément naturel de l'organisation des relations radio entre chauffeurs et PC directeur, en particulier dans les gares et les quartiers de spectacles. Des surveillances inopinées de taxis, sur les itinéraires les plus sensibles, sont également exercées. Ces actions, fortement accrues par le renfort depuis plusieurs mois des C.R.S. en mission de sécurisation en région Ile-de-France et dans les grandes agglomérations de province, seront naturellement poursuivies. Parallèlement, lors des discussions au plan national, différents systèmes techniques de sécurité (pose d'une vitre de séparation dans le véhicule comme cela se pratique en Grande-Bretagne ; coffre-fort amovible inséré dans le taxi...) ont été étudiés avec les représentants qualifiés de cette corporation. Un accord n'a, cependant, pu être réalisé sur un dispositif agréé par tous, conciliant les impératifs de sécurité et l'aspect commercial de l'activité. De leur côté, les préfets des départements sont chargés de rechercher en concertation avec l'ensemble des représentants de la profession des mesures particulières visant à améliorer localement la sécurité.

Jeux et paris

(appareils automatiques et machines à sous)

47379. - 9 septembre 1991. - **M. François Loncle** souhaite connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre de l'intérieur** a autorisé de nouvelles implantations et exploitations de machines à sous dans un grand nombre de casinos français.

Réponse. - La loi du 5 mai 1987 complétant la loi du 12 juillet 1983 a autorisé l'exploitation des appareils de jeux dits « machines à sous » dans les casinos. En application de ces dispositions, seize casinos s'étaient vu accorder une autorisation d'exploiter des machines à sous. Il a été décidé, au cours de l'été 1991, de procéder à de nouvelles délivrances d'autorisations, dans le strict respect des dispositions législatives rappelées ci-dessus, pour contribuer à un meilleur équilibre entre exploitants et entre régions.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

47411. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que de nombreuses personnes qui achètent chez les garagistes des voitures d'occasion ont la désagréable surprise d'apprendre, lorsqu'elles demandent la nouvelle carte à la préfecture, que le véhicule dont elles sont devenues acquéreurs est gagé. Les intéressés éprouvent souvent de très graves difficultés pour retrouver l'ancien propriétaire et ne peuvent se procurer la carte grise qu'en acquittant le paiement de la totalité du prix du véhicule, ce qui peut entraîner dans certains cas des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible que les garagistes puissent obtenir de la préfecture des certificats de gage ou de non-gage qui leur permettraient d'informer les futurs acquéreurs du fait que le véhicule est gagé ou non gagé. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article L. 37 du code de la route, introduit par la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 insérant au livre II (partie Législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules, dispose : « L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande. » Cet article reprend l'instruction du 27 octobre 1956 sur l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles qui précise en sa section IV les conditions de délivrance des attestations de gage ou de non-gage. Par ailleurs, l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports précise en son article 13, concernant la revente d'un véhicule par un professionnel de l'automobile à un acquéreur définitif, que le négociant propriétaire doit remettre à l'acquéreur définitif, sauf s'il effectue les formalités d'immatriculation pour le compte de ce dernier, l'ancien certificat d'immatriculation avec le mention « revendu

le ... à ... », le volet A de la déclaration d'achat en sa possession, un certificat de cession ainsi qu'une attestation de gage ou de non-gage en cours de validité s'il y a eu changement de département. La circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 précise que cette attestation d'inscription ou de non-inscription de gage en cours de validité doit accompagner chaque déclaration d'achat, dès lors que le négociant n'est pas domicilié dans le département d'immatriculation du véhicule. Ainsi, lorsque le garagiste revend un véhicule non immatriculé dans le département, il se trouve dans l'obligation de fournir un certificat de position administrative du véhicule à l'acquéreur définitif. Dans le cas où la mutation s'effectue dans le même département, il appartient, soit au futur acquéreur qui veut s'assurer que le véhicule qu'il souhaite acheter n'est pas gagé, soit au garagiste qui désire être en mesure de présenter aux acquéreurs potentiels du véhicule un certificat de non-gage en cours de validité (donc de moins d'un mois), de se rendre au service des cartes grises du département d'immatriculation du véhicule pour demander un certificat de non-gage. En outre, la poursuite du raccordement des préfectures à la nouvelle application informatique nationale des cartes grises dite fichier national des immatriculations - fichier national des automobiles (F.N.I.-F.N.A.) va permettre d'améliorer la prestation rendue aux usagers. En effet, l'inscription et la radiation des gages apparaissent sur le terminal de toute préfecture reliée au F.N.I.-F.N.A. qui peut consulter les fichiers de toute autre préfecture raccordée en ce qui concerne la situation administrative du véhicule considéré. La préfecture d'immatriculation du véhicule peut ainsi délivrer un certificat de situation administrative à toute personne en faisant la demande. Les garagistes revendant des véhicules d'occasion sont donc en mesure de fournir à leurs acquéreurs un certificat de situation administrative précisant si le véhicule considéré est gagé ou non, évitant ainsi les déconvenues rencontrées par les usagers évoquées par l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (politique fiscale)

46434. - 5 août 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le sponsoring et le mécénat sportif. Les entreprises contribuent de plus en plus au développement des associations sportives qui, seules, ne pourraient étendre leurs activités, tant dans le domaine du sport d'élite qu'en terme de sport de masse. Toutefois, le partenariat monde sportif - monde économique serait susceptible d'être accru si les entreprises pouvaient bénéficier de mesures fiscales incitatives. Il lui demande les grandes lignes d'action qu'elle compte adopter en ce domaine.

Réponse. - Le mouvement sportif bénéficie du soutien des partenaires économiques qui, en contrepartie, valorisent l'image commerciale de leur société ainsi que leur légitimité sociale vis-à-vis de leur personnel et de leur environnement immédiat. Le code général des impôts prend en considération cette démarche en faisant bénéficier les entreprises de déductions fiscales pour les dépenses engagées au profit d'une activité d'intérêt général, sportive notamment. Tel est le cas par exemple des dépenses de parrainage engagées dans le cadre de manifestations de caractère sportif (art. 39-1-7) ou du mécénat d'entreprise (art. 238 bis AA). L'allègement général des prélèvements obligatoires qui pèsent sur les entreprises, destiné à dynamiser le monde économique est de nature à favoriser la conduite de telles actions de promotion et de valorisation. Le projet de loi de finances pour 1992 ainsi que le plan P.M.E./P.M.I. comportent ainsi différentes mesures d'aides financières ou fiscales.

JUSTICE

Juridictions administratives (personnel)

28667. - 21 mai 1990. - Sachant d'une part que les contractuels ont vocation à être titularisés et qu'ils sont étrangers au fait que leur administration d'affectation organise ou non des titularisations et, d'autre part, que certains d'entre eux, parmi les plus

confirmés, renoncent à se présenter au concours complémentaire de recrutement dans le corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du fait des conditions de reclassement actuellement prévues, **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de modifier en conséquence l'article 21-II du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 portant statut particulier de ce corps de sorte de tenir compte pour leur reclassement dans le corps, à la suite de leur réussite à ce concours, de l'ancienneté professionnelle ou de la rémunération précédemment détenue par les contractuels, comme cela est prévu pour les titulaires et magistrats. Ce qui correspondrait tant aux objectifs de ce concours qu'à l'équité.

Réponse. - L'article 11 du décret n° 80-1023 du 13 décembre 1980 tel qu'il a été modifié par l'article 21-II du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 dispose que les fonctionnaires, les militaires et les magistrats reçus à un concours de recrutement de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade antérieur. En revanche, le statut particulier des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne prévoit pas que les services effectués en tant que contractuel puissent donner lieu à un reclassement. Ces deux catégories d'agents publics ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public. Ainsi la possibilité de changer de corps par la voie du concours interne ou du tour extérieur constitue un des éléments essentiels de la carrière des fonctionnaires reconnus par le statut général de la fonction publique, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents contractuels. Cette différence de situation justifie qu'il leur soit appliqué des dispositions différentes lors de la titularisation dans un même corps et notamment qu'il soit tenu compte des services effectués antérieurement en tant que fonctionnaire, militaire ou magistrat. Il convient cependant de noter que les agents contractuels intégrant un corps de fonctionnaires recrutés par la voie de l'École nationale d'administration se voient ouvrir des perspectives de carrière qu'ils n'avaient pas auparavant. Il ne paraît donc pas opportun, pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, de modifier les dispositions de l'article 11 du décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 ni celles de l'article 7 du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988, d'autant que les agents contractuels candidats à un concours de recrutement de conseiller de tribunal administratif ne peuvent légitimement ignorer les textes en vigueur au moment où ils constituent leur dossier de candidature.

Conseil constitutionnel (décisions)

33425. - 17 septembre 1990. - **M. Alain Rødet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir la liste des dispositions législatives résultant du vote d'amendements d'origine parlementaire qui ont été déclarées non conformes à la Constitution par des décisions du Conseil constitutionnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après la liste, à jour au 31 octobre 1990, des dispositions législatives d'origine parlementaire déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Cette liste appelle les précisions suivantes : 1°) Elle a été établie en prenant en compte l'ensemble des lois soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, qu'il s'agisse de lois organiques ou de lois ordinaires. 2°) L'origine des dispositions législatives ayant fait l'objet d'une censure de la part du juge constitutionnel a été déterminée en fonction d'un critère d'ordre formel. Ce sont les dispositions issues de propositions de loi ou d'amendements émanant de députés ou de sénateurs déclarées contraires à la Constitution qui ont été recensées. Le recensement effectué sur ces bases ne doit pas faire perdre de vue que, dans certains cas, les dispositions initiales d'un projet de loi amendé par la suite à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée auraient pu elles-mêmes être déclarées contraires à la Constitution si elles étaient restées en l'état. 3°) Les statistiques ont tenu compte des dispositions déclarées contraires à la Constitution et non des dispositions jugées inséparables des précédentes, en application de l'article 22 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958. 4°) Le nombre total de dispositions législatives d'origine parlementaire censurées par le Conseil constitutionnel (soixante-quinze) pourrait être rapproché de données plus globales. Au 31 octobre 1990, le Conseil constitutionnel a rendu en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques et de lois ordinaires un ensemble de 231 décisions, dont 59 concernent des lois organiques et 172 sont relatives à des lois ordinaires.

Liste des dispositions législatives d'origine parlementaire déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel (à jour au 31 octobre 1990)

DÉCISION du Conseil constitutionnel	INDICATIONS RELATIVES AU TEXTE DÉCLARÉ en tout ou en partie inconstitutionnel
N° 60-8 DC du 11 août 1960	Loi de finances rectificative pour 1960 : - Art. 17. - Art. 18.
N° 60-11 DC du 20 janvier 1961	Loi relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille : - Art. 1.
N° 61-16 DC du 22 décembre 1961	Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote : - Disposition visant les « obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République ».
N° 63-21 DC du 12 décembre 1963	Loi portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière : - Art. 28.
N° 64-27 DC du 18 décembre 1964	Loi de finances pour 1965 : - Art. 71.
N° 70-41 DC du 30 décembre 1970	Loi de finances rectificative pour 1970 : - Art. 6-1.
N° 71-46 DC du 20 janvier 1972	Loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires : - Art. 4.
N° 73-51 DC du 27 décembre 1973	Loi de finances pour 1974 : - Art. 62.
N° 76-73 DC du 28 décembre 1976	Loi de finances pour 1977 : - Art. 61-VI. - Art. 87.
N° 76-74 DC du 28 décembre 1976	Loi de finances rectificative pour 1976 : - Art. 10. - Art. 13.
N° 77-80/11 DC du 5 juillet 1977	Deux lois organiques complétant les articles L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320 du code électoral (remplacement des députés et des sénateurs).
N° 77-91 DC du 18 janvier 1978	Loi complémentaire à la loi du 2 août 1960 relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.
N° 78-95 DC du 27 juillet 1978	Loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole : - Art. 7 bis, cinquième alinéa. - Art. 7 quater, deuxième alinéa.

DÉCISION du Conseil constitutionnel	INDICATIONS RELATIVES AU TEXTE DÉCLARÉ en tout ou en partie inconstitutionnel	DÉCISION du Conseil constitutionnel	INDICATIONS RELATIVES AU TEXTE DÉCLARÉ en tout ou en partie inconstitutionnel
N° 78-101 DC du 17 janvier 1979.....	Loi portant modification des dispositions du titre 1 ^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes : - Art. 1 ^{er} (Art. L. 513-1, alinéa 6, du code du travail).	N° 83-162 DC des 19 et 20 juillet 1983.....	Loi relative à la démocratisation du secteur public : - A l'article 16, alinéa 2, les mots « dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre des cadres est au moins égal à vingt-cinq ».
N° 78-102 DC du 17 janvier 1979.....	Loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII ^e Plan : - Article unique, troisième alinéa.	N° 83-165 DC du 20 janvier 1984.....	Loi relative à l'enseignement supérieur : - Art. 29, alinéa 2. - Art. 39, alinéa 2.
N° 79-105 DC du 25 juillet 1979.....	Loi modifiant les dispositions de la loi du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision, en cas de cessation concertée du travail : - Dispositions ainsi rédigées « pour assurer le service normal » et « nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1 ^{er} et 10 » au paragraphe III de l'article 26 de la loi du 7 août 1974.	N° 83-168 DC du 20 janvier 1984.....	Loi relative au statut de la fonction publique territoriale : - Art. 23, 2 ^e phrase du 2 ^e alinéa. - Art. 110, alinéas 2 et 3.
N° 79-109 DC du 9 janvier 1980.....	Loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : - Art. 23, alinéa 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 résultant de l'article 6 de la loi soumise à l'examen du Conseil.	N° 84-177 DC du 30 août 1984.....	Loi portant statut du territoire de la Polynésie française : - Art. 10, alinéa 2 (pour partie).
N° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981.....	Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes : - Art. 66. - Art. 94.	N° 84-178 DC du 30 août 1984.....	Loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : - Art. 12, alinéa 2 (pour partie).
N° 82-137 DC du 25 février 1982.....	Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : - Art. 2, alinéa 1. - Art. 3, alinéas 2 et 5. - Art. 45. - Art. 46, alinéas 2 et 5. - Art. 69-1, alinéas 1, 3 et 6.	N° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984.....	Loi visant à limiter la concertation et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse : - Art. 13, alinéa 2. - Art. 19. - Art. 20.
N° 82-141 DC du 27 juillet 1982.....	Loi sur la communication audiovisuelle : - Art. 6, les mots « sans but lucratif ». - Art. 52, les mots « ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer ».	N° 85-191 DC du 10 juillet 1985.....	Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : - Art. 14-III.
N° 82-144 DC du 22 octobre 1982.....	Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel : - Art. 8.	N° 86-209 DC du 3 juillet 1986.....	Loi de finances rectificative pour 1986 : - Art. 18-II. - Art. 30.
N° 82-146 DC du 18 novembre 1982.....	Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux : - Art. 4, qui introduit un article L. 260 bis dans le code électoral. - Inconstitutionnalité des dispositions qui, aux articles L. 265 et L. 268 du code électoral, font application de l'article L. 260 bis.	N° 86-210 DC du 29 juillet 1986.....	Loi portant réforme du régime juridique de la presse : - Art. 11. - Art. 12 (5 ^o). - Art. 21.
		N° 86-216 DC du 3 septembre 1986.....	Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : - Art. 1-1 (pour partie).
		N° 86-217 DC du 18 septembre 1986.....	Loi relative à la liberté de communication : - Art. 1 ^{er} , alinéa 4 (pour partie). - Art. 39 et 41. - Art. 62 (pour partie).
		N° 86-224 DC du 23 janvier 1987.....	Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence : - Art. 2, déclaré contraire à la Constitution (art. 1, inséparable de l'article 2).

DÉCISION du Conseil constitutionnel	INDICATIONS RELATIVES AU TEXTE DÉCLARÉ en tout ou en partie inconstitutionnel
N° 87-226 DC du 2 juin 1987.	Loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 : - Art. 1 ^{er} (pour partie).
N° 87-237 DC du 30 décembre 1987	Loi de finances pour 1988 : - Art. 92.
N° 87-233 DC du 5 janvier 1988	Loi relative aux élections cantonales : - Art. 2.
N° 87-234 DC du 7 janvier 1988	Loi organique relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale.
N° 88-244 DC du 20 juillet 1988	Loi portant amnistie : - Art. 7-c) (pour partie). - Art. 15-11 (pour partie).
N° 89-251 DC du 12 janvier 1989	Loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales : - Art. 16. - Art. 17.
N° 88-248 DC du 17 janvier 1989	Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : - Art. 8.
N° 89-258 DC du 8 juillet 1989	Loi portant amnistie : - Art. 3.
N° 89-262 DC du 7 novembre 1989	Loi relative à l'immunité parlementaire.
N° 89-268 DC du 29 décembre 1989	Loi de finances pour 1990 : - Art. 47-VIII. - Art. 102.
N° 89-263 DC du 11 janvier 1990	Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. Censure du texte pour vice de procédure tenant à ses conditions de vote en lecture définitive par l'Assemblée nationale.
N° 89-271 DC du 11 janvier 1990	Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques : - Art. 11 (pour partie). - Art. 19 (pour partie).
N° 89-269 DC du 22 janvier 1990	Loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé : - Art. 27 (pour partie). - Art. 46 (pour partie).
N° 90-277 DC du 25 juillet 1990	Loi relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux : - Art. 16. - Art. 56-V (pour partie).

Commerce et artisanat (registre du commerce)

33520. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les obligations incombant aux établissements publics industriels et commerciaux en matière d'inscription au registre du commerce. Ce décret du 30 mai 1984, en son article 1^{er}, dispose que les établissements publics français industriels et commerciaux sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés au même titre que les autres personnes morales de droit privé à vocation commerciale. Dès lors, il souhaite que **M. le ministre** lui confirme l'obligation, pour un syndicat mixte, à vocation industrielle et commerciale, réunissant une commune, une chambre de commerce et d'industrie, le conseil général, de requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. De la même façon, il souhaite que lui soient précisées les pièces à fournir pour l'inscription de cet établissement public au registre du commerce ainsi que les personnes autorisées à participer aux élections consulaires, en qualité de représentants de cet établissement. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1^{er} du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés dispose que sont immatriculés à ce registre, sur leur déclaration, les établissements publics français ainsi que les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires. Le syndicat mentionné dans la question est un syndicat mixte tel que prévu aux articles L. 166-1 et suivants du code des communes. Il peut être constitué entre diverses personnes publiques - au nombre desquelles figurent les communes, les départements et les chambres de commerce et d'industrie - en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. La loi en a fait un établissement public (art. L. 166-2 du code des communes) sans prendre parti sur sa nature. Si comme le laissent présumer les termes de la question, les règles constitutives du syndicat ont mentionné expressément son caractère industriel et commercial, cet établissement doit être considéré comme ayant cette caractéristique, sous réserve d'une éventuelle requalification par le juge administratif. Ce n'est en effet qu'au terme d'une analyse précise de l'objet exact du syndicat, de ses modalités de fonctionnement et de l'origine de ses ressources que pourrait être déterminé avec certitude ce caractère. Les pièces justificatives qui devront être fournies en vue de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont énumérées à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 1988 (J.O. du 12 février 1988). Enfin, le directeur du syndicat à vocation, en sa qualité de représentant légal de cet établissement à participer aux élections consulaires.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

37552. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il a posé plusieurs questions écrites soulignant l'intérêt de la création, à Metz, d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg. Sans revenir sur les arguments particulièrement dignes d'intérêt justifiant une telle mesure, il convient de souligner que l'un des principaux arguments opposés par les réponses ministérielles à cette idée est l'absence de dispositions spécifiques au sein du code des tribunaux administratifs permettant la création de chambres détachées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'adaptation en conséquence du code des tribunaux administratifs relève d'une mesure législative ou réglementaire et, dans ce dernier cas, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle adaptation ne peut intervenir eu égard à ce que par le passé on avait déjà créé une chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg pour les mêmes raisons qui motivaient les réponses aux questions nos 22612, 24015 et 34298 posées précédemment par l'honorable parlementaire.

Associations (politique et réglementation)

42673. - 6 mai 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines conséquences d'ordre pécuniaire susceptibles de résulter, pour certaines associations, des dispositions de la loi n° 90-1259 du

31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (portant modification de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971). Relevant plus particulièrement, au chapitre 1^{er} du titre II, les articles 54, 1^o, et 55, alinéa 1^{er}, qui prévoient à la charge des associations de conseils aux usagers la double obligation de faire appel à des licenciés en droit et de souscrire une assurance spécifique, il lui indique que ces dispositions sont de nature, en raison de la surcharge financière qui en résulterait, à mettre en péril l'équilibre et l'existence même de ces associations. Lui rappelant que l'action de telles associations contribue à la régulation des rapports sociaux et permet aux citoyens de mieux connaître leur situation juridique et les droits qui lui sont attachés, il estime que les textes d'application de la loi précitée devront prendre la mesure de ce risque de déstabilisation financière et ne pas conduire ces associations à cesser leur activité. Il lui demande de lui faire connaître sa position et ses intentions dans ce domaine et sur les deux points précisément évoqués.

Réponse. - Les associations mentionnées à l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tel que modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, peuvent être assujetties aux obligations générales prévues par les articles 53 et 54 de la même loi auxquelles l'auteur de la question fait référence, notamment en matière d'assurance et de diplôme, cette dernière exigence n'entrant en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1996. Toutefois, il convient de souligner que de telles obligations ne peuvent être imposées à ces associations que dans la seule hypothèse où celles-ci donnent à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet à titre habituel et rémunéré. En effet, le Gouvernement et le Parlement, conscients du rôle de régulation des rapports sociaux joué par le mouvement associatif, ont entendu lui préserver la possibilité de donner non seulement des consultations en matière juridique mais également de rédiger des actes sous seing privé à titre gratuit, conformément à sa vocation. Il a été d'ailleurs souligné à l'occasion des débats parlementaires que les cotisations perçues par une association de ses membres, telles que prévues à l'article 6-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations, ne sont pas assimilées à une rémunération.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

43026. - 20 mai 1991. - **M. Claude Galametz** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les dispositions de l'article L. 143 du code général des impôts aux termes desquelles les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif devant lesquelles a été engagée une action tendant à obtenir une condamnation pécuniaire peuvent ordonner à l'administration des impôts et aux personnes parties à l'instance de leur communiquer, en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige et, par suite, lui demande de lui préciser les cas dans lesquels les renseignements que détiennent les agents des impôts, tenus au secret par application de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, qui se réfère à l'article L. 378 du code pénal, peuvent être communiqués et, notamment, dans le cas bien précis d'une procédure de licitation-partage opposant deux héritiers réservataires, l'un reprochant à l'autre d'avoir bénéficié de la part de l'un de leur auteur de libéralités lui ayant permis l'acquisition d'un avoir immobilier très important absolument pas en rapport avec ses revenus, ce qui n'avait pas échappé à la sagacité d'un contrôle des impôts auquel on n'avait pas manqué d'opposer les libéralités qui lui sont reprochées aujourd'hui pour arriver à une transaction avec l'administration. Les éléments de ce contrôle fiscal sont de nature notamment à apporter les preuves nécessaires à un rapport des libéralités comme aussi celle que le redressement fiscal qui en est résulté a été acquitté par la vente d'un bien de succession.

Réponse. - Les agents des impôts, qui sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, se trouvent expressément déliés de ce secret dans l'hypothèse où, en application des dispositions de l'article L. 143 du même livre, une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire, ordonne à l'administration fiscale la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige. Afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des contribuables, cette production est limitée aux documents qui permettent de fonder une condamnation pécuniaire et d'en fixer l'étendue. Si le cas particulier évoqué par l'auteur de la question semble entrer, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, dans le champ d'application de l'article L. 143 précité, il

n'en demeure pas moins que le défendeur devrait être en mesure de fournir au juge les pièces de la procédure fiscale dont il paraît avoir fait l'objet pour assurer la défense de ses intérêts. En pareille hypothèse, le juge conserve la faculté de demander à l'administration de confirmer, préciser ou compléter les documents ainsi produits, l'exercice de cette faculté relevant, en tout état de cause, de son pouvoir souverain d'appréciation.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

43431. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par question écrite n° 32076, il a attiré son attention sur l'intérêt du maintien du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg. La réponse ministérielle (J.O., questions, A.N. du 5 mai 1991) se borne à constater que les justiciables peuvent adresser leurs documents en lettre recommandée au tribunal administratif et que, ramenés au nombre d'habitants, les recours émanant du département de la Moselle sont moins nombreux que ceux émanant du Bas-Rhin. Sur ce dernier point, il lui fait remarquer que le mode de calcul utilisé est quelque peu stupéfiant car ce qui est important, c'est le nombre de recours en valeur absolue et non pas le nombre de recours par habitant. Le département de la Moselle étant un de ceux qui en France ont plus d'un million d'habitants, il y a manifestement un besoin à satisfaire et ce ne sont pas des artifices tels que des ratios par habitant qui peuvent prouver le contraire. On pourrait sinon démontrer que le département de la Lozère a également plus besoin d'une cour d'appel que le département de la Moselle. Par ailleurs, pour ce qui est de l'envoi de documents en lettre recommandée, il attire son attention sur le fait que beaucoup de recours sont assujettis à des délais stricts et qu'il n'y a aucune raison pour que les habitants de la Moselle soient obligés soit d'être les seuls en France à se rendre au chef-lieu d'une autre région pour déposer leurs recours, soit de perdre plusieurs jours en raison des délais postaux. En outre, l'existence d'un greffe annexe permet de consulter sur place les documents fournis par la partie adverse, ce qui n'est plus le cas dorénavant. Il apparaît donc manifestement d'une part que les termes de la réponse à sa précédente question écrite sont fort peu convaincants, et que d'autre part, un problème subsiste bel et bien quant à l'accès normal des habitants du département de la Moselle au service public qu'est la justice administrative. Il souhaiterait donc qu'il lui communique, le cas échéant, des éléments de réponse plus crédibles.

Réponse. - La suppression des greffes annexes des tribunaux administratifs est désormais effective sur l'ensemble du territoire national. Il n'est pas envisagé de la remettre en cause pour les mêmes raisons qui motivaient la réponse à la question n° 32076 en date du 30 juillet 1990 posée précédemment par l'honorable parlementaire.

Associations (politique et réglementation)

44984. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Lorraine étudie depuis plusieurs années les mesures à prendre pour moderniser le droit des associations. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont toujours pas proposé les mesures nécessaires en la matière et notamment les mesures indispensables pour éviter que le préfet puisse avoir un contrôle trop étroit sur la création d'associations à but politique.

Réponse. - Le contrôle de l'autorité administrative sur la création des associations poursuivant un but politique consiste essentiellement dans le pouvoir qui est conféré, par l'article 61, alinéa 2 du code civil local, au préfet de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique. Après avoir considéré que les autorités publiques disposaient en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (C.E. 9 avril 1943 « Parti social français »), la jurisprudence semble désormais exiger que l'autorité administrative ne fasse usage de son droit d'opposition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publiques (C.E. 3 février 1976 « Eglise évangélique méthodiste : 25 juillet 1980 », « Eglise évangélique baptiste de Colmar »). L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions à l'heure actuelle ne permet pas d'entrevoir

d'urgence particulière à modifier le droit local à cet égard, sans attendre l'achèvement des travaux poursuivis par la commission d'harmonisation sur le régime local des associations.

Associations (politique et réglementation)

44987. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la Cour européenne de justice est saisie de certaines dispositions du droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre de recours qui ont été formulés jusqu'à présent contre le caractère attentatoire aux libertés que revêtent certaines dispositions susévoquées. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces recours ont d'ores et déjà reçu une réponse ou s'ils sont en cours d'instruction.

Associations (politique et réglementation)

45460. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si la Commission européenne des droits de l'homme est saisie d'une contestation du droit local applicable aux associations d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique le cas échéant quel est le nom de l'association concernée et quel est le motif exact du rejet dont cette association est l'objet.

Réponse. - La seule affaire mettant en cause le droit local applicable aux associations d'Alsace-Moselle dont a été saisie à ce jour la commission européenne des droits de l'homme concerne une association ayant pour objet de valoriser et de promouvoir la maternité substituée. En date du 5 juin 1991, la commission a déclaré irrecevable la requête formée par la représentante de l'association dissoute en considérant que dans le cas particulier, l'opposition du préfet à l'inscription de l'association pouvait être considérée comme une mesure nécessaire, dans une société démocratique, compte tenu de la marge d'appréciation dont les Etats bénéficient en cette matière. Relevant que l'inscription d'une association conditionne, en droit local, l'attribution de la personnalité juridique mais n'empêche pas sa constitution ni l'exercice de certaines activités, la commission n'a pas recherché si, en l'espèce, l'impossibilité où l'association a été de s'inscrire l'avait empêchée de poursuivre ses buts. La commission a en effet estimé qu'à supposer qu'il y ait eu ingérence, celle-ci aurait été justifiée, au sens du paragraphe 2 de l'article 11 de la convention, pour les motifs précédemment évoqués.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44995. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 848 du code général des impôts, les actes de libéralité sont enregistrés au droit fixe. Or, un testament par lequel une personne distribue gratuitement ses biens à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage, mais c'est aussi un acte de libéralité. Il est enregistré au droit fixe, sauf si les bénéficiaires sont des descendants du testateur. Dans ce cas, les agents du fisc se réfèrent aux articles 1075 et 1079 du code civil pour exiger le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe (*J.O.*, Débats A.N. du 27 mai 1991, p. 2080). De toute évidence, cette façon de procéder constitue un véritable abus. Il est inadmissible que la formalité de l'enregistrement soit rendue beaucoup plus coûteuse pour les enfants que pour les autres héritiers. Aussi surprenant que cela puisse paraître, les tribunaux ont confirmé la position de l'administration qui s'obstine à maintenir en vigueur une disparité de traitement contraire à la plus élémentaire équité. La Cour de cassation a cru bon de dire que le droit proportionnel est applicable à un testament réalisant un partage entre des descendants alors qu'il ne l'est pas à un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins. Cette jurisprudence incompréhensible et décevante suscite un vif sentiment de réprobation. Elle ne correspond pas à une interprétation correcte des textes législatifs. En réalité, le droit proportionnel doit seulement être appliqué aux partages ordinaires ayant pour but de mettre fin à une indivision, notamment à ceux effectués après le décès par les héritiers quand le défunt n'a pas laissé de testament. Ces partages ne sont pas des actes de libéralité. Le seul moyen d'éviter que des poursuites acharnées soient engagées contre des familles qui mériteraient d'être récompensées est de

modifier les articles 1075 et 1079 susvisés de façon à ce qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à des errements intolérables. Il lui demande de faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En application de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Cet acte n'a pas la nature juridique d'une libéralité puisqu'il ne confère pas aux bénéficiaires la qualité de légataire mais se borne à répartir les biens entre les héritiers de l'ordre des descendants appelés par la loi à la succession. Dès lors, rien ne justifierait que cette forme de partage échappe au droit d'enregistrement proportionnel prévu par l'article 746 du code général des impôts. qui assujettit à ce droit les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et associés à quelque titre que ce soit. Cette analyse a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 février 1971. Aucune réforme des articles 1075 et 1079 du code civil n'est envisagée à l'heure actuelle par la chancellerie mais cette question pourra être abordée dans le cadre de la réforme globale du droit des libéralités que le ministère se propose d'entreprendre.

Associations (politique et réglementation)

45403. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère anachronique de la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine. La réponse ministérielle à la question écrite n° 12912 indique : « Aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et jouissent de la personnalité morale. Le législateur a ainsi entendu créer une nouvelle catégorie de personnes morales. Rien n'oblige désormais un parti politique à se constituer sous forme associative pour acquérir la personnalité morale et jouir de la capacité reconnue par l'article 7 de la loi précitée du 11 mars 1988. Si telle est cependant sa volonté, il lui appartiendra de se soumettre aux dispositions législatives régissant le droit des associations. A cet égard, en ce qui concerne les associations d'Alsace-Moselle, les articles 61 à 63 du code civil local permettent au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, soit lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux, soit lorsqu'elle est illicite. » Si les partis se créent librement, il n'en reste pas moins que les lois de 1988 et de 1990 relatives au financement des partis politiques prévoient la création d'association de financement. Au sens du droit local, ces associations sont manifestement des associations à but politique. Or, le code civil confère des pouvoirs exorbitants au préfet (pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription des associations politiques, pouvoir d'exiger la liste détaillée de tous les membres lors de l'inscription...). Il serait donc souhaitable que le droit local soit adapté en conséquence et il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Associations (politique et réglementation)

45459. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime restrictif pour les associations à but politique. Il souhaiterait qu'il lui indique si le préfet, lors de l'inscription, peut exiger la communication de la liste de tous les membres de l'association et s'il a un pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription. Dans l'hypothèse où certains articles portent atteinte aux libertés, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense qu'il conviendrait de les abroger.

Réponse. - S'agissant des pouvoirs reconnus par l'article 61, alinéa 2 du code civil local à l'autorité administrative de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique, après avoir considéré que les autorités publiques disposaient en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (C.E. 9 avril 1943 « parti social français »), la jurisprudence exige désormais que l'autorité administrative ne fasse usage de son droit d'opposition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publiques (C.E. 3 février 1976 « Eglise évangéliste méthodiste » ; 25 juillet 1980 « Eglise évangéliste Baptiste de Colmar ») Selon l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1908, la direction d'une association qui se propose d'exercer une action sur les affaires politiques, doit, dans un délai de deux semaines à compter de la fondation de l'association, remettre à l'autorité de police (au sous-préfet, et, dans les villes de Strasbourg et Metz, au préfet) la liste des membres de la direction : une telle disposition ne pouvant être que d'interpréta-

tion restrictive, il en résulte que l'autorité préfectorale ne saurait valablement exiger la liste des membres non dirigeants de l'association. A cet égard, il convient d'observer que les règles du droit local ne diffèrent pas foncièrement de celles du droit général, puisque selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations désirant obtenir la capacité juridique doivent effectuer une déclaration en préfecture, en faisant notamment connaître les noms, professions, domiciles et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions à l'heure actuelle ne permet pas d'entrevoir d'urgence particulièrement à modifier, sans attendre l'achèvement des travaux poursuivis par la commission d'harmonisation sur le régime local des associations, le droit local à cet égard.

Rentes viagères (réglementation)

45681. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les autorités judiciaires semblent avoir donné des interprétations différentes, voire opposées, à l'article 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui, introduisant un article 2 bis dans la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, permet au créancier d'obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire de plein droit, le bien ayant acquis un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles supérieures au coefficient de la majoration forfaitaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer au Parlement l'abrogation ou la modification de cet article.

Réponse. - L'examen de la jurisprudence judiciaire, et particulièrement celle de la Cour de cassation, ne permet pas de relever l'existence actuelle de divergences d'interprétation auxquelles donnerait lieu l'application des dispositions de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949. L'arrêt rendu le 29 octobre 1984 par la Cour de cassation semble, en effet, avoir mis un terme à la controverse qui avait pu naître à propos de la combinaison des articles 2 bis et 4, de la loi précitée. Il apparaît désormais que, si la révision judiciaire des rentes indexées a pour fondement une rupture d'équilibre entre les prestations, elle ne peut avoir pour effet de corriger le déséquilibre originare de la rente, la révision n'étant possible qu'en raison de l'évolution des circonstances économiques. En conséquence, rien ne paraît justifier, en l'état, la remise en cause des dispositions de l'article 2 bis de la loi précitée.

Système pénitentiaire (personnel)

47653. - 16 septembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'administration pénitentiaire. Manifestant leur sens du service public, les personnels considèrent comme menaçants et dangereux pour l'institution pénitentiaire le sentiment de démobilitation des personnels, la dégradation du fonctionnement de l'administration pénitentiaire, le manque croissant des effectifs notamment des personnels de surveillance, administratifs et techniques, l'absence de réponse aux principales revendications statutaires, judiciaires et indemnitaires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour entamer rapidement avec les organisations syndicales concernées de nouvelles négociations pour la mise en place d'une modernisation de l'administration pénitentiaire dans l'intérêt des personnels et pour une meilleure qualité du service public.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire a engagée une série d'actions destinées à améliorer la situation des personnels pénitentiaires. Au-delà des nombreuses mesures intervenues en matière statutaire et indemnitaire depuis 1988 en application des engagements pris par le Gouvernement à l'occasion du protocole Bonnemaïson du 8 octobre 1988 et de la lettre du garde des sceaux du 23 février 1989, d'importants projets de réforme statutaire ont été engagés au profit de toutes les catégories de personnel de l'administration pénitentiaire depuis 1990. L'application des dispositions du protocole Durafour sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 représente notamment pour le personnel de surveillance une avancée considérable ; elle a en effet donné lieu à un projet de réforme d'ensemble du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire de ce personnel, qui fait actuellement l'objet des réunions d'un groupe de travail avec les organisations représentatives du personnel. Il est notamment

prévu la création d'un corps de niveau B dont l'accès sera en très grande partie réservée aux surveillants et aux gradés. La loi de finances pour 1991 prévoit par ailleurs la revalorisation de certaines indemnités, notamment la prime de surveillance de nuit, l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés ainsi que la prime forfaitaire de sujétions, pour un total de 2,3 M.F. Par ailleurs, une mission d'expertise des organigrammes de personnel des établissements a été mise en place et poursuit ses travaux en liaison avec un groupe de travail créé à cette fin et qui comprend les représentants des organisations syndicales. Les travaux de cette mission devraient permettre d'évaluer avec précision les emplois nécessaires à l'administration pénitentiaire. Enfin, le projet de budget 1992 ouvre la possibilité d'affecter 500 agents supplémentaires dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année prochaine, étant précisé que 200 emplois ont été créés en surnombre.

Justice (fonctionnement : Loire)

48141. - 30 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences, pour les juridictions du département de la Loire, des mesures de départementalisation qui ont été décidées concernant les tribunaux de grande instance.

Réponse. - La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier de créer un tribunal départemental s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire ; le projet vise, par une meilleure organisation, à améliorer le fonctionnement des juridictions et de répondre dans les meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires, et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce projet sont actuellement discutées avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice. Ce projet a pour raison d'être l'existence dans un même département de plusieurs tribunaux de grande instance qui conservent tous l'intégralité de leur activité juridictionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Loire, qui comprend trois tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence et l'activité des juridictions de ce département.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (cabines)

47131. - 2 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème de l'installation des cabines téléphoniques dans les lycées, et notamment dans les lycées situés dans les banlieues où les risques d'agression des lycéens sont réels. France Télécom refuse systématiquement une cabine dans chaque lycée, ou elle demande alors des conditions financières qui semblent exagérées aux responsables de ces lycées. Il lui demande de lui indiquer d'une manière précise les règles liées aux installations de cabines téléphoniques dans les lieux publics, et en particulier dans les établissements scolaires, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la notion de service public dans ce cadre.

Réponse. - Les installations de cabines téléphoniques dans les lieux publics répondent au souci de concilier la satisfaction de la demande de la clientèle avec les impératifs de saine gestion qui s'imposent à tout service public. Au cas particulier des établissements scolaires, une distinction doit être faite entre l'emprise de l'établissement et ses abords immédiats. A l'intérieur de l'établissement, on ne peut considérer que l'implantation d'une cabine concoure à la sécurité, dans la mesure où l'établissement lui-même est bien entendu équipé du téléphone. Ce n'est que dans le cas où l'établissement souhaite mettre un poste à la disposition des élèves que France Télécom propose, comme d'ailleurs pour l'ensemble des lieux semi-publics, la location-entretien d'un publicophone ou d'un point-phone. Au cours de l'année 1992, un nouvel appareil viendra compléter cette offre ; il s'agit du téléphone d'intérieur à carte, fonctionnant avec une télécarte. Par contre, à l'extérieur de l'établissement, c'est-à-dire sur la voie

publique, France Télécom installe dans la majorité des cas une cabine, qui permet de répondre à la demande, non seulement des élèves, mais aussi de toute la population, et ce, 24 heures sur 24.

Postes et télécommunications (télécommunications)

47373. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'élaboration du contrat de plan entre l'Etat et France Télécom en application de l'article 37 du décret n° 90-1213 relatif au cahier des charges. Un point particulier mérite d'être examiné attentivement la remise en cause des réductions accordées aux services d'incendie et de secours sur les tarifs de location-entretien des liaisons spécialisées de sécurité publique définies par l'article D 378 du code des postes et des télécommunications. France Télécom prévoit de diminuer les réductions accordées pour les supprimer totalement d'ici 1995. Or les départements urbanisés et les grandes métropoles sont de gros utilisateurs de ces liaisons. En conséquence, les collectivités territoriales et les établissements publics qui y sont rattachés vont devoir supporter ce surcoût bien qu'elles aient dû faire face à la modernisation croissante de matériels et aient développé d'importants programmes d'investissement. L'exemple du numéro d'appel 18 montre le danger financier encouru par les services de secours et d'incendie si France Télécom ne modifie pas son projet de réforme de location-entretien des liaisons spécialisées. Le numéro d'appel 18 existe réglementairement par le décret du 6 mai 1988, mais ce décret ne pose aucune règle définissant les obligations des services d'incendie et de secours ni celles de France Télécom. Ainsi les services de secours et d'incendie pourront être considérés par France Télécom comme un simple client à qui l'on facture le prix normal alors que ce « client » remplit une mission de service public. Il apparaît utile d'étudier les conséquences du contrat de plan entre l'Etat et France Télécom, notamment dans les dispositions relatives au coût des communications des services de secours et d'incendie. Il lui demande s'il peut apporter de nouvelles informations sur ce dossier.

Réponse. - Aux termes de l'article 38, 4^e alinéa, du cahier des charges de France Télécom « les liaisons spécialisées louées par les services publics et les concessionnaires de service public, reconnues nécessaires pour assurer la défense et la sécurité publique, sont facturées par France Télécom, par référence aux tarifs des commerciaux applicables à ces liaisons, dans les conditions précisées par voie de conventions avec les services publics concernés, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan ». Le projet de contrat de plan pour les années 1991 à 1994, qui a été soumis à l'avis de la commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications, prévoit que ces conventions « suivront un cheminement tarifaire de manière à faire référence aux tarifs commerciaux appliqués à ces liaisons ». Cette formulation issue de la rédaction du cahier des charges ne préjuge ni du rythme, ni du point d'aboutissement de ce cheminement, qui sera discuté avec les services publics concernés à l'occasion de l'élaboration des conventions elles-mêmes. Enfin, sur le problème évoqué du 18, il doit être précisé que le même article 38 du cahier des charges prévoit, dans son dernier alinéa, que les appels à destination du 18 « font l'objet d'une rémunération annuelle accordée à France Télécom à partir du trafic constaté et des coûts de ce service. » Les modalités d'application de ce texte sont actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

47708. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le contrat de plan entre l'Etat et La Poste n'a toujours pas été signé.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 a prévu, dans son article 9, que les activités de La Poste s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé avec l'Etat. Ce contrat doit notamment définir les objectifs généraux assignés à l'exploitant et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Dans ce cadre, le document précité doit ainsi fixer les conditions de l'équilibre économique global de l'exploitant, en tenant compte de nombreuses contraintes résultant de la diversité des activités de La Poste, en particulier des prestations qu'elle rend à l'Etat, et de ses obligations de service public. Les questions à traiter sont complexes du fait de la novation de la démarche et de la nécessité d'y apporter des solutions pérennes, ainsi que de la place particulière qu'occupe La Poste dans les circuits financiers de l'Etat (C.N.E.,

C.C.P.), etc. Cela explique le retard constaté par l'honorable parlementaire dans la conclusion de ce contrat de plan, qui devrait toutefois intervenir avant la fin de 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48280. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences pour les chefs d'établissement retraités de la réforme des structures P. et T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Avant l'adoption de cette loi, il avait été précisé que le reclassement envisagé conduirait « au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur »... et qu'il s'agissait par conséquent d'une « amélioration des traitements et des pensions dont tous les agents profiteraient, y compris les retraités ». Un an après, les chefs d'établissement retraités, en particulier certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux... constatent qu'ils sont exclus de la réforme et ne bénéficient d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué pendant toute leur carrière, comme leurs collègues non cadres - qui, eux, ont des résultats tangibles -, au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Les intéressés sont d'autant plus amers qu'ils ont pu constater, dans d'autres administrations, comme dernièrement à l'éducation nationale, que le reclassement des chefs d'établissement était tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'adoption de textes complémentaires visant à réparer la discrimination que ressentent les chefs d'établissement retraités des P. et T.

Réponse. - La réforme des P.T.T. outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur caractère, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} janvier 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classe bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite,

fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

48281. - 7 octobre 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** : des chefs d'établissement retraités, chefs de centre de tri et chèques postaux ont attiré son attention sur les promesses non tenues en matière de revalorisation des pensions. Le mensuel de mai 1990 des P.T.E. messages affirmait que la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une « amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Un an après, les chefs de centre, les receveurs sont exclus du dispositif, contrairement à ce qui s'est passé récemment dans l'éducation nationale, où le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette catégorie de retraités des P.T.E. ne soit pas injustement traitée.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernant la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de deuxième classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune

mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48380. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement de La Poste et de France Télécom (receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux). Il ressort, en effet, suite à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, que les directeurs ou chefs d'établissement, actifs ou retraités, ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle discrimination et lui préciser quelles mesures complémentaires il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernant la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de quatrième et troisième classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de deuxième classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de première classe, avec, corrélativement, reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et

les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48381. - 7 octobre 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite. Malgré les assurances adressées par les services ministériels à ces personnels, ceux-ci ont été exclus des améliorations de carrière sous forme de reclassement indiciaire dont a bénéficié l'ensemble du personnel en application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret en date du 10 juin 1991. Cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissements retraités est en contradiction avec l'esprit des articles L.1 et L.16 du code des pensions. Cette décision fondée sur le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat ne paraît pas justifiée si l'on observe que dans d'autres administrations - comme ce fut récemment le cas dans l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. Considérant que ces chefs d'établissement ont œuvré en leur temps, parfois dans des conditions très difficiles, pour le développement des services de la poste et des télécommunications, elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation discriminatoire en proposant d'étendre le bénéfice de cette réforme aux personnels en retraite.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposeront essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme de classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs

d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

TOURISME

T.V.A. (taux)

44806. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences qui ne manqueront pas de résulter de la récente décision d'augmentation des taux de T.V.A. applicables aux agents de voyages. L'application du taux de droit commun aux prestations fournies par l'agent de voyage, inspiré par un prétendu souci d'harmonisation communautaire, apparaît comme peu justifié et en tout cas bien mal venu, compte tenu de la conjoncture. En effet, à une période où les agents de voyages viennent de connaître une baisse d'activité sans précédent, due aux événements internationaux de ces derniers mois, on ne peut que s'étonner de la mise en œuvre d'une procédure dont les effets premiers seront d'entériner une désaffection importante de la clientèle traditionnelle voyageant sur le sol national, laquelle préférera les prix attractifs offerts par les agents de voyages pour les destinations hors C.E.E. Compte tenu de ces éléments, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement afin d'éviter que le redressement amorcé par les agents de voyages ne soit réduit à néant du fait des mesures fiscales contraignantes mises en place.

Réponse. - L'article 8 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier récemment votée soumet au taux normal de la T.V.A. les prestations effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques depuis le 1^{er} août 1991. S'il est vrai que cette hausse du taux de T.V.A. est intervenue au moment où le secteur des voyages se trouvait fragilisé du fait des conséquences de la guerre du Golfe et est encore convalescent, elle n'a entraîné qu'une hausse modeste des tarifs de l'ordre de 3 à 4 p. 100 sur les forfaits touristiques correspondant aux seules destinations France et C.E.E. En effet, les prestations proposées pour des destinations extra-communautaires demeurent exonérées de T.V.A. En outre, l'instruction fiscale du 30 juillet dernier, qui précise la disposition législative, a prévu que la marge afférente aux encaissements perçus des consommateurs après le 1^{er} août 1991, restait soumise au taux réduit de 5,5 p. 100 si ces encaissements se rapportaient à un contrat conclu avant le 1^{er} août 1991. Cette mesure a sans aucun doute atténué les effets néfastes d'un relèvement trop brutal du taux de T.V.A. D'une manière générale, ces nouvelles dispositions fiscales ne semblent pas avoir altéré la compétitivité des entreprises françaises de ce secteur, face à leurs concurrents européens. Les agences de voyage en difficulté au moment du conflit du Golfe ont pu bénéficier des reports de paiement des échéances fiscales et sociales et dans les cas les plus critiques de l'intervention du comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises. Malgré une conjoncture peu favorable et une baisse générale d'activité de l'ordre de 15 p. 100, l'année devrait se terminer avec un nombre de défaillances d'entreprises inférieur à celui enregistré l'année précédente et les sociétés encore convalescentes devraient bénéficier des mesures prises dans le cadre du plan gouvernemental en faveur des petites et moyennes entreprises.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions 1 en	108	554	
03	Table compte rendu	52	30	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 en	99	348	
05	Table compte rendu	52	31	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 221178 F OIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F